

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives..	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

## SOMMAIRE

Pages

## TEXTES GENERAUX

**Protocole relatif à la coopération en matière juridique et judiciaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar.**

*Dahir n° 1-09-262 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication du Protocole relatif à la coopération en matière juridique et judiciaire, fait à Agadir le 16 safar 1427 (17 mars 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar.....* 2248

**Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne.**

*Dahir n° 1-09-290 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication de l'Accord relatif aux services aériens fait à Tunis le 22 novembre 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne.....* 2248

Pages

**Convention de coopération dans le domaine de la santé entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis.**

*Dahir n° 1-09-297 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication de la Convention de coopération dans le domaine de la santé, faite à Casablanca le 27 jourmada II 1427 (23 juillet 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis.....* 2248

**Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Pologne sur le transfèrement des personnes condamnées.**

*Dahir n° 1-10-66 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication de la Convention faite à Rabat le 30 juin 2008 entre le Royaume du Maroc et la République de Pologne sur le transfèrement des personnes condamnées.....* 2249

**Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne.**

*Dahir n° 1-10-67 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication de la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Rabat le 24 juin 2009 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne.....* 2249

	Pages		Pages
<b>Convention de transport aérien entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.</b>		<b>Convention de coopération juridique et judiciaire entre le Royaume du Maroc et le Sultanat d'Oman.</b>	
<i>Dahir n° 1-10-74 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication de la Convention de transport aérien, faite à Rabat le 23 octobre 2009 entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.....</i>	2249	<i>Dahir n° 1-11-79 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication de la Convention de coopération juridique et judiciaire, faite à Rabat le 15 décembre 2010 entre le Royaume du Maroc et le Sultanat d'Oman.....</i>	2251
<b>Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Estonie relatif à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements.</b>		<b>Royaume du Maroc et République algérienne démocratique et populaire :</b>	
<i>Dahir n° 1-10-135 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication de l'Accord fait à New York le 25 septembre 2009 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Estonie relatif à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements.....</i>	2250	• <b>Convention de coopération administrative réciproque en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières.</b>	
<b>Protocole additionnel entre le Royaume du Maroc et la République Tchèque portant modification de l'Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements.</b>		<i>Dahir n° 1-12-69 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication de la Convention de coopération administrative réciproque en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières faite à Casablanca le 24 avril 1991 entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire.....</i>	2251
<i>Dahir n° 1-10-136 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication du Protocole additionnel fait à Rabat le 19 mars 2010 entre le Royaume du Maroc et la République Tchèque, portant modification de l'Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements fait à Rabat le 11 juin 2001 entre le Royaume du Maroc et la République Tchèque.....</i>	2250	• <b>Convention générale relative à la sécurité sociale.</b>	
<b>Convention entre le Royaume du Maroc et l'Irlande tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.</b>		<i>Dahir n° 1-13-78 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant publication de la Convention générale relative à la sécurité sociale, faite à Alger le 23 février 1991 entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire.....</i>	2252
<i>Dahir n° 1-11-09 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication de la Convention faite à Rabat le 22 juin 2010 entre le Royaume du Maroc et l'Irlande tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.....</i>	2250	<b>Accord entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement relatif à la création à Rabat d'un Bureau régional de ladite Banque.</b>	
<b>Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Macédoine relatif à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements.</b>		<i>Dahir n° 1-13-11 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 29 moharrem 1414 (20 juillet 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement relatif à la création à Rabat d'un Bureau régional de la Banque islamique de développement.....</i>	2252
<i>Dahir n° 1-11-62 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 11 mai 2010, entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Macédoine relatif à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements.....</i>	2251	<b>Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo, et son Annexe.</b>	
		<i>Dahir n° 1-09-43 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant publication de l'Accord relatif aux services aériens fait à Rabat le 9 mai 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo, et de son Annexe.....</i>	2252
		<b>Accord commercial entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire du Bangladesh.</b>	
		<i>Dahir n° 1-09-145 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant publication de l'Accord commercial fait à Marrakech le 15 septembre 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire du Bangladesh.....</i>	2253

	Pages		Pages
<b>Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Inde relatif à la marine marchande et aux domaines se rapportant aux affaires maritimes.</b>		<b>Office national des pêches. – Institution d'une taxe parafiscale dénommée « Taxe sur le poisson pélagique ».</b>	
<i>Dahir n° 1-09-146 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant publication de l'Accord fait à New-Delhi le 22 février 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Inde relatif à la marine marchande et aux domaines se rapportant aux affaires maritimes.....</i>	2253	<i>Décret n° 2-13-19 du 26 rabii I 1435 (28 janvier 2014) instituant au profit de l'Office national des pêches une taxe parafiscale dénommée « Taxe sur le poisson pélagique ».....</i>	2307
<b>Accord pour le commerce et la coopération économique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique du Pakistan.</b>		<b>Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc. – Inscription de nouvelles variétés.</b>	
<i>Dahir n° 1-09-167 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant publication de l'Accord pour le commerce et la coopération économique, fait à Rabat le 3 juillet 2002 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique du Pakistan.....</i>	2253	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3547-13 du 30 moharrem 1435 (4 décembre 2013) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de pomme de terre de saison, de melon, de tomate indéterminée, de tomate industrielle, de tomate déterminée de marché de frais, de laitue, de betterave potagère, de maïs, d'avoine, de petit pois, de blé dur, de blé tendre, de riz et de betterave à sucre au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.....</i>	2308
<b>Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Lettonie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.</b>		<b>Entreprises d'assurances et de réassurance.</b>	
<i>Dahir n° 1-09-230 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant publication de la Convention faite à Riga le 24 juillet 2008 entre le Royaume du Maroc et la République de Lettonie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.....</i>	2254	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3612-13 du 7 safar 1435 (11 décembre 2013) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance.....</i>	2312
<b>Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors des manifestations sportives et notamment de matches de football.</b>		<b>Aéronautique civile :</b>	
<i>Dahir n° 1-10-172 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant publication de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors des manifestations sportives et notamment de matches de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985.....</i>	2279	• Service d'information aéronautique.	
<b>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 3761-13 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) relatif au service d'information aéronautique.....</i>	2313
<i>Dahir n° 1-12-41 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant publication de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 20 décembre 2006.....</i>	2287	• Cartes aéronautiques.	
		<i>Arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 3762-13 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) relatif aux cartes aéronautiques..</i>	2365
		<b>TEXTES PARTICULIERS</b>	
		<b>Equivalences de diplômes.</b>	
		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2993-13 du 23 hija 1434 (29 octobre 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	2428

	Pages		Pages
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2994-13 du 23 hija 1434 (29 octobre 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2428	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3002-13 du 23 hija 1434 (29 octobre 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2432
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2995-13 du 23 hija 1434 (29 octobre 2013) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.....	2429	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3003-13 du 23 hija 1434 (29 octobre 2013) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.....	2433
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2996-13 du 23 hija 1434 (29 octobre 2013) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....	2429	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3004-13 du 23 hija 1434 (29 octobre 2013) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....	2433
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2997-13 du 23 hija 1434 (29 octobre 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2430	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3036-13 du 25 hija 1434 (31 octobre 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2433
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2998-13 du 23 hija 1434 (29 octobre 2013) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....	2430	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3135-13 du 3 moharrem 1435 (7 novembre 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2434
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2999-13 du 23 hija 1434 (29 octobre 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2431	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3254-13 du 11 moharrem 1435 (15 novembre 2013) complétant l'arrêté n° 1214-07 du 16 jourmada II 1428 (2 juillet 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oncologie médicale.....	2434
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3000-13 du 23 hija 1434 (29 octobre 2013) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....	2431	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2508-13 du 6 safar 1435 (10 décembre 2013) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.....	2435
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3001-13 du 23 hija 1434 (29 octobre 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2432	<b>Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.</b>	
		Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3539-13 du 30 moharrem 1435 (4 décembre 2013) portant agrément de la société « ALFACHIMIE » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes...	2435



	Pages		Pages
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3540-13 du 30 moharrem 1435 (4 décembre 2013) portant agrément de la société « VITA MAROC » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....	2436	<b>Approbation d'un accord pétrolier.</b>	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3541-13 du 30 moharrem 1435 (4 décembre 2013) portant agrément de la société « AGRINOV » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....	2437	Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 95-14 du 2 safar 1435 (6 décembre 2013) approuvant l'accord pétrolier « TARHAZOUTE OFFSHORE » conclu, le 4 hijra 1434 (10 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco ».....	2441
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3542-13 du 30 moharrem 1435 (4 décembre 2013) portant agrément de la société « OMNIUM AGRICOLE DU SOUSS » pour commercialiser des semences certifiées de maïs et des semences standard de légumes.....	2438	<b>CNIA Saada Assurance. – Changement de dénomination sociale.</b>	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3543-13 du 30 moharrem 1435 (4 décembre 2013) portant agrément de la société « AGRICO-VERT » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.....	2438	Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 14-14 du 1 <sup>er</sup> rabii I 1435 (3 janvier 2014) autorisant l'entreprise d'assurances et de réassurance « CNIA Saada Assurance » à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « SAHAM ASSURANCE ».....	2441
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3544-13 du 30 moharrem 1435 (4 décembre 2013) portant agrément de la société « O.R.A. SEMENCES » pour commercialiser des semences certifiées des céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....	2439	<b>Approbation d'avenants à des accords pétroliers.</b>	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3545-13 du 30 moharrem 1435 (4 décembre 2013) portant agrément de la société « EL HELALI AGRICULTURE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....	2439	Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3188-13 du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « RHARB » conclu, le 29 chaabane 1434 (8 juillet 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Cabre Maroc Limited ».....	2442
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3546-13 du 30 moharrem 1435 (4 décembre 2013) portant agrément de la société « PEPINIERE TADDART » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....	2440	Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3224-13 du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014) approuvant l'avenant n° 6 à l'accord pétrolier « HAHHA » conclu, le 8 chaabane 1434 (17 juin 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited »....	2442
		<b>Cession partielle de parts d'intérêt.</b>	
		Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 96-14 du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Cabre Maroc Limited » dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FES » au profit de la société « Caithness Resources Limited ».....	2443
		<b>Permis de recherche d'hydrocarbures.</b>	
		Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 97-14 du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 19-10 du 13 moharrem 1429 (30 décembre 2009) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FES » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited ».....	2443

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-09-262 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication du Protocole relatif à la coopération en matière juridique et judiciaire, fait à Agadir le 16 safar 1427 (17 mars 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole relatif à la coopération en matière juridique et judiciaire, fait à Agadir le 16 safar 1427 (17 mars 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur du Protocole précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Protocole relatif à la coopération en matière juridique et judiciaire, fait à Agadir le 16 safar 1427 (17 mars 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar.

*Fait à Casablanca, le 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013).*

Pour contreséing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte du Protocole dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6232 du 20 rabii II 1435 (20 février 2014).

**Dahir n° 1-09-290 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication de l'Accord relatif aux services aériens fait à Tunis le 22 novembre 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord relatif aux services aériens fait à Tunis le 22 novembre 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord relatif aux services aériens fait à Tunis le 22 novembre 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne.

*Fait à Casablanca, le 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013).*

Pour contreséing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6232 du 20 rabii II 1435 (20 février 2014).

**Dahir n° 1-09-297 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication de la Convention de coopération dans le domaine de la santé, faite à Casablanca le 27 jourmada II 1427 (23 juillet 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention de coopération dans le domaine de la santé, faite à Casablanca le 27 jourmada II 1427 (23 juillet 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée, fait à Abou Dabi le 20 moharrem 1434 (4 décembre 2012),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention de coopération dans le domaine de la santé, faite à Casablanca le 27 jourmada II 1427 (23 juillet 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis.

*Fait à Casablanca, le 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013).*

Pour contreséing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6232 du 20 rabii II 1435 (20 février 2014).

**Dahir n° 1-10-66 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication de la Convention faite à Rabat le 30 juin 2008 entre le Royaume du Maroc et la République de Pologne sur le transfèrement des personnes condamnées.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Rabat le 30 juin 2008 entre le Royaume du Maroc et la République de Pologne sur le transfèrement des personnes condamnées ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Rabat le 30 juin 2008 entre le Royaume du Maroc et la République de Pologne sur le transfèrement des personnes condamnées.

*Fait à Casablanca, le 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6232 du 20 rabii II 1435 (20 février 2014).

**Dahir n° 1-10-67 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication de la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Rabat le 24 juin 2009 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Rabat le 24 juin 2009 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée, fait à Madrid le 28 novembre 2012,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Rabat le 24 juin 2009 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne.

*Fait à Casablanca, le 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6232 du 20 rabii II 1435 (20 février 2014).

**Dahir n° 1-10-74 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication de la Convention de transport aérien, faite à Rabat le 23 octobre 2009 entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention de transport aérien, faite à Rabat le 23 octobre 2009 entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention de transport aérien, faite à Rabat le 23 octobre 2009 entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

*Fait à Casablanca, le 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6232 du 20 rabii II 1435 (20 février 2014).

**Dahir n° 1-10-135 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication de l'Accord fait à New York le 25 septembre 2009 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Estonie relatif à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à New York le 25 septembre 2009 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Estonie relatif à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à New York le 25 septembre 2009 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Estonie relatif à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements.

*Fait à Casablanca, le 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6232 du 20 rabii II 1435 (20 février 2014).

**Dahir n° 1-10-136 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication du Protocole additionnel fait à Rabat le 19 mars 2010 entre le Royaume du Maroc et la République Tchèque, portant modification de l'Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements fait à Rabat le 11 juin 2001 entre le Royaume du Maroc et la République Tchèque.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole additionnel fait à Rabat le 19 mars 2010 entre le Royaume du Maroc et la République Tchèque, portant modification de l'Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements fait à Rabat le 11 juin 2001 entre le Royaume du Maroc et la République Tchèque ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur du Protocole additionnel précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Protocole additionnel fait à Rabat le 19 mars 2010 entre le Royaume du Maroc et la République Tchèque, portant modification de l'Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements fait à Rabat le 11 juin 2001 entre le Royaume du Maroc et la République Tchèque.

*Fait à Casablanca, le 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte du Protocole dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6232 du 20 rabii II 1435 (20 février 2014).

**Dahir n° 1-11-09 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication de la Convention faite à Rabat le 22 juin 2010 entre le Royaume du Maroc et l'Irlande tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Rabat le 22 juin 2010 entre le Royaume du Maroc et l'Irlande tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ;

Vu la loi n° 31-10 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, promulguée par le dahir n° 1-11-08 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Rabat le 22 juin 2010 entre le Royaume du Maroc et l'Irlande tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

*Fait à Casablanca, le 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6232 du 20 rabii II 1435 (20 février 2014).

**Dahir n° 1-11-62 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 11 mai 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Macédoine relatif à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Rabat le 11 mai 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Macédoine relatif à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Rabat le 11 mai 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Macédoine relatif à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements.

*Fait à Casablanca, le 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6232 du 20 rabii II 1435 (20 février 2014).

**Dahir n° 1-11-79 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication de la Convention de coopération juridique et judiciaire, faite à Rabat le 15 décembre 2010 entre le Royaume du Maroc et le Sultanat d'Oman.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention de coopération juridique et judiciaire, faite à Rabat le 15 décembre 2010 entre le Royaume du Maroc et le Sultanat d'Oman ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention de coopération juridique et judiciaire, faite à Rabat le 15 décembre 2010 entre le Royaume du Maroc et le Sultanat d'Oman.

*Fait à Casablanca, le 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6232 du 20 rabii II 1435 (20 février 2014).

**Dahir n° 1-12-69 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication de la Convention de coopération administrative réciproque en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, faite à Casablanca le 24 avril 1991 entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention de coopération administrative réciproque en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, faite à Casablanca le 24 avril 1991 entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention de coopération administrative réciproque en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, faite à Casablanca le 24 avril 1991 entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire.

*Fait à Casablanca, le 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6232 du 20 rabii II 1435 (20 février 2014).

**Dahir n° 1-13-78 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant publication de la Convention générale relative à la sécurité sociale, faite à Alger le 23 février 1991 entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention générale relative à la sécurité sociale, faite à Alger le 23 février 1991 entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée, fait à Rabat le 3 juin 2013,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention générale relative à la sécurité sociale, faite à Alger le 23 février 1991 entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire.

*Fait à Casablanca, le 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6232 du 20 rabii II 1435 (20 février 2014).

**Dahir n° 1-13-11 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 29 moharrem 1414 (20 juillet 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement relatif à la création à Rabat d'un Bureau régional de la Banque islamique de développement.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Rabat le 29 moharrem 1414 (20 juillet 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement relatif à la création à Rabat d'un Bureau régional de la Banque islamique de développement ;

Vu la loi n° 07-94 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord précité, promulguée par le dahir n° 1-94-405 du 4 regeb 1415 (7 décembre 1994) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Rabat le 29 moharrem 1414 (20 juillet 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement relatif à la création à Rabat d'un Bureau régional de la Banque islamique de développement.

*Fait à Fès, le 1<sup>er</sup> jourmada I 1434 (13 mars 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6232 du 20 rabii II 1435 (20 février 2014).

**Dahir n° 1-09-43 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant publication de l'Accord relatif aux services aériens fait à Rabat le 9 mai 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo, et de son Annexe.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord relatif aux services aériens fait à Rabat le 9 mai 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo, et son Annexe ;

Vu la loi n° 26-07 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord et de l'Annexe précités, promulguée par le dahir n° 1-09-42 du 6 regeb 1430 (29 juin 2009) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord et de l'Annexe précités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord relatif aux services aériens fait à Rabat le 9 mai 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Congo, et son Annexe.

*Fait à Casablanca, le 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de l'Accord et de son annexe dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6232 du 20 rabii II 1435 (20 février 2014).

**Dahir n° 1-09-145 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant publication de l'Accord commercial fait à Marrakech le 15 septembre 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire du Bangladesh.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord commercial fait à Marrakech le 15 septembre 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire du Bangladesh ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord commercial fait à Marrakech le 15 septembre 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire du Bangladesh.

*Fait à Casablanca, le 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6232 du 20 rabii II 1435 (20 février 2014).

**Dahir n° 1-09-146 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant publication de l'Accord fait à New-Delhi le 22 février 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Inde relatif à la marine marchande et aux domaines se rapportant aux affaires maritimes.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à New-Delhi le 22 février 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Inde relatif à la marine marchande et aux domaines se rapportant aux affaires maritimes ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à New-Delhi le 22 février 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Inde relatif à la marine marchande et aux domaines se rapportant aux affaires maritimes.

*Fait à Casablanca, le 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6232 du 20 rabii II 1435 (20 février 2014).

**Dahir n° 1-09-167 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant publication de l'Accord pour le commerce et la coopération économique, fait à Rabat le 3 juillet 2002 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique du Pakistan.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord pour le commerce et la coopération économique, fait à Rabat le 3 juillet 2002 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique du Pakistan ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord pour le commerce et la coopération économique, fait à Rabat le 3 juillet 2002 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique du Pakistan.

*Fait à Casablanca, le 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6232 du 20 rabii II 1435 (20 février 2014).



**Dahir n° 1-09-230 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant publication de la Convention faite à Riga le 24 juillet 2008 entre le Royaume du Maroc et la République de Lettonie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Riga le 24 juillet 2008 entre le Royaume du Maroc et la République de Lettonie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ;

Vu la loi n° 49-08 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, promulguée par le dahir n° 1-09-229 du 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Riga le 24 juillet 2008 entre le Royaume du Maroc et la République de Lettonie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

*Fait à Casablanca, le 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Lettonie  
tendant à éviter la double imposition  
et à prévenir l'évasion fiscale  
en matière d'impôts sur le revenu**

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE LETTONIE

Désireux de promouvoir et de renforcer leurs relations économiques par la conclusion d'une Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Sont convenus de ce qui suit :

## ARTICLE 1 PERSONNES VISEES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

## ARTICLE 2 IMPOTS VISES

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en Lettonie :

(i) L'impôt sur le revenu des entreprises (uznemumu ienakuma nodoklis); et

(ii) L'impôt sur le revenu des personnes (iedzivotaju ienakuma nodoklis);

(ci-après dénommés « impôt letton »);

b) au Maroc :

(i) l'impôt sur le revenu ; et

(ii) l'impôt sur les sociétés ;

(ci-après dénommés « impôt marocain »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales respectives.

### ARTICLE 3 DEFINITIONS GENERALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, la Lettonie ou le Maroc, suivant le contexte;

b) le terme « Lettonie » désigne la République de Lettonie et, lorsqu'il est employé dans le sens géographique, désigne le territoire de la République de Lettonie et toute autre zone adjacente aux eaux territoriales de la République de Lettonie sur lesquels, conformément à la législation de la Lettonie et au droit international, les droits de la Lettonie sont exercés en ce qui concerne le lit de la mer et son sous sol et leurs ressources naturelles;

c) le terme « Maroc » désigne le Royaume du Maroc et, lorsqu'il est employé dans le sens géographique, le terme « Maroc » comprend :

(i) le territoire du Royaume du Maroc, sa mer territoriale ; et

(ii) la zone maritime au delà de la mer territoriale, comportant le lit de la mer et son sous-sol (plateau continental) et la zone économique exclusive sur lesquelles le Maroc exerce ses droits souverains conformément à sa législation interne et au droit international, aux fins de l'exploration et de l'exploitation de leurs ressources naturelles ;

d) le terme « impôt » désigne l'impôt letton ou l'impôt marocain, suivant le contexte;

e) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes, y compris les sociétés de personnes;

f) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

g) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

h) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant tel que défini au paragraphe 3 de l'article 4, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;

i) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) en Lettonie, le Ministère des Finances ou son représentant autorisé ;

(ii) au Maroc, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ;

j) le terme « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant;

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

#### **ARTICLE 4 RESIDENT**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue, et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats, ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats, ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé. Au sens de la présente Convention, le siège de direction effective est considéré être situé dans l'Etat contractant où le siège social et l'adresse légale de la personne sont situés.

## **ARTICLE 5**

### **ETABLISSEMENT STABLE**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction ;
- b) une succursale ;
- c) un bureau ;
- d) une usine ;
- e) un atelier ;
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'exploration et d'extraction de ressources naturelles ;
- g) un point de vente; et
- h) un entrepôt mis à la disposition d'une personne pour stocker les marchandises d'autrui.

3. L'expression « établissement stable » englobe également :

- a) un chantier de construction, de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant mais seulement lorsque le chantier ou ces activités ont une durée supérieure à six mois ;
- b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque les activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire de l'Etat contractant pendant une ou des périodes représentant un total de plus de trois mois dans une période quelconque de douze mois ;
- c) les activités exercées dans un Etat contractant en relation avec l'exploration ou l'exploitation du lit de la mer et son sous sol et leurs ressources naturelles situées dans cet Etat, si ces activités sont exercées pendant une ou des périodes excédant au total 30 jours dans une période quelconque de douze mois ;
- d) une entreprise qui fournit dans un Etat contractant des services, des installations, des équipements et engins de location, utilisés dans la prospection,

l'extraction ou l'exploitation d'huiles minérales dans cet Etat pendant une ou des périodes représentant un total de plus de 30 jours dans une période quelconque de douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un autre Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont énumérées au paragraphe 4 et qui, exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable au sens dudit paragraphe .

6. Une entreprise d'un Etat contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle exerce son activité dans cet autre Etat par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, et que des conditions sont convenues ou imposées entre cette entreprise et l'agent dans leurs relations commerciales et financières qui diffèrent de celles qui auraient pu être établies

entre deux entreprises indépendantes, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens de ce paragraphe.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

## **ARTICLE 6 REVENUS IMMOBILIERS**

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, toute option ou droits similaires relatifs aux biens immobiliers, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Lorsque la propriété d'actions ou autres droits (y compris des parts sociales) dans une société ou toute autre entité constituée conformément à la législation d'un Etat contractant donne au propriétaire de ces actions ou autres droits la jouissance de biens immobiliers détenus par cette société ou cette autre entité, les revenus que le propriétaire tire de l'utilisation, de la location ou de l'usage sous toute autre forme de ce droit de jouissance, sont imposables dans l'Etat contractant où les biens immobiliers sont situés.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.



## **ARTICLE 7**

### **BENEFICES DES ENTREPRISES**

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable. Toutefois, les bénéfices provenant de la vente de marchandises de même nature ou de nature similaire à celles vendues, ou d'autres activités de même nature ou de nature similaire à celles effectuées, par l'intermédiaire de cet établissement stable sont considérés imputables à cet établissement stable s'il est établi que ces ventes ou activités ont été structurées de manière intentionnelle afin d'éviter l'imposition dans l'Etat ou l'établissement stable est situé.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans la détermination des les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires, ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commissions, pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices de l'établissement stable, des mêmes sommes portées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions desdits articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

## **ARTICLE 8**

### **NAVIGATION MARITIME ET AERIENNE**

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation, mais uniquement à la fraction des bénéfices ainsi réalisés qui revient à chaque participant au prorata de sa part dans l'entreprise commune.

4. Au sens du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou aéronefs en trafic international comprennent aussi :

- a) les bénéfices provenant de la location de navires ou d'aéronefs coque nue ;

b) les bénéfices provenant de l'usage, de la maintenance ou de la location de conteneurs (y compris les remorques et les équipements liés au transport des conteneurs) utilisés pour le transport de biens et marchandises ;

lorsque cet usage, cette maintenance ou cette location, selon le cas, sont accessoires aux profits auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 1.

## **ARTICLE 9 ENTREPRISES ASSOCIEES**

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque des procédures judiciaires, administratives ou autres procédures légales ont abouti à la décision définitive qu'à la suite d'actions donnant lieu à un ajustement des bénéfices en vertu du paragraphe 1, l'une des entreprises concernées est soumise à des pénalités en raison de fraude, de faute lourde ou d'omission volontaire.

## **ARTICLE 10 DIVIDENDES**

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) Six (6) pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ;

b) Dix (10) pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres

cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, les revenus d'autres parts sociales ainsi que d'autres revenus, soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes, s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un

établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

6. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention; lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant possède un établissement stable dans l'autre Etat contractant, les bénéfices imposables en vertu du paragraphe 1 de l'article 7, sont soumis à une retenue à la source dans cet autre Etat, et selon sa législation fiscale, lorsque ces bénéfices sont mis à la disposition du siège, mais ladite retenue ne peut excéder six (6) pour cent du montant desdits bénéfices après en avoir déduit l'impôt sur les sociétés y appliqué dans cet autre Etat.

## ARTICLE 11 INTERETS

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix (10) pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un Etat contractant et bénéficiant effectivement au gouvernement de l'autre Etat contractant, y compris ses subdivisions politiques ou autorités locales, la Banque Centrale ou toute institution financière entièrement détenue par ledit gouvernement comme convenu de temps à autre entre les autorités compétentes des Etats contractants, sont exempts d'impôt dans le premier Etat.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Le terme « intérêt » ne comprend pas les revenus traités comme dividendes en vertu des dispositions de l'article 10. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question, ou aux activités d'affaires visées à la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 7. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

## ARTICLE 12 REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix (10) pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ou les films et enregistrements utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées ou les transmissions par satellite, câble,

fibres optiques ou technologies similaires utilisées pour les transmissions destinées au public, les bandes magnétiques, les disquettes ou disques laser, de logiciels, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial, agricole ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial, agricole, ou scientifique (savoir-faire), ainsi que pour l'assistance technique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question, ou aux activités d'affaires visées à la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 7. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe, pour lesquels l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

### ARTICLE 13 GAINS EN CAPITAL

1. Les gains ou revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.



2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'actions ou droits comparables d'une société ou une autre entité, dont les biens consistent à titre principal, directement ou indirectement, en biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens, autres que ceux visés aux paragraphes précédents du présent article, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

#### **ARTICLE 14**

#### **PROFESSIONS INDEPENDANTES**

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat ; toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants :

(a) si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre Etat contractant ; ou

(b) si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant au cours de l'année fiscale considérée ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre Etat est imposable dans cet autre Etat.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

## **ARTICLE 15**

### **PROFESSIONS DEPENDANTES**

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant au cours de l'année fiscale considérée ; et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat ; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

## **ARTICLE 16**

### **TANTIEMES**

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

## **ARTICLE 17**

### **ARTISTES ET SPORTIFS**

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma,

de la radio ou de la télévision ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste du spectacle ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce dans un Etat contractant, si la visite dans cet Etat est financée entièrement ou principalement par des fonds publics de l'un ou des deux Etats contractants ou ses subdivisions politiques ou autorités locales. Dans ce cas, ces revenus ne sont imposables que dans l'Etat contractant où l'artiste du spectacle ou le sportif est résident.

### **ARTICLE 18 PENSIONS, RENTES VIAGERES ET PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions, rentes viagères et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

3. Les pensions, rentes viagères et autres versements périodiques ou occasionnels effectués par un Etat contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales pour couvrir les accidents de leurs personnels ne sont imposables que dans cet Etat.

### **ARTICLE 19 FONCTIONS PUBLIQUES**

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un Etat contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

(i) possède la nationalité de cet Etat ; ou  
(ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet autre Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'affaires exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

## **ARTICLE 20 ETUDIANTS**

1. Les sommes qu'un étudiant, un apprenti ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

2. En ce qui concerne les sommes auxquelles ne s'applique pas le paragraphe 1 du présent article, et les rémunérations d'un emploi salarié rendu pendant la durée de ces études ou de cette formation, un étudiant, un apprenti ou un stagiaire aura le droit de bénéficier des mêmes exonérations, dégrèvements ou réductions d'impôts sur le revenu que les résidents de l'Etat contractant dans lequel il séjourne.

## **ARTICLE 21 PROFESSEURS ET CHERCHEURS**

1. Toute personne physique qui se rend dans un Etat contractant à fin d'enseigner ou de mener des travaux de recherche dans une université, une faculté ou une autre institution éducative ou scientifique reconnue, et qui est ou qui était un résident de l'autre Etat contractant juste avant ce séjour, est

exemptée de l'impôt dans ledit premier Etat contractant sur la rémunération qu'elle reçoit pour cet enseignement ou cette recherche pour une période n'excédant pas deux années à compter de sa première visite à cette fin, à condition que cette rémunération provienne de sources situées en dehors de cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux revenus reçus au titre de travaux de recherche entrepris non pas dans l'intérêt public, mais principalement en vue de la réalisation d'un avantage particulier bénéficiant à une ou à des personnes déterminées.

## **ARTICLE 22 AUTRES REVENUS**

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, lorsqu'un résident d'un Etat contractant tire des revenus de source situées dans l'autre Etat contractant sous forme de gains de loterie, mots croisés, courses y compris les courses de chevaux, jeux de cartes et autres jeux de toutes sortes ou jeu de mise ou jeu de paris de toute nature, ces revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant.

## **ARTICLE 23 ELIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS**

1. En Lettonie la double imposition est éliminée comme suit :

a) Lorsqu'un résident de Lettonie reçoit des revenus qui, conformément à la présente Convention, sont imposables au Maroc, à moins d'un traitement plus favorable prévu par sa législation interne, la Lettonie accorde sur l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Maroc. Cette déduction ne peut excéder, toutefois, la

fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant déduction, correspondant aux revenus imposables au Maroc.

b) Aux fins du sous paragraphe a), lorsqu'une société qui est un résident de Lettonie reçoit des dividendes d'une société qui est un résident du Maroc dans laquelle elle détient au moins 10 pour cent de ses actions donnant plein droit de vote, l'impôt payé au Maroc doit inclure non seulement l'impôt payé sur les dividendes, mais également la quote-part de l'impôt payé sur les profits sous-jacents de la société sur lesquels les dividendes sont payés.

2. Au Maroc la double imposition est éliminée comme suit :

Lorsqu'un résident du Maroc reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Lettonie, le Maroc accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en Lettonie. Toutefois, cette déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant déduction, correspondant aux revenus imposables en Lettonie.

3. Lorsque, conformément à la législation d'un Etat contractant, une exonération ou une réduction, au titre des impôts visés par la présente Convention, est accordée aux fins de la promotion du développement économique dans cet Etat contractant, l'impôt qui aurait du être payé mais ne l'a pas été en raison de cette exonération ou réduction est considéré avoir été payé aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article. Toutefois, cette disposition est applicable seulement pendant les cinq premières années d'entrée en vigueur de la présente Convention.

4. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant reçoit sont exonérés d'impôt dans cet Etat, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exonérés.

## ARTICLE 24 NON-DISCRIMINATION

1- Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2- Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'Etat concerné qui se trouvent dans la même situation notamment au regard de la résidence.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôts en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

6. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme empêchant l'un ou l'autre Etat contractant d'appliquer les dispositions de sa législation interne relatives à la sous-capitalisation et aux prix de transfert, dans la mesure où cette législation n'est pas contraire aux principes généraux de la présente Convention.

7. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

## **ARTICLE 25**

### **PROCEDURE AMIABLE**

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou,



si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification des mesures qui entraînent une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

## **ARTICLE 26**

### **ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS**

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernés par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins, mais peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa propre législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

## ARTICLE 27 ASSISTANCE AU RECouvreMENT

1. Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation et réglementation respectives, les impôts visés par la présente Convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois et règlements de l'Etat requérant.
2. Dans le cas d'une demande d'un Etat contractant pour le recouvrement d'impôts dont l'autre Etat contractant a accepté le recouvrement, ces impôts sont recouverts par cet autre Etat conformément à la législation applicable pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts et comme si les impôts à recouvrer étaient ses propres impôts.
3. Toute demande de recouvrement formulée par un Etat contractant doit être accompagnée des documents exigés par la législation de cet Etat pour établir que les impôts à recouvrer du débiteur sont définitivement dus.
4. La créance correspondant à l'impôt à recouvrer n'est pas considérée comme une créance privilégiée dans l'Etat requis.
5. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :
  - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;
  - b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;
  - c) de prêter assistance si l'autre Etat contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative ;

d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet Etat est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre Etat contractant.

### **ARTICLE 28**

#### **MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET DES POSTES CONSULAIRES**

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

### **ARTICLE 29**

#### **ENTREE EN VIGUEUR**

1. Les gouvernements des Etats contractants se notifient mutuellement que les procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention ont été accomplies.

2. La Convention entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1 et ses dispositions prendront effet dans les deux Etats contractants :

a) au regard des impôts retenus à la source, pour les montants payés ou crédités le ou après le premier jour de janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention ;

b) au regard des autres impôts sur le revenu, pour les impôts dus au titre de tout exercice fiscal ou période d'imposition commençant le ou après le premier jour de janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

### **ARTICLE 30**

#### **DENONCIATION**

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique et par écrit avec un préavis minimal de six mois avant la fin de chaque année civile postérieure à la cinquième année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

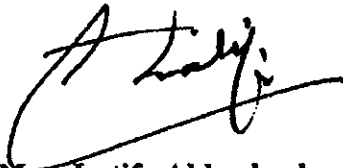
a) au regard des impôts retenus à la source, pour les montants payés ou crédités le ou après le premier jour de janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle du préavis de dénonciation ;

b) au regard des autres impôts sur le revenu, pour les impôts dus au titre de tout exercice fiscal ou période d'imposition commençant le ou après le premier jour de premier janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle du préavis de dénonciation.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT en deux exemplaires à Riga, le 24 juillet 2008, en langues arabe, lettone, française et anglaise, chaque texte faisant également foi. En cas de divergences d'interprétation, le texte en langue anglaise prévaudra.

**POUR  
LE ROYAUME DU MAROC**



**Mme Latifa Akharbach  
Secrétaire d'État  
Ministère des Affaires Etrangères  
et de la Coopération**

**POUR  
LA REPUBLIQUE DE LETTONIE**



**M. Normans Penke  
Secrétaire d'État  
Ministère des Affaires Etrangères**

**Dahir n° 1-10-172 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant publication de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors des manifestations sportives et notamment de matches de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors des manifestations sportives et notamment de matches de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention précitée, fait à Strasbourg le 17 janvier 2013,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors des manifestations sportives et notamment de matches de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985.

*Fait à Casablanca, le 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**CONVENTION EUROPÉENNE SUR LA  
VIOLENCE ET LES DÉBORDEMENTS DE  
SPECTATEURS LORS DE MANIFESTATIONS  
SPORTIVES ET NOTAMMENT DE MATCHES  
DE FOOTBALL**

---

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Préoccupés par la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, et par les conséquences qui en découlent;

Conscients du fait que ce problème menace les principes consacrés par la Résolution (76) 41 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, connue comme la «Charte européenne du sport pour tous»;

Soulignant l'importante contribution apportée à la compréhension internationale par le sport et, particulièrement, en raison de leur fréquence, par les matches de football entre les équipes nationales et locales des Etats européens;

Considérant que tant les autorités publiques que les organisations sportives indépendantes ont des responsabilités distinctes mais complémentaires dans la lutte contre la violence et les débordements de spectateurs, compte tenu du fait que les organisations sportives ont aussi des responsabilités en matière de sécurité et que, plus généralement, elles doivent assurer le bon déroulement des manifestations qu'elles organisent; considérant par ailleurs que ces autorités et organisations doivent à cet effet unir leurs efforts à tous les niveaux concernés;

Considérant que la violence est un phénomène social actuel de vaste envergure, dont les origines sont essentiellement extérieures au sport, et que le sport est souvent le terrain d'explosions de violence;

Résolus à coopérer et à entreprendre des actions communes afin de prévenir et de maîtriser la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives,

Sont convenus de ce qui suit:

**Article 1 – But de la Convention**

- 1 Les Parties, en vue de prévenir et de maîtriser la violence et les débordements de spectateurs lors de matches de football, s'engagent à prendre, dans les limites de leurs dispositions constitutionnelles respectives, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.
- 2 Les Parties appliquent les dispositions de la présente Convention à d'autres sports et manifestations sportives, compte tenu des exigences particulières de ces derniers, dans lesquels des violences ou des débordements de spectateurs sont à craindre.

**Article 2 – Coordination au plan intérieur**

Les Parties coordonnent les politiques et les actions entreprises par leurs ministères et autres organismes publics contre la violence et les débordements de spectateurs, par la mise en place, lorsque nécessaire, d'organes de coordination.

**Article 3 – Mesures**

- 1 Les Parties s'engagent à assurer l'élaboration et la mise en oeuvre de mesures destinées à prévenir et maîtriser la violence et les débordements de spectateurs, en particulier à:
  - a s'assurer que des services d'ordre suffisants soient mobilisés pour faire face aux manifestations de violence et aux débordements tant dans les stades que dans leur voisinage immédiat et le long des routes de passage empruntées par les spectateurs;
  - b faciliter une coopération étroite et un échange d'informations appropriées entre les forces de police des différentes localités concernées ou susceptibles de l'être;
  - c appliquer ou, le cas échéant, adopter une législation prévoyant que les personnes reconnues coupables d'infractions liées à la violence ou aux débordements de spectateurs se voient infliger des peines appropriées ou, le cas échéant, des mesures administratives appropriées.
- 2 Les Parties s'engagent à encourager l'organisation responsable et le bon comportement des clubs de supporters et la nomination en leur sein d'agents chargés de faciliter le contrôle et l'information des spectateurs à l'occasion des matches et d'accompagner les groupes de supporters se rendant à des matches joués à l'extérieur.
- 3 Les Parties encouragent la coordination, dans la mesure où cela est juridiquement possible, de l'organisation des déplacements à partir du lieu d'origine avec la collaboration des clubs, des supporters organisés et des agences de voyage, afin d'empêcher le départ des fauteurs potentiels de troubles pour assister aux matches.
- 4 Lorsque des explosions de violence et des débordements de spectateurs sont à craindre, les Parties veillent, si nécessaire en introduisant une législation appropriée contenant des sanctions pour inobservation ou d'autres mesures appropriées, à ce que les organisations sportives et les clubs ainsi que, le cas échéant, les propriétaires de stades et les autorités publiques, sur la base des compétences définies par la législation interne, prennent des dispositions concrètes aux abords des stades et à l'intérieur des ces derniers, pour prévenir ou maîtriser cette violence ou ces débordements, et notamment:
  - a faire en sorte que la conception et la structure des stades garantissent la sécurité des spectateurs, ne favorisent pas la violence parmi eux, permettent un contrôle efficace de la foule, comportent des barrières ou clôtures adéquates et permettent l'intervention des services de secours et des forces de l'ordre;
  - b séparer efficacement les groupes de supporters rivaux en réservant aux groupes de supporters visiteurs, lorsqu'ils sont admis, des tribunes distinctes;
  - c assurer cette séparation en contrôlant rigoureusement la vente des billets et prendre des précautions particulières pendant la période précédant immédiatement le match;
  - d exclure des stades et des matches ou leur en interdire l'accès, dans la mesure où cela est juridiquement possible, les fauteurs de troubles connus ou potentiels et les personnes sous l'influence d'alcool ou de drogues;
  - e doter les stades d'un système efficace de communication avec le public et veiller à en faire pleinement usage, ainsi que des programmes des matches et autres prospectus, pour inciter les spectateurs à se conduire correctement;
  - f interdire l'introduction, par les spectateurs, de boissons alcoolisées dans les stades; restreindre et, de préférence, interdire la vente et toute distribution de boissons alcoolisées dans les stades et s'assurer que toutes les boissons disponibles soient contenues dans des récipients non dangereux;

- g assurer des contrôles dans le but d'empêcher les spectateurs d'introduire dans l'enceinte des stades des objets susceptibles de servir à des actes de violence, ou des feux d'artifice ou objets similaires;
  - h assurer que des agents de liaison collaborent avec les autorités concernées avant les matches, quant aux dispositions à prendre pour contrôler la foule, de telle sorte que les règlements pertinents soient appliqués grâce à une action concertée.
- 5 Les Parties prennent les mesures adéquates dans les domaines social et éducatif, ayant à l'esprit l'importance potentielle des moyens de communication de masse, pour prévenir la violence dans le sport ou lors de manifestations sportives, notamment en promouvant l'idéal sportif par des campagnes éducatives et autres, en soutenant la notion de fair-play spécialement chez les jeunes, afin de favoriser le respect mutuel à la fois parmi les spectateurs et entre les sportifs et aussi en encourageant une plus importante participation active dans le sport.

#### **Article 4 - Coopération internationale**

- 1 Les Parties coopèrent étroitement sur les sujets couverts par cette Convention et encouragent une coopération analogue, lorsqu'elle est appropriée, entre les autorités sportives nationales concernées.
- 2 Avant les matches ou tournois internationaux entre clubs ou équipes représentatives, les Parties concernées invitent leurs autorités compétentes, notamment les organisations sportives, à identifier les matches à l'occasion desquels des actes de violence ou des débordements de spectateurs sont à craindre. Si un match de ce type est identifié, les autorités compétentes du pays hôte prennent des dispositions pour une concertation entre les autorités concernées. Cette concertation se tiendra dès que possible; elle devrait avoir lieu au plus tard deux semaines avant la date prévue pour le match et englobera les dispositions, mesures et précautions à prendre avant, pendant et après le match, y compris, s'il y a lieu, des mesures complémentaires à celles prévues par la présente Convention.

#### **Article 5 - Identification et traitement des contrevenants**

- 1 Les Parties, dans le respect des procédures existant en droit et du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, veillent à s'assurer que les spectateurs qui commettent des actes de violence ou d'autres actes répréhensibles soient identifiés et poursuivis conformément à la loi.
- 2 Le cas échéant, notamment dans le cas de spectateurs-visiteurs, et conformément aux accords internationaux applicables, les Parties envisagent:
- a de transmettre les procédures intentées contre des personnes appréhendées à la suite d'actes de violence ou d'autres actes répréhensibles commis lors de manifestations sportives, au pays de résidence de ces personnes;
  - b de demander l'extradition de personnes soupçonnées d'actes de violence ou d'autres actes répréhensibles commis lors de manifestations sportives;
  - c de transférer les personnes reconnues coupables d'infractions violentes ou d'autres actes répréhensibles commis lors de manifestations sportives, dans le pays approprié, pour y purger leur peine.

#### **Article 6 - Mesures complémentaires**

- 1 Les Parties s'engagent à coopérer étroitement avec leurs organisations sportives nationales et clubs compétents ainsi que, éventuellement, avec les propriétaires de stades, en ce qui concerne les dispositions visant la planification et l'exécution des modifications de la structure matérielle des stades, ou d'autres changements nécessaires, y compris l'accès et la sortie des stades, afin d'améliorer la sécurité et de prévenir la violence.



- 2 Les Parties s'engagent à promouvoir, s'il y a lieu et dans les cas appropriés, un système établissant des critères pour la sélection des stades qui tiennent compte de la sécurité des spectateurs et de la prévention de la violence parmi eux, surtout en ce qui concerne les stades où les matches peuvent attirer des foules nombreuses ou agitées.
- 3 Les Parties s'engagent à encourager leurs organisations sportives nationales à réviser d'une manière permanente leurs règlements afin de contrôler les facteurs de nature à engendrer des explosions de violence de la part de sportifs ou de spectateurs.

#### Article 7 – Communication d'informations

Chaque Partie transmet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, toutes les informations pertinentes relatives à la législation et aux autres mesures qu'elle aura prises dans le but de se conformer aux dispositions de la présente Convention, que ces mesures concernent le football ou d'autres sports.

#### Article 8 – Comité permanent

- 1 Il est constitué, aux fins de la présente Convention, un Comité permanent.
- 2 Toute Partie peut se faire représenter au sein du Comité permanent par un ou plusieurs délégués. Chaque Partie a droit à une voix.
- 3 Tout Etat membre du Conseil de l'Europe ou partie à la Convention culturelle européenne, qui n'est pas partie à la présente Convention, peut se faire représenter au Comité par un observateur.
- 4 Le Comité permanent peut, à l'unanimité, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas partie à la Convention et toute organisation sportive intéressée à se faire représenter par un observateur à une ou plusieurs de ses réunions.
- 5 Le Comité permanent est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Il se réunit par la suite au moins une fois par an. Il se réunit, en outre, chaque fois que la majorité des Parties en formule la demande.
- 6 La majorité des Parties constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du Comité permanent.
- 7 Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Comité permanent établit son règlement intérieur et l'adopte par consensus.

#### Article 9

- 1 Le Comité permanent est chargé de suivre l'application de la présente Convention. Il peut en particulier:
  - a revoir de manière permanente les dispositions de la présente Convention et examiner les modifications qui pourraient être nécessaires;
  - b engager des consultations avec les organisations sportives concernées;
  - c adresser des recommandations aux Parties sur les mesures à prendre pour la mise en oeuvre de la présente Convention;
  - d recommander les mesures appropriées pour assurer l'information du public sur les travaux entrepris dans le cadre de la présente Convention;

- e adresser au Comité des Ministres des recommandations relatives à l'invitation d'Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention;
  - f formuler toute proposition visant à améliorer l'efficacité de la présente Convention.
- 2 Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité permanent peut, de sa propre initiative, prévoir des réunions de groupes d'experts.

#### **Article 10**

Après chacune de ses réunions, le Comité permanent transmet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.

#### **Article 11 – Amendements**

- 1 Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par le Comité permanent.
- 2 Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats Parties à la Convention culturelle européenne et à tout Etat non membre qui a adhéré ou qui a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 14.
- 3 Tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué au Comité permanent au moins deux mois avant la réunion à laquelle l'amendement doit être étudié. Le Comité permanent soumet au Comité des Ministres son avis concernant l'amendement proposé, le cas échéant, après consultation des organisations sportives compétentes.
- 4 Le Comité des Ministres étudie l'amendement proposé ainsi que tout avis soumis par le Comité permanent et il peut adopter l'amendement.
- 5 Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 du présent article est transmis aux Parties en vue de son acceptation.
- 6 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 du présent article entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties ont informé le Secrétaire Général de leur acceptation dudit amendement.

#### **Clauses finales**

##### **Article 12**

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:
- a la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou
  - b la signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 2 Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

**Article 13**

- 1 La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de un mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions de l'article 12.
- 2 Pour tout Etat signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

**Article 14**

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, après consultation des Parties, pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
- 2 Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de un mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

**Article 15**

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2 Toute Partie peut, à tout moment ultérieur, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de un mois après la date de réception de ladite déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration formulée en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

**Article 16**

- 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

**Article 17**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifie aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats Parties à la Convention culturelle européenne et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:

- a toute signature conformément à l'article 12;

- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément aux articles 12 ou 14;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux articles 13 et 14;
- d toute information transmise en vertu des dispositions de l'article 7;
- e tout rapport établi en application des dispositions de l'article 10;
- f toute proposition d'amendement et tout amendement adopté conformément à l'article 11, et la date d'entrée en vigueur de cet amendement;
- g toute déclaration formulée en vertu des dispositions de l'article 15;
- h toute notification adressée en application des dispositions de l'article 16 et la date de prise d'effet de la dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 19 août 1985, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chaque Etat membre du Conseil de l'Europe, à chaque Etat partie à la Convention culturelle européenne, et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.

**Dahir n° 1-12-41 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant publication de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 20 décembre 2006.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 20 décembre 2006 ;

Vu la loi n° 20-12 portant approbation de la Convention précitée, promulguée par le dahir n° 1-12-23 du 13 ramadan 1433 (2 août 2012) ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait à New York le 14 mai 2013, assorti de la déclaration suivante :  
*« Conformément au paragraphe 2 de l'article 42 de la Convention, le Royaume du Maroc ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du même article et déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs Etats puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les Etats Parties au différend »*,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 20 décembre 2006.

*Fait à Casablanca, le 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**CONVENTION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES  
CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES**

**Préambule**

*Les États parties à la présente Convention,*

*Considérant* que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*S'appuyant* sur la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux pertinents dans les domaines des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit pénal international,

*Rappelant également* la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992,

*Conscients* de l'extrême gravité de la disparition forcée, qui constitue un crime et, dans certaines circonstances définies par le droit international, un crime contre l'humanité,

*Déterminés* à prévenir les disparitions forcées et à lutter contre l'impunité du crime de disparition forcée,

*Ayant présents* à l'esprit le droit de toute personne de ne pas être soumise à une disparition forcée et le droit des victimes à la justice et à réparation,

*Affirmant* le droit de toute victime de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée et de connaître le sort de la personne disparue, ainsi que le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin,

*Sont convenus* des articles suivants :

**PREMIÈRE PARTIE**

*Article premier*

1. Nul ne sera soumis à une disparition forcée.
2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée.

### Article 2

Aux fins de la présente Convention, on entend par « disparition forcée » l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

### Article 3

Tout État partie prend les mesures appropriées pour enquêter sur les agissements définis à l'article 2, qui sont l'œuvre de personnes ou de groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, et pour traduire les responsables en justice.

### Article 4

Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal.

### Article 5

La pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable, et entraîne les conséquences prévues par ce droit.

### Article 6

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour tenir pénalement responsable au moins :

a) Toute personne qui commet une disparition forcée, l'ordonne ou la commandite, tente de la commettre, en est complice ou y participe ;

b) Le supérieur qui :

i) Savait que des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;

ii) Exerçait sa responsabilité et son contrôle effectifs sur les activités auxquelles le crime de disparition forcée était lié ; et

iii) N'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer la commission d'une disparition forcée ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

c) L'alinéa b ci-dessus est sans préjudice des normes pertinentes plus élevées de responsabilité applicables en droit international à un chef militaire ou à une personne faisant effectivement fonction de chef militaire.

2. Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier un crime de disparition forcée.

#### *Article 7*

1. Tout État partie rend le crime de disparition forcée passible de peines appropriées qui prennent en compte son extrême gravité.

2. Tout État partie peut prévoir :

a) Des circonstances atténuantes, notamment en faveur de ceux qui, impliqués dans la commission d'une disparition forcée, auront contribué efficacement à la récupération en vie de la personne disparue ou auront permis d'élucider des cas de disparition forcée ou d'identifier les auteurs d'une disparition forcée ;

b) Sans préjudice d'autres procédures pénales, des circonstances aggravantes, notamment en cas de décès de la personne disparue, ou pour ceux qui se sont rendus coupables de la disparition forcée de femmes enceintes, de mineurs, de personnes handicapées ou d'autres personnes particulièrement vulnérables.

#### *Article 8*

Sans préjudice de l'article 5,

1. Tout État partie qui applique un régime de prescription à la disparition forcée prend les mesures nécessaires pour que le délai de prescription de l'action pénale :

a) Soit de longue durée et proportionné à l'extrême gravité de ce crime ;

b) Commence à courir lorsque cesse le crime de disparition forcée, compte tenu de son caractère continu.

2. Tout État partie garantit le droit des victimes de disparition forcée à un recours effectif pendant le délai de prescription.

#### *Article 9*

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée :

a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous sa juridiction ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet État ;

b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est l'un de ses ressortissants ;

c) Quand la personne disparue est l'un de ses ressortissants et que cet État partie le juge approprié.

2. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire



sous sa juridiction, sauf si ledit État l'extrade, ou le remet à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale supplémentaire exercée conformément aux lois nationales.

#### *Article 10*

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout État partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis un crime de disparition forcée assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour s'assurer de sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit État partie; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire pour s'assurer de sa présence lors des procédures pénales, de remise ou d'extradition.

2. L'État partie qui a pris les mesures visées au paragraphe 1 du présent article procède immédiatement à une enquête préliminaire ou à des investigations en vue d'établir les faits. Il informe les États parties visés au paragraphe 1 de l'article 9 des mesures qu'il a prises en application du paragraphe 1 du présent article, notamment la détention et les circonstances qui la justifient, et des conclusions de son enquête préliminaire ou de ses investigations, en leur indiquant s'il entend exercer sa compétence.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'État où elle réside habituellement.

#### *Article 11*

1. L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, ou ne le remet pas à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet État partie. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 9, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 dudit article.

3. Toute personne poursuivie en relation avec un crime de disparition forcée bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure. Toute personne jugée pour un crime de disparition forcée bénéficie d'un procès équitable devant une cour ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.

### Article 12

1. Tout État partie assure à quiconque alléguant qu'une personne a été victime d'une disparition forcée le droit de dénoncer les faits devant les autorités compétentes, lesquelles examinent rapidement et impartialement l'allégation et, le cas échéant, procèdent sans délai à une enquête approfondie et impartiale. Des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection du plaignant, des témoins, des proches de la personne disparue et de leurs défenseurs ainsi que de ceux qui participent à l'enquête contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

2. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, les autorités visées au paragraphe 1 du présent article ouvrent une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée.

3. Tout État partie veille à ce que les autorités visées au paragraphe 1 du présent article :

a) Disposent des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris l'accès à la documentation et à d'autres informations pertinentes pour leur enquête ;

b) Aient accès, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une juridiction qui statue le plus rapidement possible, à tout lieu de détention et à tout autre lieu où il y a des motifs raisonnables de croire que la personne disparue est présente.

4. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les actes qui entravent le déroulement de l'enquête. Il s'assure notamment que les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime de disparition forcée ne sont pas en mesure d'influer sur le cours de l'enquête par des pressions ou des actes d'intimidation ou de représailles exercés sur le plaignant, les témoins, les proches de la personne disparue et leurs défenseurs ainsi que sur ceux qui participent à l'enquête.

### Article 13

1. Pour les besoins de l'extradition entre États parties, le crime de disparition forcée n'est pas considéré comme une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour ce seul motif.

2. Le crime de disparition forcée est de plein droit compris au nombre des infractions donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition conclu entre des États parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Les États parties s'engagent à inclure le crime de disparition forcée au nombre des infractions qui justifient l'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

4. Tout État partie qui assujettit l'extradition à l'existence d'un traité peut, s'il reçoit une demande d'extradition d'un autre État partie auquel il n'est pas lié par un traité, considérer la présente Convention comme la base juridique de l'extradition en ce qui concerne l'infraction de disparition forcée.

5. Les États parties qui n'assujettissent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent le crime de disparition forcée comme susceptible d'extradition entre eux.

6. L'extradition est, dans tous les cas, subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extradier et aux motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser l'extradition ou l'assujettir à certaines conditions.

7. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État partie requis d'extrader s'il y a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

#### *Article 14*

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à un crime de disparition forcée, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Cette entraide judiciaire est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État partie requis ou par les traités d'entraide judiciaire applicables, y compris, notamment, concernant les motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire ou la soumettre à des conditions.

#### *Article 15*

Les États parties coopèrent entre eux et s'accordent l'entraide la plus large possible pour porter assistance aux victimes de disparition forcée ainsi que dans la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, dans l'exhumation, l'identification des personnes disparues et la restitution de leurs restes.

#### *Article 16*

1. Aucun État partie n'expulse, ne refoule, ne remet ni n'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État concerné, d'un ensemble de violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire.

#### *Article 17*

1. Nul ne sera détenu en secret.

2. Sans préjudice des autres obligations internationales de l'État partie en matière de privation de liberté, tout État partie, dans sa législation :

a) Détermine les conditions dans lesquelles les ordres de privation de liberté peuvent être donnés ;

b) Désigne les autorités habilitées à ordonner des privations de liberté ;

c) Garantit que toute personne privée de liberté sera placée uniquement dans des lieux de privation de liberté officiellement reconnus et contrôlés ;

d) Garantit que toute personne privée de liberté sera autorisée à communiquer avec sa famille, son conseil ou toute autre personne de son choix, et à recevoir leur visite, sous la seule réserve des conditions établies par la loi, et, s'il s'agit d'un étranger, à communiquer avec ses autorités consulaires, conformément au droit international applicable ;

e) Garantit l'accès aux lieux de privation de liberté de toute autorité et institution compétentes habilitées par la loi, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire ;

f) Garantit à toute personne privée de liberté et, en cas de soupçon de disparition forcée, la personne privée de liberté se trouvant dans l'incapacité de l'exercer elle-même, à toute personne ayant un intérêt légitime, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, en toutes circonstances, le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue à bref délai sur la légalité de la privation de liberté et ordonne la libération si cette privation de liberté est illégale.

3. Tout État partie s'assure de l'établissement et de la tenue à jour d'un ou de plusieurs registres officiels et/ou dossiers officiels des personnes privées de liberté, qui sont, sur demande, rapidement mis à la disposition de toute autorité judiciaire ou de toute autre autorité ou institution compétente habilitée par la législation de l'État partie concerné ou par tout instrument juridique international pertinent auquel l'État concerné est partie. Parmi les informations figurent au moins :

a) L'identité de la personne privée de liberté ;

b) La date, l'heure et l'endroit où la personne a été privée de liberté et l'autorité qui a procédé à la privation de liberté ;

- c) L'autorité ayant décidé la privation de liberté et les motifs de la privation de liberté ;
- d) L'autorité contrôlant la privation de liberté ;
- e) Le lieu de privation de liberté, la date et l'heure de l'admission dans le lieu de privation de liberté et l'autorité responsable du lieu de privation de liberté ;
- f) Les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté ;
- g) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et les causes du décès et la destination des restes de la personne décédée ;
- h) La date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert.

#### *Article 18*

1. Sous réserve des articles 19 et 20, tout État partie garantit à toute personne ayant un intérêt légitime pour cette information, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, un accès au moins aux informations suivantes :

- a) L'autorité ayant décidé la privation de liberté ;
- b) La date, l'heure et le lieu de la privation de liberté et de l'admission dans le lieu de privation de liberté ;
- c) L'autorité contrôlant la privation de liberté ;
- d) Le lieu où se trouve la personne privée de liberté, y compris, en cas de transfert vers un autre lieu de privation de liberté, la destination et l'autorité responsable du transfert ;
- e) La date, l'heure et le lieu de libération ;
- f) Les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté ;
- g) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et causes du décès et la destination des restes de la personne décédée.

2. Des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection des personnes visées au paragraphe 1 du présent article, ainsi que de celles qui participent à l'enquête, contre tout mauvais traitement, toute intimidation ou toute sanction en raison de la recherche d'informations concernant une personne privée de liberté.

#### *Article 19*

1. Les informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, qui sont collectées et/ou transmises dans le cadre de la recherche d'une personne disparue ne peuvent pas être utilisées ou mises à disposition à d'autres fins que celle de la recherche de la personne disparue. Cela est sans préjudice de l'utilisation de ces informations dans des procédures pénales concernant un crime de disparition forcée et de l'exercice du droit d'obtenir réparation.

2. La collecte, le traitement, l'utilisation et la conservation d'informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, ne doivent pas transgresser ou avoir pour effet de transgresser les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la dignité de la personne humaine.

#### *Article 20*

1. Seulement dans le cas où une personne est sous la protection de la loi et où la privation de liberté est sous contrôle judiciaire, le droit aux informations prévues à l'article 18 peut être limité à titre exceptionnel, dans la stricte mesure où la situation l'exige et où la loi le prévoit, et si la transmission des informations porte atteinte à la vie privée ou à la sécurité de la personne ou entrave le bon déroulement d'une enquête criminelle ou pour d'autres raisons équivalentes prévues par la loi, et conformément au droit international applicable et aux objectifs de la présente Convention. En aucun cas, ces restrictions au droit aux informations prévues à l'article 18 ne peuvent être admises si elles constituent un comportement défini à l'article 2 ou une violation du paragraphe 1 de l'article 17.

2. Sans préjudice de l'examen de la légalité de la privation de liberté d'une personne, l'État partie garantit aux personnes visées au paragraphe 1 de l'article 18 le droit à un recours judiciaire prompt et effectif pour obtenir à bref délai les informations visées dans ce paragraphe. Ce droit à un recours ne peut être suspendu ou limité en aucune circonstance.

#### *Article 21*

Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la remise en liberté d'une personne se déroule selon des modalités qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement libérée. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité physique et le plein exercice de ses droits à toute personne au moment de sa remise en liberté, sans préjudice des obligations auxquelles elle peut être assujettie en vertu de la loi nationale.

#### *Article 22*

Sans préjudice de l'article 6, tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les agissements suivants :

a) L'entrave ou l'obstruction aux recours visés à l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 17 et au paragraphe 2 de l'article 20 ;

b) Le manquement à l'obligation d'enregistrement de toute privation de liberté, ainsi que l'enregistrement de toute information dont l'agent responsable du registre officiel connaissait ou aurait dû connaître l'inexactitude ;

c) Le refus de fournir des informations sur une privation de liberté ou la fourniture d'informations inexactes, alors même que les conditions légales pour fournir ces informations sont réunies.

*Article 23*

1. Tout État partie veille à ce que la formation du personnel militaire ou civil chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté puisse inclure l'enseignement et l'information nécessaires concernant les dispositions pertinentes de la présente Convention, en vue de :

a) Prévenir l'implication de ces agents dans des disparitions forcées ;

b) Souligner l'importance de la prévention et des enquêtes en matière de disparition forcée ;

c) Veiller à ce que l'urgence de la résolution des cas de disparition forcée soit reconnue.

2. Tout État partie veille à ce que soient interdits les ordres ou instructions prescrivant, autorisant ou encourageant une disparition forcée. Tout État partie garantit qu'une personne refusant de se conformer à un tel ordre ne sera pas sanctionnée.

3. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que les personnes visées au paragraphe 1 du présent article qui ont des raisons de penser qu'une disparition forcée s'est produite ou est projetée signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

*Article 24*

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par « victime » la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.

2. Toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue. Tout État partie prend les mesures appropriées à cet égard.

3. Tout État partie prend toutes les mesures appropriées pour la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, pour la localisation, le respect et la restitution de leurs restes.

4. Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'une disparition forcée le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate.

5. Le droit d'obtenir réparation visé au paragraphe 4 du présent article couvre les dommages matériels et moraux ainsi que, le cas échéant, d'autres formes de réparation telles que :

a) La restitution ;

b) La réadaptation ;

c) La satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation ;

d) Des garanties de non-répétition.

6. Sans préjudice de l'obligation de poursuivre l'enquête jusqu'à l'élucidation du sort de la personne disparue, tout État partie prend les dispositions appropriées concernant la situation légale des personnes disparues dont le sort n'est pas élucidé et de leurs proches, notamment dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété.

7. Tout État partie garantit le droit de former des organisations et des associations ayant pour objet de contribuer à l'établissement des circonstances de disparitions forcées et du sort des personnes disparues ainsi qu'à l'assistance aux victimes de disparition forcée, et de participer librement à de telles organisations ou associations.

#### *Article 25*

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer pénalement :

a) La soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée ou dont le père, la mère ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée, ou d'enfants nés pendant la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée ;

b) La falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité des enfants visés à l'alinéa *a* ci-dessus.

2. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour rechercher et identifier les enfants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article et les rendre à leur famille d'origine, conformément aux procédures légales et aux accords internationaux applicables.

3. Les États parties se prêtent mutuellement assistance dans la recherche et l'identification des enfants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article ainsi que la détermination du lieu où ils se trouvent.

4. Compte tenu de la nécessité de préserver l'intérêt supérieur des enfants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article et leur droit à préserver et à voir rétablie leur identité, y compris leur nationalité, leur nom et leurs liens familiaux reconnus par la loi, dans les États parties qui reconnaissent le système d'adoption ou d'autres formes de placement d'enfants, des procédures légales doivent exister, qui visent à réviser la procédure d'adoption ou de placement d'enfants et, le cas échéant, à annuler toute adoption ou placement d'enfants qui trouve son origine dans une disparition forcée.

5. En toutes circonstances, et en particulier pour tout ce qui a trait au présent article, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale, et l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion, laquelle est dûment prise en compte eu égard à son âge et à son degré de maturité.



## DEUXIÈME PARTIE

### Article 26

1. Pour la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention, il est institué un Comité des disparitions forcées (ci-après dénommé « le Comité »), composé de dix experts de haute moralité, possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, indépendants, siégeant à titre personnel et agissant en toute impartialité. Les membres du Comité seront élus par les États parties selon une répartition géographique équitable. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de personnes ayant une expérience juridique pertinente et d'une répartition équilibrée entre hommes et femmes au sein du Comité.

2. L'élection se fait au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États parties parmi leurs ressortissants, au cours de réunions biennales des États parties convoquées à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.

3. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États parties pour les inviter à présenter des candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, indiquant, pour chaque candidat, l'État partie qui le présente. Il communique cette liste à tous les États parties.

4. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, les noms de ces cinq personnes sont tirés au sort par le président de la réunion visée au paragraphe 2 du présent article.

5. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'État partie qui l'a désigné nomme, dans le respect des critères prévus au paragraphe 1 du présent article, un autre candidat parmi ses ressortissants pour siéger au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des États parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

6. Le Comité établit son règlement intérieur.

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Le Secrétaire général convoque les membres du Comité pour la première réunion.

8. Les membres du Comité ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

9. Tout État partie s'engage à coopérer avec le Comité et à assister ses membres dans l'exercice de leur mandat, dans la limite des fonctions du Comité qu'il a acceptées.

#### *Article 27*

Une conférence des États parties se réunira au plus tôt quatre ans et au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour évaluer le fonctionnement du Comité et décider, selon les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 44, s'il y a lieu de confier à une autre instance – sans exclure aucune éventualité – le suivi de la présente Convention avec les attributions définies aux articles 28 à 36.

#### *Article 28*

1. Dans le cadre des compétences que lui confère la présente Convention, le Comité coopère avec tous les organes, bureaux, institutions spécialisées et fonds appropriés des Nations Unies, les comités conventionnels institués par des instruments internationaux, les procédures spéciales des Nations Unies, les organisations ou institutions régionales intergouvernementales concernées, ainsi qu'avec toutes les institutions, agences et bureaux nationaux pertinents qui travaillent à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

2. Dans le cadre de ses fonctions, le Comité consulte d'autres comités conventionnels institués par les instruments de droits de l'homme pertinents, en particulier le Comité des droits de l'homme institué par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vue d'assurer la cohérence de leurs observations et recommandations respectives.

#### *Article 29*

1. Tout État partie présente au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner effet à ses obligations au titre de la présente Convention, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met le rapport à la disposition de tous les États parties.

3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires, observations ou recommandations qu'il estime appropriés. L'État partie concerné reçoit communication des commentaires, observations ou recommandations, auxquels il peut répondre, de sa propre initiative ou à la demande du Comité.

4. Le Comité peut aussi demander aux États parties des renseignements complémentaires sur la mise en application de la présente Convention.

#### *Article 30*

1. Le Comité peut être saisi, en urgence, par les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux, leurs avocats ou toute personne mandatée par eux, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime, d'une demande visant à chercher et retrouver une personne disparue.

2. Si le Comité estime que la demande d'action en urgence présentée en vertu du paragraphe 1 du présent article :

- a) N'est pas manifestement dépourvue de fondement,
- b) Ne constitue pas un abus du droit de présenter de telles demandes,
- c) A été préalablement et dûment présentée aux organes compétents de l'État partie concerné, tels que les autorités habilitées à procéder à des investigations, quand une telle possibilité existe,
- d) N'est pas incompatible avec les dispositions de la présente Convention, et

e) N'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature, il demande à l'État partie concerné de lui fournir, dans un délai qu'il fixe, des renseignements sur la situation de la personne recherchée.

3. Au vu de l'information fournie par l'État partie concerné conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité peut transmettre des recommandations à l'État partie incluant une requête lui demandant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris conservatoires, pour localiser et protéger la personne recherchée conformément à la présente Convention et d'informer le Comité, dans un délai déterminé, des mesures qu'il prend, en tenant compte de l'urgence de la situation. Le Comité informe la personne ayant soumis la demande d'action urgente de ses recommandations et des informations qui lui ont été transmises par l'État partie lorsque celles-ci sont disponibles.

4. Le Comité poursuit ses efforts pour travailler avec l'État partie concerné tant que le sort de la personne recherchée n'est pas élucidé. Il tient le requérant informé.

#### *Article 31*

1. Tout État partie peut déclarer, au moment de la ratification de la présente Convention ou ultérieurement, qu'il reconnaît la compétence du

Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par cet État partie, des dispositions de la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication si :

a) Elle est anonyme ;

b) Elle constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la présente Convention ;

c) Elle est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature ; ou si

d) Tous les recours internes efficaces disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Si le Comité considère que la communication répond aux conditions requises au paragraphe 2 du présent article, il transmet la communication à l'État partie concerné, lui demandant de fournir, dans le délai qu'il fixe, ses observations ou commentaires.

4. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence l'attention de l'État partie concerné une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée. L'exercice, par le Comité, de cette faculté ne préjuge pas de la recevabilité ou de l'examen au fond de la communication.

5. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article. Il informe l'auteur de la communication des réponses fournies par l'État partie concerné. Lorsque le Comité décide de finaliser la procédure, il fait part de ses constatations à l'État partie et à l'auteur de la communication.

#### *Article 32*

Tout État partie à la présente Convention peut déclarer, à tout moment, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication concernant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration, ni aucune communication émanant d'un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

#### *Article 33*

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État partie porte gravement atteinte aux dispositions de la présente

Convention, il peut, après consultation de l'État partie concerné, demander à un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une visite et de l'informer sans retard.

2. Le Comité informe par écrit l'État partie concerné de son intention de procéder à une visite, indiquant la composition de la délégation et l'objet de la visite. L'État partie donne sa réponse dans un délai raisonnable.

3. Sur demande motivée de l'État partie, le Comité peut décider de différer ou d'annuler sa visite.

4. Si l'État partie donne son accord à la visite, le Comité et l'État partie concerné coopèrent pour définir les modalités de la visite, et l'État partie fournit au Comité toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de cette visite.

5. À la suite de la visite, le Comité communique à l'État partie concerné ses observations et recommandations.

#### *Article 34*

Si le Comité reçoit des informations qui lui semblent contenir des indications fondées selon lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique sur le territoire relevant de la juridiction d'un État partie, et après avoir recherché auprès de l'État partie concerné toute information pertinente sur cette situation, il peut porter la question, en urgence, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article 35*

1. Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Si un État devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci, ses obligations vis-à-vis du Comité ne concernent que les disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.

#### *Article 36*

1. Le Comité présente aux États parties et à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

2. La publication, dans le rapport annuel, d'une observation concernant un État partie doit être préalablement annoncée audit État partie, qui dispose d'un délai raisonnable de réponse et pourra demander la publication de ses propres commentaires ou observations dans le rapport.

### TROISIÈME PARTIE

#### *Article 37*

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un État partie ; ou
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

#### *Article 38*

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

2. La présente Convention est soumise à la ratification de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

#### *Article 39*

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### *Article 40*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États Membres de l'Organisation et à tous les États qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré :

- a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application de l'article 38 ;
- b) La date d'entrée en vigueur de la présente Convention en application de l'article 39.

#### *Article 41*

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédéraux.

*Article 42*

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par la présente Convention est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle déclaration.

3. Tout État partie qui aura formulé une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment retirer cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 43*

La présente Convention est sans préjudice des dispositions du droit international humanitaire, y compris les obligations des Hautes Parties contractantes aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ou de la possibilité qu'a tout État d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à visiter les lieux de détention dans les cas non prévus par le droit international humanitaire.

*Article 44*

1. Tout État partie à la présente Convention peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux États parties à la présente Convention en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des États parties se prononce en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organise la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la conférence est soumis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'acceptation de tous les États parties.

3. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsque les deux tiers des États parties à

la présente Convention l'ont accepté, conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

4. Lorsque les amendements entrent en vigueur, ils ont force obligatoire pour les États parties qui les ont acceptés, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tout amendement antérieur qu'ils auraient accepté.

#### *Article 45*

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les États visés à l'article 38.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6229 du 10 rabii II 1435 (10 février 2014).



**Décret n° 2-13-19 du 26 rabii I 1435 (28 janvier 2014)  
instituant au profit de l'Office national des pêches une  
taxe parafiscale dénommée « Taxe sur le poisson  
pélagique ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) ;

Vu le dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif à l'Office national des pêches, tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 5 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Après délibération en Conseil de gouvernement, réuni le 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué, au profit de l'Office national des pêches, une taxe parafiscale dite « taxe sur le poisson pélagique » dont le produit est destiné exclusivement au financement des actions menées par les associations légalement constituées regroupant les personnes physiques ou morales exploitant, à terre, un local, une installation ou un établissement autorisé ou agréé sur le plan sanitaire pour le traitement et/ou la transformation des produits halieutiques y compris la farine ou les huiles de poisson en vue de la promotion des activités et programmes de développement desdites associations.

Lorsqu'une association est membre d'une fédération régie par le dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association tel que modifié et complété ou une interprofession halieutique régie par la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles ou halieutiques, elle peut décider, conformément à ses statuts, d'affecter directement une partie du produit de la taxe lui revenant à la promotion de ses activités et programmes de développement.

ART. 2. – Au sens du présent décret, on entend par « poissons pélagiques » les espèces suivantes : les sardines, les sardinelles, les chinchards, les anchois, les maquereaux ainsi que les thonidés, à l'exception de ceux en provenance des madragues.

ART. 3. – La taxe est due par les personnes physiques ou morales exploitant les locaux, installations ou établissements visés à l'article premier ci-dessus et acquittée pour le compte desdites personnes par les mareyeurs ayant accompli les achats des espèces pélagiques mentionnées à l'article 2 ci-dessus qui leur sont exclusivement destinées.

Le taux de la taxe est fixé à 20 dhs par tonne de poissons pélagiques débarqués et destinés aux locaux, installations et établissements visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – La taxe est recouvrée par le service de l'Office national des pêches chargé de l'agrèage du poisson industriel lors de la première vente du poisson pélagique, sur la base des documents délivrés au mareyeur par ledit service et portant notamment l'indication de l'espèce, de la quantité de poissons pélagiques concernés, du montant payé, de la date de paiement ainsi que l'activité de destination déclarée par le mareyeur.

Un récépissé de paiement portant les mentions susindiquées est délivré au mareyeur par le service de l'Office national des pêches concerné.

ART. 5. – Les associations mentionnées à l'article premier ci-dessus doivent adresser au ministre chargé de la pêche maritime ou à la personne déléguée par lui à cet effet, au plus tard le 30 novembre de chaque année, le contenu des actions et programmes à mener au titre de l'année suivante et, le cas échéant, leurs statuts.

Le ministre chargé de la pêche maritime communique, au plus tard le 15 décembre de chaque année, la liste des bénéficiaires de la taxe sur le poisson pélagique à l'Office national des pêches, pour l'année suivante.

ART. 6. – Est abrogé le décret n° 2-99-1256 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) instituant au profit de l'Office national des pêches une taxe parafiscale dénommée « Taxe sur le poisson pélagique ».

ART. 7. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 26 rabii I 1435 (28 janvier 2014).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3547-13 du 30 moharrem 1435 (4 décembre 2013) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de pomme de terre de saison, de melon, de tomate indéterminée, de tomate industrielle, de tomate déterminée de marché de frais, de laitue, de betterave potagère, de maïs, d'avoine, de petit pois, de blé dur, de blé tendre, de riz et de betterave à sucre au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du Comité national de la sélection des semences et des plants ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Sur proposition du Comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, les variétés de pomme de terre de saison, de melon, de tomate indéterminée, de tomate industrielle, de tomate déterminée de marché de frais, de laitue, de betterave potagère, de maïs, d'avoine, de petit pois, de blé dur, de blé tendre, de riz et de betterave à sucre, désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des durées de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, au plus tard, deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 30 moharrem 1435 (4 décembre 2013).*

AZIZ AKHANNOUCH.

\*

\* \*

**Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel  
(Année d'inscription 2013)**

<b>ESPECE</b>	<b>VARIETE</b>	<b>OBTENETUR</b>	
<b>Pomme de terre de saison</b>	BAFANA	VAN RIJN-KWS B.V	
	BARCELONA	HARM KANNEGIETER	
	BELLAROSA	BÖHM-NORDKARTOFFEL AGRARPRODKTION OHG	
	CRISTINA	TEAGASC OAK PARK RESEARCH CENTRE	
	EL DORADO	GROCEP	
	FLAMBA (G02TT151005)	GERMICOPA SAS	
	FLAMENGO (HZD 00-112)	HZPC HOLLANDE BV	
	INFINITY	TEAGASC OAK PARK RESEARCH CENTRE	
	KASTELLI	HARM KANNEGIETER	
	LUCINDA	HZPC HOLLANDE BV	
	MONTECARLO	JAN VAN LOON	
	RED LADY	Dr KARTZ VON KAMEKE	
	SETANTA	TEAGASC OAK PARK RESEARCH CENTRE	
	ZINA RED (STT 02-1664)	STET HOLLAND B.V	
	CAMEL (VR03426)	VAN RIJN – KAWS B.V	
	<b>Melon</b>	ANA-334 (T-MEA-0334)	AGRI-SEEDS
AGATTI (MYC-17377)		GSI EXPORTS UD	
HODA (MYC 17382)		GSI EXPORTS UD	
MAN 15052		GSI EXPORTS UD	
JAUNE CANARIA PHYTOS		SERVICE PLUS GSN	
KATRINA		SEMILLAS FITO	
SOLMA		SEMILLAS FITO	
J.CANARIA TOP HARVEST		TOP HAR VEST	
AHLAM		ENZA ZADEN	
MAYOR		SEMILLAS FITO	
FAYROUZ (MIM 207)		MED HERMES	
SYNERGIE (SK 9-802)		SAKATA-JAPON	
KARMAN		CLAUSE	
SILVIO		CLAUSE	
MILAGRO (CLX MGF 56)		CLAUSE	
CHA-UMH-5278		MONSANTO	
SV5384MC (CHA-UMH-5384)		MONSANTO	
SV8266 (CHA-UMH-8266)		MONSANTO	
01ZE462		ZETA SEEDS	
CAROL		ZETA SEEDS	
PIEL DE SAPO BATLLE		SEMILLAS BATTLE	
ABRCHAN		NEW AMERICAN SEED CO.	
CHAHDIA		NEW AMERICAN SEED CO.	
MEROE (34-479RZ)		RIJK ZWAAN	
SORAYA		ERMA ZADEN	
KIRENE (NUN 1415ME)		NUNHEMS	
MARVEEN		NUNHEMS	
CLARA		GSN/BADRA	
<b>Tomate indéterminée</b>		ALYTE	SEMILLAS FITO
		NADYN (MGT8/MA)	MED HERMES
		ABRANE (V354)	VILMORIN
		DOHA (AR 35769)	RAMIRO ARNEO
	DRW 7843	MONSANTO	
	NINJA	TECHNISEM	
	MOZART	CAPITAL GENETIC	

**Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel  
(Année d'inscription 2013) (suite)**

ESPECE	VARIETE	OBTENETUR
<b>Tomate indéterminée</b>	RS 01658654	MONSANTO
	ESTAMINO (E 2834190)	ENZA ZADEN
	PROTECTOR (CLX TPG 04)	CLAUSE
	LIPSO (CLX 37423)	CLAUSE
	ISYDE	MED HERMES
	EOLO	MED HERMES
	SV7841TH (DRW 7841)	MONSANTO
	VG 74	VILMORIN
	E 2234745	ENZA ZADEN
	SCIALARI (G488)	VILMORIN
	RIHANA (6074)	ERMA ZADEN
	ANGELLE	SYNGENTA
	JAYRAN (CLX 37487)	CLAUSE
	ALTERIO	SEMILLAS FITO
	ENJOY (290059)	SYNGENTA
	KASILLAS (CGT002)	CAPITAL GENETIC
	SELINA (CGT 0003)	CAPITAL GENETIC
	KM5512	SYNGENTA
<b>Tomate industrielle</b>	H 9663	HEINZ
	MIMOUNA (NAS 8032)	NEW AMERICAN SEED
	H 6809	HEINZ
	RIO GRANDE TOP HARVEST	TOP HARVEST
	II S-36-8706	GOLDEN WEST SEED
	H 8204	HEINZ
<b>Tomate déterminée de marché de frais</b>	ROAZY	GRAINES VOLTZ SA
	SELMA	MED HERMES
	IG-35-9896	GOLDEN WEST SEED RESEARCH
	HOURIA (NAS 5054)	NEW AMERICAN SEED
	AHLAM (UG 122505)	NEW AMERICAN SEED
	35-G-5750	GOLDEN WEST SEED RESEARCH
	OMEGA (IG-35-7627)	GOLDEN WEST SEED RESEARCH
	CAMPBELL 33 BARAKA	GSN SEMENCES
CAMPBELL BAKKER 33	BAKKER BROTHERS	
<b>Laitue</b>	LETONY (E150145)	ENZA ZADEN
	DIABLOTIN (E198800)	ENZA ZADEN
	SUCRINE TOP HARVEST	TOP HARVEST/ BAKKER BROTHERS
	MADRILENE TOP HARVEST	TOP HARVEST/ BAKKER BROTHERS
<b>Betterave potagère</b>	CARDEAL	ALF CHRISTIANSON SEED CO
	PLATE D'EGYPTE TOP HARVEST	TOP HARVEST
<b>Maïs groupe demi précoce</b>	KOVADIS (KXA 7382)	KWS SAAT AG
	KORIMBOS (KXA8552)	KWS SAAT AG
	LG 3350	LIMAGRAIN EUROPE
	LG 3395	LIMAGRAIN EUROPE
	BERGXXON (RHO 444)	RAGT 2n
	LUXXUS (RH0 321)	RAGT 2n
	SISTEMA	SOCIETE ITALIANA SEMENTI
	DOLIVET (CSM 7657)	CAUSSADE SEMENCES
CSM 9764	CAUSSADE SEMENCES	
PR 36V74 (X5M895)	PIONNER	

**Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel  
(Année d'inscription 2013) (suite)**

<b>ESPECE</b>	<b>VARIETE</b>	<b>OBTENETUR</b>
<b>Maïs groupe tardif</b>	MAS 70 F	MAISADOUR SEMENCES
	CALCIO	MAISADOUR SEMENCES
	LYNXX	RAGT 2n
	CODIMAX (COD 7901)	CODISEM
	GENESIS	SOCIETE ITALIANA SEMENTI
	INDACO	LIMAGRAIN EUROPE
	DKC 6315	MONSANTO
	P1211 (X08 A212)	PIONNER
	P0837 (X08 A341)	PIONNER
<b>Avoine</b>	LIDENA	SEMILLAS BATTLE
<b>Petit pois</b>	MUCIO	SYNGENTA SEEDS
<b>Blé dur</b>	BONIDURO	SEMILLAS BATTLE
	LYLOU (04 BDS 103)	FLORIMOND DESPREZ
<b>Blé tendre</b>	HI 50	INRA MAROC
	GUADALETE (FD 03-294)	FLORIMOND DESPREZ
	REMAX (FD 1 S 56)	FLORIMOND DESPREZ
	GRANOTA	SEMILLAS BATTLE
<b>Riz</b>	GLADIO	ALMO SPA
	CENTAURO	ALMO SPA
	CARACAL	SES VANDERHAVE
<b>Betterave à sucre Monogerme Type N</b>	RAJAH (HR-433)	SES VANDERHAVE
	SERENDA (9K47)	KWS
	IMPREZA (0K122)	KWS
	HEREFORD	MARIBO SEED
	CHARLESTON	MARIBO SEED
	YAMAN (DEL0104)	DELITZSCH
	POLAT (DEL0105)	DELITZSCH
	TOUCAN	F.DESPREZ
	TARIM	F.DESPREZ
	ROSAMAR (MK4006)	KUHN & COBV
	ROSAFLOR (MK4007)	KUHN & COBV
	SANTOLINE (LP1102)	F.LEPEUPLE
	ROMARIN (LP1104)	F.LEPEUPLE
	BRITNEY	BETASEED
	BERETTA	BETASEED
	RISELDA (HI1059)	RINGOT
	SPORTA (HI0875)	RINGOT
	PRIMERA	LION SEEDS
	PERFECTA	LION SEEDS

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3612-13 du 7 safar 1435 (11 décembre 2013) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du Comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 58 de l'arrêté n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 58. – En application du 15) de l'article premier  
« .....  
« ..... tonnes ;

« 5°) le nombre de places pour les véhicules relevant de  
« l'usage TPV à l'exception des véhicules de transport du  
« personnel effectué par une société à titre onéreux pour le  
« compte d'autrui et des bus de transport urbain à places debout :

« .....  
« ..... et plus ;

« 5° bis) le poids total en charge, la puissance fiscale et le  
« type de combustion pour les véhicules de transport du  
« personnel effectué par une société à titre onéreux pour  
« le compte d'autrui :

« \* poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes :

« • essence : jusqu'à 7 cv, 8 à 10 cv, 11 cv et plus ;

« • diesel : jusqu'à 5 cv, 6 et 7 cv, 8 cv et plus ;

« \* poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes :

« • jusqu'à 6 tonnes ;

« • supérieur à 6 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes ;

« • supérieur à 12 tonnes ;

« 6) .....

« 7°) la cylindrée ..... trois roues :

« \* deux roues ..... supérieure à 125 cm<sup>3</sup> ;

« \* trois roues ..... supérieure à 125 cm<sup>3</sup>.

« Pour les véhicules à deux roues d'une cylindrée  
« n'excédant pas 50 cm<sup>3</sup>, il peut être tenu compte également de  
« la vitesse pour le calcul des primes pures.

« 8) .....

« 9°) Pour les véhicules ..... sont :

« – le sous usage spécifique : ..... véhicules  
« de transport scolaire, véhicules de transport du  
« personnel pour propre compte, véhicules de collection ;

« – optionnellement, ..... précédemment.

« Pour les sous usages autres ..... des  
« primes pures.

« Les critères de détermination ..... aux véhicules  
« concernés.

« Pour la détermination des primes pures, les véhicules  
« relevant du parc de l'Etat et ceux appartenant aux collectivités  
« territoriales peuvent être distingués des autres véhicules :

« \* pour les véhicules des collectivités territoriales : les  
« mêmes critères mentionnés ci-dessus sont applicables ;

« \* pour les véhicules relevant du parc de l'Etat, les primes  
« pures doivent être déterminées en fonction de la  
« classification suivante :

« – véhicules de tourisme ;

« – véhicules utilitaires ;

« – vélomoteurs ;

« – engins de chantier et de manutention ;

« – tracteurs agricoles et forestiers ;

« – moissonneuses - batteuses ;

« – véhicules de transport du personnel de plus de 3,5 tonnes ;

« – véhicules de transport du personnel de moins de 3,5 tonnes.

« Pour ces véhicules, le calcul des primes pures doit se faire  
« en fonction de la puissance fiscale et du type de combustion  
« comme suit :

« \* essence : jusqu'à 3 cv, 4 à 8 cv, 9 cv et plus ;

« \* diesel : jusqu'à 2 cv, 3 à 5 cv, 6 cv et plus.

« Il sera, en outre, tenu compte pour la détermination des  
« primes pures :

« – de la localisation géographique du risque :

« \* pour l'ensemble des véhicules : distinction entre les  
« provinces de Laâyoune, Tarfaya, Boujdour, Es-semara,  
« Oued Ed-dahab et Aousserd d'une part et les autres  
« provinces du Royaume d'autre part ;

« \* pour les bus de transport urbain à places debout :  
« distinction par ville,

« – et du fait que le véhicule assuré soit avec ou sans  
« remorque.

« Sur autorisation du ministre chargé des finances, .....  
« aux particularités du véhicule assuré et aux caractéristiques de  
« l'assuré et/ou du propriétaire du véhicule assuré.

« Il sera, par ailleurs .....

« .....

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 safar 1435 (11 décembre 2013).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6230 du 13 rabii II 1435 (13 février 2014)

**Arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 3761-13  
du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) relatif au service d'information aéronautique**

LE MINISTRE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 59, 65 et 66 ;

Considérant la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944, à laquelle le Royaume du Maroc a adhéré le 13 novembre 1956 et publiée par le dahir n° 1-57-172 du 10 kaada 1376 (8 juin 1957) et notamment son annexe 15 relative aux services d'information aéronautique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté définit les conditions dans lesquelles le service d'information aéronautique est assuré.

Il a pour objet :

- de renseigner de façon précise et rapide tous ceux dont l'activité ou la fonction nécessite la connaissance des informations et avis relatifs aux caractéristiques, aux conditions de fourniture des services, aux installations et à leur état de fonctionnement ;
- de porter à la connaissance des usagers les textes législatifs, réglementaires et administratifs relatifs à la circulation aérienne, aux aéronefs, aux aéroports, au transport aérien et au travail aérien, etc ...

ART. 2. – Les modalités relatives à la fourniture du service d'information aéronautique sont fixées dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 8 safar 1435 (12 décembre 2013).*

AZIZ RABBAH.

\*

\* \*

# Annexe

## ----- Chapitre 1 : Définition/Abréviations

Dans la présente annexe, on entend par :

**Adresse de connexion** : Code particulier utilisé pour l'entrée en communication par liaison de données avec un organisme ATS.

**Aéroport international** : c'est un aéroport désigné comme aéroport d'entrée et de sortie destiné au trafic aérien international et où s'accomplissent les formalités de douane, de contrôle des personnes, de santé publique, de contrôle vétérinaire et phytosanitaire et autres formalités analogues.

**AIRAC**. Acronyme (régularisation et contrôle de la diffusion des renseignements aéronautiques) désignant un système qui a pour but la notification à l'avance, sur la base de dates communes de mise en vigueur, de circonstances impliquant des changements importants dans les pratiques d'exploitation.

**Aire de manœuvre**. Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

**Aire de mouvement**. Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.

**Altitude minimale de croisière (MEA)** : Altitude d'un segment en route qui permet une réception suffisante des installations de navigation appropriées et des communications ATS, qui est compatible avec la structure de l'espace aérien et qui assure la marge de franchissement d'obstacles nécessaire.

**Altitude minimale de franchissement d'obstacles (MOCA)** : Altitude minimale d'un segment de vol défini, qui assure la marge de franchissement d'obstacles nécessaire.

**Amendement d'AIP**. Modification permanente de l'information publiée dans l'AIP.

**Application**. Manipulation et traitement des données pour satisfaire aux besoins des utilisateurs (ISO 19104\*).

**ASHTAM**. NOTAM d'une série spéciale notifiant, sur un modèle d'imprimé spécial, un changement de l'activité d'un volcan, une éruption volcanique ou un nuage de cendres volcaniques qui ont de l'importance pour l'exploitation.

**Assemblage**. Processus qui consiste à réunir dans une base de données des informations aéronautiques provenant de plusieurs sources et à établir une base de départ pour leur traitement ultérieur.

**Assurance de la qualité**. Ensemble des activités préétablies et systématiques mises en œuvre dans le cadre du système qualité, et démontrées en tant que de besoin, pour donner la confiance appropriée en ce qu'une entité satisfera aux exigences pour la qualité.

**Attribut d'entité**. Caractéristique d'une entité (ISO 19101\*).

**Base de données cartographiques d'aérodrome (AMDB)**. Recueil de données cartographiques d'aérodrome organisées et arrangées en un ensemble structuré de données.

**Bulletin d'information prévol (PIB)**. Exposé de l'information NOTAM en vigueur ayant de l'importance pour l'exploitation, établi avant un vol.

**Bureau NOTAM international (NOF)** Tout bureau désigné pour échanger des NOTAM sur le plan international.

**Calendrier** : Système de référence temporel discret qui sert de base à la définition de la position temporelle avec une résolution de un jour (ISO 19108\*).



**Calendrier grégorien** : Calendrier d'usage courant. Introduit en 1582 pour définir une année qui soit plus proche de l'année tropique que celle du calendrier julien (ISO 19108\*).

**Circulaire d'information aéronautique (AIC)**. Avis contenant des renseignements qui ne satisfont pas aux conditions d'émission d'un NOTAM ou d'insertion dans une publication d'information aéronautique, mais qui concernent la sécurité des vols, la navigation aérienne, ou d'autres questions techniques, administratives ou législatives.

**Classification de l'intégrité (données aéronautiques)**. Classification basée sur le risque que peut entraîner l'utilisation de données altérées. Les données aéronautiques sont classées comme suit :

a) données ordinaires : données dont l'utilisation, si elles sont altérées, entraîne une très faible probabilité que la poursuite du vol et l'atterrissage d'un aéronef comportent un risque sérieux de catastrophe ;

b) données essentielles : données dont l'utilisation, si elles sont altérées, entraîne une faible probabilité que la poursuite du vol et l'atterrissage d'un aéronef comportent un risque sérieux de catastrophe ;

c) données critiques : données dont l'utilisation, si elles sont altérées, entraîne une forte probabilité que la poursuite du vol et l'atterrissage d'un aéronef comportent un risque sérieux de catastrophe.

**Communications contrôleur-pilote par liaison de données (CPDLC)**. Moyen de communication par liaison de données pour les communications ATC entre le contrôleur et le pilote.

**Contrôle de redondance cyclique (CRC)**. Algorithme mathématique appliqué à l'expression numérique des données qui procure un certain degré d'assurance contre la perte ou l'altération de données.

**Couvert végétal**. Sol nu augmenté de la hauteur de la végétation.

**Déclinaison de station**. Ecart entre la direction de la radiale zéro degré d'une station VOR et la direction, du nord vrai, déterminé au moment de l'étalonnage de la station.

**Dispositions relatives au transit direct**. Dispositions spéciales, approuvées par les pouvoirs publics compétents, par lesquelles le trafic qui effectue un arrêt de courte durée lors de son passage dans le territoire de l'État contractant peut rester sous le contrôle direct desdits pouvoirs publics.

**Distance géodésique**. Plus courte distance entre deux points quelconques d'un ellipsoïde obtenu mathématiquement.

**Données aéronautiques**. Faits, concepts ou instructions aéronautiques représentés sous une forme conventionnelle convenant à la communication, à l'interprétation ou au traitement.

**Données cartographiques d'aérodrome (AMD)**. Données recueillies en vue de compiler des informations cartographiques d'aérodrome.

*Note.*— Les données cartographiques d'aérodrome sont recueillies à différentes fins, notamment l'amélioration de la conscience de la situation pour l'utilisateur, les opérations à la surface, la formation, l'établissement de cartes et la planification.

**Ensemble de données**. Collection identifiable de données (ISO 19101\*).

**Etape**. Route ou tronçon de route parcouru sans escale.

**Exigences pour la qualité**. Expression des besoins, ou leur traduction en un ensemble d'exigences exprimées en termes quantitatifs ou qualitatifs pour les caractéristiques d'une entité afin de permettre sa réalisation et son examen.

**Géοίde**. Surface équipotentielle du champ de pesanteur terrestre qui coïncide avec le niveau moyen de la mer (MSL) hors perturbations et avec son prolongement continu à travers les continents.

**Gestion de l'information aéronautique (AIM)**. Gestion dynamique intégrée des informations aéronautiques par la fourniture et l'échange, en collaboration avec toutes les parties, de données aéronautiques numériques ayant fait l'objet d'un contrôle de la qualité.

**Gestion du trafic aérien (ATM).** Gestion dynamique intégrée de la circulation aérienne et de l'espace aérien, comprenant les services de la circulation aérienne, la gestion de l'espace aérien et la gestion des courants de trafic aérien — de façon sûre, économique et efficace — par la mise en œuvre d'installations et de services sans discontinuité en collaboration avec toutes les parties et faisant intervenir des fonctions embarquées et des fonctions au sol.

**Gestion de la qualité.** Ensemble des activités de la fonction générale de management qui déterminent la politique qualité, les objectifs et les responsabilités, et les mettent en œuvre par des moyens tels que la planification de la qualité, la maîtrise de la qualité, l'assurance de la qualité et l'amélioration de la qualité dans le cadre du système qualité.

**Hauteur.** Distance verticale entre un niveau, un point ou un objet assimilé à un point, et un niveau de référence spécifié.

**Hauteur au-dessus de l'ellipsoïde.** Hauteur par rapport à l'ellipsoïde de référence, comptée suivant la normale extérieure à l'ellipsoïde qui passe par le point en question.

**Hauteur orthométrique.** Hauteur d'un point par rapport au géoïde, généralement présentée comme une hauteur au-dessus du niveau moyen de la mer (altitude).

**Information aéronautique.** Information résultant de l'assemblage, de l'analyse et du formatage de données aéronautiques.

**Intégrité (données aéronautiques).** Degré d'assurance qu'une donnée aéronautique et sa valeur n'ont pas été perdues ou altérées depuis la création de la donnée ou sa modification autorisée.

**Maîtrise de la qualité.** Partie du management de la qualité axée sur la satisfaction des exigences pour la qualité (ISO 9000\*).

**NOTAM.** Avis diffusé par télécommunication et donnant, sur l'établissement, l'état ou la modification d'une installation, d'un service, d'une procédure aéronautiques, ou d'un danger pour la navigation aérienne, des renseignements qu'il est essentiel de communiquer à temps au personnel chargé des opérations aériennes.

**Métadonnées.** Données sur des données (ISO 19115\*).

**Ondulation du géoïde.** Distance du géoïde au-dessus (positive) ou au-dessous (négative) de l'ellipsoïde de référence mathématique.

**Opération sur une entité.** Opération que peut exécuter chaque instance d'un type d'entité (ISO 19110\*).

**Pas de maille.** Distance angulaire ou linéaire entre deux points d'altitude adjacents.

**Planimétrie.** Ensemble des éléments construits par l'homme à la surface de la terre, tels que villes, voies ferrées et canaux.

**Position (géographique).** Position d'un point sur la surface de la Terre, définie par un ensemble de coordonnées (latitude et longitude) ayant pour référence l'ellipsoïde de référence mathématique.

**Précision (d'une valeur).** Degré de conformité entre une valeur mesurée ou estimée et la valeur réelle.

**Précision (d'un processus de mesure).** Plus petite différence qu'un processus de mesure permet de distinguer de façon fiable.

**Présentation.** Présentation de l'information à l'être humain (ISO 19117\*).

**Principes des facteurs humains.** Principes qui s'appliquent à la conception, à la certification, à la formation, aux opérations et à la maintenance et qui visent à assurer la sécurité de l'interface entre l'Être humain et les autres composantes des systèmes par une prise en compte appropriée des performances humaines.

**Produit.** Ensemble de données ou série d'ensembles de données conforme à une spécification de produit (ISO 19131\*).

**Produit AIS.** Données aéronautiques et informations aéronautiques fournies sous forme d'éléments du système intégré d'information aéronautique, comprenant les cartes aéronautiques, mais excluant les NOTAM et les PIB, ou sous forme Electronique.

**Publication d'information aéronautique (AIP).** Publication renfermant des informations aéronautiques de caractère durable et essentielles à la navigation aérienne.

**Qualité.** Ensemble des caractéristiques d'une entité qui lui confèrent l'aptitude à satisfaire des besoins exprimés ou implicites.

**Qualité des données.** Degré ou niveau de confiance que les données fournies répondent aux exigences de leurs utilisateurs en matière de précision, de résolution et d'intégrité.

**Référentiel.** Toute quantité ou tout ensemble de quantités pouvant servir de référence ou de base pour calculer d'autres quantités (ISO 19104\*).

**Référentiel géodésique.** Ensemble minimal de paramètres nécessaires pour définir la situation et l'orientation du système de référence local par rapport au système ou cadre de référence mondial.

**Relation entre entités.** Relation qui lie des instances d'un type d'entité à des instances du même type d'entité ou d'un type d'entité différent (ISO 19101\*).

**Résolution.** Nombre d'unités ou de chiffres jusqu'auquel est exprimée et utilisée une valeur mesurée ou calculée.

**Série d'ensembles de données.** Collection d'ensembles de données ayant la même spécification de produit (ISO 19115\*).

**Service d'information aéronautique (SIA).** Service chargé de fournir, dans une zone de couverture définie, les données aéronautiques et les informations aéronautiques nécessaires à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité de la navigation aérienne.

**Service automatique d'information de région terminale (ATIS).** Service assuré dans le but de fournir automatiquement et régulièrement des renseignements à jour aux aéronefs à l'arrivée et au départ, tout au long de la journée ou d'une partie déterminée de la journée :

*Service automatique d'information de région terminale par liaison de données (D-ATIS).*

Service ATIS assuré au moyen d'une liaison de données.

*Service automatique d'information de région terminale par liaison vocale (ATIS-voix).* Service ATIS assuré au moyen de diffusions vocales continues et répétées.

**SNOWTAM.** NOTAM d'une série spéciale notifiant, sur un module d'imprimé spécial, la présence ou l'élimination de conditions dangereuses dues à de la neige, de la glace, de la neige fondante ou de l'eau stagnante provenant de neige, de neige fondante ou de glace sur l'aire de mouvement.

**Sol nu.** Surface de la terre comprenant les étendues d'eau ainsi que la glace et la neige pérennes, mais excluant la végétation et les objets artificiels.

**Spécification de produit.** Description détaillée d'un ensemble de données ou d'une série d'ensembles de données et informations supplémentaires permettant de créer l'ensemble de données, de le fournir à une autre partie et à cette autre partie de l'utiliser (ISO 19131\*).

**Supplément d'AIP.** Pages spéciales de l'AIP où sont publiées des modifications temporaires de l'information contenue dans l'AIP.

**Surface de collecte de données d'obstacles ou de terrain.** Surface définie destinée à la collecte des données d'obstacles ou de terrain.

**Système intégré d'information aéronautique.** Système sur papier ou sur support électronique, composé des éléments suivants :

- AIP, y compris ses mises à jour ;

- suppléments d'AIP ;

- NOTAM et PIB ;

- AIC ;

- listes récapitulatives et listes des NOTAM valides.

**Surveillance dépendante automatique en mode contrat ADS-C).** Moyen par lequel les modalités d'un accord ADS-C sont échangées entre le système sol et l'aéronef, sur une liaison de données, et qui spécifie les conditions dans lesquelles les comptes rendus ADS-C débiteront et les données qu'ils comprendront.

**Surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B).** Moyen par lequel des aéronefs, des véhicules d'aérodrome et d'autres objets peuvent automatiquement transmettre et/ou recevoir des données telles que des données d'identification, de position et autres, selon les besoins, sur une liaison de données fonctionnant en mode diffusion.

**Système de surveillance ATS.** Terme générique désignant, selon le cas, l'ADS-B, le PSR, le SSR ou tout autre système sol comparable qui permet d'identifier des aéronefs.

**Système qualité.** Ensemble de l'organisation, des procédures, des processus et des moyens nécessaires pour mettre en œuvre le management de la qualité.

**Traçabilité.** Aptitude à retrouver l'historique, la mise en œuvre ou l'emplacement de ce qui est examiné (ISO 9000\*).

**Type d'entité.** Classe de phénomènes du monde réel ayant des propriétés communes (ISO 19110\*).

**Validation.** Confirmation par examen et apport de preuves tangibles que les exigences particulières pour un usage spécifique prévu sont satisfaites.

**Vérification.** Confirmation par examen et apport de preuves tangibles que les exigences spécifiées ont été satisfaites.

**VOLMET.** Renseignements météorologiques pour aéronefs en vol.

**Zone dangereuse.** Espace aérien, de dimensions définies, à l'intérieur duquel des activités dangereuses pour le vol des aéronefs peuvent se dérouler pendant des périodes spécifiées.

**Zone d'identification de défense aérienne (ADIZ).** Espace aérien désigné spécial, de dimensions définies, à l'intérieur duquel les aéronefs doivent se soumettre à des procédures spéciales d'identification et/ou de compte rendu en plus de suivre les procédures des services de la circulation aérienne (ATS).

**Zone interdite.** Espace aérien, de dimensions définies, au-dessus du territoire ou des eaux territoriales, dans les limites duquel le vol des aéronefs est interdit.

**Zone réglementée.** Espace aérien, de dimensions définies, au-dessus du territoire ou des eaux territoriales, dans les limites duquel le vol des aéronefs est subordonné à certaines conditions spécifiées.

**UTC.** Est une échelle de temps maintenue par le Bureau international de l'heure (BIH) à l'ISRS, qui constitue la base de la diffusion coordonnée des fréquences étalon et des signaux horaires.

## Chapitre 2 : Généralités

### 2.1 Responsabilités et fonctions

Le service de l'information aéronautique est assuré 24 heures sur 24 par le SIA.

Le SIA est chargé de :

**2.1.1** recevoir et/ou créer, compiler ou assembler, éditer, formater, publier/ stocker et diffuser des informations et données aéronautiques concernant la totalité du territoire marocain. L'information aéronautique est publiée sous forme de système intégré d'information aéronautique.

Ce travail comprend notamment :

- a) L'élaboration des publications d'information aéronautique
- b) L'émission des NOTAM,
- c) L'émission des circulaires d'information aéronautique

**2.1.2** Prendre toutes les mesures nécessaires pour que les informations et données aéronautiques qu'il fournit concernant le territoire marocain, soient suffisantes, de la qualité requise et communiquées à temps.

Ces mesures comprennent notamment des arrangements destinés à assurer que tous les services associés à l'exploitation des aéronefs communiquent en temps voulu les informations et données requises au SIA. Les informations publiées doivent être vérifiées, si possible, avant d'être diffusées ; si elles ne sont pas vérifiées, ce fait sera clairement indiqué.

**2.1.3** Obtenir, en outre, les renseignements dont il a besoin pour assurer le service d'information avant le vol et pour répondre aux besoins de l'information en vol, en ayant recours aux sources ci-après :

- a) services d'information aéronautique d'autres États ;
- b) renseignement éventuellement fournis par les équipages, pendant et après le vol.
- c) autres sources disponibles.

**2.1.4** Mettre rapidement à la disposition des services d'information aéronautique des autres États tout renseignement ou donnée nécessaire à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité de la navigation aérienne dont ces services auraient besoin.

**2.1.5** Faire en sorte que les informations et données aéronautiques nécessaires à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité de la navigation aérienne soient mises à disposition sous une forme qui convienne aux besoins d'exploitation :

- a) du personnel chargé des opérations aériennes, notamment les équipages de conduite ainsi que les services chargés de la planification des vols et de l'entraînement en simulateur ;
- b) de l'organisme des services de la circulation aérienne chargé du service d'information de vol ainsi que les services chargés de l'information avant le vol.

**2.1.6** Le SIA recevra et/ou créera, compilera ou assemblera, éditera, formatera, publiera/ stockera et diffusera des informations et données aéronautiques concernant la totalité du territoire national ainsi que les régions extérieures à ce territoire pour lesquelles il est chargé d'assurer les services de la circulation aérienne. L'information aéronautique doit être publiée sous forme de système intégré d'information aéronautique.

## **2.2 Système qualité**

**2.2.1** Le SIA prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en place un système qualité bien organisé, avec les procédures, les processus et les moyens qu'il faut pour permettre une gestion de la qualité à chaque étape fonctionnelle indiquée au paragraphe 2.1.6. L'exécution de cette gestion de la qualité doit pouvoir être démontrée pour chacune de ces étapes, au besoin, à la Direction de l'Aéronautique Civile.

**2.2.2** Dans le contexte d'un système qualité, les capacités et connaissances requises pour chaque fonction sont identifiées et le personnel affecté à ces fonctions est convenablement formé. Le SIA doit veiller à ce que le personnel possède les capacités et les compétences requises pour accomplir les fonctions spécifiques qui lui sont confiées et des dossiers appropriés sont tenus pour que les qualifications du personnel puissent être confirmées. Des évaluations initiales et périodiques exigeant que le personnel démontre qu'il possède les capacités et compétences requises sont établies. Les évaluations périodiques du personnel sont utilisées comme moyen de déceler les lacunes et d'y remédier.

**2.2.3** Le SIA doit veiller à ce que des procédures aient été établies pour assurer à tout moment la traçabilité des données aéronautiques jusqu'à leur origine, de manière à permettre la correction des anomalies ou des erreurs décelées pendant les phases de production et d'entretien des données ou pendant leur utilisation opérationnelle.

**2.2.4** Le système qualité établi donne aux utilisateurs l'assurance nécessaire pour que les informations et données aéronautiques diffusées répondent aux spécifications énoncées de qualité (précision, résolution et intégrité) et de traçabilité, grâce à des procédures appropriées mises en application à chaque étape du processus de production ou de modification des données. Le système donne également les assurances nécessaires quant à l'applicabilité des données aéronautiques pendant la période d'utilisation prévue et au respect des dates convenues de diffusion.

**2.2.5** Le degré de précision des données aéronautiques, en fonction d'un niveau de confiance de 95%, est conforme aux spécifications de la réglementation en vigueur. À ce sujet, les données de position sont identifiées selon trois types : points mesurés (seuils de piste, positions d'aides de navigation, etc.), points calculés (obtenus par calcul mathématique à partir de valeurs mesurées de points dans l'espace ou de points de repère) et points déclarés (points de limite de régions d'information de vol).

**2.2.6** Le SIA doit veiller à ce que la résolution des données aéronautiques destinées à être publiées soit de l'ordre prescrit dans les Appendices 1 et 7.

**2.2.7** Les Etats contractants veillent à ce que l'intégrité des données aéronautiques soit maintenue pendant tout le processus les concernant, depuis le mesurage ou la création jusqu'à la remise au prochain utilisateur prévu. Les spécifications d'intégrité des données aéronautiques seront fondées sur le risque que peut entraîner l'altération des données ainsi que sur l'usage qui en est fait. En conséquence, est appliquée la classification et les niveaux d'intégrité des données suivants :

- a) données critiques, niveau d'intégrité de  $1 \times 10^{-8}$  : données dont l'utilisation, si elles sont altérées, entraîne une forte probabilité que la sécurité de la poursuite du vol et de l'atterrissage d'un aéronef soit sérieusement compromise, avec un risque de catastrophe ;
- b) données essentielles, niveau d'intégrité de  $1 \times 10^{-5}$  : données dont l'utilisation, si elles sont altérées, entraîne une faible probabilité que la sécurité de la poursuite du vol et de l'atterrissage d'un aéronef soit sérieusement compromise, avec un risque de catastrophe ;
- c) données ordinaires, niveau d'intégrité de  $1 \times 10^{-3}$  : données dont l'utilisation, si elles sont altérées, entraîne une très faible probabilité que la sécurité de la poursuite du vol et de l'atterrissage d'un aéronef soit sérieusement compromise, avec un risque de catastrophe.

**2.2.8** Le SIA doit veiller à ce que les spécifications de qualité concernant la classification et l'intégrité des données aéronautiques sont conformes aux indications des Tableaux A7-1 à A7-5 de l'Appendice 7.

**2.2.9** La protection des données aéronautiques électroniques stockées ou en transit est surveillée de façon intégrale par contrôle de redondance cyclique (CRC). Pour protéger le niveau d'intégrité des données aéronautiques critiques ou essentielles, suivant la classification indiquée au § 2.2.7, on est appliqué un algorithme CRC de 32 bits aux premières et un algorithme CRC de 24 aux secondes bits.

**2.2.10** Les éléments à publier dans le système intégré d'information aéronautique doivent être vérifiés et coordonnés à fond par les services responsables avant d'être passés au SIA, afin de garantir avant la diffusion que rien d'utile n'a été omis et que tous les détails sont exacts. Le SIA doit établir des procédures de validation et de vérification qui garantissent le respect des spécifications de qualité (précision, résolution et intégrité) et la traçabilité des données aéronautiques.

**2.2.11** La démonstration de conformité du système qualité appliqué se fait par audit. En cas de non-conformité, des mesures à prendre sont déterminées pour rectifier la situation ou supprimer la cause. Toutes les observations et mesures correctrices liées à l'audit sont étayées et dûment consignées.

## **2.3 Échange des informations et données aéronautiques**

**2.3.1** Le SIA est désigné comme bureau chargé de recevoir tous les éléments du système intégré d'information aéronautique ainsi que les demandes d'informations et de données émanant d'autres États.

Le SIA est tenu de :

**2.3.2** Prendre des dispositions de manière à répondre aux besoins de l'exploitation, en vue de l'émission et de la réception des NOTAM diffusés par télécommunication.

**2.3.3** Etablir, chaque fois que cela est possible, des contacts directs entre les organismes chargés du service d'information aéronautique d'autres États afin de faciliter l'échange international des informations et des données aéronautiques.

**2.3.4** Mettre gratuitement à la disposition des organismes chargés du service d'information aéronautique des autres États, membres de l'OACI, qui en ont fait la demande, un exemplaire de chacun des éléments du système intégré d'information aéronautique, sur papier ou sous forme électronique ou les deux, dans les formes mutuellement convenues.

## **2.4 Droit d'auteur**

Le SIA ne doit pas mettre à la disposition d'une tierce partie les éléments du système intégré d'information aéronautique d'un État que ce dernier protège par le droit d'auteur, qu'à condition que celle-ci soit mise au courant que le produit est protégé par le droit d'auteur et qu'il soit convenablement indiqué que le produit est soumis à des droits d'auteur par l'État d'origine.

## **2.5 Spécifications générales**

**2.5.1** Chaque élément du système intégré d'information aéronautique de diffusion internationale doit comporter un texte en anglais pour les parties en langage clair.

**2.5.2** L'orthographe des noms de lieux, transcrits, le cas échéant, en caractères romains, doit être conforme à l'usage local.

**2.5.3** Emploi des abréviations de l'OACI Les abréviations de l'OACI sont utilisées dans les services d'information aéronautique toutes les fois qu'elles se prêteront à un tel emploi et que leur utilisation faciliter la diffusion des renseignements et des données.

**2.5.4** Le SIA doit introduire l'automatisation dans les services d'information aéronautique avec l'objectif d'améliorer la rapidité, la précision, l'efficacité et la rentabilité de ces services.

**2.5.5** *Identification et délimitation des zones interdites, réglementées et dangereuses.*

**2.5.5.1** Lors de la création d'une zone interdite, réglementée ou dangereuse par un État, il lui est affecté une identification et des détails complets sont publiés concernant chaque zone (voir Appendice 1, ENR 5.1).

**2.5.5.2** L'identification ainsi assignée est utilisée pour identifier la zone dans toutes les notifications ultérieures à son sujet.

**2.5.5.3** L'identification est composée d'un groupe de lettres et de chiffres comme suit :

- a) les lettres de nationalité des indicateurs d'emplacement assignés à l'État ou au territoire qui a établi l'espace aérien en cause ;
- b) la lettre P pour une zone interdite, la lettre R pour une zone réglementée et la lettre D pour une zone dangereuse, selon le cas ;
- c) un numéro non utilisé ailleurs dans l'État ou le territoire en cause.

**2.5.5.4** Pour éviter toute confusion après la suppression des restrictions concernant une zone, les numéros d'identification qui désignaient cette zone ne sont pas utilisés de nouveau pendant un an au moins.

#### **2.5.6** Considérations relatives aux facteurs humains

L'organisation des services d'information aéronautique ainsi que la conception, la teneur, le traitement et la distribution des renseignements et des données aéronautiques tiennent compte des principes des facteurs humains qui en assurent une utilisation optimale.

### **2.6** Systèmes de référence communs de la navigation aérienne

**2.6.1** Le Système géodésique mondial — 1984 (WGS-84) est utilisé comme système de référence horizontal (géodésique) pour la navigation aérienne internationale. Par conséquent, les coordonnées géographiques aéronautiques (latitude et longitude) publiées par le SIA doivent être exprimées selon le référentiel géodésique WGS-84.

**2.6.2** Les coordonnées géographiques qui ont été obtenues par conversion au système WGS-84 mais pour lesquelles le degré de précision des mesures prises à l'origine sur le terrain n'est pas conforme aux spécifications exigées, doivent être signalées par un astérisque.

**2.6.3** L'ordre de résolution de publication des coordonnées géographiques est conforme aux spécifications de l'Appendice 1 et du Tableau A7-1 de l'Appendice 7, tandis que l'ordre de résolution cartographique des coordonnées géographiques est conforme aux spécifications de la réglementation en vigueur.

#### **2.7.2** Système de référence vertical

**3.7.2.1** Le niveau moyen de la mer (MSL), qui donne la relation entre les hauteurs liées à la gravité (altitudes topographiques) et une surface appelée géoïde, doit être utilisé comme système de référence vertical pour la navigation aérienne.

### **2.8** Système de référence temporel

**2.8.1** Le système de référence temporel utilisé par l'aviation civile internationale est le calendrier grégorien et le temps universel coordonné (UTC).



## Chapitre 3 : Publication d'Information Aéronautique (AIP)

Les AIP sont destinées à répondre aux besoins internationaux en ce qui concerne l'échange des informations aéronautiques de caractère durable qui sont essentielles à la navigation aérienne.

Les AIP constituent la source d'information fondamentale pour l'information permanente et les modifications temporaires de longue durée.

### 3.1 Teneur

**3.1.1** L'AIP Maroc est constitué de trois parties subdivisées en sections et sous-sections numérotées de façon uniforme pour permettre une saisie et une restitution électroniques normalisées, il comporte des renseignements en vigueur relatifs aux rubriques indiquées à l'Appendice 1 ;

**3.1.2** Les publications d'information aéronautique comportent dans la Ire Partie — Généralités (GEN) :

- a) une indication de l'autorité compétente dont relèvent les installations, services et procédures de navigation aérienne qui font l'objet de l'AIP ;
- b) les conditions générales dans lesquelles les installations ou services sont utilisables sur le plan international ;
- c) une liste des différences importantes entre les règlements et usages nationaux et les normes, pratiques recommandées et procédures correspondantes de l'OACI, présentée sous une forme qui permette à l'utilisateur de distinguer aisément les spécifications de l'État des dispositions correspondantes de l'OACI ;
- d) la solution choisie dans chaque cas important où les normes, pratiques recommandées et procédures de l'OACI offrent une option.

**3.1.3** Les cartes aéronautiques, énumérées ci-après, devant être établies pour les aéroports internationaux et, figurent dans les AIP sont :

- Cartes d'aérodrome — OACI ;
- Cartes des mouvements à la surface de l'aérodrome — OACI ;
- Cartes d'obstacles d'aérodrome — OACI type A ;
- Cartes de terrain et d'obstacles d'aérodrome — OACI (Électronique).
- Cartes de stationnement et d'accostage d'aéronef — OACI ;
- Cartes régionales — OACI ;
- Cartes d'altitude minimale pour le vol sous surveillance ATC — OACI ;
- Cartes d'approche aux instruments — OACI ;
- Cartes topographiques pour approche de précision — OACI ;
- Cartes d'arrivée normalisée aux instruments (STAR) — OACI ;
- Cartes de départ normalisé aux instruments (SID) — OACI ;
- Cartes d'approche à vue — OACI.

**Note.** — La Carte de terrain et d'obstacles d'aérodrome — OACI (Électronique), fixée sur un support électronique approprié, peut être placée dans une pochette insérée dans l'AIP.

**3.1.4** Des cartes ou des schémas sont utilisés, le cas échéant, pour compléter ou remplacer les tableaux ou le texte des publications d'information aéronautique.

## **3.2 Spécifications générales**

**3.2.1** L'AIP constitue un tout et comporte une table des matières.

**3.2.2** L'AIP ne comporte pas en principe d'information répétitive.

**3.2.3** Chaque AIP est datée. Dans les cas des publications d'information aéronautique éditées sur feuilles mobiles, chaque page est datée. La date, à savoir le jour, le mois (en lettres) et l'année, est celle de la publication ou celle de l'entrée en vigueur des renseignements.

**3.2.4** Une liste récapitulative donnant la date de la dernière édition de chaque page d'une publication d'information aéronautique est rééditée fréquemment pour aider les usagers à tenir à jour cette publication. Le numéro de la page/titre de la carte et la date de la liste récapitulative figurent sur la liste récapitulative elle-même.

**3.2.5** Le format des feuilles ne dépasse pas 210x297 mm ; des feuilles plus grandes peuvent être insérées, à condition, toutefois, qu'elles soient pliées pour les ramener au format ci-dessus.

**3.2.6** Toutes les modifications d'une AIP, ou les nouvelles informations figurant sur une page publiée de nouveau, sont signalées par un signe distinctif ou une annotation.

**3.2.7** Les modifications de l'AIP ayant de l'importance pour l'exploitation sont publiées en conformité avec les procédures AIRAC et sont clairement identifiées par l'acronyme AIRAC.

**3.2.8** Les AIP sont amendées ou rééditées aux intervalles réguliers nécessaires pour les tenir à jour. Les amendements ou annotations à la main sont limités à un minimum. Les amendements sont normalement publiés sous forme de nouvelles feuilles.

**3.2.9** Les intervalles réguliers mentionnés au § 3.2.8 seront spécifiés dans l'AIP, 1<sup>re</sup> Partie — Généralités (GEN).

## **3.3 Spécifications relatives aux amendements d'AIP**

**3.3.1** Les modifications permanentes de l'AIP sont publiées sous la forme d'amendements d'AIP.

**3.3.2** Des numéros de série consécutifs sont attribués aux amendements d'AIP.

**3.3.3** Chaque page d'amendement d'AIP, y compris la couverture, indique une date de publication.

**3.3.4** Chaque page d'amendement d'AIP AIRAC, y compris la couverture, indique une date d'entrée en vigueur.

**3.3.5** Les amendements d'AIP publiés indiquent, le cas échéant, le numéro de série des éléments du système intégré d'information aéronautique qui ont été incorporés.

**3.3.6** La couverture des amendements d'AIP donne une brève indication des sujets touchés par l'amendement.

**3.3.7** Lorsqu'aucun amendement d'AIP ne doit être publié à l'expiration de l'intervalle fixé ou à la date de publication fixée, une notification « NÉANT » est établie et diffusée par la liste mensuelle en langage clair des NOTAM valides prévue au § 4.2.13.3.

### **3.4 Spécifications relatives aux suppléments d'AIP**

**3.4.1** Les modifications temporaires de longue durée (trois mois ou plus) et les informations de courte durée qui contiennent un long texte et/ou des éléments graphiques sont publiées sous la forme de suppléments d'AIP.

**3.4.2** Un numéro de série est attribué à chaque supplément d'AIP. La numérotation est consécutive et fondée sur l'année civile.

**3.4.3** Les pages de supplément d'AIP sont conservées dans l'AIP tant que leur contenu demeure entièrement ou partiellement valide.

**3.4.4** Lorsqu'un supplément d'AIP est envoyé en remplacement d'un NOTAM, il doit faire mention du numéro de série du NOTAM.

**3.4.5** Une liste récapitulative des suppléments d'AIP valides est publiée au moins tous les mois. Cette information est publiée au moyen de la liste mensuelle en langage clair des NOTAM valides prévue au § 4.2.13.3.

**3.4.6** Les pages de supplément d'AIP sont de couleur jaune, pour être bien apparentes.

### **3.5 Diffusion**

Les AIP, amendements d'AIP et suppléments d'AIP sont mis à disposition par les moyens les plus rapides et ils ne doivent être diffusés qu'après approbation de la Direction de l'Aéronautique Civile.

## CHAPITRE 4 : NOTAM

### 4.1 Établissement

**4.1.1** Un NOTAM est établi et publié rapidement toutes les fois que les informations à diffuser auront un caractère temporaire et de courte durée ou que des modifications permanentes ou des modifications temporaires de longue durée qui ont de l'importance pour l'exploitation sont apportées avec un bref préavis, sauf si ces informations contiennent un long texte et/ou des éléments graphiques dans ce cas ils doivent être publiés sous forme de suppléments d'AIP.

**4.1.2** Un NOTAM est établi et publié dans le cas des renseignements ci-après :

- a) mise en service, fermeture ou importantes modifications dans l'exploitation d'aérodromes ou de pistes ;
- b) mise en service, retrait ou importantes modifications dans le fonctionnement des services aéronautiques (AGA, AIS, ATS, COM, MET, SAR, etc.) ;
- c) mise en service ou retrait d'aides radioélectriques ou autres à la navigation aérienne, ainsi que d'aérodromes, y compris : interruption ou rétablissement du service, modification de fréquences, changement dans les heures de service notifiées, changement d'indicatif, changement d'orientation (aides directionnelles), modification de l'emplacement, variations de puissance d'au moins 50 %, changement d'horaire ou de teneur des émissions, irrégularité ou incertitude du fonctionnement de toute aide radio à la navigation aérienne ou des services de communication air-sol ;
- d) mise en service, retrait ou modification importante d'aides visuelles ;
- e) interruption ou remise en service d'éléments majeurs des dispositifs de balisage lumineux d'aérodrome ;
- f) institution, suppression ou modification importante de procédures pour les services de navigation aérienne ;
- g) apparition ou correction de défauts ou d'entraves majeurs dans l'aire de manœuvre ;
- h) modifications et limitations dans la disponibilité de carburant, d'huile et d'oxygène ;
- i) changements importants dans les moyens et services de recherche et de sauvetage ;
- j) installation, retrait ou remise en service de phares de danger balisant les obstacles à la navigation aérienne ;
- k) modifications apportées aux règlements et nécessitant des mesures immédiates, par exemple zones interdites à cause d'opérations SAR ;
- l) existence de dangers affectant la navigation aérienne (y compris obstacles, exercices militaires, manifestations aériennes, courses et activités majeures de parachutisme hors des emplacements promulgués) ;
- m) érection, suppression ou modification d'obstacles à la navigation aérienne dans les aires de décollage/montée, d'approche interrompue, d'approche ainsi que dans la bande de piste ;
- n) institution ou suppression (mise en activité ou hors d'activité) de zones interdites, réglementées ou dangereuses, ou changement de classification de ces zones ;

- o) établissement ou suppression de zones ou de routes ou de parties de zones ou de routes où il y a possibilité d'interception et où il est nécessaire d'assurer la veille sur la fréquence d'urgence VHF 121,5 MHz ;
- p) désignation, annulation ou changement d'indicateur d'emplacement ;
- q) changements significatifs du niveau de protection normalement disponible à un aérodrome aux fins du sauvetage et de la lutte contre l'incendie ; un NOTAM n'est établi que s'il y a changement de catégorie et ce changement est clairement spécifié ;
- r) existence, élimination ou importantes modifications de conditions dangereuses dues à la neige, la neige fondante, l'eau ou la glace sur l'aire de mouvement ;
- s) apparition d'épidémies nécessitant des changements dans les règlements notifiés en matière de vaccination et dans les dispositions relatives au contrôle sanitaire ;
- t) prévisions de rayonnement cosmique d'origine solaire, lorsqu'elles sont fournies ;
- u) établissement de missions de secours humanitaires, comme celles qui sont réalisées sous les auspices des Nations Unies, avec les procédures et/ou les limitations concernant la navigation aérienne ;
- v) application de mesures d'exception à court terme en cas de perturbation générale ou partielle des services de la circulation aérienne ou des services de soutien connexes.
- w) changement d'activité volcanique, lieu, date et heure d'une éruption volcanique et/ou étendue horizontale et verticale d'un nuage de cendres volcaniques, y compris direction de son déplacement, niveaux de vol et routes ou portions de route qui pourraient être concernés ;
- x) dégagement dans l'atmosphère de matières radioactives ou de produits chimiques toxiques à la suite d'un incident nucléaire ou chimique ; lieu, date et heure de l'incident ; niveaux de vol et routes ou portions de route qui pourraient être affectés, et direction du déplacement ;

#### 4.1.3 Les renseignements énumérés ci-après ne sont pas diffusés par NOTAM :

- a) travaux d'entretien normaux sur les aires de trafic et les voies de circulation lorsqu'ils ne présentent aucun danger pour la sécurité de l'exploitation aérienne ;
- b) travaux de balisage sur une piste lorsque la sécurité de l'exploitation aérienne peut être préservée grâce à l'utilisation d'autres pistes disponibles ou lorsque l'équipement peut être déplacé en cas de besoin ;
- c) obstacles temporaires à proximité d'aérodromes, lorsqu'ils ne présentent aucun danger pour la sécurité de l'exploitation aérienne ;
- d) défaillance partielle des dispositifs d'éclairage d'aérodromes, lorsqu'elle ne présente aucun danger pour la sécurité de l'exploitation aérienne ;
- e) défaillance partielle et temporaire des communications air-sol lorsque d'autres fréquences répondant au même usage sont disponibles et utilisables ;
- f) absence de contrôle de la circulation sur les aires de trafic et de contrôle de la circulation routière ;
- g) présence, sur l'aire de mouvement de l'aérodrome, de panneaux indicateurs d'emplacement, de direction, etc., hors d'usage ;

h) activités de parachutisme, lorsqu'elles ont lieu dans l'espace aérien non contrôlé selon les règles VFR, lorsqu'elles sont contrôlées, en des emplacements promulgués ou à l'intérieur d'aires dangereuses ou interdites ;

i) autres renseignements de la même nature temporaire.

**4.1.4** Un préavis de sept jours au moins est donné avant de mettre en activité des zones interdites, réglementées ou dangereuses déjà établies, ainsi qu'avant d'entreprendre des activités qui exigent l'imposition de restrictions temporaires de l'espace aérien, sauf s'il s'agit d'opérations d'urgence.

**4.1.5** Les NOTAM notifiant le non-fonctionnement d'aides de navigation aérienne, d'installations ou de services de communications donnent une indication de la durée du non-fonctionnement ou du moment probable où le service est rétabli.

**4.1.6** Lorsqu'un amendement d'AIP ou un supplément d'AIP est publié en conformité avec les procédures AIRAC, un NOTAM est publié donnant une brève description du contenu, la date d'entrée en vigueur et le numéro de référence de l'amendement ou du supplément. Ce NOTAM prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou du supplément et reste valide dans le bulletin d'information prévol pendant une période de quatorze jours.

## **4.2 Spécifications générales**

**4.2.1** Un numéro dans la série est attribué à chaque NOTAM. La numérotation est consécutive et fondée sur l'année civile.

Les NOTAM sont répartis dans les deux séries ci-après :

**Série A** : les NOTAM de cette série groupent les informations à caractère international.

**Série B** : les NOTAM de cette série sont réservés aux informations ayant exclusivement une portée nationale ou territoriale.

**4.2.2** Sauf disposition contraire des § 4.2.5 et § 4.2.6, chaque NOTAM donne l'information dans l'ordre indiqué à l'**Appendice 5, Imprimé NOTAM**.

**4.2.3** Le texte des NOTAM est composé au moyen des significations et des expressions abrégées uniformes attribuées au code NOTAM de l'OACI, complétées par des abréviations OACI, indicateurs, identificateurs, indicatifs, indicatifs d'appel, fréquences, chiffres et du langage clair.

**4.2.4** Les NOTAM retenus pour une diffusion internationale comportent un texte en anglais pour les parties en langage clair.

**4.2.5** un SNOWTAM doit être utilisé pour la diffusion des renseignements concernant la présence de neige, de neige fondante, de glace et d'eau stagnante sur les revêtements d'aérodrome. Ces informations sont transmises dans l'ordre indiqué à l'**Appendice 2, Imprimé SNOWTAM**.

**4.2.6** Lorsqu'ils sont communiqués par ASHTAM, les renseignements concernant un changement d'activité volcanique qui a de l'importance pour l'exploitation, une éruption volcanique et/ou un nuage de cendres volcaniques sont donnés dans l'ordre indiqué à l'**Appendice 3, Imprimé ASHTAM**.

**4.2.7** Le SIA donne à chaque NOTAM une série, indiquée par une lettre, et un numéro de quatre chiffres suivis d'une barre oblique et de deux chiffres pour l'année. La numérotation à quatre chiffres est consécutive et fondée sur l'année civile.

**4.2.8** Si un NOTAM contient des erreurs, un NOTAM portant un nouveau numéro est publié pour remplacer le NOTAM erroné.

**4.2.9** Dans les cas où un NOTAM annulant ou remplaçant un NOTAM antérieur est publié, la série et le numéro du NOTAM antérieur sont indiqués. La série, l'indicateur d'emplacement et le sujet des deux NOTAM doivent être les mêmes.

Un NOTAM n'annule ou ne remplace qu'un seul autre NOTAM.

**4.2.10** Chaque NOTAM ne porte que sur un sujet et une condition le concernant.

**4.2.11** Chaque NOTAM est aussi bref que possible et rédigé de manière que son sens soit clair sans qu'il soit nécessaire de consulter un autre document.

**4.2.12** Chaque NOTAM est transmis sous la forme d'un seul message de télécommunication.

**4.2.13** Un NOTAM contient des informations permanentes ou temporaires de longue durée comporte les renvois appropriés à l'AIP ou au supplément d'AIP.

**4.2.14** Les indicateurs d'emplacement utilisés dans le texte d'un NOTAM sont ceux qui figurent dans les Indicateurs d'emplacement (Doc 7910).

**4.2.14.1** En aucun cas, ces indicateurs ne sont utilisés sous une forme encore abrégée.

**4.2.13.2** Lorsqu'aucun indicateur d'emplacement de l'OACI n'a été attribué à l'emplacement, le nom de lieu, orthographié conformément à l'usage local, est indiqué en clair dans le champ E.

**4.2.13** Une liste récapitulative des NOTAM valides est publiée sous forme de NOTAM via le service fixe aéronautique (SFA) à des intervalles ne dépassant pas un mois, au moyen de l'imprimé NOTAM spécifié à l'Appendice 5. Il est publié un NOTAM pour chaque série.

**4.2.13.1** La liste récapitulative des NOTAM indique les plus récents amendements d'AIP, suppléments d'AIP et au moins les AIC faisant l'objet d'une diffusion internationale.

**4.2.13.2** La liste récapitulative des NOTAM a la même diffusion que la série de messages réels à laquelle elle se rapporte et est clairement identifiée comme liste récapitulative.

**4.2.13.3** Une liste mensuelle en langage clair des NOTAM valides, contenant les indications des plus récents amendements d'AIP et AIC publiés ainsi qu'une liste récapitulative des suppléments d'AIP est établie dans les meilleurs délais et envoyée par les moyens les plus rapides aux usagers du système intégré d'information aéronautique.

### **4.3 Diffusion**

**4.3.1** Les NOTAM ne sont diffusés sur demande et après coordination avec la Direction de l'Aéronautique Civile.

**4.3.2** Les NOTAM sont établis conformément aux dispositions pertinentes des procédures de télécommunication de l'OACI.

**4.3.2.1** La diffusion des NOTAM se fait, autant que possible, par le SFA.

**4.3.3** Le SIA doit définir les NOTAM qui font l'objet d'une diffusion internationale.

**4.3.4** L'échange international de NOTAM doit se faire seulement suivant les accords mutuels conclus entre les bureaux NOTAM internationaux intéressés. L'échange international d'ASHTAM, doit comprendre les centres d'avis de cendres volcaniques et les centres désignés par accord régional de navigation aérienne pour exploiter les systèmes de diffusion par satellite du SFA (système de diffusion par satellite d'informations relatives à la navigation aérienne [SADIS] et système de communications internationales par satellite [ISCS]), et il doit tenir compte des besoins des vols long-courriers.

**4.3.4.1** Ces échanges de NOTAM entre bureaux NOTAM internationaux doit être limités dans toute la mesure possible aux besoins des États destinataires intéressés, grâce à l'établissement de séries distinctes répondant au moins aux besoins des vols internationaux et intérieurs.

**4.3.4.2** Un système de diffusion prédéterminée des NOTAM transmis par le SFA, conforme à l'Appendice 8, doit être utilisé chaque fois qu'il est possible, sous réserve des dispositions du § 4.3.4.



## CHAPITRE 5. RÉGULARISATION ET CONTRÔLE DE LA DIFFUSION DES RENSEIGNEMENTS AÉRONAUTIQUES (AIRAC)

### 5.1 Spécifications générales

**5.1.1** Les renseignements relatifs aux circonstances énumérées à l'Appendice 4, 1<sup>re</sup> Partie, sont diffusés selon le système régularisé (AIRAC), en adoptant, pour l'institution, la suppression ou toute modification importante des éléments, une série de dates communes de mise en vigueur à intervalles de 28 jours, comprenant la date du 29 janvier 1998.

Les renseignements qui y sont donnés ne sont pas modifiés de nouveau avant 28 autres jours au moins après la date d'entrée en vigueur, à moins que les circonstances faisant l'objet de cette notification ne soient de nature temporaire et ne persistent pas pendant toute cette période.

**5.1.3** Lorsqu'aucune information n'a été communiquée à la date AIRAC, une notification NÉANT est émise et diffusée par NOTAM, ou par d'autres moyens appropriés au plus tard un cycle avant la date d'entrée en vigueur AIRAC en question.

**5.1.4** On n'utilise pas d'autres dates de mise en œuvre que les dates d'entrée en vigueur AIRAC pour les changements prévus ayant de l'importance pour l'exploitation qui exigent des travaux cartographiques et/ou pour mettre à jour les bases de données de navigation.

**5.1.5** Lorsque, exceptionnellement, la date de mise en vigueur prévue ne coïncide pas avec la date AIRAC, la date de publication des informations doit précéder au moins de 28 jours le début de la période AIRAC dans laquelle se situe la date de mise en vigueur prévue.

### 5.2 Fourniture des renseignements sur papier

**5.2.1** Les renseignements fournis sur papier dans le cadre du système AIRAC sont diffusés et distribués par le SIA au moins 42 jours avant la date d'entrée en vigueur de façon qu'ils parviennent à leurs destinataires 28 jours au moins avant la date d'entrée en vigueur.

**5.2.2** Pour tout changement majeur prévu et lorsqu'un préavis est souhaitable et réalisable, il est recommandé d'utiliser une date de publication précédant d'au moins 56 jours la date d'entrée en vigueur.

### 5.3 Fourniture des renseignements sur support électronique

**5.3.1** Le SIA s'assure que le contenu de la base de données aéronautique est actualisé en ce qui concerne les circonstances énumérées à l'Appendice 4, 1<sup>re</sup> Partie, que les dates d'entrée en vigueur des données coïncident avec les dates d'entrée en vigueur AIRAC établies.

**5.3.2** Les renseignements fournis sur support électronique qui concernent les circonstances énumérées à l'Appendice 4, 1<sup>re</sup> Partie, sont diffusés/mis à disposition par le SIA de façon qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins 28 jours avant la date d'entrée en vigueur AIRAC.

**5.3.3** Pour tout changement majeur prévu et lorsqu'un préavis est souhaitable et réalisable, il est recommandé que les renseignements fournis sur support électronique soient diffusés et distribués/mis à disposition au moins 56 jours avant la date d'entrée en vigueur.

## CHAPITRE 6. CIRCULAIRES D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE (AIC)

### 6.1 Émission

**6.1.1** Une AIC est émise chaque fois qu'il est nécessaire de diffuser des informations aéronautiques qui ne remplissent :

- a) ni les conditions de la section 3.1 pour les AIP ;
- b) ni les conditions de la section 4.1 pour les NOTAM.

Une AIC est émise chaque fois qu'il est souhaitable de diffuser :

- a) une prévision à longue échéance relative à des changements importants dans la législation, un règlement, des procédures, des installations et des services ;
- b) des renseignements d'un caractère purement explicatif ou consultatif de nature à influencer sur la sécurité aérienne ;
- c) des renseignements ou avis de caractère explicatif ou consultatif concernant des questions techniques, législatives ou purement administratives.

Il faut entendre notamment par là :

- 1) prévisions de modifications importantes concernant les procédures, services et installations de navigation aérienne ;
- 2) prévisions relatives à la mise en œuvre de nouveaux systèmes de navigation ;
- 3) renseignements de caractère important qui proviennent d'enquêtes sur les accidents ou incidents d'aviation et qui intéressent la sécurité en vol ;
- 4) renseignements sur la réglementation relative à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite ;
- 5) conseils sur des questions médicales qui présentent un intérêt particulier pour les pilotes ;
- 6) avertissements donnés aux pilotes en vue d'éviter des dangers matériels ;
- 7) effets de certains phénomènes météorologiques sur l'exploitation aérienne ;
- 8) renseignements concernant de nouveaux dangers qui influent sur les techniques d'utilisation des aéronefs ;
- 9) règlements concernant le transport par air de marchandises réglementées ;
- 10) mention des dispositions prescrites par les lois nationales et des modifications qui y ont été apportées et ont été publiées ;
- 11) arrangements concernant la délivrance des licences aux équipages de conduite ;
- 12) formation du personnel de l'aéronautique ;
- 13) application des dispositions des lois nationales et exemptions les concernant ;
- 14) conseils sur l'emploi et l'entretien de types d'équipement déterminés ;
- 15) indications sur la disponibilité réelle ou prévue des éditions nouvelles ou révisées de cartes aéronautiques ;
- 16) présence d'équipements de communication à bord des aéronefs ;
- 17) renseignements explicatifs sur l'atténuation du bruit ;

- 18) directives de navigabilité applicables ;
- 19) modifications dans les séries NOTAM ou la diffusion, nouvelles éditions des AIP ou changements majeurs dans leur teneur, leur portée ou leur présentation ;
- 20) renseignements préalables sur le plan neige ;
- 21) autres renseignements de nature analogue.

**6.1.1.2** Outre le plan neige publié aux termes d'AD 1.2.2 de l'Appendice 1, des renseignements d'ordre saisonnier seront diffusés bien avant le début de chaque hiver et au plus tard un mois avant le début normal des conditions d'hiver. Dans ce cadre les renseignements suivants sont fournis à titre d'exemple :

a) liste des aérodromes sur lesquels on s'attend que des opérations de déblaiement aient lieu au cours de l'hiver à venir :

- \*1) soit pour l'ensemble des pistes et voies de circulation ;
- \*2) soit selon un plan ne couvrant qu'une partie de cet ensemble (longueur, largeur et nombre de pistes, voies de circulation et aires de trafic ou parties de voies de circulation et d'aires de trafic affectées) ;
- \*b) renseignements relatifs à tout centre désigné pour coordonner les renseignements sur l'état d'avancement des opérations de déblaiement et sur l'état actuel des pistes, voies de circulation et aires de trafic ;
- \*c) répartition des aérodromes par listes de diffusion de SNOWTAM afin d'éviter une diffusion excessive de NOTAM ;
- \*d) au besoin, indication des modifications mineures apportées au plan neige permanent ;
- \*e) liste descriptive du matériel de déblaiement ;
- \*f) indication de ce qui sera considéré comme congère critique minimale devant être signalée sur chaque aérodrome et pour laquelle on commence à diffuser des renseignements.

*Ces renseignements peuvent éventuellement figurer dans les AIP, en totalité ou en partie.*

## **6.2 Spécifications générales**

**6.2.1** Le service d'information aéronautique émetteur choisira les AIC qui devront avoir une diffusion internationale.

**6.2.2** Chaque AIC porte un numéro de série, la numérotation étant consécutive et fondée sur l'année civile.

**6.2.3** Les AIC sont réparties dans les deux séries ci-après :

- **série A**, lorsqu'il s'agit d'informations à caractère international,
- **série B**, lorsqu'il s'agit d'informations à caractère national.

Les AIC peuvent comprendre aussi bien des schémas (diagrammes) que des textes.

**6.2.4** Une liste récapitulative des AIC en vigueur est publiée au moins une fois par an, et sa diffusion est la même que celles des AIC.

## **6.3 Diffusion**

Les AIC sont diffusées, de même manière qu'aux AIP, après approbation de la Direction de l'Aéronautique Civile.

## **CHAPITRE 7**

### **INFORMATION AVANT LE VOL ET APRÈS LE VOL**

#### **7.1 Information avant le vol**

**7.1.1** Sur tout aérodrome normalement utilisé pour des vols internationaux, des renseignements aéronautiques essentiels à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité de la navigation aérienne, qui concernent les étapes commençant à cet aérodrome, sont mis à la disposition du personnel chargé de la préparation et de l'exécution des vols, notamment les équipages de conduite et les services chargés de l'information avant le vol.

**7.1.2** Les renseignements aéronautiques fournis en vue de la préparation du vol aux aérodromes mentionnés au § 7.1.1 comprennent les éléments pertinents ci-après :

- a) éléments du système intégré d'information aéronautique ;
- b) cartes.

**7.1.2.1** Des renseignements complémentaires à jour sur l'aérodrome de départ sont fournis au sujet des éléments suivants :

- a) travaux de construction ou d'entretien sur l'aire de manœuvre ou à proximité immédiate de celle-ci ;
- b) parties de l'aire de manœuvre à surface irrégulière, à savoir les parties détériorées de la surface des pistes et des voies de circulation, balisées ou non ;
- c) présence et épaisseur de neige, de glace ou d'eau sur les pistes et les voies de circulation, y compris les effets de ces éléments sur le frottement ;
- d) amoncellements de neige ou congères sur les pistes ou les voies de circulation ou à proximité immédiate de celles-ci ;
- e) aéronefs en stationnement ou autres objets sur les voies de circulation ou à proximité immédiate de celles-ci ;
- f) présence d'autres dangers temporaires ;
- g) présence d'oiseaux pouvant constituer un danger pour l'exploitation des aéronefs ;
- h) pannes ou irrégularités de fonctionnement de la totalité ou d'une partie du balisage lumineux d'aérodrome : balisage d'approche, de seuil, de piste, de voies de circulation, d'obstacles et des zones inutilisables de l'aire de manœuvre, ainsi que de l'alimentation électrique de l'aérodrome ;
- i) pannes ou irrégularités de fonctionnement et changements dans l'état opérationnel des dispositifs ILS (y compris les radiobornes), MLS, GNSS de base, SBAS, GBAS, SRE, PAR, DME, SSR, VOR, NDB, des voies VHF du service mobile aéronautique, du système d'observation de la portée visuelle de piste et de l'alimentation électrique auxiliaire ;
- j) présence et exécution de missions de secours humanitaires, avec les procédures connexes et/ou les limitations appliquées.

**7.1.3** Une récapitulation des NOTAM valides ayant de l'importance pour l'exploitation ainsi que d'autres informations urgentes sont mises à la disposition des équipages de conduite sous la forme de bulletins d'information prévol (PIB) en langage clair.

## **7.2 Systèmes automatisés d'information avant le vol**

**7.2.1** Le SIA doit mettre en place un système automatisé d'information avant le vol sur les aéroports internationaux pour fournir des données aéronautiques et des informations aéronautiques au personnel d'exploitation, notamment aux membres d'équipage de conduite, pour les besoins de l'autobriefing, de la planification du vol et du service d'information de vol. Les données aéronautiques et les informations aéronautiques fournies sont conformes aux dispositions des § 7.1.2 et 7.1.3.

**7.2.2** Le SIA doit assurer la qualité et la ponctualité des renseignements/données aéronautiques fournis par le système automatisé d'information.

**7.2.3** Les moyens d'autobriefing des systèmes automatisés d'information avant le vol permettront au personnel d'exploitation, notamment aux membres d'équipage de conduite et aux autres personnels intéressés de l'aviation, de communiquer au besoin avec le SIA, par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication approprié. L'interface homme/machine de ces moyens permettra d'accéder facilement, de façon guidée, à tous les renseignements/données pertinents.

**7.2.4** Les systèmes automatisés d'information avant le vol qui servent à fournir des données aéronautiques et informations aéronautiques pour l'autobriefing, la planification avant le vol et le service d'information de vol :

- a) intègrent une fonction qui assure la mise à jour en continu et en temps utile de la base de données du système ainsi qu'une fonction de contrôle de la validité et de la qualité des renseignements aéronautiques emmagasinés ;
- b) soient accessibles au personnel d'exploitation, notamment aux membres d'équipage de conduite, aux divers personnels aéronautiques intéressés et aux autres utilisateurs aéronautiques, par un moyen de télécommunication approprié ;
- c) permettent d'obtenir une copie papier des données aéronautiques et informations aéronautiques fournies, selon les besoins ;
- d) exploitent des procédures d'accès et d'interrogation qui soient fondées sur un langage clair abrégé ainsi que, selon les besoins, sur les indicateurs d'emplacement OACI, ou qui soient fondées sur une interface d'usager à menu ou sur d'autres mécanismes appropriés.
- e) répondent rapidement aux demandes de renseignements des utilisateurs.

## **7.3 Information après le vol**

Le SIA doit prendre toutes dispositions en vue de la réception aux aéroports des renseignements notés par les équipages d'aéronefs au sujet des anomalies constatées sur l'état et le fonctionnement des installations et services de navigation aérienne.

Le SIA fait en sorte que des dispositions soient prises pour recevoir aux aéroports les renseignements notés par les équipages d'aéronef au sujet de la présence d'oiseaux.

## **CHAPITRE 8**

### **MOYENS DE TÉLÉCOMMUNICATION NÉCESSAIRES**

**8.1** Le SIA doit être relié :

- au réseau du service fixe aéronautique (SFA),
- au réseau public de télécommunications (téléphone, télécopie).

**8.2** Le bureau NOTAM international (BNI) doit être relié au service fixe aéronautique (SFA).

**8.2.1** Les liaisons permettent des communications sous forme imprimée.

**8.3** le BNI est relié, par le service fixe aéronautique (SFA), aux divers points du territoire marocain qu'il dessert, désignés ci-après :

- a) centres de contrôle régional et centres d'information de vol ;
- b) aérodromes où un service d'information est établi conformément aux dispositions du Chapitre 7.

## **CHAPITRE 9.**

### **DONNÉES ÉLECTRONIQUES DE TERRAIN ET D'OBSTACLES**

#### **9.1 Fonction**

Les ensembles de données numériques de terrain et d'obstacles employés avec des données aéronautiques, s'il y a lieu, doivent satisfaire aux prescriptions des utilisateurs pour la prise en charge des applications de navigation aérienne suivantes :

- a) système d'avertissement de proximité du sol à fonction d'évitement du relief explorant vers l'avant et système d'avertissement d'altitude minimale de sécurité (MSAW) ;
- b) détermination des procédures à utiliser en cas d'urgence pendant une approche interrompue ou au moment du décollage ;
- c) analyse des limites d'emploi des aéronefs ;
- d) conception des procédures aux instruments (y compris la procédure d'approche indirecte) ;
- e) détermination de la procédure de descente progressive en route et du lieu d'atterrissage d'urgence en route ;
- f) système perfectionné de guidage et de contrôle de la circulation de surface (A-SMGCS) ;
- g) production des cartes aéronautiques et bases de données embarquées ;
- h) simulateur de vol ;
- i) visionique tout temps ;
- j) limitation et suppression des obstacles aux aérodromes/ hélistations.

## 9.2 Zones de couverture et spécifications numériques des données de terrain et d'obstacles

9.2.1 Pour satisfaire aux prescriptions nécessaires à la prise en charge des systèmes et des fonctions de navigation aérienne spécifiés à la section 9.1, des ensembles de données électroniques de terrain et d'obstacles sont recueillis et enregistrés dans des bases de données en fonction des zones de couverture suivantes :

- Zone 1 : ensemble du territoire national ;
- Zone 2 : région de contrôle terminale ;
- Zone 3 : zone d'aérodrome ou d'hélistation ;
- Zone 4 : zone d'opérations de catégorie II ou III

*Note.* — Les zones définies sont illustrées à l'Appendice 6.

9.2.2 La zone 1 couvre l'ensemble du territoire national, y compris les aérodromes et les hélistations. La zone 2 est la région de contrôle terminale publiée dans la publication d'information aéronautique (AIP) du Maroc ou, si cette valeur est moindre, la région limitée à un rayon de 45 km du point de référence de l'aérodrome ou de l'hélistation. Dans les aérodromes ou hélistations IFR où la région de contrôle terminale n'a pas été établie, la zone 2 est la zone comprise à l'intérieur d'un rayon de 45 km du point de référence de l'aérodrome ou de l'hélistation.

9.2.3 Aux aérodromes/hélistations IFR, la zone 3 couvre la zone comprise entre les bords de la piste et une distance de 90 m de l'axe de cette piste et, dans toutes les autres parties des aires de mouvement de l'aérodrome ou de l'hélistation, une zone de 50 m longeant les bords des aires définies.

9.2.4 La zone 4 ne s'applique qu'aux pistes destinées aux approches de précision de catégorie II ou III et pour lesquelles les exploitants ont besoin d'informations de terrain détaillées afin de leur permettre d'évaluer l'incidence du terrain sur la détermination de la hauteur de décision au moyen de radioaltimètres. La zone a une largeur de 60 m de part et d'autre du prolongement de l'axe de piste et une longueur de 900 m à partir du seuil de piste, mesurée le long du prolongement de l'axe de piste.

9.2.5 Les ensembles de données électroniques de terrain doivent satisfaire aux spécifications numériques figurant à l'Appendice 6, Tableau A6-1, et les données d'obstacles doivent satisfaire aux spécifications numériques figurant à l'Appendice 6, Tableau A6-2, selon les applications de navigation aérienne indiquées à la section 9.1 et selon les zones de couverture.

*Les spécifications numériques des données de terrain et d'obstacles de la zone 2, figurant respectivement aux Tableaux A6-1 et A6-2 de l'Appendice 6.*

## 9.3 Base de données de terrain contenu et structure

9.3.1 La base de données de terrain contient des ensembles numériques de données représentant la surface du terrain sous forme de valeurs d'altitude continues à tous les points d'intersection d'une grille définie par rapport à un référentiel commun. La grille de terrain est angulaire ou linéaire et a une forme régulière ou irrégulière.

*Aux hautes latitudes, l'espacement des points de grille en latitude peut être ajusté pour maintenir une densité linéaire constante des points de mesure.*

9.3.2 Les ensembles de données électroniques de terrain comprennent des éléments spatiaux (position et altitude), thématiques et temporels pour la surface de la terre contenant des entités naturelles comme des montagnes, collines, crêtes, vallées, étendues d'eau et glace et neige pérennes, mais excluant les obstacles.

Dans la pratique, le terrain représente, selon la méthode d'acquisition utilisée, la surface continue qui existe au niveau du sol nu, du sommet de la couverture végétale ou entre les deux et qui est aussi appelée « première surface réfléchissante ».

**9.3.3** Les données de terrain sont recueillies en fonction des zones spécifiées à la section 9.2, des surfaces de collecte de données de terrain et des critères spécifiés à l'Appendice 6, Figure A6-1, et conformément aux spécifications numériques des données de terrain figurant au Tableau A6-1 de l'Appendice 6. Dans les bases de données de terrain, un seul type d'entité (le terrain) est enregistré. Les attributs d'entité décrivant le terrain sont ceux qui figurent au Tableau A6-3 de l'Appendice 6. Les attributs de l'entité terrain indiqués au Tableau A6-3 représentent l'ensemble minimal d'attributs de terrain et ceux qui sont indiqués comme obligatoires doivent être enregistrés dans la base de données de terrain.

#### **9.4 Base de données d'obstacles — contenu et structure**

**9.4.1** La base de données d'obstacles contient un ensemble numérique de données d'obstacles et comporte les entités ayant une signification verticale par rapport aux entités adjacentes et environnantes qui sont estimées dangereuses pour la navigation aérienne. Les données d'obstacles comportent la représentation numérique de l'étendue verticale et horizontale des objets artificiels. Les obstacles ne sont pas inclus dans les bases de données de terrain. Les éléments des données d'obstacles sont des entités qui sont représentées dans la base de données par des points, des lignes ou des polygones.

**9.4.2** Les obstacles, qui, par définition, peuvent être fixes (permanents ou temporaires) ou mobiles, sont identifiés dans les zones définies à la section 9.2 sur la base des surfaces de collecte de données d'obstacles et des critères spécifiés à l'Appendice 6, Figure A6-2, et établis conformément aux spécifications numériques des données d'obstacles figurant au Tableau A6-2 de l'Appendice 6. Dans une base de données d'obstacles, tous les types définis d'entités d'obstacles sont enregistrés et chacun d'eux est décrit conformément à la liste d'attributs obligatoires fournie au Tableau A6-4 de l'Appendice 6.

*Les attributs particuliers associés aux types d'obstacles mobiles (opérations sur une entité) et temporaires figurent au Tableau A6-4 de l'Appendice 6 en tant qu'attributs optionnels. Si ces types d'obstacles sont enregistrés dans la base de données, il faut également des attributs appropriés pour les décrire.*

#### **9.5 Spécifications de produit de données de terrain et de données d'obstacles**

**9.5.1** Pour permettre l'échange de données et l'emploi d'ensembles de données électroniques de terrain et d'obstacles entre différents fournisseurs et utilisateurs de données, les normes ISO de la série 19100 relatives à l'information géographique sont utilisées comme cadre général de modélisation des données.

**9.5.2** Une description détaillée des ensembles disponibles de données électroniques de terrain et d'obstacles est fournie sous forme d'une spécification de produit de données de terrain ainsi que d'une spécification de produit de données d'obstacles, sur lesquelles les usagers de la navigation aérienne pourront se baser pour évaluer les produits et déterminer s'ils remplissent les conditions de l'emploi prévu (application).

**9.5.3** Chaque spécification de produit des données de terrain comprend les éléments suivants : aperçu, portée de la spécification, identification du produit, teneur et structure des données, système de référence, qualité des données, saisie des données, maintenance des données, présentation des données, remise des produits de données, informations supplémentaires et métadonnées.

**9.5.4** L'aperçu de la spécification de produit des données de terrain et de la spécification de produit des données d'obstacles donne une description informelle du produit et contient des renseignements généraux sur le produit. La spécification des données de terrain peut ne pas être homogène dans l'ensemble du produit et peut varier d'une partie de l'ensemble de données à une autre. La portée de la spécification doit être définie pour chacun de ces sous-ensembles de données. Les renseignements sur l'identification du



produit de données de terrain et du produit de données d'obstacles comprennent le titre du produit, un compte rendu sommaire du contenu, le but et la résolution spatiale s'il y a lieu (énoncé général de la densité des données spatiales), la zone géographique couverte par le produit et des informations supplémentaires.

**9.5.5** L'information sur le contenu des ensembles de données de terrain basés sur les entités et des ensembles de données d'obstacles basés sur les entités est décrite en fonction d'un schéma d'application et d'un catalogue d'entités. Le schéma d'application donne une description formelle de la structure des données et du contenu des ensembles de données, tandis que le catalogue d'entités donne la sémantique de tous les types d'entités ainsi que leurs attributs et les domaines de valeurs des attributs, les types d'association entre les types d'entités et les opérations sur les entités, les relations d'héritage et les contraintes. La couverture est considérée comme un sous-type d'entité et peut être dérivée d'une collection d'entités ayant des attributs communs. Les spécifications de produit des données de terrain et des données d'obstacles indiquent clairement la couverture et/ou l'imagerie qu'elles contiennent et donnent une description narrative de chacune d'elles.

**9.5.6** Les spécifications de produit de données de terrain et les spécifications de produit de données d'obstacles comprennent des informations indiquant le système de référence utilisé dans le produit, c'est-à-dire le système de référence spatial et le système de référence temporel. Ces spécifications indiquent également la qualité de données requise pour chaque produit, notamment un énoncé des niveaux acceptables de qualité de conformité et des mesures correspondantes de la qualité des données. Cet énoncé porte sur tous les éléments et sous-éléments de qualité des données, même si ce n'est que pour indiquer qu'un élément ou un sous-élément de qualité des données ne s'applique pas.

**9.5.7** La spécification de produit des données de terrain comprend un énoncé sur la saisie des données qui est une description générale des sources et des processus appliqués à la saisie des données de terrain. Les spécifications des données indiquent également les principes et les critères appliqués à la maintenance des ensembles de données de terrain et des ensembles de données d'obstacles ; ces renseignements contiennent notamment la fréquence de mise à jour des produits de données en vue d'y apporter des changements ou des ajouts. Les renseignements sur la maintenance des ensembles de données d'obstacles et l'indication des principes, de la méthode et des critères appliqués à la maintenance des données d'obstacles sont particulièrement importants.

**9.5.8** Les spécifications de produit de données de terrain contiennent des informations sur la présentation des données contenues dans les ensembles de données, c'est-à-dire présentation sous forme graphique, de schéma ou d'image. Les spécifications de produit des données de terrain et des données d'obstacles contiennent également des informations sur la remise des produits de données, notamment sur les formats et le support de remise.

**9.5.9** Les éléments de base des métadonnées de terrain et d'obstacles sont inclus dans les spécifications de produit. Chaque spécification de produit indique les éléments additionnels de métadonnées à fournir, avec le format et le codage des métadonnées.

## **9.6 Disponibilité**

**9.6.1** Le SIA veille à ce que les données électroniques de terrain et d'obstacles relatives à l'ensemble de leur territoire soient mises à disposition de la manière indiquée aux sections 9.2, 9.3 et 9.4 pour qu'elles puissent être utilisées par l'aviation civile internationale.

**9.6.1.1** Le SIA veille à ce que les données électroniques de terrain et d'obstacles soient mises à disposition conformément aux spécifications de la zone 1 et les données de terrain soient mises à disposition conformément aux spécifications de la zone 4.

**9.6.1.2** Le SIA veille à ce que les données électroniques de terrain et d'obstacles soient mises à disposition conformément aux spécifications des zones 2 et 3.

**- APPENDICE 1 -****APPENDICE 1. TENEUR DES PUBLICATIONS  
D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE (AIP)****1re PARTIE — GÉNÉRALITÉS (GEN)**

- GEN 0.1 Préface
- GEN 0.2 Registre des amendements de l'AIP
- GEN 0.3 Registre des suppléments de l'AIP
- GEN 0.4 Liste récapitulative des pages de l'AIP
- GEN 0.5 Liste des amendements manuscrits de l'AIP
- GEN 0.6 Table des matières de la 1re Partie
- GEN 1. RENSEIGNEMENTS SUR LES RÈGLEMENTS ET EXIGENCES NATIONAUX
  - GEN 1.1 Administrations désignées
  - GEN 1.2 Entrée, transit et sortie des aéronefs
  - GEN 1.3 Entrée, transit et sortie des passagers et des membres d'équipage
  - GEN 1.4 Entrée, transit et sortie des marchandises
  - GEN 1.5 Instruments de bord, équipement et documents de vol des aéronefs
  - GEN 1.6 Résumé des règlements nationaux ainsi que des ententes et conventions internationales
  - GEN 1.7 Différences par rapport aux normes, pratiques recommandées et procédures de l'OACI
- GEN 2. TABLEAUX ET CODES
  - GEN 2.1 Système de mesure, marques d'aéronef, jours fériés
  - GEN 2.2 Abréviations utilisées dans les publications AIS
  - GEN 2.3 Signes conventionnels des cartes
  - GEN 2.4 Indicateurs d'emplacement
  - GEN 2.5 Liste des aides de radionavigation
  - GEN 2.6 Conversions
  - GEN 2.7 Heures de lever et de coucher du soleil
- GEN 3. SERVICES
  - GEN 3.1 Services d'information aéronautique
  - GEN 3.2 Cartes aéronautiques
  - GEN 3.3 Services de la circulation aérienne
  - GEN 3.4 Services de télécommunication
  - GEN 3.5 Services météorologiques
- GEN 4. REDEVANCES D'AÉRODROME ET DE SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE
  - GEN 4.1 Redevances d'aérodrome/d'hélistation
  - GEN 4.2 Redevances de services de navigation aérienne

**2e PARTIE — EN ROUTE (ENR)**

- ENR 0.6 Table des matières de la 2e Partie
- ENR 1. RÈGLES ET PROCÉDURES GÉNÉRALES
  - ENR 1.1 Règles générales
  - ENR 1.2 Règles de vol à vue
  - ENR 1.3 Règles de vol aux instruments
  - ENR 1.4 Classification et description de l'espace aérien ATS
  - ENR 1.5 Procédures d'attente, d'approche et de départ
  - ENR 1.6 Services et procédures radar
  - ENR 1.7 Procédures de calage altimétrique
  - ENR 1.8 Procédures complémentaires régionales

- ENR 1.9 Gestion des courants de trafic aérien et gestion de l'espace aérien
- ENR 1.10 Planification des vols
- ENR 1.11 Adressage des messages de plan de vol
- ENR 1.12 Interception des aéronefs civils
- ENR 1.13 Intervention illicite
- ENR 1.14 Incidents de la circulation aérienne
- ENR 2. ESPACE AÉRIEN ATS
- ENR 2.1 FIR, UIR, TMA et CTA
- ENR 2.2 Autre espace aérien réglementé
- ENR 3. ROUTES ATS
- ENR 3.1 Routes ATS inférieures
- ENR 3.2 Routes ATS supérieures
- ENR 3.3 Routes de navigation de surface
- ENR 3.4 Routes d'hélicoptères
- ENR 3.5 Autres routes
- ENR 3.6 Attente en route
- ENR 4. AIDES/SYSTÈMES DE RADIONAVIGATION
- ENR 4.1 Aides de radionavigation de route
- ENR 4.2 Systèmes spéciaux de navigation
- ENR 4.3 Système mondial de navigation par satellite (GNSS)
- ENR 4.4 Indicateurs codés des points significatifs
- ENR 4.5 Feux aéronautiques au sol — route
- ENR 5. AVERTISSEMENTS À LA NAVIGATION
- ENR 5.1 Zones interdites, réglementées ou dangereuses
- ENR 5.2 Zones de manœuvres et d'entraînement militaires et zone d'identification de défense aérienne (ADIZ)
- ENR 5.3 Autres activités de nature dangereuse et dangers potentiels
- ENR 5.4 Obstacles à la navigation aérienne
- ENR 5.5 Zones d'activités aériennes sportives et récréatives
- ENR 5.6 Migrations d'oiseaux et zones fréquentées par une faune sensible
- ENR 6. CARTES DE CROISIÈRE

### **3e PARTIE — AÉRODROMES (AD)**

- AD 0.6 Table des matières de la 3e Partie
- AD 1. AÉRODROMES/HÉLISTATIONS —INTRODUCTION
- AD 1.1 Disponibilité et conditions d'utilisation des aérodromes/hélistations
- AD 1.2 Services de sauvetage et de lutte contre l'incendie et plan neige
- AD 1.3 Index des aérodromes et hélistations
- AD 1.4 Regroupement des aérodromes/hélistations
- AD 2. AÉRODROMES
- \*\*\*\* AD 2.1 Indicateur d'emplacement et nom de l'aérodrome
- \*\*\*\* AD 2.2 Données géographiques et administratives
- \*\*\*\* AD 2.3 Heures de fonctionnement
- \*\*\*\* AD 2.4 Services et installations d'assistance en escale
- \*\*\*\* AD 2.5 Services aux passagers
- \*\*\*\* AD 2.6 Services de sauvetage et de lutte contre l'incendie
- \*\*\*\* AD 2.7 Disponibilité saisonnière — dégagement
- \*\*\*\* AD 2.8 Aires de trafic, voies de circulation et situation/position des points de vérification
- \*\*\*\* AD 2.9 Système de guidage et de contrôle des mouvements à la surface et balisage
- \*\*\*\* AD 2.10 Obstacles d'aérodrome

- \*\*\*\* AD 2.11 Renseignements météorologiques fournis
- \*\*\*\* AD 2.12 Caractéristiques physiques des pistes
- \*\*\*\* AD 2.13 Distances déclarées
- \*\*\*\* AD 2.14 Dispositif lumineux d'approche et balisage lumineux de piste
- \*\*\*\* AD 2.15 Autres dispositifs lumineux, alimentation électrique auxiliaire
- \*\*\*\* AD 2.16 Aire d'atterrissage d'hélicoptères
- \*\*\*\* AD 2.17 Espace aérien ATS
- \*\*\*\* AD 2.18 Installations de télécommunication des services de la circulation aérienne
- \*\*\*\* AD 2.19 Aides de radionavigation et d'atterrissage
- \*\*\*\* AD 2.20 Règlements locaux de l'aérodrome
- \*\*\*\* AD 2.21 Procédures antibruit
- \*\*\*\* AD 2.22 Procédures de vol
- \*\*\*\* AD 2.23 Renseignements supplémentaires
- \*\*\*\* AD 2.24 Cartes relatives à l'aérodrome

## APPENDICE 2. IMPRIMÉ SNOWTAM

(En-tête COM)	(INDICATEUR DE PRIORITÉ)		(ADRESSES)		<E			
	(DATE ET HEURE DU DÉPÔT)		(INDICATIF DE L'EXPÉDITEUR)		<E			
(En-tête abrégé)	(SWAA* NUMÉRO DE SÉRIE)				(INDICATEUR D'EMPLACEMENT)	(DATE/HEURE DE L'OBSERVATION)	(GROUPE FACULTATIF)	<E(
	S	W	*	*				
SNOWTAM		(Numéro de série)						<E
(INDICATEUR D'EMPLACEMENT DE L'AÉRODROME)						A)	<E	
[DATE/HEURE DE L'OBSERVATION (heure de la fin des mesures en UTC)]						B)		
(IDENTIFICATION DE LA PISTE)						C)		
[LONGUEUR DÉBLAYÉE SI INFÉRIEURE À LA LONGUEUR DE PISTE PUBLIÉE (en m)]						D)		
[LARGEUR DÉBLAYÉE SI INFÉRIEURE À LA LARGEUR DE PISTE PUBLIÉE (en m si décalée à gauche ou à droite par rapport à l'axe, ajouter « L » ou « R » après les chiffres)]						E)		
[CONDITIONS SUR TOUTE LA LONGUEUR DE LA PISTE (observées sur chaque tiers de la piste à partir du seuil qui porte le numéro d'identification de piste le plus faible)]						F) .../.../...		
NIL — PISTE DÉBLAYÉE ET SÈCHE 1 — HUMIDE 2 — MOUILLÉE 3 — GIVRE OU GELÉE BLANCHE (épaisseur normalement moins de 1 mm) 4 — NEIGE SÈCHE 5 — NEIGE MOUILLÉE 6 — NEIGE FONDANTE 7 — GLACE 8 — NEIGE COMPACTÉE 9 — ORNIÈRES OU ARÊTES GELÉES								
[ÉPAISSEUR MOYENNE (en mm) SUR CHAQUE TIERS DE LA LONGUEUR TOTALE DE LA PISTE]						G) .../.../...		
ESTIMATION DU FROTTEMENT SUR CHAQUE TIERS DE LA PISTE						H) .../.../...		
ESTIMATION DU FROTTEMENT : BON — 5 MOYEN/BON — 4 MOYEN — 3 MOYEN/MÉDIOCRE — 2 MÉDIOCRE — 1 (Les valeurs intermédiaires « MOYEN/BON » et « MOYEN/MÉDIOCRE » sont des renseignements plus précis dans l'estimation, quand on juge que le frottement est compris entre moyen et bon ou entre moyen et faible.)								
[CONGÈRES CRITIQUES (hauteur (cm), distance (m) du bord de la piste suivis de « L », « R » ou « LR », s'il y a lieu)]						J)		
[FEUX DE PISTE S'ILS SONT CACHÉS (dans l'affirmative, inscrire « OUI » suivi de « L », « R » ou « LR », s'il y a lieu)]						K)		
[NOUVEAU DÉBLAIEMENT SERA EFFECTUÉ SUR ... (longueur (m)/largeur (m) qui seront déblayées ; s'il s'agit de toute la surface, inscrire « TOTAL »)]						L)		
[QU'ON ESPÈRE TERMINER À ... (UTC)]						M)		
[VOIE DE CIRCULATION (si aucune des voies de circulation appropriées n'est disponible, inscrire « NON »)]						N)		
[PRÉSENCE DE CONGÈRES SUR LES VOIES DE CIRCULATION (si les congères mesurent plus de 60 cm de hauteur, inscrire « OUI » suivi de la distance latérale entre les congères, en m)]						P)	<E	
[AIRE DE TRAFIC (si inutilisable inscrire « NON »)]						R)		
[PROCHAINE OBSERVATION/MESURE PRÉVUE POUR ... (mois/jour/heure en UTC)]						S)		
[REMARQUES EN LANGAGE CLAIR (notamment, présence de dépôts et autres renseignements intéressants l'exploitation, par exemple sablage, dégivrage, produits chimiques)]						T)	>E	
NOTES : 1. * Inscrire lettres de nationalité (voir Doc 7910 de l'OACI, 2 <sup>e</sup> Partie) 2. Pour renseignements concernant d'autres pistes, répondre à nouveau aux rubriques C à P. 3. Les mots entre parenthèses ( ) ne sont pas transmis.								

SIGNATURE DE L'EXPÉDITEUR (ne pas transmettre)

## INSTRUCTIONS SUR LA MANIÈRE DE REMPLIR L'IMPRIMÉ SNOWTAM

## 1. Généralités

- a) Lorsque les renseignements portent sur plus d'une piste, répondre à nouveau aux cases B à P.
- b) Les cases, y compris l'indicatif de rubrique, doivent être omises complètement lorsqu'il n'y a pas d'information à y inclure.
- c) Il faut utiliser les unités métriques, sans indiquer l'unité de mesure.
- d) La validité maximale du SNOWTAM est de 24 heures. Un nouveau SNOWTAM doit être diffusé chaque fois qu'un changement significatif intervient dans les conditions. Les modifications énumérées ci-après, en ce qui concerne les conditions à la surface des pistes, sont jugées significatives :
- 1) une modification d'environ 0,05 de la valeur du coefficient de frottement ;
  - 2) des modifications de l'épaisseur du dépôt supérieures à 20 mm pour la neige sèche ; 10 mm pour la neige mouillée ; 3 mm pour la neige fondante ;
  - 3) une modification de 10 % ou plus de la longueur ou de la largeur utilisable d'une piste ;
  - 4) toute modification du type de dépôt ou de son étendue qui exige une nouvelle classification dans la case F ou T du SNOWTAM ;
  - 5) si des congères critiques se trouvent d'un seul côté ou de part et d'autre de la piste, toute modification de leur hauteur ou de leur distance par rapport à l'axe de piste ;
  - 6) toute modification affectant la visibilité du balisage lumineux de la piste, par suite de l'obscurcissement des feux ;
  - 7) toutes autres conditions réputées significatives, d'après l'expérience ou les conditions locales.
- e) L'en-tête abrégé « TTAAiiii CCCC MMYGGgg (BBB) » est inséré pour faciliter le traitement automatique des messages SNOWTAM dans les banques de données informatisées. L'explication de ces symboles est la suivante :
- TT = désignateur de données SNOWTAM = SW ;
- AA = désignateur géographique du Maroc GM
- iiii = numéro de série du SNOWTAM exprimé par un groupe de 4 chiffres ;
- CCCC = indicateur d'emplacement à quatre lettres de l'aérodrome auquel se rapporte le SNOWTAM (voir Doc 7910 — Indicateurs d'emplacement) ;
- MMYYGGgg = date/heure d'observation/de mesure, où : MM = mois, par exemple janvier = 01, décembre = 12 ; YY = jour du mois ; GGgg = heure UTC, en heures (GG) et minutes (gg) ;
- (BBB) = groupe facultatif pour désigner : un rectificatif à un SNOWTAM diffusé antérieurement avec le même numéro de série = COR.

*Note1.* — Les parenthèses de (BBB) indiquent que ce groupe est facultatif.

*Note2.* — Lorsque les renseignements portent sur plus d'une piste et que les dates/heures de chaque observation/mesure sont indiquées par des réponses multiples dans la case B, la dernière date/heure d'observation/de mesure est indiquée dans l'en-tête abrégé (MMYYGGgg).

- f) Dans l'imprimé, le mot « SNOWTAM » et le numéro de série SNOWTAM formé d'un groupe de 4 chiffres seront séparés par un espace. Exemple : SNOWTAM 0124.
- g) Pour rendre le message SNOWTAM plus facile à lire, inclure un interligne à la suite du numéro de série SNOWTAM, de la case A, de la dernière case concernant la piste (p. ex. la case P) et de la case S.
2. Case A — Indicateur d'emplacement d'aérodrome (indicateur d'emplacement de quatre lettres).
  3. Case B — Groupe date/heure de 8 chiffres — donnant le mois, le jour, l'heure et la minute de l'observation en UTC ; cette case doit toujours être remplie.
  4. Case C — Numéro d'identification de la piste en commençant par le nombre le moins élevé.

5. *Case D* — Longueur dégagée de la piste, en mètres, si elle est inférieure à la longueur publiée (voir la case T sur l'indication de la longueur de piste non déblayée).
6. *Case E* — Largeur dégagée de la piste, en mètres, si elle est inférieure à la largeur publiée ; s'il y a décalage à gauche ou à droite par rapport à l'axe de piste, ajouter (sans espace) «L» ou «R» ; il s'agit de la largeur observée à partir du seuil qui porte le numéro d'identification de piste le plus faible.
7. *Case F* — Dépôts observés sur toute la longueur de piste, comme l'explique l'imprimé. On peut utiliser des combinaisons de chiffres appropriées pour indiquer des conditions qui varient sur différents segments de la piste. En présence de plusieurs types de dépôt sur une même partie de la piste, on les mentionne dans l'ordre où ils se succèdent, du haut (le plus près du ciel) vers le bas (le plus près de la piste). La présence de congères, les dépôts d'épaisseur sensiblement supérieure à la moyenne ou d'autres caractéristiques significatives des dépôts peuvent être indiqués en langage clair dans la case T. Les valeurs pour chaque tiers de piste seront séparées par une barre oblique (/), sans espace entre les chiffres et la barre oblique.
8. *Case G* — Épaisseur moyenne du dépôt (en mm) sur chaque tiers de la longueur totale de la piste, ou « XX » si cette épaisseur n'est pas mesurable ou n'est pas significative du point de vue de l'exploitation. La mesure sera effectuée à 20 mm près pour la neige sèche, 10 mm près pour la neige mouillée et 3 mm près pour la neige fondante. Les valeurs pour chaque tiers de la piste seront séparées par une barre oblique (/), sans espace entre les chiffres et la barre oblique.
9. *Case H* — Estimation du frottement (un seul chiffre) sur chaque tiers de la piste, à partir du seuil qui porte le numéro d'identification de piste le plus faible.  
  
On peut utiliser un appareil de mesure du frottement dans le cadre de l'évaluation générale de la surface de la piste. Certains États ont peut-être mis au point des procédures d'évaluation de la surface des pistes pouvant inclure l'utilisation de renseignements obtenus d'appareils de mesure du frottement et l'indication de valeurs quantitatives. De telles procédures devraient être publiées dans l'AIP et l'indication, faite dans la case (T) de l'imprimé SNOWTAM  
  
Les valeurs pour chaque tiers de piste seront séparées par une barre oblique (/), sans espace entre les chiffres et la barre oblique.
10. *Case J* — Congères critiques. Indiquer leur hauteur éventuelle en centimètres et leur distance par rapport au bord de la piste en mètres, suivie (sans espace) des lettres «L» (gauche), «R» (droite) ou «LR» (des deux côtés), l'observation étant faite à partir du seuil qui porte le numéro d'identification de piste le plus faible.
11. *Case K* — Si des feux de piste sont cachés, indiquer «OUI» suivi (sans espace) de «L», «R» ou «LR», l'observation étant faite à partir du seuil portant le numéro d'identification de piste le plus faible.
12. *Case L* — Si un nouveau déblaiement doit être effectué, indiquer la longueur et la largeur de piste déblayée, ou « TOTAL » si la piste doit être entièrement déblayée.
13. *Case M* — Indiquer l'heure UTC prévue.
14. *Case N* — Le code (et la combinaison de codes) de la case F peut être utilisé pour décrire les conditions sur les voies de circulation. Inscrire « NON » si aucune des voies de circulation desservant la piste n'est utilisable.

15. *Case P* — Si les congères mesurent plus de 60 cm de hauteur, indiquer «OUI» suivi de la distance latérale entre les congères, en mètres.
16. *Case R* — Le code (et la combinaison de codes) de la case F peut être utilisé pour décrire les conditions sur l'aire de trafic ; inscrire « NON » si l'aire de trafic est inutilisable.
17. *Case S* — Indiquer l'heure prévue de la prochaine observation/mesure, en UTC.
18. *Case T* — Donner en langage clair tout renseignement intéressant l'exploitation, mais utiliser toujours l'échelle ci-après pour indiquer la longueur de piste non déblayée (case D) et le pourcentage de recouvrement de la piste (case F) en procédant, au besoin, par tiers de piste.
  - «PISTE RECOUVERTE À 10 POUR CENT» si les dépôts recouvrent au plus 10 % de la piste.
  - «PISTE RECOUVERTE À 25 POUR CENT» si les dépôts recouvrent de 11 à 25 % de la piste.
  - «PISTE RECOUVERTE À 50 POUR CENT» si les dépôts recouvrent de 26 à 50 % de la piste.
  - «PISTE RECOUVERTE À 100 POUR CENT» si les dépôts recouvrent plus de 50 % de la piste.



### Appendice 3

## INSTRUCTIONS SUR LA MANIÈRE DE REMPLIR L'IMPRIMÉ ASHTAM

(En-tête COM)	(INDICATEUR DE PRIORITÉ)	(INDICATEURS DE DESTINATAIRES) <sup>1</sup>												
	(DATE ET HEURE DU DÉPÔT)	(INDICATIF DE L'EXPÉDITEUR)												
(En-tête abrégé)	(VA* <sup>2</sup> NUMÉRO DE SÉRIE)					(INDICATEUR D'EMPLACEMENT)			(DATE/HEURE DE DIFFUSION)				(GROUPE FACULTATIF)	
	V	A	* <sup>2</sup>	* <sup>2</sup>										

ASHTAM	(NUMÉRO DE SÉRIE)	
(RÉGION D'INFORMATION DE VOL TOUCHÉE)		A)
(DATE/HEURE (UTC) DE L'ÉRUPTION)		B)
(NOM ET NUMÉRO DU VOLCAN)		C)
(LATITUDE/LONGITUDE DU VOLCAN OU RADIALE ET DISTANCE PAR RAPPORT À UNE AIDE DE NAVIGATION)		D)
(NIVEAU D'ALERTE (CODE COULEUR) EN VIGUEUR ET, LE CAS ÉCHÉANT, NIVEAU D'ALERTE PRÉCÉDENT) <sup>3</sup>		E)
(PRÉSENCE ET ÉTENDUE HORIZONTALE/VERTICALE DE NUAGE DE CENDRES VOLCANIQUES) <sup>4</sup>		F)
(DIRECTION DU DÉPLACEMENT DU NUAGE DE CENDRES) <sup>4</sup>		G)
(ROUTES OU PORTIONS DE ROUTES AÉRIENNES ET NIVEAUX DE VOL TOUCHÉS)		H)
(FERMETURE D'ESPACE AÉRIEN ET/OU DE ROUTES OU PORTIONS DE ROUTES AÉRIENNES, ET ROUTES DE REMPLACEMENT POSSIBLES)		I)
(ORIGINE DE L'INFORMATION)		J)
(OBSERVATIONS EN LANGAGE CLAIR)		K)
<p><b>NOTES :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Voir aussi l'Appendice 5 au sujet des indicateurs de destinataire utilisés dans le système de distribution prédéterminée.</li> <li>2. *Inscrire lettres de nationalité (voir Doc 7910 de l'OACI, 2<sup>e</sup> Partie).</li> <li>3. Voir § 3.5 ci-après.</li> <li>4. On peut obtenir des avis sur la présence, l'étendue et la direction du déplacement des nuages de cendres [G) et H)] auprès du ou des centres d'avis de cendres volcaniques compétents pour la FIR en cause.</li> <li>5. Les mots entre parenthèses ( ) ne sont pas transmis.</li> </ol>		

SIGNATURE DE L'EXPÉDITEUR *(ne pas transmettre)*

## 1. Généralités

1.1 L'ASHTAM informe de l'état d'activité d'un volcan lorsqu'il se produit un changement de cette activité qui a ou dont on prévoit qu'il aura de l'importance pour l'exploitation. Cette information est fournie au moyen du code de couleur des niveaux d'alerte décrit au § 3.5 ci-dessous.

1.2 Dans le cas d'une éruption volcanique produisant un nuage de cendres qui concerne la navigation aérienne, l'ASHTAM indique aussi le lieu, l'étendue et le déplacement du nuage ainsi que les routes aériennes et les niveaux de vol touchés.

1.3 Pour émettre un ASHTAM donnant des renseignements sur une éruption volcanique, conformément à la section 3 ci-dessous, il ne faut pas attendre de disposer de toutes les informations nécessaires aux cases A à K; l'ASHTAM doit être émis dès que l'on est avisé d'une éruption en cours ou prévue, de la présence d'un nuage de cendres volcaniques ou d'un changement survenu ou prévu de l'activité d'un volcan qui a ou qui aura probablement de l'importance pour l'exploitation. Dans le cas d'une éruption prévue, donc lorsqu'il n'y a pas encore de nuage de cendres visible, il faut remplir les cases A à E et indiquer « Sans objet » dans les cases F à I. De même, lorsqu'un nuage de cendres volcaniques a été signalé, par exemple, au moyen d'un compte rendu en vol spécial, mais que l'on ne sait pas encore de quel volcan il provient, il faut émettre un ASHTAM initial portant la mention « Non connu » dans les cases A à E contenant, dans les cases F à K, selon les besoins, les renseignements voulus fondés sur le compte rendu, en attendant de recevoir d'autres précisions. Dans les autres cas, si on ne dispose pas des données qu'il faut pour remplir une case, y indiquer « NÉANT ».

1.4 La validité maximale d'un ASHTAM est de 24 heures. Un nouvel ASHTAM doit être diffusé chaque fois que le niveau d'alerte change.

## 2. En-tête abrégé

2.1 Comme l'en-tête habituel des messages transmis par le RSFTA, l'en-tête abrégé « TT AAiiii CCCC MMYYGg (BBB) » est inséré pour faciliter le traitement automatique des messages ASHTAM dans les banques de données informatisées. L'explication de ces symboles est la suivante :

TT = désignateur de données ASHTAM = VA ;

AA = désignateur géographique du Maroc GM

iiii = numéro de série de l'ASHTAM exprimé par un groupe de 4 chiffres ;

CCCC = indicateur d'emplacement à quatre lettres de la région d'information de vol touchée ;

MMYYGg = date/heure de la diffusion, où : MM = mois, par exemple janvier = 01, décembre = 12 ; YY = jour du mois; Gg = heure UTC, en heures (GG) et minutes (gg);

(BBB) = groupe facultatif pour désigner : un rectificatif à un ASHTAM diffusé antérieurement avec le même numéro de série = COR.

*Note. — Les parenthèses de (BBB) indiquent que ce groupe est facultatif.*

## 3. Teneur de l'ASHTAM

3.1 *Case A* — Région d'information de vol touchée ; équivalent en langage clair de l'indicateur d'emplacement indiqué dans l'en-tête abrégé ;

3.2 *Case B* — Date et heure (UTC) de la première éruption.

3.3 *Case C* — Nom du volcan, et numéro indiqué dans le *Manuel sur les nuages de cendres volcaniques, de matières radioactives et de produits chimiques toxiques* de l'OACI (Doc 9691), Appendice H, ainsi que sur la Carte mondiale des volcans et des principaux éléments du système aéronautique.

3.4 *Case D* — Latitude/longitude du volcan en degrés entiers ou radiale et distance par rapport à une aide de navigation (selon le *Manuel sur les nuages de cendres volcaniques, de matières radioactives et de produits chimiques toxiques* de l'OACI [Doc 9691], Appendice H, et à la Carte mondiale des volcans et des principaux éléments du système aéronautique).

3.5 *Case E* — Code couleur du niveau d'alerte correspondant à l'activité volcanique, y compris l'éventuel code couleur précédent, conformément au tableau ci-après.

3.6 *Case F* — Si un nuage de cendres volcaniques qui a de l'importance pour l'exploitation est signalé, indiquer l'étendue horizontale ainsi que la base et le sommet du nuage, sous forme de latitude/longitude (degrés entiers) et d'altitude (milliers de mètres [pieds]) et/ou de radiale et de distance par rapport au volcan en cause. L'information peut au début être fondée seulement sur un compte rendu en vol spécial, mais être ensuite plus détaillée grâce aux renseignements communiqués par le centre de veille météorologique et/ou le centre d'avis de cendres volcaniques intéressés.

3.7 *Case G* — Indiquer la direction prévue du déplacement du nuage de cendres à des niveaux déterminés, d'après les informations du centre de veille météorologique et/ou du centre d'avis de cendres volcaniques intéressés.

3.8 *Case H* — Indiquer les routes et portions de routes aériennes et niveaux de vol touchés ou dont on prévoit qu'ils le sont.

3.9 *Case I* — Indiquer les fermetures d'espace aérien, de routes ou de portions de routes aériennes et les routes de remplacement possibles.

3.10 *Case J* — Origine des informations. L'origine des informations devrait toujours être indiquée, qu'il y ait effectivement eu ou non éruption ou nuage de cendres signalé.

3.11 *Case K* — Donner, en langage clair, toute autre information qui présente une importance pour l'exploitation.

Code couleur de Niveau d'alerte	Etat d'activité du volcan
ALERTE ROUGE	Éruption volcanique en cours. Panache/nuage de cendres signalées au-dessus du FL 250. <i>Ou</i> Volcan dangereux. Éruption probable, avec panache/nuage de cendres qui devrait dépasser le FL 250.
ALERTE ORANGE	Éruption volcanique en cours mais avec panache/nuage de cendres qui n'atteint pas et ne devrait pas atteindre le FL 250. <i>Ou</i> Volcan dangereux, éruption probable mais avec panache/nuage de cendres qui ne devrait pas atteindre le FL 250.
ALERTE JAUNE	Volcan connu pour ses recrudescences d'activité sporadiques et dont l'activité a récemment augmenté de façon significative. Il n'est pas encore considéré comme dangereux, mais la prudence est de mise. <i>Ou</i> (Après une éruption, niveau d'alerte qui passe du rouge ou de l'orange au jaune.) Baisse significative de l'activité du volcan, qui n'est plus considéré comme dangereux, mais la prudence est de mise.
ALERTE VERTE	Épisode d'activité considéré comme terminé. Volcan de retour à l'état normal.

## **APPENDICE 4.**

### **RENSEIGNEMENTS À DIFFUSER PAR AIRAC**

#### **1 PARTIE**

**1. Création, suppression, et modifications importantes décidées d'avance (y compris les mises en exploitation pour essais) des éléments suivants :**

**1.1 Limites (horizontales et verticales), règlements et procédures applicables :**

- a) aux régions d'information de vol ;
- b) aux régions de contrôle ;
- c) aux zones de contrôle ;
- d) aux régions à service consultatif ;
- e) aux routes ATS ;
- f) aux zones dangereuses, interdites et réglementées à caractère permanent (y compris, lorsque ces données sont connues, le type et les périodes d'activité) et ADIZ ;
- g) tout ou partie des zones ou routes à caractère permanent où il y a possibilité d'interception.

**1.2 Positions, fréquences, indicatifs d'appel, irrégularités et périodes d'entretien connues des aides radio à la navigation et des installations de télécommunication.**

**1.3 Procédures d'attente et d'approche, d'arrivée et de départ, procédures d'atténuation du bruit et toute autre procédure ATS applicable.**

**1.4 Installations, services et procédures météorologiques (y compris les émissions).**

**1.5 Pistes et prolongements d'arrêt.**

#### **2<sup>e</sup> PARTIE**

**2. Création, suppression, et modifications importantes décidées d'avance des éléments ci-après :**

**2.1 Position, hauteur, et balisage lumineux des obstacles à la navigation.**

**2.2 Voies de circulation et aires de trafic.**

**2.3 Heures de fonctionnement : aérodromes, installations et services.**

**2.4 Services de douane, de police et de santé.**

**2.5 Zones dangereuses, interdites et réglementées à caractère temporaire ainsi que dangers pour la navigation, exercices militaires et déplacements de groupes importants d'aéronefs.**

**2.6 Tout ou partie des zones ou routes à caractère temporaire où il y a possibilité d'interception.**

APPENDICE 5. IMPRIMÉ NOTAM

Indicateur de priorité											→
Adresses											
											←≡
Date et heure de dépôt											→
Indicateur d'origine											←≡
<b>Série de messages, numéro dans cette série et identificateur de message</b>											
NOTAM contenant de nouveaux renseignements											NOTAM/N (série et numéro/année)
NOTAM remplaçant un NOTAM antérieur											NOTAM/R (série et numéro/année) (série et numéro/année du NOTAM remplacé)
NOTAM annulant un NOTAM antérieur											NOTAM/C (série et numéro/année) (série et numéro/année du NOTAM annulé)
<b>Qualificateurs</b>											
	FIR	Code NOTAM	Trafic	Objet	Portée	Limite inférieure	Limite supérieure	Coordonnées, rayon			
01		0									←≡
Identification, par l'indicateur d'emplacement OACI, de l'emplacement de l'installation, de l'espace aérien ou de la condition faisant l'objet du message								A:			→
<b>Période de validité</b>											
De (groupe date-heure)				B:							→
À (PERM ou groupe date-heure)				C:						EST PERM	←≡
Horaire (le cas échéant)				D:							→
											←≡
<b>Texte du NOTAM, en langage clair (avec abréviations OACI)</b>											
E:											
Limite inférieure				F:							→
Limite supérieure				G:							←≡
Signature											

Supprimer selon le cas

## INSTRUCTIONS SUR LA MANIÈRE DE REMPLIR L'IMPRIMÉ NOTAM

### 1. Généralités

La ligne de qualificateurs (case Q) et tous les identificateurs (cases A à G inclusivement) suivis chacun d'une parenthèse droite, indiqués dans l'imprimé, sont transmis à moins qu'il n'y ait rien à inscrire en regard d'un identificateur particulier.

### 2. Numérotation des NOTAM

Chaque NOTAM est identifié par une série indiquée par une lettre et par un numéro constitué de quatre chiffres suivis d'une barre oblique et de deux chiffres pour l'année (p. ex. A0023/06).

### 3. Qualificateurs (Case Q)

La case Q est divisée en huit champs, chacun séparé par une barre oblique. En l'absence d'informations à insérer dans un champ donné, il n'est pas nécessaire de transmettre des espaces blancs entre les barres obliques. La définition du champ est la suivante :

1) FIR : Indicateur d'emplacement OACI de la FIR Maroc (GMMM).

2) CODE NOTAM Chaque groupe du code NOTAM comprend cinq lettres au total, la première étant toujours la lettre Q. Les deuxième et troisième lettres indiquent le sujet du NOTAM ; les quatrième et cinquième lettres, la condition concernant ce sujet. Pour les combinaisons de deuxième et troisième lettres et de quatrième et cinquième lettres, il faut utiliser les codes NOTAM de l'OACI, ou l'une des combinaisons ci-après, selon qu'il convient :

a) Si le sujet ne figure pas dans le code NOTAM (Doc 8400) ou dans les critères de sélection des NOTAM (Doc 8126), insérer « XX » comme deuxième et troisième lettres (p. ex. QXXAK).

b) Si la condition concernant le sujet ne figure pas dans le code NOTAM (Doc 8400) ou dans les critères de sélection des NOTAM (Doc 8126), insérer « XX » comme quatrième et cinquième lettres (p. ex. QFAXX).

c) Dans le cas d'un NOTAM contenant des renseignements importants pour l'exploitation publié conformément à l'Appendice 4 et au Chapitre 5 ou servant à annoncer des amendements ou des suppléments d'AIP AIRAC, insérer « TT » comme quatrième et cinquième lettres du code NOTAM.

d) Dans le cas d'un NOTAM contenant une liste récapitulative des NOTAM valides, insérer « KKKK » comme deuxième, troisième, quatrième et cinquième lettres.

e) Les quatrième et cinquième lettres suivantes du code NOTAM sont utilisées dans les annulations de NOTAM :

AK : EXPLOITATION DE RETOUR À LA NORMALE

AL : OPÉRATIONNEL (OU RETOUR À L'ÉTAT OPÉRATIONNEL) SOUS RÉSERVE DES LIMITATIONS/CONDITIONS PUBLIÉES PRÉCÉDEMMENT

AO : OPÉRATIONNEL

CC : TERMINÉ

XX : LANGAGE CLAIR

### 3) TRAFIC

I = IFR

V = VFR

K = NOTAM contenant une liste récapitulative

*Note. — Selon le sujet et la teneur du NOTAM, le champ de qualificateur OBJET peut contenir un qualificateur combiné.*

### 4) OBJET

N = NOTAM sélectionné pour l'attention immédiate des membres d'équipage de conduite

B = NOTAM ayant de l'importance pour l'exploitation sélectionné pour indication dans le PIB

O = NOTAM concernant les vols

M = NOTAM divers ; ne fait pas l'objet d'un briefing, mais est disponible sur demande

K = NOTAM contenant une liste récapitulative

*Note. — Selon le sujet et la teneur du NOTAM, le champ de qualificateur OBJET peut contenir un qualificateur combiné.*

**5) PORTÉE**

A = aérodrome

E = en route

W = avertissement de navigation

K = NOTAM contenant une liste récapitulative

*Note.* — Selon le sujet et la teneur du NOTAM, le champ de qualificateur **PORTÉE** peut contenir un qualificateur combiné.

**6) et 7) LIMITE INFÉRIEURE/LIMITE SUPÉRIEURE**

Les champs **LIMITE INFÉRIEURE** et **LIMITE SUPÉRIEURE** contiennent toujours une indication, et celle-ci ne doit être exprimée que sous forme de niveaux de vol (FL). Dans le cas d'avertissements de navigation et de restrictions d'espace aérien, les valeurs indiquées doivent être cohérentes avec celles qui figurent aux cases F et G. Si le sujet ne concerne pas une hauteur particulière, insérer « 000 » dans le champ **LIMITE INFÉRIEURE** et « 999 » dans le champ **LIMITE SUPÉRIEURE**.

**8) COORDONNÉES, RAYON** Latitude et longitude avec une précision à une minute près, ainsi qu'un « nombre » de trois chiffres pour la distance donnant le rayon d'influence en NM (p. ex. 4700N01 140E043). Les coordonnées sont celles du centre approximatif du cercle de rayon indiqué qui englobe l'ensemble de la zone d'influence. Si le NOTAM concerne toute la FIR/UIR ou plus d'une FIR/UIR, indiquer la valeur par défaut « 999 » comme rayon.

**4. Case A**

Insérer l'indicateur d'emplacement de l'aérodrome ou de la FIR dans lequel se trouve l'installation, l'espace aérien ou la condition faisant l'objet du message. Si aucun indicateur d'emplacement OACI n'est disponible, utiliser la lettre de nationalité OACI donnée dans le Doc 7910, 2e Partie, suivie de « XX », et indiquer le nom à la case E, en langage clair.

Si l'information concerne le GNSS, insérer l'indicateur d'emplacement OACI attribué à l'élément du GNSS visé ou l'indicateur d'emplacement commun attribué à tous les éléments du GNSS (sauf le GBAS).

**5. Case B**

Utiliser comme groupe date-heure un groupe de dix chiffres indiquant l'année, le mois, le jour, l'heure et les minutes UTC. Cette indication représente l'heure et la date à laquelle le NOTAMN entre en vigueur. Dans le cas d'un NOTAMR et d'un NOTAMC, le groupe date-heure indique l'heure et la date réelles de l'établissement du NOTAM.

**6. Case C**

Sauf dans le cas d'un NOTAMC, on utilise un groupe date-heure (groupe de dix chiffres donnant l'année, le mois, le jour, l'heure et les minutes UTC) pour indiquer la période de validité de l'information, à moins que celle-ci ne soit de nature permanente, auquel cas il faut utiliser l'abréviation « PERM ».

Si l'information relative à la période de validité est incertaine, on indique la durée approximative en utilisant un groupe date-heure suivi de l'abréviation « EST ». Tout NOTAM qui comprend l'abréviation « EST » est annulé ou remplacé avant la date et l'heure spécifiées à la case C.

**7. Case D**

Lorsque le risque, l'état de fonctionnement ou la condition concernant les installations faisant l'objet du message existent à des dates et pendant des périodes précises entre les dates et heures figurant aux cases B et C, indiquer ces dates et ces périodes à la case D. Si les renseignements à porter dans la case D représentent plus de 200 caractères, on envisage de les communiquer dans des NOTAM distincts consécutifs.

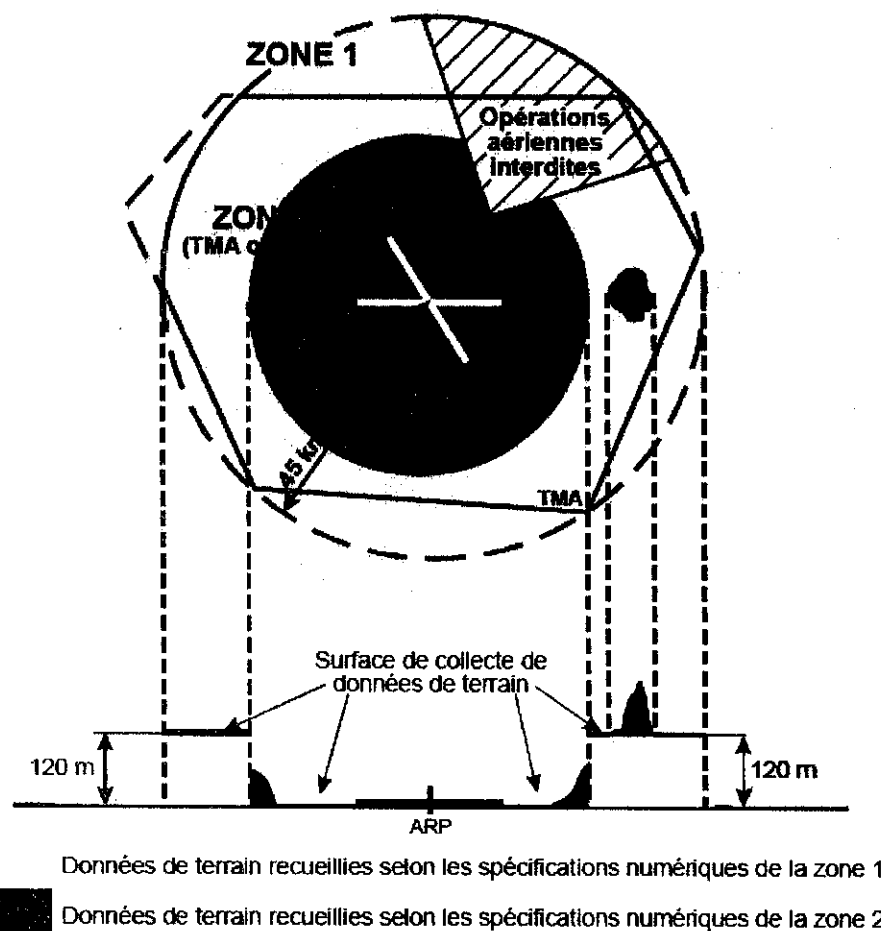
**8. Case E**

Utiliser le code NOTAM décodé, complété au besoin par des abréviations de l'OACI, des indicateurs, des identificateurs, des indicatifs, des indicatifs d'appel, des fréquences, des chiffres et du langage clair. Les NOTAM retenus pour une diffusion internationale comportent un texte anglais pour les parties en langage clair. Cette information est claire et concise pour être introduite dans un PIB. Dans le cas d'un NOTAMC, un rappel du sujet et un message d'état sont inclus pour permettre des contrôles précis de plausibilité.

**9. Cases F et G**

Ces cases sont normalement applicables aux avertissements intéressant la navigation ou à des restrictions de l'espace aérien et font généralement partie des indications qui figurent dans un PIB. Indiquer les limites inférieure et supérieure de hauteur des activités ou restrictions en précisant le niveau de référence et les unités de mesure.

**APPENDICE 6.**  
**SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX DONNÉES DE TERRAIN ET D'OBSTACLES**



**Figure A6-1. Surfaces de collecte de données de terrain — Zones 1 et 2**

1. Dans un rayon de 10 km de l'ARP, les données de terrain sont recueillies et enregistrées conformément aux spécifications numériques de la zone 2.
2. Dans la zone située entre la limite de 10 km et la limite de la TMA ou du rayon de 45 km (si cette valeur est moindre), les données du terrain qui pénètrent le plan horizontal situé à 120 m au-dessus de l'altitude la plus faible de la piste sont recueillies et enregistrées conformément aux spécifications numériques de la zone 2.
3. Dans la zone située entre la limite de 10 km et la limite de la TMA ou du rayon de 45 km (si cette valeur est moindre), les données du terrain qui ne pénètrent pas le plan horizontal situé à 120 m au-dessus de l'altitude la plus faible de la piste sont recueillies et enregistrées conformément aux spécifications numériques de la zone 1.
4. Dans les parties de la zone 2 où les opérations aériennes sont interdites parce que le terrain est très élevé ou en raison de restrictions et/ou de règlements locaux, les données de terrain sont recueillies et enregistrées conformément aux spécifications numériques de la zone 1.

*Note.*— Les spécifications numériques applicables aux données de terrain des zones 1 et 2 figurent au Tableau A6-1.



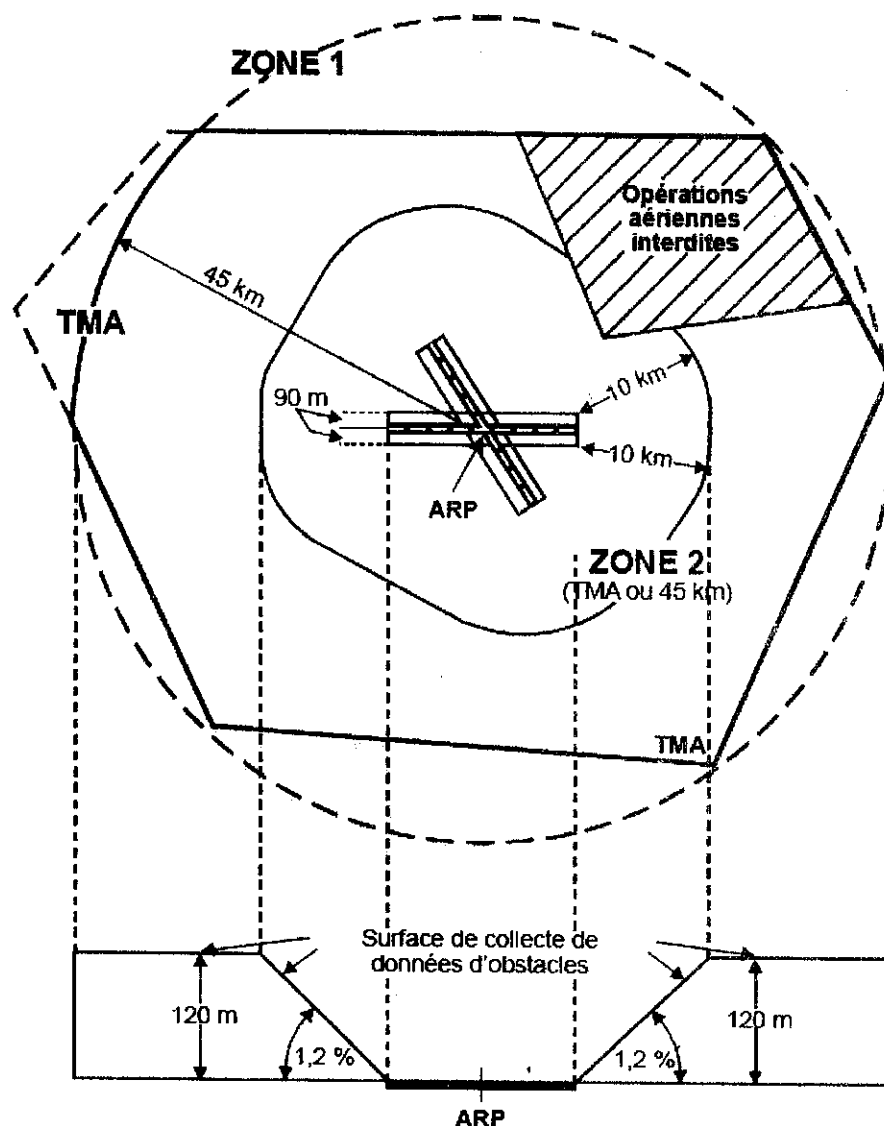
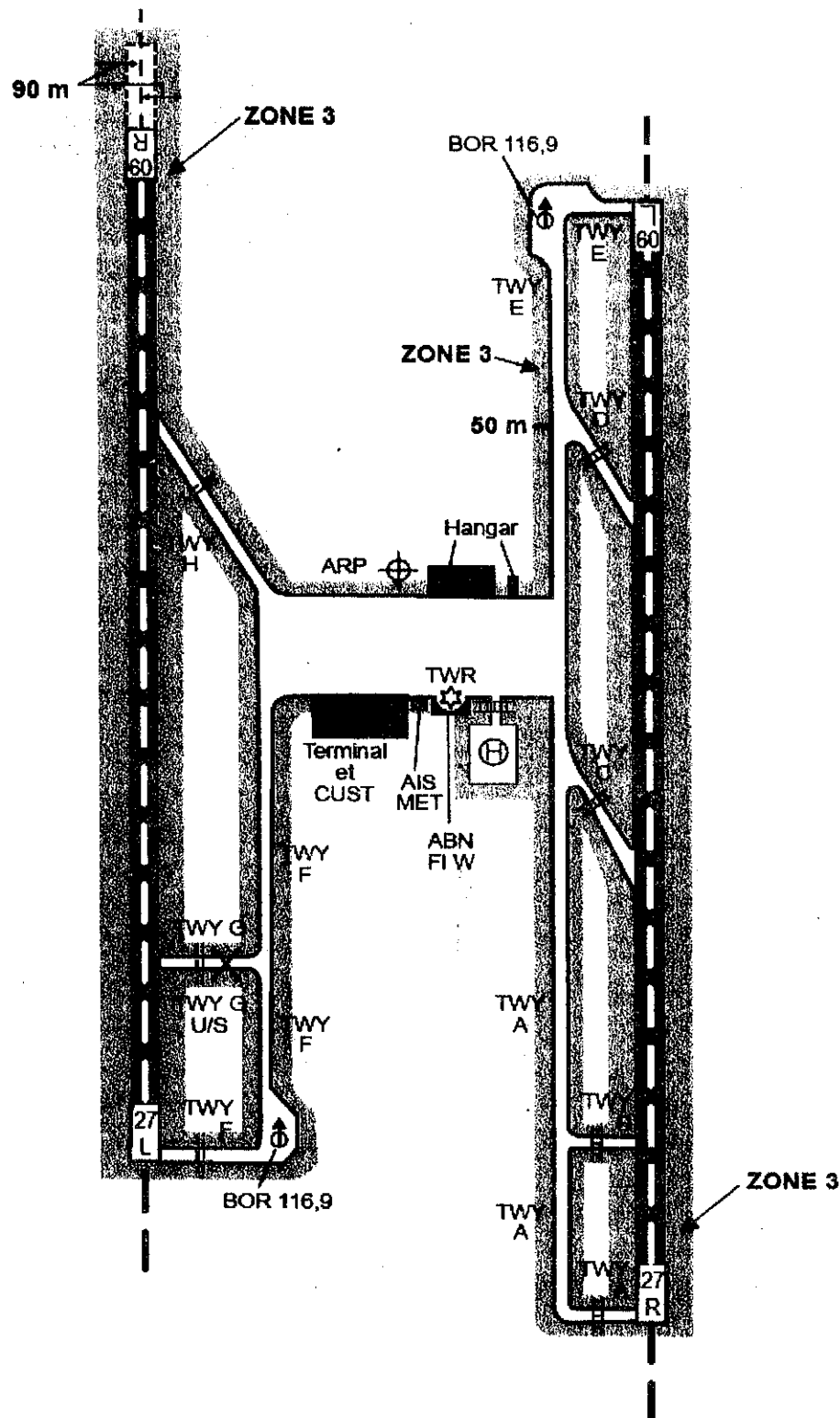


Figure A6-2. Surfaces de collecte de données d'obstacles — Zones 1 et 2

1. Les données des obstacles suivants sont recueillies et enregistrées conformément aux spécifications numériques de la zone 2 (Tableau A6-2) :
  - a) tout obstacle pénétrant la surface conique dont l'origine est située aux extrémités d'un rectangle de 180 m et à l'altitude de piste la plus proche mesurée le long de l'axe de la piste, et qui se prolonge avec une pente de 1,2 % jusqu'à 120 m au-dessus de l'altitude la plus faible de toutes les pistes opérationnelles de l'aérodrome (une pente de 1,2 % atteint 120 m à 10 km); dans le reste de la zone 2 (entre la limite de 10 km et la limite de la TMA, ou du rayon de 45 km si cette valeur est moindre), la surface horizontale située à 120 m au-dessus de l'altitude la plus faible de la piste;
  - b) dans les parties de la zone 2 où les opérations aériennes sont interdites parce que le terrain est très élevé ou en raison de restrictions et/ou de règlements locaux, les données d'obstacles sont recueillies et enregistrées conformément aux spécifications numériques de la zone 1.
2. Dans la zone 1, les données sur tous les obstacles dont la hauteur au-dessus du sol est de 100 m ou plus sont recueillies et enregistrées dans la base de données conformément aux spécifications numériques de la zone 1 (Tableau A6-2).



Surface de collecte de données de terrain et d'obstacles — Zone 3

Figure A6-3.

1. Les données sur tous les terrains et tous les obstacles qui dépassent de plus de 0,5 m le plan horizontal passant par le point le plus proche sur l'aire de mouvement de l'aérodrome/hélistation sont recueillies et enregistrées.
2. Dans la zone 3, les données de terrain et les données d'obstacles sont recueillies et enregistrées conformément aux spécifications numériques figurant respectivement aux Tableaux A6-1 et A6-2.

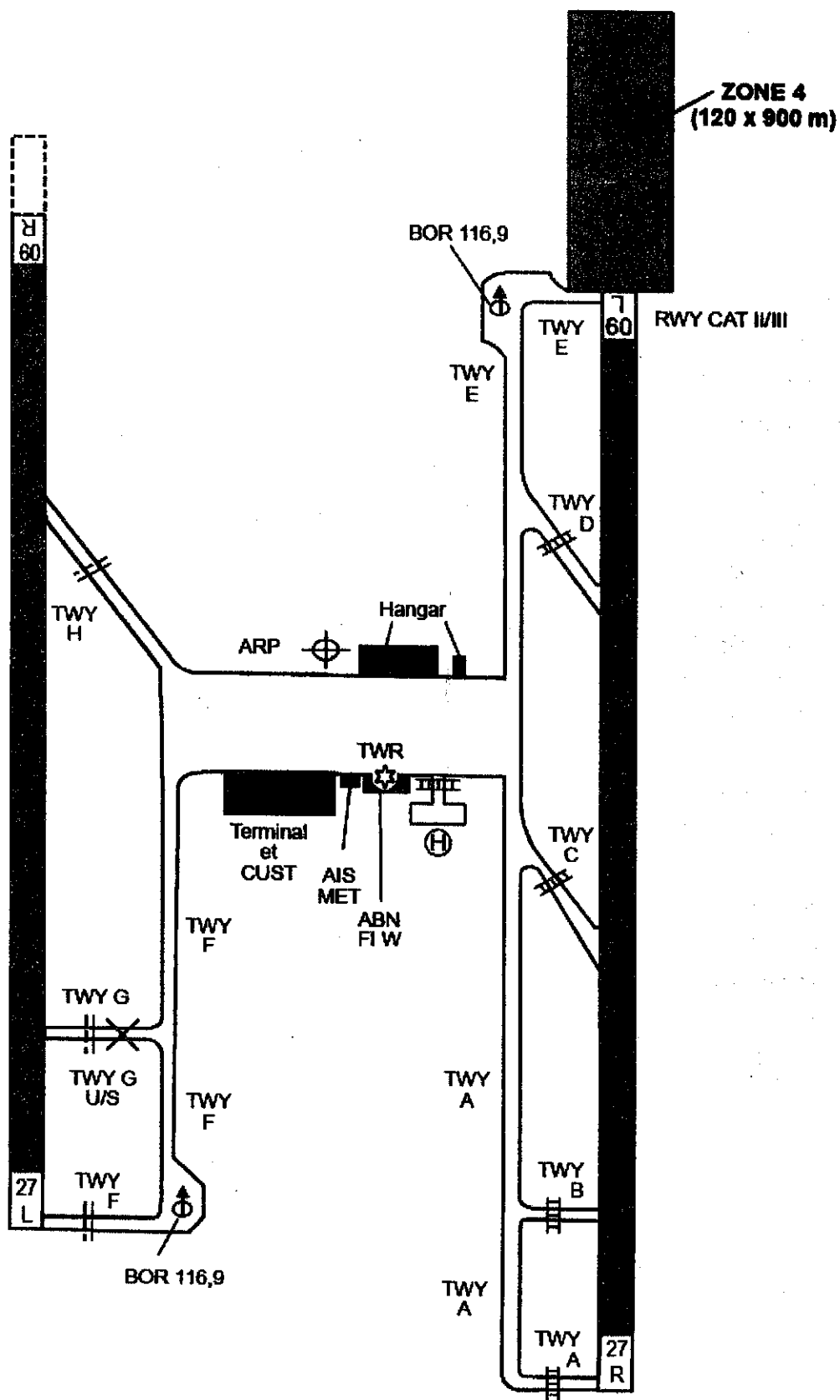


Figure A6-4. Surface de collecte de données de terrain — Zone 4

Seules les données de terrain et d'obstacles sont recueillies et enregistrées dans la zone 4, et elles le sont conformément aux spécifications numériques figurant aux Tableaux A6-1 et A6-2 respectivement.

**Tableau A6-1. Spécifications numériques des données de terrain**

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Pas de maille	3 secondes d'arc (env. 90 m)	1 seconde d'arc (env. 30 m)	0,6 seconde d'arc (env. 20 m)	0,3 seconde d'arc (env. 9 m)
Précision verticale	30 m	3 m	0,5 m	1 m
Résolution verticale	1 m	0,1 m	0,01 m	0,1 m
Précision horizontale	50 m	5 m	0,5 m	2,5 m
Niveau de confiance ( $1\sigma$ )	90 %	90 %	90 %	90 %
Classe de données	ordinaires	essentiels	essentiels	essentiels
Niveau d'intégrité	$1 \times 10^{-3}$	$1 \times 10^{-5}$	$1 \times 10^{-5}$	$1 \times 10^{-5}$
Cycle de mise à jour	selon les besoins	selon les besoins	selon les besoins	selon les besoins

**Tableau A6-2. Spécifications numériques des données d'obstacles**

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Précision verticale	30 m	3 m	0,5 m
Résolution verticale	1 m	0,1 m	0,01 m
Précision horizontale	50 m	5 m	0,5 m
Niveau de confiance ( $1\sigma$ )	90 %	90 %	90 %
Classe de données	ordinaires	essentiels	essentiels
Niveau d'intégrité	$1 \times 10^{-3}$	$1 \times 10^{-5}$	$1 \times 10^{-5}$
Cycle de mise à jour	selon les besoins	selon les besoins	selon les besoins

Tableau A6-3. Attributs de terrain

Attribut de terrain	Obligatoire/optionnel
Zone de couverture	Obligatoire
Identificateur de l'auteur des données	Obligatoire
Méthode d'acquisition	Obligatoire
Pas de maille	Obligatoire
Système de référence horizontal	Obligatoire
Résolution horizontale	Obligatoire
Précision horizontale	Obligatoire
Niveau de confiance horizontal	Obligatoire
Position horizontale	Obligatoire
Altitude	Obligatoire
Référence de l'altitude	Obligatoire
Système de référence vertical	Obligatoire
Résolution verticale	Obligatoire
Précision verticale	Obligatoire
Niveau de confiance vertical	Obligatoire
Type de surface	Obligatoire
Surface enregistrée	Obligatoire
Niveau de pénétration	Optionnel
Variations connues	Optionnel
Intégrité	Obligatoire
Indication de la date et de l'heure	Obligatoire
Unité de mesure employée	Obligatoire

Tableau A6-4. Attributs d'obstacles

Attribut d'obstacle	Obligatoire/optionnel
Zone de couverture	Obligatoire
Identificateur de l'auteur des données	Obligatoire
Identificateur d'obstacle	Obligatoire
Précision horizontale	Obligatoire
Niveau de confiance horizontal	Obligatoire
Position horizontale	Obligatoire
Résolution horizontale	Obligatoire
Étendue horizontale	Obligatoire
Système de référence horizontal	Obligatoire
Altitude	Obligatoire
Précision verticale	Obligatoire
Niveau de confiance vertical	Obligatoire
Référence de l'altitude	Obligatoire
Résolution verticale	Obligatoire
Système de référence vertical	Obligatoire
Type d'obstacle	Obligatoire
Type de géométrie	Obligatoire
Intégrité	Obligatoire
Indication de la date et de l'heure	Obligatoire
Unité de mesure employée	Obligatoire
Opérations	Optionnel
Applicabilité	Optionnel

**APPENDICE 7.**  
**RÉSOLUTION DE PUBLICATION ET CLASSIFICATION**  
**DE L'INTÉGRITÉ DES DONNÉES AÉRONAUTIQUES**  
*Tableau A7-1. Latitude et longitude*

Latitude et longitude	Résolution de publication	Intégrité Classification
Points de limite de région d'information de vol.....	1 min	$1 \times 10^{-3}$ ordinaires
Points de limite de zone interdite, réglementée ou dangereuse (hors région/zone de contrôle).....	1 min	$1 \times 10^{-3}$ ordinaires
Points de limite de zone interdite, réglementée ou dangereuse (dans région/zone de contrôle).....	1 s	$1 \times 10^{-5}$ essentiels
Points de limite de région/zone de contrôle.....	1 s	$1 \times 10^{-5}$ essentiels
Aides de navigation et repères en route, points d'attente, points STAR/SID.....	1 s	$1 \times 10^{-5}$ essentiels
Obstacles dans la zone 1 (ensemble du territoire national).....	1 s	$1 \times 10^{-3}$ ordinaires
Point de référence d'aérodrome/d'héliport.....	1 s	$1 \times 10^{-3}$ ordinaires
Aides de navigation situées sur aérodrome/héliport.....	1/10 s	$1 \times 10^{-5}$ essentiels
Obstacles dans la zone 3.....	1/10 s	$1 \times 10^{-5}$ essentiels
Obstacles dans la zone 2.....	1/10 s	$1 \times 10^{-5}$ essentiels
Repères/points d'approche finale et autres repères/points essentiels utilisés dans les procédures d'approche aux instruments.....	1/10 s	$1 \times 10^{-5}$ essentiels
Seuil de piste.....	1/100 s	$1 \times 10^{-8}$ critiques
Extrémité de piste (point d'alignement de trajectoire de vol).....	1/100 s	$1 \times 10^{-8}$ critiques
Point d'attente avant piste.....	1/100 s	$1 \times 10^{-8}$ critiques
Points axiaux de voie de circulation/points de ligne de guidage sur l'aire de stationnement.....	1/100 s	$1 \times 10^{-5}$ essentiels
Marque d'intersection des voies de circulation.....	1/100 s	$1 \times 10^{-5}$ essentiels
Ligne de guidage de sortie.....	1/100 s	$1 \times 10^{-5}$ essentiels

Latitude et longitude	Résolution de publication	Intégrité Classification
Postes de stationnement d'aéronef/points de vérification INS .....	1/100 s	$1 \times 10^{-3}$ ordinaires
Centre géométrique de TLOF ou de seuil de FATO, hélistations.....	1/100 s	$1 \times 10^{-8}$ critiques
Limites d'aire de trafic (polygone) .....	1/10 s	$1 \times 10^{-3}$ ordinaires
Poste de dégivrage/antigivrage (polygone) .....	1/10 s	$1 \times 10^{-3}$ ordinaires

**Tableau A7-2. Altitude/hauteur**

Altitude/hauteur	Résolution de publication	Classification de l'intégrité
Altitude d'aérodrome/d'hélistation	1 m ou 1 ft	essentielles
Ondulation du géoïde par rapport au WGS-84 au point de mesure de l'altitude d'un aérodrome/d'une hélistation	1 m ou 1 ft	essentielles
Seuil de piste ou de FATO, approches classiques	1 m ou 1 ft	essentielles
Ondulation du géoïde par rapport au WGS-84 au seuil de piste ou de FATO, centre géométrique de TLOF, approches classiques	1 m ou 1 ft	essentielles
Seuil de piste ou de FATO, approches de précision	0,1 m ou 0,1 ft	critiques
Ondulation du géoïde par rapport au WGS-84 au seuil de piste ou de FATO, centre géométrique de TLOF, approches de précision	0,1 m ou 0,1 ft	critiques
Hauteur de franchissement de seuil (hauteur du point de repère), approches de précision	0,1 m ou 0,1 ft	critiques
Obstacles dans la zone 2	1 m ou 1 ft	essentielles
Obstacles dans la zone 3	0,1 m ou 0,1 ft	essentielles
Obstacles dans la zone 1 (ensemble du territoire national)	1 m ou 1 ft	Ordinaires
Équipement de mesure de distance/précision (DME/P)	3 m (10 ft)	essentielles
Équipement de mesure de distance (DME)	30 m (100 ft)	essentielles
Altitudes minimales	50 m ou 100 ft	Ordinaires



**Tableau A7-3. Déclinaison et déclinaison magnétique**

Déclinaison/déclinaison magnétique	Résolution de publication	Intégrité Classification
Déclinaison de station d'aide de navigation VHF utilisée pour l'alignement technique .....	1 degré	$1 \times 10^{-5}$ essentiels
Déclinaison magnétique d'aide de navigation NDB .....	1 degré	$1 \times 10^{-3}$ ordinaires
Déclinaison magnétique d'aérodrome/d'héliport .....	1 degré	$1 \times 10^{-5}$ essentiels
Déclinaison magnétique d'antenne d'alignement de piste ILS .....	1 degré	$1 \times 10^{-5}$ essentiels
Déclinaison magnétique d'antenne d'azimut MLS .....	1 degré	$1 \times 10^{-5}$ essentiels

**Tableau A7-4. Relèvement/orientation**

Altitude/hauteur	Résolution de publication	Classification de l'intégrité
Tronçons de voie aérienne	1 degré	ordinaires
Relèvement/orientation utilisé pour les points de repère de route et de région terminale	1/10 degré	ordinaires
Tronçons de route d'arrivée/de départ de région terminale	1 degré	ordinaires
Relèvement/orientation utilisé pour les points de repère de procédure d'approche aux instruments	1/100 degré	essentiels
Alignement de piste ILS (vrai)	1/100 degré	essentiels
Azimut zéro degré MLS (vrai)	1/100 degré	essentiels
Orientation de piste et de FATO (vraie)	1/100 degré	ordinaires

**Tableau A7-5. Longueur/distance/autres dimensions**

Altitude/hauteur	Résolution de publication	Classification de l'intégrité
Longueur de tronçon de voie aérienne	1/10 km ou 1/10 NM	ordinaires
Distance utilisée pour les points de repère de route	1/10 km ou 1/10 NM	ordinaires
Longueur de tronçon de route d'arrivée/de départ de région terminale	1/100 km ou 1/100 NM	essentiels
Distance utilisée pour les points de repère de région terminale et de procédure d'approche aux instruments	1/100 km ou	essentiels

	1/100 NM	
Longueur de piste et de FATO, dimensions de TLOF	1 m ou 1 ft	critiques
Largeur de piste	1 m ou 1 ft	essentielles

## APPENDICE 8

### SYSTÈME DE DISTRIBUTION PRÉDÉTERMINÉE DES NOTAM

1. Le système de distribution prédéterminée prévoit que les NOTAM (y compris les SNOWTAM et les ASHTAM) reçus sont directement acheminés par l'intermédiaire du SFA vers les destinataires désignés qui ont été prédéterminés par le pays qui les reçoit, tout en étant simultanément acheminés vers le bureau NOTAM international aux fins de vérification et de contrôle.

2. Les indicateurs de destinataire des destinataires désignés sont constitués comme suit :

1) Première et deuxième lettres :

Les deux premières lettres de l'indicateur d'emplacement du centre de communications du SFA associé au bureau NOTAM international du pays qui reçoit les NOTAM.

2) Troisième et quatrième lettres :

Les lettres « Z » indiquant la nécessité d'une distribution spéciale.

3) Cinquième lettre :

La cinquième lettre établissant la distinction entre les NOTAM (lettre « N »), les SNOWTAM (lettre « S ») et les ASHTAM (lettre « V »).

4) Sixième et septième lettres :

Les sixième et septième lettres choisies chacune dans la série alphabétique complète, désignant les listes de distribution nationale ou internationale à utiliser par le centre SFA récepteur.

Note— Les cinquième, sixième et septième lettres remplacent l'indicatif à trois lettres YNY qui, dans le système de distribution normale, désigne un bureau NOTAM international.

5) Huitième lettre :

La lettre de remplissage « X » destinée à compléter l'indicateur de destinataire composé de huit lettres.

3. Les États destinataires doivent notifier aux États d'origine des NOTAM les sixième et septième lettres à utiliser selon les circonstances pour assurer un acheminement correct.

**Arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 3762-13  
du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) relatif aux cartes aéronautiques.**

LE MINISTRE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 59 et 65 ;

Considérant la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, à laquelle le Royaume du Maroc a adhéré le 13 novembre 1956 et publiée par le dahir n° 1-57-172 du 10 kaada 1376 (8 juin 1957) et notamment son annexe 4 relative aux cartes aéronautique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions à respecter pour l'établissement des cartes aéronautiques servant pour la circulation aérienne.

ART. 2. – Principes généraux

Les cartes aéronautiques doivent être établies conformément à l'annexe du présent arrêté, pour fournir des renseignements correspondant aux différentes phases du vol, en vue d'améliorer la sécurité de la navigation aérienne et répondre à toutes les conditions d'exploitations normales.

ART. 3. – Caractéristiques des cartes aéronautiques

Les caractéristiques des cartes aéronautiques, les renseignements qu'elles doivent contenir ainsi que les différentes cartes de la circulation aérienne sont définies dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 8 safar 1435 (12 décembre 2013).*

AZIZ RABBAH.

\*

\* \*

# Annexe

## CHAPITRE 1. SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES

### Part I : Définition/Abréviation

Aux fins de la présente annexe les expressions ci-après s'entendent de la manière suivante :

**Accotement** Bande de terrain bordant une chaussée et traitée de façon à offrir une surface de raccordement entre cette chaussée et le terrain environnant.

**Adresse de connexion.** Code particulier utilisé pour l'entrée en communication par liaison de données avec un organisme ATS.

**Aérodrome** Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

**Aire d'approche finale et de décollage (FATO)** Aire définie au-dessus de laquelle se déroule la phase finale de la manœuvre d'approche jusqu'au vol stationnaire ou jusqu'à l'atterrissage et à partir de laquelle commence la manœuvre de décollage. Lorsque la FATO est destinée aux hélicoptères de classe de performances 1, l'aire définie comprend l'aire de décollage interrompu utilisable.

**Aire d'atterrissage** Partie d'une aire de mouvement destinée à l'atterrissage et au décollage des aéronefs.

**Aire de manœuvre** Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

**Aire de mouvement.** Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.

**Aire de prise de contact et d'envol (TLOF)** Aire portante sur laquelle un hélicoptère peut effectuer une prise de contact ou prendre son envol.

**Aire de trafic** Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

**Altitude.** Distance verticale entre un niveau, un point ou un objet assimilé à un point, et le niveau moyen de la mer (MSL).

**Altitude d'arrivée en région terminale (TAA).** Altitude la plus basse qui assurera une marge minimale de franchissement de 300 m (1 000 ft) au-dessus de tous les objets situés à l'intérieur d'un arc de cercle défini par un rayon de 46 km (25 NM) centré sur le repère d'approche initiale (IAF) ou, à défaut d'IAF, sur le repère d'approche intermédiaire (IF), et délimité par des lignes droites joignant les extrémités de l'arc à l'IF. Combinées, les TAA associées à une procédure d'approche forment un cercle autour de l'IF.

**Altitude de franchissement d'obstacles (OCA) ou hauteur de franchissement d'obstacles (OCH).** Altitude la plus basse ou hauteur la plus basse au-dessus de l'altitude du seuil de piste en cause ou au-dessus de l'altitude de l'aérodrome, selon le cas, utilisée pour respecter les critères appropriés de franchissement d'obstacles.

**Altitude de transition.** Altitude à laquelle ou au-dessous de laquelle la position verticale d'un aéronef est donnée par son altitude.

**Altitude d'un aérodrome.** Altitude du point le plus élevé de l'aire d'atterrissage.

**Altitude/hauteur de procédure.** Altitude/hauteur spécifiée pour l'exploitation, égale ou supérieure à l'altitude/hauteur de sécurité minimale du segment, et établie pour permettre une descente stabilisée selon une pente/un angle de descente prescrit sur le segment d'approche intermédiaire/finale.

**Altitude minimale de croisière (MEA).** Altitude d'un segment en route qui permet une réception suffisante des installations de navigation appropriées et des communications ATS, qui est compatible avec la structure de l'espace aérien et qui assure la marge de franchissement d'obstacles nécessaire.

**Altitude minimale de franchissement d'obstacles (MOCA).** Altitude minimale d'un segment de vol défini, qui assure la marge de franchissement d'obstacles nécessaire.

**Altitude minimale de secteur.** Altitude la plus basse qui puisse être utilisée et qui assurera une marge minimale de franchissement de 300 m (1 000 ft) au-dessus de tous les objets situés dans un secteur circulaire de 46 km (25 NM) de rayon centré sur une aide de radionavigation.

**Altitude minimale de zone (AMA).** Altitude la plus basse qui puisse être utilisée dans des conditions météorologiques de vol aux instruments (IMC) et qui assurera une marge minimale de franchissement de 300 m (1 000 ft) ou, dans une région montagneuse désignée, de 600 m (2 000 ft) au-dessus de tous les obstacles situés dans la zone spécifiée, arrondie par excès au multiple de 30 m (100 ft) le plus proche.

**Altitude topographique.** Distance verticale entre un point ou un niveau, situé à la surface de la terre ou rattaché à celle-ci, et le niveau moyen de la mer.

**Approche finale.** Partie d'une procédure d'approche aux instruments qui commence au repère ou point spécifié d'approche finale ou, lorsque ce repère ou ce point ne sont pas spécifiés :

a) à la fin du dernier virage conventionnel, virage de base ou virage en rapprochement d'une procédure d'attente en hippodrome, si celle-ci est spécifiée ; ou

b) au point d'interception de la dernière route spécifiée dans la procédure d'approche ;

et qui se termine en un point situé au voisinage d'un aéroport et à partir duquel :

1) un atterrissage peut être exécuté ; ou

2) une procédure d'approche interrompue est amorcée.

**Attribut d'entité.** Caractéristique d'une entité

**Bande de piste.** Aire définie dans laquelle sont compris la piste ainsi que le prolongement d'arrêt, si un tel prolongement est aménagé, et qui est destinée :

a) à réduire les risques de dommages matériels au cas où un avion sortirait de la piste ;

b) à assurer la protection des avions qui survolent cette aire au cours des opérations de décollage ou d'atterrissage.

**Calendrier.** Système de référence temporel discret qui sert de base à la définition de la position temporelle avec une résolution de un jour.

**Calendrier grégorien.** Calendrier d'usage courant. Introduit en 1582 pour définir une année qui soit plus proche de l'année tropique que celle du calendrier julien.

Note. — Le calendrier grégorien comprend des années ordinaires de 365 jours et des années bissextiles de 366 jours, divisées en douze mois consécutifs.

**Carte aéronautique.** Représentation d'une partie de la terre, de sa planimétrie et de son relief, conçue spécialement pour répondre aux besoins de la navigation aérienne.

**Circulation à la surface.** Déplacement d'un aéronef, par ses propres moyens, à la surface d'un aéroport, à l'exclusion des décollages et des atterrissages.

**Classification de l'intégrité (données aéronautiques).** Classification basée sur le risque que peut entraîner l'utilisation de données altérées. Les données aéronautiques sont classées comme suit :

a) données ordinaires : données dont l'utilisation, si elles sont altérées, entraîne une très faible probabilité que la poursuite du vol et l'atterrissage d'un aéronef comportent un risque sérieux de catastrophe ;

b) données essentielles : données dont l'utilisation, si elles sont altérées, entraîne une faible probabilité que la poursuite du vol et l'atterrissage d'un aéronef comportent un risque sérieux de catastrophe ;

c) données critiques : données dont l'utilisation, si elles sont altérées, entraîne une forte probabilité que la poursuite du vol et l'atterrissage d'un aéronef comportent un risque sérieux de catastrophe.

**Contrôle de redondance cyclique (CRC).** Algorithme mathématique appliqué à l'expression numérique des données qui procure un certain degré d'assurance contre la perte ou l'altération de données.

**Courbe de niveau.** Ligne qui, sur une carte ou un graphique, réunit des points situés à une même altitude topographique.

**Couverture végétale.** Sol nu augmenté de la hauteur de la végétation.

**Déclinaison magnétique.** Écart angulaire entre le nord vrai et le nord magnétique.

Note.— La valeur donnée indique si l'écart est à l'est ou à l'ouest du nord vrai.

**Distance géodésique.** Plus courte distance entre deux points quelconques d'un ellipsoïde obtenu mathématiquement.

**Entité.** Abstraction d'un phénomène du monde réel.

**Ensemble de données.** Collection identifiable de données .

**Feu ponctuel.** Signal lumineux n'ayant aucune dimension appréciable.

**Géoïde.** Surface équipotentielle du champ de pesanteur terrestre qui coïncide avec le niveau moyen de la mer (MSL) hors perturbations et avec son prolongement continu à travers les continents.

Note.— La forme du géoïde est irrégulière à cause de perturbations locales du champ de pesanteur (dénivellements dues au vent, salinité, courant, etc.) et la direction de la pesanteur est perpendiculaire au géoïde en tout point.

**Guidage.** Fourniture de directives de navigation aux aéronefs, sous forme de caps spécifiques, fondée sur l'utilisation d'un système de surveillance ATS.

**Hauteur.** Distance verticale entre un niveau, un point ou un objet assimilé à un point, et un niveau de référence spécifié.

**Hauteur au-dessus de l'ellipsoïde.** Hauteur par rapport à l'ellipsoïde de référence, comptée suivant la normale extérieure à l'ellipsoïde qui passe par le point en question.

**Hauteur orthométrique.** Hauteur d'un point par rapport au géoïde, généralement présentée comme une hauteur au-dessus du niveau moyen de la mer (altitude).

**Indicateur de direction d'atterrissage.** Dispositif indiquant visuellement la direction et le sens désignés pour l'atterrissage et le décollage.

**Isogrive.** Ligne tracée sur une carte et joignant les points présentant le même écart angulaire entre le nord du quadrillage de navigation et le nord magnétique.

**Itinéraire de transit en vol.** Cheminement défini à la surface pour le transit en vol des hélicoptères.

**Ligne isogone.** Ligne tracée sur une carte et joignant tous les points de même déclinaison magnétique à une époque déterminée.

**Métadonnées.** Données sur des données.

**Minimums opérationnels d'aérodrome.** Limites d'utilisation d'un aérodrome:

- a) pour le décollage, exprimées en fonction de la portée visuelle de piste et/ou de la visibilité et, au besoin, en fonction de la base des nuages;
- b) pour l'atterrissage avec approche de précision, exprimées en fonction de la visibilité et/ou de la portée visuelle de piste et de l'altitude/hauteur de décision (DA/H) comme étant appropriées à la catégorie d'exploitation;
- c) pour l'atterrissage avec approche utilisant un guidage vertical, exprimées en fonction de la visibilité et/ou de la portée visuelle de piste et de l'altitude/hauteur de décision (DA/H);
- d) pour l'atterrissage avec approche classique, exprimées en fonction de la visibilité et/ou de la portée visuelle de piste, de l'altitude/hauteur minimale de descente (MDA/H) et, au besoin, en fonction de la base des nuages.

**Modèle numérique d'altitude (DEM).** Représentation de la surface d'un terrain au moyen de valeurs d'altitude continues à tous les points d'intersection d'une grille définie par rapport à un référentiel commun.

**Niveau.** Terme générique employé pour indiquer la position verticale d'un aéronef en vol et désignant, selon le cas, une hauteur, une altitude ou un niveau de vol.

**Niveau de vol.** Surface isobare, liée à une pression de référence spécifiée, soit 1 013,2 hectopascals (hPa) et séparée des autres surfaces analogues par des intervalles de pression spécifiés.

Note 1. Un altimètre barométrique étalonné d'après l'atmosphère type:

- a) calé sur le QNH, indique l'altitude;
- b) calé sur le QFE, indique la hauteur par rapport au niveau de référence QFE;
- c) calé sur une pression de 1 013,2 hPa, peut être utilisé pour indiquer des niveaux de vol.

Note 2. Les termes «hauteur» et «altitude», utilisés dans la Note 1 ci-dessus, désignent des hauteurs et des altitudes altimétriques et non géométriques.

**Obstacle.** Tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ou qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol.

**Ondulation du géoïde.** Distance du géoïde au-dessus (positive) ou au-dessous (négative) de l'ellipsoïde de référence mathématique.

**Piste.** Aire rectangulaire définie, sur un aérodrome terrestre, aménagée afin de servir au décollage et à l'atterrissage des aéronefs.

**Planimétrie.** Ensemble des éléments construits par l'homme à la surface de la terre, tels que villes, voies ferrées et canaux.

**Point chaud.** Endroit sur l'aire de mouvement d'un aérodrome où il y a déjà eu des collisions ou des incursions sur piste et où les pilotes et conducteurs doivent exercer une plus grande vigilance.

**Point d'approche interrompue (MAPt).** Point d'une procédure d'approche aux instruments auquel ou avant lequel la procédure prescrite d'approche interrompue doit être amorcée afin de garantir que la marge minimale de franchissement d'obstacles est respectée.

**Point d'attente avant piste.** Point désigné en vue de protéger une piste, une surface de limitation d'obstacles ou une zone critique/sensible d'ILS/MLS, auquel les aéronefs et véhicules circulant à la surface s'arrêteront et attendront, sauf autorisation contraire de la tour de contrôle d'aérodrome.

**Point d'attente intermédiaire.** Point établi en vue du contrôle de la circulation, auquel les aéronefs et véhicules circulant à la surface s'arrêteront et attendront, lorsqu'ils en auront reçu instruction de la tour de contrôle d'aérodrome, jusqu'à être autorisés à poursuivre.

**Point de cheminement.** Emplacement géographique spécifié utilisé pour définir une route à navigation de surface ou la trajectoire d'un aéronef utilisant la navigation de surface. Les points de cheminement sont désignés comme suit:

**Point de cheminement par le travers.** Point de cheminement qui nécessite une anticipation du virage de manière à intercepter le segment suivant d'une route ou d'une procédure; ou

**Point de cheminement à survoler.** Point de cheminement auquel on amorce un virage pour rejoindre le segment suivant d'une route ou d'une procédure.

**Point de compte rendu.** Emplacement géographique déterminé, par rapport auquel la position d'un aéronef peut être signalée.

**Point de référence d'aérodrome.** Point déterminant géographiquement l'emplacement d'un aérodrome.

**Point de transition.** Point où un aéronef naviguant sur un tronçon de route ATS défini par référence à des radiophares omnidirectionnels à très haute fréquence doit en principe transférer son principal repère de navigation de l'installation située en arrière de l'aéronef à la première installation située en avant de lui.

**Point significatif.** Emplacement géographique spécifié utilisé pour définir une route ATS ou la trajectoire d'un aéronef, ainsi que pour les besoins de la navigation et des services de la circulation aérienne.

**Portée visuelle de piste (RVR).** Distance jusqu'à laquelle le pilote d'un aéronef placé sur l'axe de la piste peut voir les marques ou les feux qui délimitent la piste ou qui balisent son axe.

**Position (géographique).** Position d'un point sur la surface de la terre, définie par un ensemble de coordonnées (latitude et longitude) ayant pour référence l'ellipsoïde de référence mathématique.

**Poste de stationnement d'aéronef.** Emplacement désigné sur une aire de trafic, destiné à être utilisé pour le stationnement d'un aéronef.

**Principes des facteurs humains.** Principes qui s'appliquent à la conception, à la certification, à la formation, aux opérations et à la maintenance aéronautiques et qui visent à assurer la sécurité de l'interface entre l'être humain et les autres composantes des systèmes par une prise en compte appropriée des performances humaines.

**Procédure d'approche aux instruments.** Série de manœuvres prédéterminées effectuées en utilisant uniquement les instruments de vol, avec une marge de protection spécifiée au-dessus des obstacles, depuis le repère d'approche initiale ou, s'il y a lieu, depuis le début d'une route d'arrivée définie, jusqu'en un point à partir duquel l'atterrissage pourra être effectué, puis, si l'atterrissage n'est pas effectué, jusqu'en un point où les critères de franchissement d'obstacles en attente ou en route deviennent applicables.

**Procédure d'approche à vue.** Série de manœuvres prédéterminées effectuées en utilisant uniquement des repères visuels, depuis le repère d'approche initiale ou, s'il y a lieu, depuis le début d'une route d'arrivée définie, jusqu'à un point à partir duquel l'atterrissage peut être effectué, ou bien, si l'atterrissage n'est pas effectué, jusqu'à un point où une procédure de remise des gaz peut être exécutée.

**Procédure d'approche de précision.** Procédure d'approche aux instruments qui utilise les informations d'azimut et de trajectoire de descente fournies par un ILS ou un PAR.



**Procédure d'approche interrompue.** Procédure à suivre lorsqu'il est impossible de poursuivre l'approche.

**Procédure d'attente.** Manœuvre prédéterminée exécutée par un aéronef pour rester dans un espace aérien spécifié en attendant une autorisation.

**Procédure d'inversion.** Procédure conçue pour permettre à l'aéronef de faire demi-tour sur le segment d'approche initiale d'une procédure d'approche aux instruments. Cette suite de manœuvres peut comprendre des virages conventionnels ou des virages de base.

**Prolongement d'arrêt.** Aire rectangulaire définie au sol à l'extrémité de la distance de roulement utilisable au décollage, aménagée de telle sorte qu'elle constitue une surface convenable sur laquelle un aéronef puisse s'arrêter lorsque le décollage est interrompu.

**Prolongement dégagé.** Aire rectangulaire définie, au sol ou sur l'eau, placée sous le contrôle de l'autorité compétente et choisie ou aménagée de manière à constituer une aire convenable au-dessus de laquelle un avion peut exécuter une partie de la montée initiale jusqu'à une hauteur spécifiée.

**Qualité de navigation requise (RNP).** Expression de la performance de navigation qui est nécessaire pour évoluer à l'intérieur d'un espace aérien défini.

**Qualité des données.** Degré ou niveau de confiance que les données fournies répondent aux exigences de leurs utilisateurs en matière de précision, de résolution et d'intégrité.

**Référentiel.** Toute quantité ou tout ensemble de quantités pouvant servir de référence ou de base pour calculer d'autres quantités.

**Référentiel géodésique.** Ensemble minimal de paramètres nécessaires pour définir la situation et l'orientation du système de référence local par rapport au système ou cadre de référence mondial.

**Région d'information de vol.** Espace aérien de dimensions définies à l'intérieur duquel le service d'information de vol et le service d'alerte sont assurés.

**Relief.** Inégalités d'altitude de la surface de la terre, représentées sur les cartes aéronautiques au moyen de courbes de niveau, de teintes hypsométriques, d'estompage ou de points cotés.

**Repère ou point d'approche finale.** Repère, ou point d'une procédure d'approche aux instruments, auquel commence le segment d'approche finale.

**Résolution.** Nombre d'unités ou de chiffres jusqu'auquel est exprimée et utilisée une valeur mesurée ou calculée.

**Route.** Projection à la surface de la terre de la trajectoire d'un aéronef, trajectoire dont l'orientation, en un point quelconque, est généralement exprimée en degrés par rapport au nord (vrai, magnétique ou grille).

**Route ATS.** Route déterminée destinée à canaliser la circulation pour permettre d'assurer les services de la circulation aérienne.

**Routes d'arrivée.** Routes identifiées dans une procédure d'approche aux instruments et qui permettent à un aéronef de rejoindre, à partir de la phase de croisière, un repère d'approche initiale.

**Segment d'approche finale.** Partie d'une procédure d'approche aux instruments au cours de laquelle sont exécutés l'alignement et la descente en vue de l'atterrissage.

**Segment d'approche initiale.** Partie d'une procédure d'approche aux instruments située entre le repère d'approche initiale et le repère d'approche intermédiaire, ou, s'il y a lieu, le repère ou point d'approche finale.

**Segment d'approche intermédiaire.** Partie d'une procédure d'approche aux instruments située soit entre le repère d'approche intermédiaire et le repère ou point d'approche finale, soit entre la fin d'une procédure d'inversion, d'une procédure en hippodrome ou d'une procédure de navigation à l'estime et le repère ou point d'approche finale, selon le cas.

**Série d'ensembles de données.** Collection d'ensembles de données ayant la même spécification de produit.

**Service de la circulation aérienne.** Terme générique désignant, selon le cas, le service d'information de vol, le service d'alerte, le service consultatif de la circulation aérienne, le service du contrôle de la circulation aérienne (contrôle régional, contrôle d'approche ou contrôle d'aérodrome).

**Seuil.** Début de la partie de la piste utilisable pour l'atterrissage.

**Seuil décalé.** Seuil qui n'est pas situé à l'extrémité de la piste.

**Sol nu.** Surface de la terre comprenant les étendues d'eau ainsi que la glace et la neige pérennes, mais excluant la végétation et les objets artificiels.

**Spécification de produit.** Description détaillée d'un ensemble de données ou d'une série d'ensembles de données et informations supplémentaires permettant de créer l'ensemble de données, de le fournir à une autre partie et à cette autre partie de l'utiliser.

*Note— La spécification de produit décrit l'univers du discours et spécifie la mise en correspondance de l'univers du discours avec un ensemble de données. Elle peut être employée à des fins de production, de vente, d'utilisation finale ou d'autres fins.*

**Système de surveillance ATS.** Terme générique désignant, selon le cas, l'ADS-B, le PSR, le SSR ou tout autre système sol comparable qui permet d'identifier des aéronefs.

*Note.— Un système sol comparable est un système dont il a été démontré, par une évaluation comparative ou une autre méthode, qu'il assure un niveau de sécurité et de performances égal ou supérieur à celui du SSR monopulse.*

**Système de visualisation des cartes aéronautiques électroniques.** Système électronique qui permet aux équipages de conduite d'effectuer, de façon pratique et méthodique, la planification de la route, la surveillance de la route et la navigation, grâce à la visualisation des informations requises.

**Teintes hypsométriques.** Nuances ou gradations de couleurs utilisées pour représenter des gammes d'altitude.

**Terrain.** Surface de la terre contenant des entités naturelles telles que montagnes, collines, crêtes, vallées, étendues d'eau, glace et neige pérennes, mais excluant les obstacles.

**Trajectoire de descente.** Profil de descente défini pour le guidage dans le plan vertical au cours de l'approche finale.

**Type de RNP.** Valeur de confinement exprimée sous forme de distance en milles marins par rapport à la position voulue, à l'intérieur de laquelle sont censés se trouver les aéronefs pendant au moins 95 % du temps de vol total.

**Virage conventionnel.** Manœuvre consistant en un virage effectué à partir d'une trajectoire désignée, suivi d'un autre virage en sens inverse, de telle sorte que l'aéronef puisse rejoindre la trajectoire désignée pour la suivre en sens inverse.

**Voie aérienne.** Région de contrôle ou portion de région de contrôle présentant la forme d'un couloir.

**Voie de circulation.** Voie définie, sur un aérodrome terrestre, aménagée pour la circulation au sol des avions et destinée à assurer la liaison entre deux parties de l'aérodrome, notamment:

- a) *Voie d'accès de poste de stationnement d'aéronef.* Partie d'une aire de trafic désignée comme voie de circulation et destinée seulement à permettre l'accès à un poste de stationnement d'aéronef.
- b) *Voie de circulation d'aire de trafic.* Partie d'un réseau de voies de circulation qui est située sur une aire de trafic et destinée à matérialiser un parcours permettant de traverser cette aire.
- c) *Voie de sortie rapide.* Voie de circulation raccordée à une piste suivant un angle aigu et conçue de façon à permettre à un avion qui atterrit de dégager la piste à une vitesse plus élevée que celle permise par les autres voies de sortie, ce qui permet de réduire au minimum la durée d'occupation de la piste.

**Voie de circulation en vol rasant.** Cheminement défini à la surface pour la circulation des hélicoptères, en vol rasant.

**Zone dangereuse.** Espace aérien, de dimensions définies, à l'intérieur duquel des activités dangereuses pour le vol des aéronefs peuvent se dérouler pendant des périodes spécifiées.

**Zone dégagée d'obstacles (OFZ).** Espace aérien situé au-dessus de la surface intérieure d'approche, des surfaces intérieures de transition, de la surface d'atterrissage interrompu et de la partie de la bande de piste limitée par ces surfaces, qui n'est traversé par aucun obstacle fixe, à l'exception des objets légers et fragibles qui sont nécessaires pour la navigation aérienne.

**Zone de toucher des roues.** Partie de la piste, située au-delà du seuil, où il est prévu que les avions qui atterrissent entrent en contact avec la piste.

**Zone d'identification de défense aérienne.** Espace aérien désigné spécial, de dimensions définies, à l'intérieur duquel les aéronefs doivent se soumettre à des procédures spéciales d'identification et/ou de compte rendu en plus de suivre les procédures des services de la circulation aérienne (ATS).

**Zone interdite.** Espace aérien, de dimensions définies, au-dessus du territoire ou des eaux territoriales d'un État, dans les limites duquel le vol des aéronefs est interdit.

**Zone réglementée.** Espace aérien, de dimensions définies, au-dessus du territoire ou des eaux territoriales d'un État, dans les limites duquel le vol des aéronefs est subordonné à certaines conditions spécifiées.

## Part II :

### 1.1 Besoins opérationnels en matière de cartes

**Note.**— Aux fins de la présente Annexe, l'ensemble du vol comprend essentiellement les phases ci-après:

**Phase 1** — Circulation au sol à partir du poste de stationnement d'aéronef jusqu'au point de décollage

**Phase 2** — Décollage et montée jusqu'à la structure de route ATS de croisière

**Phase 3** — Croisière (structure de route ATS de croisière)

**Phase 4** — Descente

**Phase 5** — Approche en vue de l'atterrissage et approche interrompue

**Phase 6** — Atterrissage et circulation au sol jusqu'au poste de stationnement d'aéronef.

**1.1.1** Chaque type de carte doit fournir les renseignements correspondant au rôle de la carte et sa conception doit respecter les principes des facteurs humains qui en assurent l'utilisation optimale.

**1.1.2** Chaque type de carte doit fournir les renseignements correspondant à une phase de vol, pour assurer la conduite sûre et rapide de l'aéronef.

**1.1.3** La présentation des renseignements doit être précise, exempte de toute déformation et encombrement, non équivoque, et lisible dans toutes les conditions d'exploitation normales.

**1.1.4** Les couleurs ou teintes et le corps des caractères sont tels que les cartes puissent être facilement lues et interprétées par le pilote sous divers éclairages, naturels et artificiels.

**1.1.5** Les renseignements sont présentés sous une forme telle que le pilote puisse les assimiler dans un délai raisonnable, compatible avec la charge de travail et les conditions d'exploitation.

**1.1.6** La présentation des renseignements fournis sur chaque type de carte doit permettre de passer sans difficulté d'une carte à l'autre selon la phase de vol.

**1.1.7** Les cartes doivent être orientées vers le nord vrai.

### 1.2 Titres

Chaque carte, ou série de cartes réalisée conformément aux spécifications de la présente instruction et destinée à remplir le rôle de la carte, a pour titre celui du chapitre correspondant de l'instruction. Toutefois, le titre ne comprendra la désignation «OACI» que si la carte est conforme à toutes les normes du présent chapitre et à toutes celles qui se rapportent à la carte en question.

### 1.3 Renseignements divers

**1.3.1** La disposition des notes marginales est conforme à l'Appendice 1, sauf indication contraire dans les spécifications relatives à la carte considérée.

**1.3.2** Les renseignements ci-après figurent au recto de chaque carte, sauf indication contraire dans les spécifications relatives à la carte considérée:

- 1) désignation ou titre de la série de carte, qui peut être abrégé.
- 2) nom et référence de la feuille;
- 3) dans chaque marge, indication de la feuille contiguë (le cas échéant).

**1.3.3** Une légende des signes conventionnels et des abréviations utilisés doit être donnée. La légende figure au recto ou au verso de chaque carte; toutefois, si l'on ne dispose pas de la place nécessaire, la légende peut être publiée séparément.

**1.3.4** Le nom et l'adresse du SIA figurent dans la marge de la carte; toutefois, si la carte fait partie d'un document aéronautique, ce renseignement peut figurer au début du document.

#### **1.4 Signes conventionnels**

Les signes conventionnels sont conformes à ceux de l'Appendice 2 — Signes conventionnels OACI; toutefois, lorsqu'il s'agit d'indiquer sur une carte aéronautique des traits caractéristiques ou des éléments importants pour l'aviation civile, pour lesquels il n'existe pas de signes conventionnels OACI, il est loisible d'utiliser à cette fin n'importe quel signe conventionnel convenable, à condition qu'un tel signe ne prête à confusion avec aucun signe conventionnel OACI et ne compromette pas la lisibilité de la carte.

#### **1.5 Unités de mesure**

**1.5.1** Les distances sont des distances géodésiques.

**1.5.2** Les distances sont exprimées en milles marins.

**1.5.3** Les altitudes et les hauteurs sont exprimées en pieds.

**1.5.4** Les dimensions linéaires sur les aérodromes et les courtes distances sont exprimées en mètres.

**1.5.5** La résolution des distances, dimensions, altitudes et hauteurs est de l'ordre prescrit pour la carte considérée.

**1.5.6** Les unités de mesure utilisées pour exprimer les distances, les altitudes et les hauteurs sont indiquées en évidence au recto de chaque carte.

**1.5.7** Des échelles de conversion (kilomètres/milles marins, mètres/pieds) figurent sur chaque carte où apparaissent des distances ou des altitudes. Les échelles de conversion sont imprimées au recto de chaque carte.

#### **1.6 Échelle et projection**

**1.6.1** Pour les cartes représentant de vastes régions, on indique le nom, les paramètres fondamentaux et l'échelle de la projection.

**1.6.2** Pour les cartes représentant des régions peu étendues, seule une échelle graphique est donnée.

#### **1.7 Date de validité des renseignements aéronautiques**

La date de validité des renseignements aéronautiques est clairement indiquée au recto de chaque carte.

#### **1.8 Orthographe des noms géographiques**

Tous les textes doivent être en caractères de l'alphabet romain.

#### **1.9 Abréviations**

Des abréviations sont utilisées sur les cartes aéronautiques toutes les fois qu'elles conviennent.

#### **1.10 Frontières**

**1.10.1** Les frontières sont indiquées mais elles peuvent être interrompues au cas où elles cacheraient des renseignements plus importants pour l'usage auquel est destinée la carte.

**1.10.2** Quand les territoires de plus d'un État figurent sur la carte, les noms des pays sont indiqués sur celle-ci.

#### **1.11 Couleurs**

Les couleurs utilisées sur les cartes doivent être conformes à l'Appendice 3 — Table des couleurs.

#### **1.12 Relief**

**1.12.1** Sur les cartes où il figure, le relief est présenté de manière à répondre aux besoins des usagers des cartes en ce qui concerne:

- a) l'orientation et l'identification;
- b) la sécurité du franchissement des obstacles;
- c) la clarté des renseignements aéronautiques indiqués;

d) le planning.

**1.12.2** Lorsque les points cotés sont utilisés, les cotes doivent être indiquées pour des points critiques choisis.

**1.12.3** Les cotes d'altitude dont la précision est douteuse sont suivies du signe  $\pm$ .

### **1.13 Zones interdites, réglementées et dangereuses**

Lorsque des zones interdites, réglementées ou dangereuses sont représentées, la désignation ou autre identification est donnée mais les lettres de nationalité peuvent être omises.

### **1.14 Espaces aériens ATS**

Lorsqu'un espace aérien ATS est représenté sur une carte, la classe d'espace aérien, le type, le nom ou l'indicatif d'appel, les limites verticales et les fréquences radio à utiliser sont indiqués et les limites horizontales sont représentées, le tout conformément à l'Appendice 2 — Signes conventionnels OACI.

### **1.15 Déclinaison magnétique**

Le nord vrai et la déclinaison magnétique sont indiqués. La résolution de la déclinaison magnétique est de l'ordre prescrit pour la carte considérée.

Note.— La date et la variation annuelle peuvent être indiquées.

### **1.17 Données aéronautiques**

**1.17.1** Le SIA prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en place un système qualité bien organisé, avec les procédures, les processus et les moyens qu'il faut pour permettre une gestion de la qualité à chaque étape fonctionnelle. L'exécution de cette gestion de la qualité devra pouvoir être démontrée pour chacune de ces étapes, au besoin. De plus, des procédures doivent être établies pour assurer à tout moment la traçabilité des données aéronautiques jusqu'à leur origine, de manière à permettre la correction des anomalies ou des erreurs décelées pendant les phases de production et d'entretien des données ou pendant leur utilisation opérationnelle.

**1.17.2** Le SIA veille à ce que la résolution des données aéronautiques des cartes soit de l'ordre prescrit pour les cartes considérées, et conforme aux tableaux de l'Appendice 5.

**1.17.3** Le SIA doit veiller à ce que l'intégrité des données aéronautiques soit maintenue pendant tout le processus de traitement, depuis le relevé ou la création jusqu'à la remise au prochain utilisateur. Selon la classification de l'intégrité applicable, les procédures de validation et de vérification permettront :

- a) dans le cas des données ordinaires : d'éviter les altérations durant l'ensemble du traitement des données ;
- b) dans le cas des données essentielles : de faire en sorte qu'il n'y ait pas d'altération à quelque étape que ce soit de l'ensemble du processus ; elles incluront au besoin des processus supplémentaires permettant de faire face aux risques potentiels de l'architecture d'ensemble du système afin de mieux garantir l'intégrité des données à ce niveau;
- c) dans le cas des données critiques : de faire en sorte qu'il n'y ait pas d'altération à quelque étape que ce soit de l'ensemble du processus ; elles incluront des processus supplémentaires d'assurance de l'intégrité permettant de neutraliser les effets des défauts qui présentent des risques potentiels pour l'intégrité des données d'après une analyse approfondie de l'architecture d'ensemble du système.

**1.17.4** Les spécifications de qualité concernant l'intégrité et la classification des données aéronautiques sont conformes aux indications des Tableaux 1 à 5 de l'Appendice 5.

**1.17.5** La protection des données aéronautiques électroniques stockées ou en transit est surveillée de façon intégrale par contrôle de redondance cyclique (CRC). Pour protéger le niveau d'intégrité des données aéronautiques critiques ou essentielles, suivant la classification indiquée en 1.17.3, on appliquera aux premières un algorithme CRC de 32 bits et aux secondes un algorithme CRC de 24 bits.

### **1.18 Systèmes de référence communs**

#### **1.18.1 Système de référence horizontal**

**1.18.1.1** Le Système géodésique mondial — 1984 (WGS-84) est utilisé comme système de référence horizontal (géodésique). Les coordonnées géographiques aéronautiques (latitude et longitude) publiées

sont exprimées selon le référentiel géodésique WGS-84.

**1.18.1.2** Les coordonnées géographiques qui ont été obtenues par conversion au système WGS-84 mais pour lesquelles le degré de précision des mesures prises à l'origine sur le terrain n'est pas suffisant doit être signalées par un astérisque.

**1.18.1.3** La résolution cartographique des coordonnées géographiques est de l'ordre prescrit pour la série de cartes considérée et conforme à l'Appendice 5, Tableau 1.

#### **1.18.2** Système de référence vertical

**1.18.2.1** Le niveau moyen de la mer (MSL), qui donne la relation entre les hauteurs liées à la gravité (altitudes topographiques) et une surface appelée géoïde, est utilisé comme système de référence vertical.

**1.18.2.2** Dans le cas des positions sol mesurées spécifiques, outre l'altitude topographique par rapport au MSL, l'ondulation du géoïde (par rapport à l'ellipsoïde du WGS-84) est publiée compte tenu des spécifications de la carte considérée.

**1.18.2.3** La résolution cartographique des altitudes topographiques et des ondulations du géoïde est de l'ordre prescrit pour une série de cartes donnée et conforme à l'Appendice 5, Tableau 2.

#### **1.18.3** Système de référence temporel

Le système de référence temporel utilisé est le calendrier grégorien et le temps universel coordonné (UTC).

**CHAPITRE 2.**  
**CARTE D'OBSTACLES D'AÉRODROME — OACI**  
**TYPE A (APPLICATION DES LIMITES D'EMPLOI DES AVIONS)**

**2.1 Fonction**

Cette carte, utilisée concurremment avec la Carte d'obstacles d'aérodrome — OACI type C ou avec les données pertinentes publiées dans l'AIP, fournit les renseignements dont a besoin l'exploitant pour satisfaire aux limites d'emploi relatives aux performances des avions.

**2.2 Disponibilité**

**2.2.1** Les Cartes d'obstacles d'aérodrome — OACI type A (Application des limites d'emploi des avions) sont rendues disponibles, pour tous les aérodromes utilisés régulièrement par l'aviation civile internationale, à l'exception des aérodromes où il n'existe aucun obstacle dans les aires de trajectoire de décollage, ou des aérodromes où la Carte de terrain et d'obstacles d'aérodrome — OACI (Électronique) est fournie conformément aux dispositions du Chapitre 4.

**2.2.2** Lorsqu'une carte n'est pas requise parce qu'il n'existe aucun obstacle dans l'aire de trajectoire de décollage, une notification à cet effet est publiée dans l'AIP Maroc.

**2.3 Unités de mesure**

**2.3.1** Les altitudes sont arrondies au demi-mètre ou au pied le plus proche.

**2.3.2** Les mesures linéaires sont arrondies au demi-mètre le plus proche.

**2.4 Zone représentée et échelle**

**2.4.1** L'étendue de chaque plan est suffisante pour indiquer tous les obstacles.

**2.4.2** L'échelle horizontale est choisie entre le 1/10 000 et le 1/15 000.

**2.4.4** L'échelle verticale est égale à dix fois l'échelle horizontale.

**2.4.5 Échelles graphiques.** Des échelles graphiques horizontale et verticale, graduées en mètres et en pieds, sont portées sur la carte.

**2.5 Présentation**

**2.5.1** Les cartes représentent un plan et un profil de chaque piste, des prolongements d'arrêt et des prolongements dégagés correspondants, de l'aire de trajectoire de décollage ainsi que des obstacles.

**2.5.2** Le profil de chaque piste, prolongement d'arrêt, prolongement dégagé et les obstacles situés dans l'aire de trajectoire de décollage figurent au-dessus du plan qui leur correspond. Le profil d'une aire de trajectoire de décollage secondaire comprend une projection linéaire de la trajectoire de décollage complète et est disposé au-dessus du plan qui lui correspond de manière à permettre une interprétation aussi aisée que possible des renseignements.

**2.5.3** Un quadrillage doit couvrir toute la zone du profil à l'exclusion de la piste. L'origine des coordonnées verticales est le niveau moyen de la mer. L'origine des coordonnées horizontales est l'extrémité de piste la plus éloignée de l'aire de trajectoire de décollage intéressée. Des amorces indiquant les subdivisions des intervalles sont tracées sur la base et sur les côtés du quadrillage.

**2.5.3.1** Les intervalles du quadrillage vertical sont de 30 m (100 ft) et les intervalles du quadrillage horizontal sont de 300 m (1 000 ft).

**2.5.4** La carte comprend:

- a) une case pour l'inscription des renseignements opérationnels spécifiés en 2.8.3;
- b) une case destinée à l'inscription des amendements et des dates d'amendement.



## 2.6 Identification

La carte est identifiée par le libellé Royaume du Maroc, le nom de l'agglomération ou de la région desservie par l'aérodrome, le nom de l'aérodrome et les indicatifs de piste.

## 2.7 Déclinaison magnétique

La déclinaison magnétique, arrondie au nombre entier de degrés le plus proche, est indiquée, ainsi que la date de ce renseignement.

## 2.8 Renseignements aéronautiques

### 2.8.1 Obstacles

**2.8.1.1** Sont considérés comme obstacles les objets situés à l'intérieur de l'aire de trajectoire de décollage, qui font saillie au-dessus d'une surface plane de pente égale à 1,2 % et de même origine que l'aire de trajectoire de décollage; toutefois, les obstacles placés entièrement dans l'ombre d'autres obstacles ne doivent pas être indiqués, cette ombre étant celle définie en 2.8.1.2. Les objets mobiles tels que navires, trains et camions, qui peuvent faire saillie au-dessus du plan défini ci-dessus sont considérés comme obstacles, mais ne sont pas jugés comme étant de nature à créer une ombre.

**2.8.1.2** L'ombre d'un obstacle est une surface plane passant par l'horizontale du sommet de l'obstacle qui est perpendiculaire à l'axe de l'aire de trajectoire de décollage. Elle couvre la largeur totale de l'aire de trajectoire de décollage et se prolonge jusqu'au plan défini en 2.8.1.1, ou jusqu'au premier obstacle plus élevé, si elle rencontre cet obstacle avant de rencontrer le plan défini en 2.8.1.1. Elle est horizontale sur les premiers 300 m (premiers 1 000 ft) et présente ensuite une pente ascendante de 1,2 %.

**2.8.1.3** Lorsque la suppression d'un obstacle est à prévoir, les objets situés dans son ombre qui pourraient devenir des obstacles à la suite de cette suppression sont représentés.

### 2.8.2 Aire de trajectoire de décollage

**2.8.2.1** L'aire de trajectoire de décollage est située à la surface du sol, directement sous la trajectoire de décollage; elle est symétrique par rapport à la projection de cette trajectoire sur le sol; elle a la forme d'un quadrilatère dont les caractéristiques sont les suivantes:

- a) il commence à l'extrémité de l'aire déclarée utilisable pour le décollage (c'est-à-dire à l'extrémité de la piste, ou du prolongement dégagé, selon le cas);
- b) sa largeur est de 180 m (600 ft) à l'origine; elle augmente ensuite jusqu'à un maximum de 1 800 m (6 000 ft), sa valeur à une distance D de l'origine étant égale à 180 m (600 ft) plus 0,25D;
- c) il s'étend jusqu'au dernier obstacle ou jusqu'à une distance de 10,0 km (5,4 NM) lorsque le dernier obstacle est situé au-delà de cette distance.

**2.8.2.2** Pour les pistes utilisées par les avions dont les limites d'emploi n'interdisent pas le recours à une pente de trajectoire de décollage inférieure à 1,2 %, la longueur de l'aire de trajectoire de décollage spécifiée en 2.8.2.1 c) est portée à 12,0 km (6,5 NM) au moins et la pente du plan spécifié en 2.8.1.1 et 2.8.1.2 sera ramenée à une valeur égale ou inférieure à 1,0 %.

**Note.**— Lorsqu'un plan dont la pente est égale à 1,0 % ne rencontre aucun obstacle, ce plan peut être abaissé jusqu'au point où il touche le premier obstacle.

### 2.8.3 Distances déclarées

Les renseignements suivants seront indiqués dans l'espace réservé à cet effet, pour chaque piste, dans chaque sens d'utilisation:

- a) longueur de roulement utilisable au décollage;
- b) distance accélération arrêt utilisable;
- c) distance de décollage utilisable;
- d) distance d'atterrissage utilisable.

### 2.8.4 Vue en plan et vue de profil

**2.8.4.1** La vue en plan comprend:

- a) le contour des pistes représenté par un trait plein, avec indication de la longueur, de la largeur, de l'orientation par rapport au nord magnétique, arrondie au nombre entier de degrés le plus proche, et du numéro de la piste;
- b) le contour des prolongements dégagés représenté par un trait interrompu, avec indication de la longueur et de l'identification du prolongement dégagé;
- c) les aires de trajectoire de décollage représentées par une ligne de tirets, l'axe étant indiqué par une ligne de tirets fins alternativement longs et courts;
- d) les aires de trajectoire de décollage secondaires. Lorsqu'elles sont représentées, les aires de trajectoire de décollage secondaires non centrées sur le prolongement de l'axe de la piste seront accompagnées de notes explicatives;
- e) les obstacles, avec indication:
  - 1) de l'emplacement exact de chaque obstacle, au moyen d'un signe conventionnel caractéristique indiquant la nature de l'obstacle;
  - 2) de l'altitude et de l'identification de chaque obstacle;
  - 3) du contour de pénétration des obstacles de grande étendue, représenté d'une manière caractéristique qui sera expliquée dans la légende.

**2.8.4.1.1** La nature des surfaces de la piste et des prolongements d'arrêt est indiquée.

**2.8.4.1.2** Les prolongements d'arrêt sont identifiés et représentés par un trait interrompu.

**2.8.4.1.3** Lorsque les prolongements d'arrêt sont représentés, la longueur de chacun d'entre eux doit être indiquée.

**2.8.4.2** La vue du profil comprend:

- a) le profil de l'axe de la piste, représenté par un trait plein, et le profil de l'axe des prolongements d'arrêt et des prolongements dégagés correspondants, représentés par un trait interrompu;
- b) l'altitude de l'axe de piste à chaque extrémité de la piste, au prolongement d'arrêt, à l'origine de chaque aire de trajectoire de décollage et à chaque changement de pente important de la piste et du prolongement d'arrêt;
- c) les obstacles, notamment:
  - 1) chaque obstacle représenté par un trait plein vertical allant d'une ligne de quadrillage convenablement choisie jusqu'au sommet de l'obstacle en franchissant au moins une autre ligne de quadrillage;
  - 2) l'identification de chaque obstacle;
  - 3) le contour de pénétration des obstacles de grande étendue, indiqué d'une manière caractéristique qui sera expliquée dans la légende.

**2.9** Précision

**2.9.1** L'ordre de grandeur de la précision obtenue est indiqué sur la carte.

**2.9.2** Niveau de référence. Si le niveau de référence verticale n'est pas connu avec précision, l'altitude adoptée pour le niveau de référence utilisé est indiquée et identifiée comme telle.

### CHAPITRE 3. CARTE D'OBSTACLES D'AÉRODROME — OACI TYPE B

#### 3.1 Fonction

Cette carte fournit les renseignements nécessaires aux fins ci-après:

- a) détermination des altitudes/hauteurs minimales de sécurité notamment pour les circuits d'aérodrome;
- b) détermination des procédures à utiliser en cas d'urgence au moment du décollage ou de l'atterrissage;
- c) application des critères de dégagement et de balisage des obstacles;
- d) documentation pour les cartes aéronautiques.

#### 3.2 Disponibilité

3.2.2 Lorsqu'une carte remplissant les conditions des Chapitres 2 et 3 est établie, elle est désignée sous le nom de «Carte d'obstacles d'aérodrome — OACI (carte complète)».

#### 3.3 Unités de mesure

3.3.1 Les altitudes sont arrondies au demi-mètre ou au pied le plus proche.

3.3.2 Les mesures linéaires sont arrondies au demi-mètre le plus proche.

#### 3.4 Zone représentée et échelle

3.4.1 L'étendue de chaque plan est suffisante pour indiquer tous les obstacles.

3.4.2 L'échelle horizontale est choisie entre le 1/10 000 et le 1/20 000.

3.4.3 Une échelle graphique horizontale, graduée en mètres et en pieds, est portée sur la carte. Des échelles graphiques graduées en kilomètres et en milles marins sont également tracées s'il y a lieu.

#### 3.5 Présentation

Les cartes comprennent:

- a) toute explication nécessaire de la projection utilisée;
- b) toute indication nécessaire du quadrillage utilisé;
- c) une note indiquant que les obstacles représentés sont ceux qui font saillie au-dessus des surfaces de limitation d'obstacles.
- d) une case destinée à l'inscription des amendements et des dates d'amendement;
- e) la longitude et la latitude, cotées de minute en minute, en degrés et minutes, sur le côté extérieur du bord du dessin.

#### 3.6 Identification

La carte est identifiée par le nom du pays sur le territoire duquel est situé l'aérodrome, le nom de l'agglomération ou de la région desservie par l'aérodrome et le nom de l'aérodrome.

#### 3.7 Planimétrie et topographie

3.7.1 Les détails hydrographiques sont réduits au strict minimum.

3.7.2 Les bâtiments et autres détails importants concernant l'aérodrome sont indiqués. Si possible, ils sont représentés à l'échelle.

3.7.3 Tous les objets, naturels ou artificiels, qui font saillie au-dessus des surfaces d'approche et de décollage spécifiées en 3.9 ou des surfaces de dégagement et de balisage.

3.7.4 Les routes et voies ferrées situées dans l'aire d'approche et de décollage et à moins de 600 m (2 000 ft) de l'extrémité de la piste ou des prolongements de piste sont représentées.

#### 3.8 Déclinaison magnétique

La carte comporte une rose des vents, orientée selon le nord vrai, ou une flèche indiquant le nord, complétée par l'indication de la déclinaison magnétique, arrondie au nombre entier de degrés le plus proche, de la date des renseignements sur la déclinaison et de sa variation annuelle.

### 3.9 Renseignements aéronautiques

Les cartes indiquent:

- a) l'emplacement du point de référence de l'aérodrome avec ses coordonnées géographiques, en degrés, minutes et secondes;
- b) les limites des pistes par un trait continu;
- c) la longueur et la largeur de la piste;
- d) l'orientation par rapport au nord magnétique, arrondie au nombre entier de degrés le plus proche, et le numéro de la piste;
- e) l'altitude de l'axe de piste à chaque extrémité de piste, au prolongement d'arrêt, à l'origine de chaque aire d'approche et de décollage et à chaque changement de pente important de la piste ou du prolongement d'arrêt;
- f) les voies de circulation, les aires d'embarquement et les aires de stationnement, lesquelles seront identifiées et leurs limites indiquées par un trait plein;
- g) les prolongements d'arrêt, représentés par un trait interrompu et identifiés;
- h) la longueur de chaque prolongement d'arrêt;
- i) les prolongements dégagés, représentés par un trait interrompu et identifiés;
- j) la longueur de chaque prolongement dégagé;
- k) les surfaces de décollage et d'approche, représentées par un trait interrompu et identifiées;
- l) les aires d'approche et de décollage;
- m) les obstacles à leur emplacement exact, avec notamment:
  - 1) un signe conventionnel caractéristique indiquant la nature des obstacles;
  - 2) l'altitude;
  - 3) l'identification;
  - 4) le contour de pénétration des obstacles de grande étendue, indiqué d'une manière caractéristique qui sera expliquée dans la légende;

*Note.*— Cette spécification n'exclut pas la nécessité d'indiquer les points cotés critiques dans les aires de décollage et d'approche.

- n) les obstacles déterminés conformément à 2.8.1.1, y compris les obstacles situés dans l'ombre d'un obstacle qui autrement ne seraient pas mentionnés.

### 3.10 Précision

**3.10.1** L'ordre de grandeur de la précision obtenue est indiqué sur la carte.

**3.10.2 Niveau de référence.** Si le niveau de référence verticale n'est pas connu avec précision, l'altitude adoptée pour le niveau de référence utilisé est indiquée et identifiée comme telle.

## CHAPITRE 4. CARTE DE TERRAIN ET D'OBSTACLES D'AÉRODROME — OACI (ÉLECTRONIQUE)

### 4.1 Fonction

Cette carte électronique contient les données de terrain et d'obstacles et, selon qu'il convient, les données aéronautiques nécessaires pour :

- a) permettre aux exploitants de respecter les limites d'emploi des aéronefs, en élaborant des procédures à appliquer en cas d'urgence pendant une approche ou un décollage interrompus et en réalisant des analyses des limitations d'emploi des aéronefs;
- b) appuyer les applications de navigation aérienne suivantes:
  - 1) conception de procédures aux instruments (y compris de procédures d'approche indirecte);
  - 2) limitation et suppression d'obstacles d'aérodrome;
  - 3) fourniture de données pour la production d'autres cartes aéronautiques.

### 4.2 Disponibilité

**4.2.1** À compter du 18 novembre 2010, la Carte de terrain et d'obstacles d'aérodrome — OACI (Électronique) doit être rendue disponible, de la manière prescrite en 1.3.2, pour tous les aérodromes utilisés régulièrement par l'aviation civile internationale.

**Note 1**— Lorsque la Carte de terrain et d'obstacles d'aérodrome — OACI (Électronique) est disponible, la Carte d'obstacles d'aérodrome — OACI type A (Application des limites d'emploi des avions) et la Carte d'obstacles d'aérodrome — OACI type B ne sont pas nécessaires.

**Note 2**— Les renseignements nécessaires à la Carte topographique pour approche de précision — OACI peuvent être fournis sur la Carte de terrain et d'obstacles d'aérodrome — OACI (Électronique). En pareil cas, la Carte topographique pour approche de précision — OACI n'est pas nécessaire.

**4.2.3** Une copie sur support papier de la Carte de terrain et d'obstacles d'aérodrome — OACI (Électronique) sera aussi mise à disposition sur demande.

**Note**— Les spécifications relatives aux copies sur support papier figurent en 5.7.7.

**4.2.4** La série de normes internationales ISO 19100, sur l'information géographique, est utilisée comme cadre général de modélisation des données.

**Note**— La série de normes internationales ISO 19100, sur l'information géographique, porte aussi sur l'emploi et l'échange, entre différents utilisateurs, de la Carte de terrain et d'obstacles d'aérodrome — OACI (Électronique).

### 4.3 Identification

Les cartes électroniques sont identifiées par le nom du pays « Maroc », le nom de l'agglomération ou de la région desservie par l'aérodrome et le nom de l'aérodrome.

### 4.4 Zone représentée

L'étendue de chaque carte doit être suffisante pour couvrir la zone de type 2.

## **4.5 Teneur**

### **4.5.1 Généralités**

**4.5.1.1** Lors de l'élaboration d'applications infographiques destinées à être utilisées pour présenter des entités sur la carte, les relations entre les entités, les attributs d'entité et la géométrie spatiale sous-jacente ainsi que les relations topographiques associées sont spécifiés par un schéma d'application. Les renseignements présentés doivent être fournis compte tenu des spécifications de présentation appliquées conformément à des règles de présentation définies. Les spécifications et les règles de présentation ne feront pas partie de l'ensemble de données.

Les règles de présentation sont stockées dans un catalogue de présentation qui fera référence à des spécifications de présentation stockées séparément.

**Note**— La norme internationale ISO 19117 contient une définition du schéma décrivant le mécanisme de présentation de l'information géographique basée sur des entités, et la norme internationale ISO 19109, des règles pour le schéma d'application. La géométrie spatiale et les relations topologiques associées sont définies dans la norme ISO 19107.

**4.5.1.2** Les signes conventionnels utilisés pour présenter les entités seront conformes aux dispositions de 1.4 et de l'Appendice 2 — Signes conventionnels OACI.

### **4.5.2 Entités de terrain**

**4.5.2.1** Les entités de terrain et les attributs correspondants à présenter et qui sont liés à la carte par une base de données seront fondés sur des ensembles de données électroniques de terrain conformes aux prescriptions de l'Annexe 15, Chapitre 10 et Appendice 8.

**4.5.2.2** Les entités de terrain doivent être présentées de façon à donner une bonne idée générale du terrain. Il s'agira d'une représentation de la surface du terrain au moyen de valeurs d'altitude continues à tous les points d'intersection de la grille définie, connue aussi sous le nom de «modèle numérique d'altitude (DEM)».

**4.5.2.3** La surface du terrain doit être représentée au moyen d'une couche sélectionnable de courbes de niveau en plus du DEM.

**4.5.2.4** Une image orthorectifiée qui fait correspondre les entités du DEM avec des entités de l'image superposée doit être utilisée pour améliorer le DEM. L'image devrait être fournie sous forme de couche sélectionnable distincte.

**4.5.2.5** Les entités de terrain présentées doivent être liées aux attributs d'entité suivants dans la ou les bases de données:

- a) positions horizontales des points de grille en coordonnées géographiques et altitudes des points;
- b) type de surface;
- c) valeurs des courbes de niveau, le cas échéant;
- d) nom des villes, villages et autres entités topographiques importantes.

### **4.5.3 Entités obstacles**

**4.5.3.1** Les entités obstacles et les attributs correspondants qui sont présentés ou liés à la carte par une base de données doivent être fondés sur les ensembles de données électroniques d'obstacles conformes aux prescriptions de l'Arrêté relatif au service d'information aéronautique, Chapitre 9 et Appendice 7.

**4.5.3.2** Chaque obstacle doit être représenté par un signe conventionnel et un identificateur appropriés.

**4.5.3.3** Les entités obstacles présentées doivent être liées aux attributs correspondants suivants dans la ou les bases de données:

- a) position horizontale en coordonnées géographiques et altitude associée;
- b) type de l'obstacle;
- c) extension de l'obstacle, s'il y a lieu.

**4.5.3.4** Les autres attributs d'obstacle spécifiés à l'Arrêté relatif au service d'information aéronautique, Appendice 7, Tableau A7-4, et prévus dans la ou les bases de données doivent être liés à l'entité obstacle présentée.

#### **4.5.4 Entités d'aérodrome**

**4.5.4.1** Les entités d'aérodrome et les attributs correspondants qui sont présentés et liés à la carte par une base de données seront fondés sur des données d'aérodrome.

**4.5.4.2** Les entités d'aérodrome suivantes seront présentées au moyen de signes conventionnels appropriés:

- a) point de référence d'aérodrome;
- b) pistes, avec les numéros de désignation, et, le cas échéant, prolongements d'arrêt et prolongements dégagés;
- c) voies de circulation, aires de trafic, bâtiments de grandes dimensions et autres éléments d'aérodrome importants.

**4.5.4.3** Les entités d'aérodrome seront liées aux attributs d'entité correspondants suivants dans la ou les bases de données:

- a) coordonnées géographiques du point de référence d'aérodrome;
- b) déclinaison magnétique de l'aérodrome, date du renseignement et variation annuelle;  
*Note— La déclinaison magnétique peut être liée au point de référence d'aérodrome par une base de données.*
- c) longueur et largeur des pistes, prolongements d'arrêt et prolongements dégagés;
- d) type de surface des pistes et des prolongements d'arrêt;
- e) orientation magnétique des pistes au degré le plus proche;
- f) altitude à chaque extrémité des pistes, prolongements d'arrêt, prolongements dégagés et à chaque changement important de pente des pistes et des prolongements d'arrêt;
- g) distances déclarées pour chaque orientation de piste, ou abréviation «NU» dans le cas des orientations de piste qui ne peuvent pas être utilisées pour le décollage, l'atterrissage ou les deux.  
*Note— Des orientations sur les distances déclarées figurent à l'Annexe 14, Volume I, Supplément A.*

**4.5.5 Entités aides de radionavigation** Les entités aides de radionavigation situées dans la zone de couverture de la carte seront présentées au moyen de signes conventionnels appropriés.

*Note.— Les attributs d'entité aide de radionavigation peuvent être liés aux entités aides de radionavigation dans la ou les bases de données.*

#### **4.6 Précision et résolution**

**4.6.1** L'ordre de précision des données aéronautiques sera conforme aux spécifications pertinentes de l'arrêté relatif à la circulation aérienne. L'ordre de précision des données de terrain et d'obstacles sera conforme aux spécifications pertinentes de l'Arrêté relatif au service d'information aéronautique, Appendice 7.

**4.6.2** La résolution des données aéronautiques sera conforme aux spécifications pertinentes de l'Annexe 15, Appendice 7. La résolution des données de terrain et d'obstacles sera conforme aux spécifications pertinentes de l'Arrêté relatif au service d'information aéronautique, Appendice 7.

#### **4.7 Fonctionnalité électronique**

**4.7.1** Il sera possible de changer l'échelle de la carte visualisée. La taille des signes conventionnels et des textes variera avec l'échelle, afin d'améliorer la lisibilité.

**4.7.2** Les renseignements de la carte doivent être géoréférencés, et il devra être possible de déterminer la position du curseur au moins à la seconde la plus proche.

4.7.3 La carte doit être compatible avec le matériel, les logiciels et les supports informatiques de bureau communément disponibles.

4.7.4 La carte doit intégrer son propre logiciel de «lecture».

4.7.5 Il ne sera pas possible de supprimer des renseignements de la carte sans mise à jour autorisée.

4.7.6 Lorsque, en raison d'une surabondance de renseignements, les détails nécessaires au rôle de la carte ne peuvent pas être indiqués de façon suffisamment claire sur une seule vue de l'ensemble de la carte, des couches sélectionnables de renseignements doivent permettre d'afficher des combinaisons de renseignements sur mesure.

*Note— Une carte électronique à couches de données sélectionnables par l'utilisateur est le moyen de présentation privilégié pour la plupart des entités d'aérodrome.*

4.7.7 Il doit être possible d'obtenir un imprimé de la carte conforme aux spécifications relatives à la teneur et à une échelle déterminée par l'utilisateur.

*Note 1— L'imprimé peut être constitué de feuilles disposées en «mosaïque» ou de parties précises spécifiées par l'utilisateur et répondant à ses besoins.*

*Note 2— Les renseignements d'attribut d'entité disponibles par une liaison avec une base de données peuvent être fournis séparément sur des feuilles référencées de façon appropriée.*

#### **4.8 Spécification de produit des données de la carte**

4.8.1 Une description détaillée des ensembles de données constituant la carte doit être fournie sous forme d'une spécification de produit de données, sur laquelle les usagers de la navigation aérienne pourront se baser pour évaluer les produits et déterminer s'ils remplissent les conditions de l'emploi prévu (application).

4.8.2 La spécification de produit des données de la carte doit comprendre les éléments suivants: aperçu, portée de la spécification, identification du produit de données, teneur des données, systèmes de référence utilisés, exigences de qualité des données. Elle doit comprendre aussi des renseignements sur la saisie des données, la maintenance des données, la présentation, la remise du produit de données ainsi que des informations supplémentaires et des métadonnées.

*Note— La norme internationale ISO 19131 spécifie les caractéristiques et la présentation des spécifications de produit d'information géographique.*

4.8.3 L'aperçu de la spécification de produit des données de la carte doit donner une description informelle du produit et doit contenir des renseignements généraux sur le produit de données. La portée de la spécification doit indiquer l'étendue spatiale (horizontale) de la zone couverte par la carte. L'identification du produit de données de la carte doit comprendre le titre du produit, un compte rendu sommaire du contenu et de l'objet, ainsi qu'une description de la zone géographique couverte par la carte.



**4.8.4** La teneur en données de la spécification de produit de données de la carte doit indiquer clairement le type de couverture et/ou d'imagerie et doit contenir une description de chacun.

*Note— La norme internationale ISO 19123 contient un schéma de la géométrie et des fonctions de couverture.*

**4.8.5** La spécification de produit des données de la carte doit comprendre des renseignements indiquant les systèmes de référence utilisés, à savoir le système de référence spatial (horizontal et vertical) et, s'il y a lieu, le système de référence temporel. La spécification doit indiquer aussi les exigences de qualité des données. Il s'agira d'un énoncé des niveaux acceptables de qualité de conformité et des mesures correspondantes de la qualité des données. Cet énoncé doit porter sur tous les éléments et sous-éléments de qualité des données, même si ce n'est que pour indiquer qu'un élément ou un sous-élément de qualité des données particulier ne s'applique pas.

*Note— La norme internationale ISO 19113 énonce les principes de qualité de l'information géographique. La norme internationale ISO 19114 porte sur les procédures d'évaluation de la qualité.*

**4.8.6** La spécification de produit des données de la carte doit comprendre un énoncé sur la saisie des données qui doit être une description générale des sources et des processus appliqués à la saisie des données de la carte. La spécification doit indiquer également les principes et les critères appliqués à la maintenance de la carte, y compris la fréquence de mise à jour du produit de données. Les renseignements sur la maintenance des ensembles de données de la carte d'obstacles et l'indication des principes, de la méthode et des critères appliqués à la maintenance des données de la carte doivent être particulièrement importants.

**4.8.7** La spécification de produit des données de la carte doit contenir des renseignements sur la façon dont les données sont présentées sur la carte, comme il est détaillé en 4.5.1.1.

Elle doit contenir aussi des renseignements sur la remise du produit de données, notamment sur les formats et le support de remise.

**5.8.8** Les éléments de base des métadonnées de carte doivent être inclus dans la spécification du produit de données. Les éléments de métadonnées additionnels à fournir doivent être indiqués dans la spécification, avec le format et le codage des métadonnées.

*Note 1— La norme internationale ISO 19115 contient les spécifications relatives aux métadonnées de l'information géographique.*

*Note 2— La spécification de produit des données de carte documente le produit de données de carte mis en œuvre comme ensemble de données. Les ensembles de données sont décrits par des métadonnées.*

## **CHAPITRE 5. CARTE TOPOGRAPHIQUE POUR APPROCHE DE PRÉCISION — OACI**

### **5.1 Fonction**

Cette carte fournit des renseignements détaillés sur le profil du terrain dans une portion définie de l'approche finale afin de permettre aux exploitants aériens d'évaluer l'effet du terrain sur la détermination de la hauteur de décision au moyen de radioaltimètres.

### **5.2 Disponibilité**

**5.2.1** La Carte topographique pour approche de précision — OACI est publiée pour toutes les pistes avec approche de précision de catégories II et III aux aérodromes utilisés par l'aviation civile internationale, à l'exception des aérodromes où les renseignements requis sont fournis sur la Carte de terrain et d'obstacles d'aérodrome — OACI (Électronique) conformément aux dispositions du Chapitre 4.

**5.2.2** La Carte topographique pour approche de précision — OACI est révisée toutes les fois que la topographie aura subi des changements appréciables.

### **5.3 Échelle**

L'échelle horizontale est de 1/2 500 et l'échelle verticale de 1/500.

### **5.4 Identification**

La carte est identifiée par le libellé Royaume du Maroc, le nom de l'agglomération ou de la région desservie par l'aérodrome, le nom de l'aérodrome et l'indicatif de la piste.

### **5.5 Renseignements présentés en plan et en profil**

**5.5.1** La carte comprend:

- 1) un plan montrant les courbes de niveau à intervalles de 1 m (3 ft) sur une largeur de 60 m (200 ft) de part et d'autre du prolongement de l'axe de piste, sur la même longueur que le profil, les cotes étant rapportées au seuil de piste;
- 2) une indication des points où le terrain ou tout objet au sol situé dans le plan défini à l'alinéa 1) ci-dessus, présente une différence de hauteur de  $\pm 3$  m (10 ft) par rapport au profil de la ligne axiale et est de nature à affecter les radioaltimètres;
- 3) un profil du terrain sur une distance de 900 m (3 000 ft) à partir du seuil le long du prolongement de l'axe de la piste.

**5.5.2** Lorsque, au-delà de 900 m (3 000 ft) du seuil de piste, le terrain est accidenté ou présente d'autres caractéristiques importantes pour les usagers de la carte, le profil du terrain est représenté jusqu'à une distance maximale de 2 000 m (6 500 ft) du seuil de piste.

**5.5.3** La hauteur du point de repère ILS est indiquée au demi-mètre ou au pied le plus proche.

## **CHAPITRE 6. CARTE DE CROISIÈRE — OACI**

### **6.1 Fonction**

Cette carte donne aux équipages de conduite des renseignements visant à faciliter la navigation le long des routes ATS, conformément aux procédures des services de la circulation aérienne.

### **6.2 Disponibilité**

**6.2.1** La Carte de croisière — OACI est disponible pour toutes les zones où les régions d'information de vol.

**6.2.2** Des cartes distinctes sont établies lorsque les routes ATS et les spécifications en matière de comptes rendus de position ou les limites latérales des régions d'information de vol ou des zones de contrôle ne sont pas les mêmes dans différentes couches de l'espace aérien et qu'il est impossible de les représenter avec suffisamment de clarté sur une seule carte.

### **6.3 Zone représentée et échelle**

**6.3.1** Le découpage est déterminé par la densité et la disposition de la structure de routes ATS.

**6.3.2** On évite les grandes variations d'échelle entre cartes adjacentes indiquant une structure de routes continue.

**6.3.3** Les cartes se chevauchent suffisamment pour assurer la continuité de la navigation.

### **6.4 Projection**

**6.4.1** Une projection conforme où l'orthodromie correspond sensiblement à une droite est utilisée.

**6.4.2** Les parallèles et les méridiens sont représentés à intervalles appropriés.

**6.4.3** Des amorces de canevas sont placées à intervalles réguliers le long de parallèles et méridiens choisis.

### **6.5 Identification**

Chaque feuille est identifiée par la série et le numéro de la carte.

### **6.6 Planimétrie et topographie**

**6.6.1** Les contours simplifiés de toutes les étendues d'eau libre, des grands lacs et des cours d'eau importants sont indiqués, sauf quand ils nuisent à la représentation des détails qui concernent plus directement le rôle de la carte.

**6.6.2** L'altitude minimale de zone est indiquée à l'intérieur de chaque quadrilatère formé par les parallèles et les méridiens.

**6.6.3** Lorsque les cartes ne sont pas orientées par rapport au nord vrai, ce fait doit être indiqué clairement, de même que l'orientation choisie.

### **6.7 Déclinaison magnétique**

Les lignes isogones sont indiquées, ainsi que la date des renseignements relatifs à ces lignes.

### **6.8 Relèvements, routes et radiales**

**6.8.1** Les relèvements, les routes et les radiales sont indiqués par rapport au nord magnétique.

**6.8.2** Lorsque les relèvements, les routes ou les radiales sont indiqués par rapport au nord vrai ou au nord de la grille, cette référence est clairement indiquée. Lorsqu'on utilise le nord de la grille, le méridien de référence de la grille est identifié.

## 6.9 Renseignements aéronautiques

### 6.9.1 Aérodomes

Tous les aérodomes utilisés par l'aviation civile internationale et sur lesquels une approche aux instruments peut être effectuée sont indiqués.

### 6.9.2 Zones interdites, réglementées et dangereuses

Les zones interdites, réglementées et dangereuses appartenant à la tranche d'espace aérien représentée sont indiquées, avec leur identification et leurs limites verticales.

### 6.9.3 Système des services de la circulation aérienne

Le cas échéant, les éléments du système des services de la circulation aérienne sont indiqués.

Ces éléments comprennent:

- 1) les aides de radionavigation associées au dispositif des services de la circulation aérienne, ainsi que leurs noms, indicatifs, fréquences et coordonnées géographiques, en degrés, minutes et secondes;
- 2) en outre, dans le cas du DME, l'altitude de l'antenne émettrice de l'installation, arrondie au multiple de 30 m (100 ft) le plus proche;
- 3) l'indication de tous les espaces aériens désignés, y compris leurs limites latérales et verticales, ainsi que la classe d'espace aérien correspondante;
- 4) toutes les routes ATS pour le vol en croisière, y compris les indicatifs de route, les types de qualité de navigation requise (RNP), la direction de la route dans les deux sens le long de chaque tronçon de route, arrondie au degré le plus proche, et, lorsqu'il y a lieu, la direction du courant de circulation;
- 5) tous les points significatifs qui définissent les routes ATS et ne correspondent pas à la position d'une aide de radionavigation, avec leurs noms de code et leurs coordonnées géographiques, en degrés, minutes et secondes;
- 6) en ce qui concerne les points de cheminement qui définissent les routes VOR/DME à navigation de surface, en outre,
  - a) l'identification de station et la fréquence radio du VOR/DME de référence;
  - b) le relèvement, arrondi au dixième de degré le plus proche, et la distance, arrondie au multiple de deux dixièmes de kilomètre (dixième de mille marin) le plus proche, par rapport au VOR/DME de référence, si le point de cheminement n'est pas coïncident avec ce dernier;
- 7) l'indication de tous les points de compte rendu obligatoires et sur demande, et des points de compte rendu ATS/MET;
- 8) les distances, arrondies au kilomètre ou au mille marin le plus proche, entre points significatifs qui constituent des points de changement de cap ou des points de compte rendu;  
*Note.*— Les distances entre les aides de radionavigation peuvent être également indiquées.
- 9) les points de transition sur les tronçons de route définis par des radiophares omnidirectionnels à très haute fréquence, avec les distances entre ces points et les aides de radionavigation, arrondies au kilomètre ou au mille marin le plus proche;
- 10) les altitudes minimales de vol sur les routes ATS, arrondies aux 50 m ou aux 100 ft immédiatement supérieurs;
- 11) les installations de télécommunication et leurs fréquences.
- 12) la zone d'identification de défense aérienne convenablement identifiée.

### 6.9.4 Renseignements supplémentaires

6.9.4.1 Des renseignements détaillés sont fournis sur les itinéraires de départ et d'arrivée et sur les circuits

d'attente correspondants dans les régions terminales, à moins que ces renseignements ne figurent sur une Carte régionale, une Carte de départ normalisé aux instruments (SID) — OACI ou une Carte d'arrivée normalisée aux instruments (STAR) — OACI.

**6.9.4.2** Lorsqu'elles sont établies, les régions de calage altimétrique sont indiquées et identifiées.

## CHAPITRE 7. CARTE RÉGIONALE — OACI

### 7.1 Fonction

Cette carte fournit aux pilotes des renseignements de nature à faciliter l'exécution des phases ci-après au cours d'un vol aux instruments:

- a) transition entre la phase de croisière et l'approche vers l'aérodrome;
- b) transition entre le décollage ou l'approche interrompue et la phase de croisière;
- c) vol dans une région à structure de routes ATS ou d'espace aérien complexe.

*Note.*— La fonction décrite en 7.1 c) peut être assurée par une carte distincte ou par un encadré sur une Carte de croisière — OACI.

### 7.2 Disponibilité

**7.2.1** La Carte régionale — OACI est rendue disponible, lorsque les routes ATS ou les spécifications en matière de compte rendu de position sont complexes et ne peuvent être représentées convenablement sur une Carte de croisière — OACI.

**7.2.2** Des cartes distinctes sont établies lorsque les routes ATS et les spécifications en matière de comptes rendus de position ne sont pas les mêmes pour les avions qui arrivent et pour les avions qui partent, et qu'il est impossible de les représenter avec suffisamment de clarté sur une seule carte.

*Note.*— Dans certains cas, il peut être nécessaire de fournir une Carte de départ normalisé aux instruments (SID) — OACI et une Carte d'arrivée normalisée aux instruments (STAR) — OACI.

### 7.3 Zone représentée et échelle

**7.3.1** La zone représentée sur chacune des cartes est suffisamment grande pour indiquer efficacement les itinéraires de départ et d'arrivée.

**7.3.2** La carte est tracée à l'échelle et une échelle graphique est indiquée.

### 7.4 Projection

**7.4.1** Des parallèles et des méridiens sont tracés à intervalles appropriés.

**7.4.2** Des amorces de canevas sont tracées à intervalles réguliers le long des bords du dessin, selon les besoins.

### 7.5 Identification

La carte est identifiée par un nom associé à l'espace aérien représenté.

*Note.*— Le nom peut être celui du centre des services de la circulation aérienne, de la ville la plus importante située dans la région représentée par la carte, ou de la ville desservie par l'aérodrome. Si une ville est desservie par plus d'un aérodrome, le nom de l'aérodrome sur lequel les procédures sont fondées devrait être ajouté.

## 7.6 Planimétrie et topographie

Les contours simplifiés de toutes les étendues d'eau libre, des grands lacs et des cours d'eau importants sont indiqués, sauf quand ils nuisent à la représentation des détails qui concernent plus directement le rôle de la carte.

*Note 1.*— L'Appendice 3, Table des couleurs, spécifie une couleur brune appropriée sur laquelle baser les demi-teintes à utiliser pour les courbes de niveau (isohypses) et les caractéristiques topographiques.

*Note 2.*— Les points cotés appropriés et obstacles sont désignés par le spécialiste des procédures.

## 7.7 Déclinaison magnétique

La déclinaison magnétique moyenne de la région représentée par la carte, arrondie au degré le plus proche, est indiquée.

## 7.8 Relèvements, routes et radiales

**7.8.1** Les relèvements, les routes et les radiales sont donnés par rapport au nord magnétique.

**7.8.2** Lorsque les relèvements, les routes ou les radiales sont donnés par rapport au nord vrai ou au nord de la grille, cette référence doit être clairement indiquée. Lorsqu'on utilise le nord de la grille, le méridien de référence de la grille doit être identifié.

## 7.9 Renseignements aéronautiques

### 7.9.1 Aérodromes

Tous les aérodromes qui influent sur les itinéraires de région terminale sont représentés. S'il y a lieu, on utilise un symbole représentant la configuration des pistes.

### 7.9.2 Zones interdites, réglementées et dangereuses

Les zones interdites, réglementées et dangereuses sont représentées avec leur identification et leurs limites verticales.

### 7.9.3 Altitudes minimales de zone

Les altitudes minimales de zone sont indiquées dans des quadrilatères formés par les parallèles et les méridiens.

*Note.*— Suivant l'échelle choisie pour la carte, les quadrilatères formés par les parallèles et les méridiens correspondent normalement à un degré entier de latitude et de longitude.

### 7.9.4 Système des services de la circulation aérienne

Les éléments du système des services de la circulation aérienne sont indiqués.

Ces éléments comprennent:

- 1) les aides de radionavigation associées au dispositif des services de la circulation aérienne, ainsi que leurs noms, indicatifs, fréquences et coordonnées géographiques, en degrés, minutes et secondes;
- 2) en outre, dans le cas du DME, l'altitude de l'antenne émettrice de l'installation, arrondie au multiple de 30 m (100 ft) le plus proche;
- 3) les aides radio de région terminale nécessaires pour la circulation au départ et à l'arrivée et pour les circuits d'attente;
- 4) les limites latérales et verticales de tous les espaces aériens désignés, ainsi que la classe d'espace aérien correspondante;
- 5) les circuits d'attente et les itinéraires de région terminale, avec les indicatifs de route, et la direction de la route, arrondie au degré le plus proche, le long de chaque tronçon des voies aériennes et itinéraires prescrits de région terminale;
- 6) tous les points significatifs qui définissent les itinéraires de région terminale et ne correspondent pas

- à la position d'une aide de radionavigation, avec leurs noms de code et leurs coordonnées géographiques, en degrés, minutes et secondes;
- 7) en ce qui concerne les points de cheminement qui définissent les routes VOR/DME à navigation de surface, en outre,
    - a) l'identification de station et la fréquence radio du VOR/DME de référence;
    - b) le relèvement, arrondi au dixième de degré le plus proche, et la distance, arrondie au multiple de deux dixièmes de kilomètre (dixième de mille marin) le plus proche, par rapport au VOR/DME de référence, si le point de cheminement n'est pas coïncident avec ce dernier;
  - 8) l'indication de tous les points de compte rendu obligatoires et sur demande;
  - 9) les distances, arrondies au kilomètre ou au mille marin le plus proche, entre points significatifs qui constituent des points de changement de cap ou des points de compte rendu;
- Note**— Les distances entre les aides de radionavigation peuvent être également indiquées.
- 10) les points de transition sur tronçons de route définis par des radiophares omnidirectionnels à très haute fréquence, avec les distances, arrondies au kilomètre ou au mille marin le plus proche, entre ces points et les aides de radionavigation;
  - 11) les altitudes minimales de vol sur les routes ATS, arrondies aux 50 m ou aux 100 ft immédiatement supérieurs.
  - 12) les altitudes minimales radar établies, clairement identifiées et arrondies aux 50 m ou aux 100 ft immédiatement supérieurs;
  - 13) les limites de vitesse et les limites de niveau ou d'altitude dans la région, lorsqu'elles sont établies;
  - 14) les installations de radiocommunication, avec indication de leurs fréquences.

## CHAPITRE 8. CARTE DE DÉPART NORMALISÉ AUX INSTRUMENTS (SID) — OACI

### 8.1 Fonction

Cette carte donne à l'équipage de conduite des renseignements lui permettant de se conformer à l'itinéraire désigné de départ normalisé aux instruments, depuis la phase de décollage jusqu'à la phase de croisière.

### 8.2 Disponibilité

La Carte de départ normalisé aux instruments (SID) — OACI est disponible chaque fois qu'un itinéraire de départ normalisé aux instruments a été établi et ne peut être représenté avec suffisamment de clarté sur la Carte régionale — OACI.

### 8.3 Zone représentée et échelle

**8.3.1** La zone représentée est suffisamment grande pour indiquer le point où commence l'itinéraire de départ ainsi que le point significatif spécifié où peut être amorcée la phase de croisière du vol le long d'une route ATS désignée.

**Note.**— L'itinéraire de départ commence normalement à l'extrémité d'une piste.

**8.3.2** La carte doit être tracée à l'échelle.

**8.3.3** La carte comporte une échelle graphique.

**8.3.4** Lorsque la carte n'est pas tracée à l'échelle, elle portera la mention «PAS À L'ÉCHELLE», et le symbole significatif «hors échelle» est utilisé sur les routes et les autres éléments de la carte qui sont trop grands pour être tracés à l'échelle.

### 8.4 Projection

Des amorces de canevas sont tracées à intervalles réguliers le long des bords du dessin, selon les besoins.

### 8.5 Identification

La carte est identifiée par le nom de l'agglomération ou de la région desservie par l'aérodrome, le nom de l'aérodrome et l'identification des routes de départ normalisé aux instruments.

### 8.6 Planimétrie et topographie

**8.6.1** Les cartes tracées à l'échelle indiquent les contours simplifiés de toutes les étendues d'eau libre, des grands lacs et des cours d'eau importants sauf quand ils nuisent à la représentation des détails qui concernent plus directement le rôle de la carte.

**Note 1**— L'Appendice 3, Table des couleurs, spécifie une couleur brune appropriée sur laquelle baser les demi-teintes à utiliser pour les courbes de niveau (isohypses) et les caractéristiques topographiques.

### 8.7 Déclinaison magnétique

La déclinaison magnétique utilisée pour déterminer les relèvements, routes et radiales magnétiques, arrondie au degré le plus proche, est indiquée.



## 8.8 Relèvements, routes et radiales

**8.8.1** Les relèvements, les routes et les radiales sont rapportés au nord magnétique.

**Note.**— Une note à cet effet peut figurer sur la carte.

**8.8.2** Lorsque les relèvements, les routes ou les radiales sont rapportés au nord vrai ou au nord de la grille, cette référence est clairement indiquée. Lorsqu'on utilise le nord de la grille, le méridien de référence de la grille doit être identifié.

## 8.9 Renseignements aéronautiques

### 8.9.1 Aérodomes

**8.9.1.1** L'aérodrome de départ est représenté par la configuration des pistes.

**8.9.1.2** Tous les aérodromes qui influent sur l'itinéraire désigné de départ normalisé aux instruments sont représentés et identifiés. S'il y a lieu, la configuration des pistes de l'aérodrome est représentée.

### 8.9.2 Zones interdites, réglementées et dangereuses

Les zones interdites, réglementées et dangereuses qui peuvent gêner l'exécution des procédures sont représentées avec leur identification et leurs limites verticales.

### 8.9.3 Altitude minimale de secteur

**8.9.3.1** L'altitude minimale de secteur établie, qui est fondée sur une aide de navigation associée à la procédure, est indiquée et accompagnée d'une indication claire du secteur auquel elle s'applique.

**8.9.3.2** Dans les cas où il n'a pas été établi d'altitude minimale de secteur, la carte est tracée à l'échelle et les altitudes minimales de zone sont indiquées dans des quadrilatères formés par les parallèles et les méridiens. Les altitudes minimales de secteur sont également indiquées sur les parties de la carte qui ne sont pas couvertes par l'altitude minimale de secteur.

**Note.**— Suivant l'échelle choisie pour la carte, les quadrilatères formés par les parallèles et les méridiens correspondent au demi-degré de latitude et de longitude.

### 8.9.4 Système des services de la circulation aérienne

**8.9.4.1** Les éléments du système établi des services de la circulation aérienne sont indiqués.

Ces éléments comprennent:

- 1) une représentation graphique de chaque itinéraire de départ normalisé aux instruments, indiquant:
  - a) l'indicatif de l'itinéraire;
  - b) les points significatifs définissant l'itinéraire;
  - c) la direction ou la radiale le long de chaque segment d'itinéraire, arrondie au degré le plus proche;
  - d) les distances entre points significatifs, arrondies au kilomètre ou au mille marin le plus proche;
  - e) les altitudes minimales de vol le long de l'itinéraire ou des segments d'itinéraire et les altitudes dictées par la procédure, arrondies aux 50 m ou aux 100 ft immédiatement supérieurs, ainsi que les restrictions de niveau de vol, le cas échéant;
  - f) si la carte est tracée à l'échelle et si un guidage radar au départ est assuré, les altitudes minimales radar établies, arrondies aux 50 m ou aux 100 ft immédiatement supérieurs, clairement identifiées;

**Note 1.**— Les procédures radar utilisées pour guider les aéronefs en direction ou en provenance de points significatifs sur un itinéraire de départ normalisé publié peuvent être indiquées sur la Carte de départ normalisé aux instruments (SID) — OACI, sauf si celle-ci s'en trouve trop encombrée.

2) les aides de radionavigations utilisées sur les itinéraires notamment:

- a) le nom en langage clair;
  - b) l'identification;
  - c) la fréquence;
  - d) les coordonnées géographiques, en degrés, minutes et secondes;
  - e) pour le DME, le canal et l'altitude de l'antenne émettrice de l'installation, arrondie au multiple de 30 m (100 ft) le plus proche;
- 3) les noms de code des points significatifs dont la position n'est pas celle d'une aide de radionavigation, leurs coordonnées géographiques, en degrés, minutes et secondes, le relèvement, au dixième de degré près, par rapport à l'aide de radionavigation de référence et la distance à cette aide, au multiple de deux dixièmes de kilomètre (dixième de mille marin) le plus proche;
- 4) les circuits d'attente appropriés;
- 5) l'altitude/hauteur de transition, arrondie aux 300 m ou aux 1 000 ft immédiatement supérieurs;
- 6) la position et la hauteur des obstacles rapprochés qui pénètrent la surface d'identification d'obstacles (OIS). Une note doit être incluse chaque fois qu'il existe des obstacles rapprochés qui pénètrent l'OIS mais qui ne sont pas pris en compte pour la pente de calcul de procédure publiée;
- 7) les restrictions régionales de vitesse, le cas échéant;
- 8) tous les points de compte rendu obligatoire et sur demande;
- 9) les procédures de radiocommunication, notamment:
- a) les indicatifs d'appel des organismes ATS;
  - b) la fréquence;
  - c) le réglage du transpondeur, s'il y a lieu.

**8.9.4.2** Un texte doit être prévu décrivant les itinéraires de départ normalisé aux instruments (SID) et les procédures à utiliser en cas d'interruption des communications, pour le contrôle radar, et de présenter ce texte, chaque fois que cela est possible, sur la carte ou sur la page même où figure la carte.

**8.9.4.3** Spécifications relatives aux bases de données aéronautiques :

Les données adaptées destinées à servir au codage des bases de données de navigation doivent être publiées conformément aux Procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique des aéronefs (PANS-OPS, Doc 8168), Volume II, Partie III, Section 5, Chapitre 2, 2.1, au verso de la carte ou sur une feuille distincte portant les références appropriées.

## CHAPITRE 9. CARTE D'ARRIVÉE NORMALISÉE AUX INSTRUMENTS (STAR) — OACI

### 9.1 Fonction

Cette carte donne à l'équipage de conduite des renseignements lui permettant de se conformer à l'itinéraire désigné d'arrivée normalisée aux instruments, depuis la phase de croisière jusqu'à la phase d'approche.

### 9.2 Disponibilité

La Carte d'arrivée normalisée aux instruments (STAR) — OACI est disponible chaque fois qu'un itinéraire d'arrivée normalisée aux instruments a été établi et ne peut être représenté avec suffisamment de clarté sur la Carte régionale — OACI.

### 9.3 Zone représentée et échelle

**9.3.1** La zone représentée sur la carte est suffisamment grande pour indiquer les points où se termine la phase de croisière et commence la phase d'approche.

**9.3.2** La carte doit être tracée à l'échelle.

**9.3.3** La carte comporte une échelle graphique.

**9.3.4** Lorsque la carte n'est pas tracée à l'échelle, elle porte la mention «PAS À L'ÉCHELLE», et le signe conventionnel signifiant «hors échelle» est utilisé sur les routes et les autres éléments de la carte qui sont trop grands pour être tracés à l'échelle.

### 9.4 Projection

Des amorces de canevas sont tracées à intervalles réguliers le long des bords du dessin.

### 9.5 Identification

La carte est identifiée par le nom de l'agglomération ou de la région desservie par l'aérodrome, le nom de l'aérodrome et l'identification des routes d'arrivée normalisée aux instruments.

### 9.6 Planimétrie et topographie

Les cartes tracées à l'échelle indiquent les contours simplifiés de toutes les étendues d'eau libre, des grands lacs et des cours d'eau importants sauf quand ils nuisent à la représentation des détails qui concernent plus directement le rôle de la carte.

**Note 1.**— L'Appendice 3, Table des couleurs, spécifie une couleur brune appropriée sur laquelle baser les demi-teintes à utiliser pour les courbes de niveau (isohypses) et les caractéristiques topographiques.

### 9.7 Déclinaison magnétique

La déclinaison magnétique utilisée pour déterminer les relèvements, routes et radiales magnétiques, arrondie au degré le plus proche, est indiquée.

### 9.8 Relèvements, routes et radiales

**9.8.1** Les relèvements, les routes et les radiales sont rapportés au nord magnétique.

**Note.**— Une note à cet effet peut figurer sur la carte.

**9.8.2** Lorsque les relèvements, les routes ou les radiales sont rapportés au nord vrai ou au nord de la grille, cette référence est clairement indiquée. Lorsqu'on utilise le nord de la grille, le méridien de référence de la grille est identifié.

### 9.9 Renseignements aéronautiques

## 9.9.1 Aérodomes

9.9.1.1 L'aérodrome d'atterrissage est représenté par la configuration des pistes.

9.9.1.2 Tous les aérodromes qui influent sur l'itinéraire désigné d'arrivée normalisée aux instruments sont représentés et identifiés. S'il y a lieu, la configuration des pistes de l'aérodrome sera représentée.

## 9.9.2 Zones interdites, réglementées et dangereuses

Les zones interdites, réglementées et dangereuses qui peuvent gêner l'exécution des procédures sont représentées avec leur identification et leurs limites verticales.

## 9.9.3 Altitude minimale de secteur

9.9.3.1 L'altitude minimale de secteur établie est indiquée et accompagnée d'une indication claire du secteur auquel elle s'applique.

9.9.3.2 Dans les cas où il n'a pas été établi d'altitude minimale de secteur, la carte est tracée à l'échelle et les altitudes minimales de zone sont indiquées dans des quadrilatères formés par les parallèles et les méridiens. Les altitudes minimales de secteur sont également indiquées sur les parties de la carte qui ne sont pas couvertes par l'altitude minimale de secteur.

## 9.9.4 Système des services de la circulation aérienne

Les éléments du système établi des services de la circulation aérienne sont indiqués.

Ces éléments comprennent:

- 1) une représentation graphique de chaque itinéraire d'arrivée normalisée aux instruments, indiquant:
  - a) l'indicatif de l'itinéraire;
  - b) les points significatifs définissant l'itinéraire;
  - c) la direction ou la radiale le long de chaque segment d'itinéraire, arrondie au degré le plus proche;
  - d) les distances entre points significatifs, arrondies au kilomètre ou au mille marin le plus proche;
  - e) les altitudes minimales de vol le long de l'itinéraire ou des segments d'itinéraire et les altitudes dictées par la procédure, arrondies aux 50 m ou aux 100 ft immédiatement supérieurs, ainsi que les restrictions de niveau de vol, le cas échéant;
  - f) si la carte est tracée à l'échelle et si un guidage radar à l'arrivée est assuré, les altitudes minimales radar établies, arrondies aux 50 m ou aux 100 ft immédiatement supérieurs, clairement identifiées;

**Note. 1**— Les procédures radar utilisées pour guider les aéronefs en direction ou en provenance de points significatifs sur un itinéraire d'arrivée normalisée publié ou pour délivrer une autorisation de descendre au-dessous de l'altitude minimale de secteur pendant l'arrivée peuvent être indiquées sur la Carte d'arrivée normalisée aux instruments (STAR) — OACI, sauf si celle-ci s'en trouve trop encombrée.

- 2) les aides de radionavigations utilisées sur les itinéraires, notamment:
  - a) le nom en langage clair;
  - b) l'identification;
  - c) la fréquence;
  - d) les coordonnées géographiques, en degrés, minutes et secondes;
  - e) pour le DME, le canal et l'altitude de l'antenne émettrice de l'installation, arrondie au multiple de 30 m (100 ft) le plus proche;
- 3) les noms de code des points significatifs dont la position n'est pas celle d'une aide de radionavigation, leurs coordonnées géographiques, en degrés, minutes et secondes, le relèvement, au dixième de degré près, par rapport à l'aide de radionavigation de référence et la distance à cette aide, au multiple de deux dixièmes de kilomètre (dixième de mille marin) le plus proche;
- 4) les circuits d'attente appropriés;

- 5) l'altitude/hauteur de transition, arrondie aux 300 m ou aux 1 000 ft immédiatement supérieurs;
- 6) les restrictions régionales de vitesse, le cas échéant;
- 7) tous les points de compte rendu obligatoire et sur demande;
- 8) les procédures de radiocommunication, notamment:
  - a) les indicatifs d'appel des organismes ATS;
  - b) la fréquence;
  - c) le réglage du transpondeur, s'il y a lieu.

#### **9.9.5 Spécifications relatives aux bases de données aéronautiques :**

Les données adaptées destinées à servir au codage des bases de données de navigation doivent être publiées conformément aux Procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique des aéronefs (PANS-OPS, Doc 8168), Volume II, Partie III, Section 5, Chapitre 2, 2.2, au verso de la carte ou sur une feuille distincte portant les références appropriées.

## **CHAPITRE 10. CARTE D'APPROCHE AUX INSTRUMENTS — OACI**

### **10.1 Fonction**

Cette carte donne aux équipages de conduite des renseignements leur permettant d'exécuter une procédure approuvée d'approche aux instruments vers la piste d'atterrissage prévu, y compris des renseignements sur la procédure d'approche interrompue et, le cas échéant, sur les circuits d'attente associés à ces procédures.

### **10.2 Disponibilité**

**10.2.1** La Carte d'approche aux instruments — OACI doit être disponible pour tous les aérodromes utilisés par l'aviation civile internationale.

**10.2.2** Une carte distincte d'approche aux instruments — OACI est normalement fournie pour chaque procédure d'approche de précision établie.

**10.2.3** Une carte distincte d'approche aux instruments — OACI est normalement fournie pour chaque procédure d'approche classique établie.

**Note.**— Une seule carte pour une procédure d'approche de précision ou d'approche classique peut être fournie pour représenter plus d'une procédure d'approche lorsque les procédures correspondant aux segments d'approche intermédiaire, d'approche finale et d'approche interrompue sont identiques.

**10.2.4** Lorsque les chiffres indiquant la trajectoire, le temps d'éloignement ou l'altitude varient selon la catégorie d'aéronef sur un segment autre que le segment d'approche finale de la procédure d'approche aux instruments, et que la mention de ces différents chiffres sur une seule et unique carte risque d'encombrer celle-ci ou de créer de la confusion, plusieurs cartes seront éditées.

**10.2.5** Les Cartes d'approche aux instruments — OACI sont révisées chaque fois que les renseignements indispensables à la sécurité de l'exploitation sont périmés.

### 10.3 Zone représentée et échelle

**10.3.1** La zone représentée sur la carte est assez vaste pour contenir tous les segments de la procédure d'approche aux instruments ainsi que toutes autres zones qui pourraient être nécessaires pour le type d'approche projetée.

**10.3.2** L'échelle choisie est celle qui assure la meilleure lisibilité, tout en étant compatible avec:

- 1) la procédure indiquée sur la carte;
- 2) le format de la feuille.

**10.3.3** L'échelle est indiquée.

Sauf lorsque cela est pratiquement impossible, un cercle de distance de 20 km (10 NM) de rayon, centré sur un DME implanté sur l'aérodrome ou à proximité, ou sur le point de référence d'aérodrome s'il n'existe aucun DME convenablement situé, est porté sur la carte; le rayon de ce cercle est indiqué sur la circonférence.

### 10.4 Présentation

Le format de la feuille est de 210 × 148 mm (8,27 × 5,82 pouces).

**10.5** Projection : On utilise une projection conforme où l'orthodromie correspond sensiblement à une droite.

### 10.6 Identification

La carte est identifiée par le nom de l'agglomération ou de la région desservie par l'aérodrome, le nom de l'aérodrome et l'identification de la procédure d'approche aux instruments.

### 10.7 Planimétrie et topographie

**10.7.1** Les détails planimétriques et topographiques intéressant la sécurité d'exécution de la procédure d'approche aux instruments, y compris la procédure d'approche interrompue, les procédures d'attente correspondantes et la procédure de manœuvre à vue (approche indirecte), lorsqu'une telle procédure est établie, sont portés sur la carte. Les détails topographiques ne sont nommés que si cela est nécessaire pour en faciliter la compréhension et, dans ce cas, ils comportent au moins le contour des terres ainsi que des lacs et des cours d'eau importants.

**10.7.2** Le relief est représenté de la manière qui conviens le mieux à la configuration du terrain de la région. Sur les cartes représentant une région où le relief s'élève à plus de 1 200 m (4 000 ft) au-dessus de l'altitude de l'aérodrome, à plus de 600 m (2 000 ft) au-dessus de cette altitude à moins de 10 km (6 NM) du point de référence de l'aérodrome, ou lorsque la pente de procédure d'approche finale ou d'approche interrompue dépasse la valeur optimale à cause du relief, tout le relief situé à plus de 150 m (500 ft) au-dessus de l'altitude de l'aérodrome est représenté au moyen de courbes de niveau adoucies, de cotes de courbe et de teintes hypsométriques de couleur brune. Les cartes indiquent aussi, imprimés en noir, les points cotés appropriés, dont le point culminant, situés à l'intérieur de chaque courbe de niveau supérieure.

**Note 1.**— Les teintes hypsométriques peuvent commencer à la première courbe de niveau adéquate qui, sur les cartes topographiques de base, dépasse 150 m (500 ft) au-dessus de l'altitude de l'aérodrome.

**Note 2.**— L'Appendice 3, Table des couleurs, spécifie une couleur brune appropriée sur laquelle baser les demi-teintes à utiliser pour les courbes de niveau (isohypses) et les caractéristiques topographiques.

### 10.8 Déclinaison magnétique

La déclinaison magnétique est indiquée.

La déclinaison magnétique doit être indiquée, sa valeur arrondie au degré le plus proche, correspondra à la déclinaison utilisée pour déterminer les relèvements, les routes et les radiales magnétiques.

### 10.9 Relèvements, routes et radiales

**10.9.1** Les relèvements, les routes et les radiales sont indiqués par rapport au nord magnétique.

**Note.**— Une note à cet effet peut être incluse dans la carte.

**10.9.2** Lorsque les relèvements, les routes ou les radiales sont indiqués par rapport au nord vrai ou au nord de la grille, cette référence est clairement indiquée. Lorsqu'on utilise le nord de la grille, le méridien de référence de la grille est identifié.

## **10.10 Renseignements aéronautiques**

### **10.10.1 Aérodromes**

**10.10.1.1** Tous les aérodromes qui présentent une configuration caractéristique pour le pilote sont indiqués au moyen du signe conventionnel approprié. Les aérodromes désaffectés sont indiqués par la mention «désaffecté».

**10.10.1.2** Les pistes des aérodromes, représentées à une échelle suffisante pour qu'elles apparaissent clairement, sont indiquées pour:

- 1) l'aérodrome sur lequel la procédure est fondée;
- 2) les aérodromes qui affectent la circulation ou qui, de par leur disposition, risquent d'être confondus avec l'aérodrome de destination lors de mauvaises conditions atmosphériques.

**10.10.1.3** L'altitude de l'aérodrome, arrondie au mètre ou au pied le plus proche, est portée bien en évidence sur la carte.

**10.10.1.4** L'altitude du seuil ou, le cas échéant, l'altitude du point le plus élevé de la zone de toucher des roues, arrondie au mètre ou au pied le plus proche, est indiquée.

### **10.10.2 Obstacles**

**10.10.2.1** Les obstacles sont indiqués sur la vue en plan de la carte.

**10.10.2.2** Si un ou plusieurs obstacles constituent le facteur déterminant dans le choix d'une altitude/ hauteur de franchissement d'obstacles, il est recommandé que ces obstacles soient identifiés.

**10.10.2.3** L'altitude du sommet des obstacles est indiquée et arrondie (par excès) au mètre ou au pied le plus proche.

**10.10.2.5** Lorsque la hauteur des obstacles par rapport à un niveau autre que le niveau moyen de la mer est indiquée, ce niveau est l'altitude de l'aérodrome; toutefois, pour les aérodromes où le seuil de la piste ou des pistes aux instruments se trouve à plus de 2 m (7 ft) au-dessous de l'altitude de l'aérodrome, le niveau de référence de la carte est l'altitude du seuil de la piste sur laquelle s'effectue l'approche aux instruments.

**10.10.2.6** Lorsqu'un niveau de référence autre que le niveau moyen de la mer est utilisé, il est porté bien en évidence sur la carte.

**10.10.2.7** Lorsqu'une zone dégagée d'obstacles a été établie pour une piste avec approche de précision de catégorie I, cette zone est indiquée.

### **10.10.3 Zones interdites, réglementées et dangereuses**

Les zones interdites, réglementées et dangereuses pouvant gêner l'exécution des procédures sont indiquées avec leur identification et leurs limites verticales.

### **10.10.4 Installations de radiocommunications et aides de radionavigation**

**10.10.4.1** Les aides de radionavigation qui interviennent dans la procédure sont indiquées avec leurs fréquences, leurs indicatifs et leurs caractéristiques de guidage de route éventuelles. S'il s'agit d'une procédure dans laquelle plus d'une station se trouve sur la trajectoire d'approche finale, l'installation à utiliser pour le guidage est clairement indiquée. En outre, on envisage de supprimer de la carte d'approche les installations qui ne sont pas utilisées par la procédure.

**10.10.4.2** Le repère d'approche initiale (IAF), le repère d'approche intermédiaire (IF), le repère

d'approche finale (FAF) (ou le point d'approche finale [FAP], dans le cas d'une procédure d'approche ILS), le point d'approche interrompue (MAPt), lorsqu'il y en a un, et tout autre repère ou point essentiel faisant partie de la procédure doivent être indiqués et identifiés.

**10.10.4.3** Le repère d'approche finale est identifié (ou le point d'approche finale, dans le cas d'une procédure d'approche ILS) au moyen de ses coordonnées géographiques, en degrés, minutes et secondes.

**10.10.4.4** Les aides de radionavigation qui pourraient intervenir dans les procédures de déroutement sont représentées ou mentionnées sur la carte avec leurs caractéristiques de guidage de route éventuelles.

**10.10.4.5** Les fréquences de radiocommunication et les indicatifs d'appel dont la connaissance est nécessaire pour l'exécution des procédures sont indiqués.

**10.10.4.6** Lorsque la procédure l'exige, la distance entre l'aérodrome et toute aide de radionavigation intervenant dans l'approche finale, arrondie au kilomètre ou au mille marin le plus proche, est indiquée. Lorsqu'aucune aide avec guidage de route n'indique la direction de l'aérodrome, cette direction, arrondie au degré le plus proche, est également indiquée.

#### **10.10.5** Altitude minimale de secteur ou altitude d'arrivée en région terminale

L'altitude minimale de secteur ou l'altitude d'arrivée en région terminale fixée par l'autorité compétente est indiquée et accompagnée d'une indication claire du secteur auquel elle s'applique.

#### **10.10.6** Représentation des trajectoires conventionnelles

**10.10.6.1** La vue en plan représente les éléments suivants, de la manière indiquée:

- a) la trajectoire nominale d'approche, représentée par une ligne continue, le sens du vol étant indiqué par des flèches;
- b) la trajectoire nominale d'approche interrompue, représentée par une ligne de tirets avec flèches;
- c) toute trajectoire nominale supplémentaire, autre que celles spécifiées aux alinéas a) et b), représentée par une ligne pointillée avec flèches;
- d) les relèvements, routes, radiales, arrondis au degré le plus proche, et les distances, arrondies au multiple de deux dixièmes de kilomètre ou au dixième de mille marin le plus proche, ou le temps nécessaires pour la procédure;
- e) lorsqu'il n'existe aucune aide avec guidage de route, la direction magnétique de l'aérodrome par rapport aux aides de radionavigation intervenant dans l'approche finale, arrondie au degré le plus proche;
- f) les limites de tout secteur dans lequel les manœuvres à vue (approche indirecte) sont interdites;
- g) lorsqu'ils sont spécifiés, le circuit d'attente et l'altitude/ hauteur minimale d'attente associés à l'approche et à l'approche interrompue;
- h) s'il y a lieu, des notes d'avertissement apparaissant, d'une manière bien visible, au recto de la carte.

**10.10.6.2** Une vue en profil est donnée normalement sous la vue en plan et comportera les renseignements suivants:

- a) l'aérodrome représenté par un trait gras à l'altitude de l'aérodrome;
- b) le profil des segments d'approche, représenté par une ligne continue, le sens du vol étant indiqué par des flèches;
- c) le profil du segment d'approche interrompue, représenté par une ligne de tirets avec flèches, ainsi qu'une description de la procédure;
- d) le profil de tout segment supplémentaire, autre que ceux spécifiés aux alinéas b) et c), représenté par une ligne pointillée avec flèches;
- e) les relèvements, routes, radiales, arrondis au degré le plus proche, et les distances, arrondies au multiple de deux dixièmes de kilomètre ou au dixième de mille marin le plus proche, ou le temps nécessaires pour la procédure;
- f) les altitudes/hauteurs dictées par les procédures, y compris l'altitude de transition et les altitudes/hauteurs de procédure, si de telles altitudes sont fixées;
- g) la distance limite en virage conventionnel, arrondie au kilomètre ou au mille marin le plus proche, si une telle distance est spécifiée;



- h) le repère ou point d'approche intermédiaire, lorsque les procédures n'autorisent pas d'inversion de cap;
- i) une ligne représentant l'altitude de l'aérodrome ou l'altitude du seuil, selon ce qui est approprié, tracée sur toute la largeur de la carte, avec une échelle de distance ayant pour origine le seuil de la piste.

**Note 1.**— Pour la représentation du profil de relief, des gabarits réels des aires primaires et secondaires du segment d'approche finale sont fournis au cartographe par le spécialiste des procédures.

**Note 2.**— La représentation de l'altitude/hauteur minimale est destinée à être utilisée sur les cartes qui représentent des approches classiques avec repère d'approche finale.

#### 10.10.7 Minimums opérationnels d'aérodrome

**10.10.7.1** Lorsqu'ils sont établis, les minimums opérationnels d'aérodrome sont indiqués.

**10.10.7.2** Les altitudes/hauteurs de franchissement d'obstacles applicables aux catégories d'aéronefs pour lesquelles la procédure est construite sont indiquées; dans le cas des procédures d'approche de précision, l'OCA/H supplémentaire applicable aux aéronefs de la catégorie DL présentant une envergure comprise entre 65 m et 80 m ou une distance verticale entre la trajectoire des roues en vol et l'antenne de radioalignement de descente comprise entre 7 m et 8 m est publiée si nécessaire.

#### 10.10.8 Renseignements complémentaires

**10.10.8.1** Lorsque le point d'approche interrompue est défini par:

- une distance par rapport au repère d'approche finale,
- une installation ou un repère et la distance correspondante par rapport au repère d'approche finale, la distance, arrondie au multiple de deux dixièmes de kilomètre ou au dixième de mille marin le plus proche, ainsi qu'un tableau indiquant les vitesses sol et les temps de vol entre le repère d'approche finale et le point d'approche interrompue, sont représentés.

**10.10.8.2** Lorsque l'utilisation d'un DME sur le segment d'approche finale est exigée, la carte comporte un tableau indiquant les altitudes/hauteurs pour chaque tronçon de 2 km ou 1 NM, selon le cas. Le tableau n'indique pas les distances correspondant aux altitudes/hauteurs inférieures à l'OCA/H.

**10.10.8.3** Une pente de descente en approche finale et, entre parenthèses, un angle de descente au dixième de degré près sont indiqués pour les procédures classiques avec repère d'approche finale.

**10.10.8.4** Les cartes décrivant les procédures d'approche ILS/MLS et LNAV/VNAV indiquent la hauteur du point de repère ILS/MLS ou LNAV/VNAV au demi-mètre ou au pied le plus proche ainsi que l'angle de site d'alignement de descente/de trajectoire verticale. Si l'angle de site d'alignement de descente ILS/MLS dépasse 3,5°, la carte comprend une note sur les exigences appropriées relatives à l'aéronef et aux qualifications de l'équipage pour exécuter la procédure. Lorsqu'un repère d'approche finale est spécifié au point d'approche finale pour l'ILS, il doit être clairement indiqué si ce point se rapporte à l'ILS, à la procédure corrélative avec alignement de piste ILS seulement ou aux deux. Dans le cas du MLS, une indication claire est donnée lorsqu'un FAF a été spécifié au point d'approche finale.

**10.10.8.5** Dans le cas des procédures d'approche classique utilisant un repère d'approche finale, la pente de descente en approche finale, au dixième pour cent le plus proche, et, entre parenthèses, l'angle de descente, au dixième de degré le plus proche, doivent être indiqués.

**10.10.8.6** Dans le cas des procédures d'approche de précision et des procédures d'approche avec guidage vertical, la hauteur du point de repère, au demi-mètre ou au pied le plus proche, ainsi que l'angle d'alignement de descente/de site/de trajectoire verticale, au dixième de degré le plus proche, doivent être indiqués.

**10.10.8.7** Lorsqu'un repère d'approche finale est spécifié au point d'approche finale pour l'ILS, il doit être clairement indiqué si ce point se rapporte à l'ILS, à la procédure corrélative avec alignement de piste ILS seulement ou aux deux. Dans le cas du MLS, une indication claire doit être donnée lorsqu'un FAF a été spécifié au point d'approche finale.

**10.10.8.8** Si la pente/l'angle de descente en approche finale de quelque type de procédure d'approche aux instruments que ce soit dépasse la valeur maximale spécifiée dans les Procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique des aéronefs (PANS-OPS, Doc 8168), Volume II, Partie I, Section 4, Chapitre 5, une note d'avertissement doit être ajoutée.

**10.10.9** Spécifications relatives aux bases de données aéronautiques

Les données adaptées destinées à servir au codage des bases de données de navigation doivent être publiées conformément aux Procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique des aéronefs (PANS-OPS Doc 8168), Volume II, Partie III, Section 5, Chapitre 2, 2.3, en ce qui concerne les procédures RNAV; Volume II, Partie I, Section 4, Chapitre 9, 9.4.1.4, en ce qui concerne les procédures non RNAV, au verso de la carte ou sur une feuille distincte portant les références appropriées.

## CHAPITRE 11. CARTE D'APPROCHE À VUE — OACI

### 11.1 Fonction

Cette carte donne aux équipages de conduite des renseignements leur permettant de passer de la phase de croisière, ou de la phase de descente en vue de l'approche, à la piste d'atterrissage prévue, par repérage à vue.

### 11.2 Disponibilité

La Carte d'approche à vue — OACI est rendue disponible, pour tous les aérodromes utilisés par l'aviation civile internationale où:

- 1) seulement des moyens de navigation limités sont disponibles; ou
- 2) il n'y a pas d'installations de radiocommunication disponibles; ou
- 3) aucune carte aéronautique de l'aérodrome et de ses environs, à une échelle égale ou supérieure à 1/500 000, n'est disponible; ou
- 4) des procédures d'approche à vue ont été établies.

### 11.3 Échelle

11.3.1 L'échelle est suffisamment grande pour permettre la présentation des caractéristiques importantes et donner une indication de la disposition de l'aérodrome.

### 11.4 Présentation

Les dimensions de la feuille sont de 210 × 148 mm (8,27 × 5,82 pouces).

**Note.**— Il y aurait avantage à ce que les cartes soient établies en plusieurs couleurs, choisies de façon à garantir la plus grande facilité de lecture possible pour des intensités et des qualités d'éclairage variables.

### 11.5 Projection

11.5.1 On utilise une projection conforme où l'orthodromie correspond sensiblement à une droite.

### 11.6 Identification

La carte est identifiée par le nom de la ville desservie par l'aérodrome et par le nom de l'aérodrome.

## **11.7 Planimétrie et topographie**

**11.7.1** La carte indique des points de repère naturels et planimétriques (exemple : escarpements, falaises, dunes, villes, routes, chemins de fer, phares isolés, etc.).

**11.7.2** Les côtes, les lacs et les cours d'eau sont indiqués.

**11.7.3** Le relief est indiqué de la manière qui convient le mieux aux altitudes et aux obstacles de la région représentée sur la carte.

**11.7.4** Les chiffres sont nettement différenciés, quant à leur présentation, selon le niveau de référence utilisé.

## **11.8 Déclinaison magnétique**

La déclinaison magnétique est indiquée.

## **11.9 Relèvements, routes et radiales**

**11.9.1** Les relèvements, les routes et les radiales sont indiqués par rapport au nord magnétique.

**11.9.2** Lorsque les relèvements, les routes ou les radiales sont indiqués par rapport au nord vrai ou au nord de la grille, cette référence est clairement indiquée. Lorsqu'on utilise le nord de la grille, le méridien de référence de la grille est identifié.

## **11.10 Renseignements aéronautiques**

### **11.10.1 Aérodrômes**

**11.10.1.1** Tous les aérodromes sont indiqués par la configuration des pistes. Les restrictions d'utilisation concernant la direction d'atterrissage sont indiquées. Lorsqu'il existe un risque quelconque de confusion entre deux aérodromes voisins, il en est fait mention. Les aérodromes désaffectés sont indiqués par la mention «désaffecté».

**11.10.1.2** L'altitude de l'aérodrome est indiquée bien en évidence.

### **11.10.2 Obstacles**

**11.10.2.1** Les obstacles sont indiqués et identifiés.

**11.10.2.2** L'altitude du sommet des obstacles est indiquée et arrondie (par excès) au mètre ou au pied le plus proche.

**11.10.2.3** La hauteur des obstacles est indiquée par rapport à l'altitude de l'aérodrome.

**11.10.2.3.1** Si la hauteur des obstacles est indiquée, le niveau de référence est inscrit bien en évidence sur la carte et les hauteurs sont indiquées entre parenthèses à même la carte.

### **11.10.3 Zones interdites, réglementées et dangereuses**

Les zones interdites, réglementées et dangereuses sont représentées avec leur identification et leurs limites verticales.

### **11.10.4 Espace aérien désigné**

S'il y a lieu, des zones de contrôle et des zones de circulation d'aérodrome sont représentées avec leurs limites verticales et la classe d'espace aérien correspondante.

### **11.10.5 Renseignements pour l'approche à vue**

**11.10.5.1** Des procédures d'approche à vue sont indiquées, s'il y a lieu.

**11.10.5.2** Les aides visuelles pour la navigation sont indiquées, s'il y a lieu.

**11.10.5.3** L'emplacement et le type des indicateurs visuels de pente d'approche, avec l'angle nominal de pente d'approche, la hauteur minimale des yeux du pilote au-dessus du seuil lorsque l'avion est sur la pente et, lorsque l'axe du dispositif n'est pas parallèle à l'axe de la piste, l'angle et le sens du décalage,

c'est-à-dire vers la gauche ou vers la droite, doivent être indiqués.

#### **11.10.6 Renseignements complémentaires**

**11.10.6.1** Les aides de radionavigation, avec leur fréquence et leur identification, sont indiquées, s'il y a lieu.

**11.10.6.2** Les installations de radiocommunication, avec leur fréquence, sont indiquées, s'il y a lieu.

## **CHAPITRE 12. CARTE D'AÉRODROME/D'HÉLISTATION — OACI**

### **12.1 Fonction**

Cette carte donne aux équipages de conduite des renseignements de nature à faciliter la circulation au sol des avions:

a) du poste de stationnement d'aéronef à la piste; et

b) de la piste jusqu'au poste de stationnement d'aéronef; ainsi que les déplacements des hélicoptères:

- 1) du poste de stationnement pour hélicoptères jusqu'à l'aire de prise de contact et d'envol et jusqu'à l'aire d'approche finale et de décollage;
- 2) à partir de l'aire d'approche finale et de décollage jusqu'à l'aire de prise de contact et d'envol et jusqu'au poste de stationnement pour hélicoptères;
- 3) sur les voies de circulation au sol pour hélicoptères et sur les voies de circulation en vol rasant; et
- 4) sur les itinéraires de transit en vol;

Elle donne également les renseignements opérationnels essentiels concernant l'aérodrome ou l'hélistation.

### **12.2 Disponibilité**

**12.2.1** La Carte d'aérodrome/d'hélistation — OACI est rendue disponible pour tous les aérodromes ou hélistations utilisés régulièrement par l'aviation civile internationale.

**Note.**— Dans certains cas, il peut être nécessaire de fournir une Carte des mouvements à la surface de l'aérodrome — OACI et une Carte de stationnement et d'accostage d'aéronef — OACI ; il n'est pas indispensable alors de répéter sur la Carte d'aérodrome/d'hélistation — OACI les éléments représentés sur ces cartes complémentaires.

### **12.3 Zone représentée et échelle**

**12.3.1** La zone représentée et l'échelle sont suffisamment grandes pour indiquer clairement tous les renseignements énumérés en 12.6.1.

**12.3.2** Une échelle graphique est portée sur la carte.

### **12.4 Identification**

La carte est identifiée par le nom de l'agglomération ou de la région desservie par l'aérodrome ou l'hélistation et par le nom de l'aérodrome ou de l'hélistation.

### **12.5 Déclinaison magnétique**

Des flèches indiquant le nord vrai et le nord magnétique, la déclinaison magnétique arrondie au degré le plus proche, ainsi que la variation annuelle de la déclinaison magnétique sont portées sur la carte.

## 12.6 Données d'aérodrome/d'hélistation

### 12.6.1 Cette carte indique:

- a) les coordonnées géographiques du point de référence d'aérodrome/d'hélistation, en degrés, minutes et secondes;
- b) les altitudes topographiques, arrondies au mètre ou au pied le plus proche, de l'aérodrome/de l'hélistation et de l'aire de trafic (aux points de vérification des altimètres), s'il y a lieu, ainsi que, pour les approches classiques, les altitudes topographiques et les ondulations du géoïde des seuils de piste et du centre géométrique des aires de prise de contact et d'envol;
- c) les altitudes topographiques et les ondulations du géoïde, arrondies au demi-mètre ou au pied le plus proche, des seuils des pistes avec approche de précision, du centre géométrique des aires de prise de contact et d'envol et du point le plus élevé de la zone de toucher des roues des pistes avec approche de précision;
- d) toutes les pistes, y compris celles en construction, avec les renseignements suivants: numéro d'identification, longueur et largeur arrondies au mètre le plus proche, force portante, seuils décalés, prolongements d'arrêt, prolongements dégagés, orientation arrondie au degré magnétique le plus proche, type de surface et marques de piste;  
**Note.**— Les forces portantes peuvent être indiquées sous forme de tableau au recto ou au verso de la carte.
- e) toutes les aires de trafic, avec les postes de stationnement d'aéronef/d'hélicoptère, le balisage lumineux, les marques et autres aides de guidage et de contrôle visuels, le cas échéant, y compris l'emplacement et le type des systèmes de guidage visuel pour l'accostage, le type de surface, dans le cas d'une hélistation, ainsi que les forces portantes ou restrictions de type d'aéronef lorsque la force portante est inférieure à celle des pistes associées à l'aire de trafic;  
**Note.**— Les forces portantes ou restrictions de type d'aéronef peuvent être indiquées sous forme de tableau au recto ou au verso de la carte.
- f) les coordonnées géographiques, en degrés, minutes et secondes, des seuils de piste, du centre géométrique des aires de prise de contact et d'envol et/ou du seuil des aires d'approche finale et de décollage (le cas échéant);
- g) toutes les voies de circulation, voies de circulation au sol et en vol rasant pour hélicoptères avec type de surface, itinéraires de transit en vol pour hélicoptères, avec leur identification, la largeur, le balisage lumineux, les marques, notamment les marques de point d'attente avant piste, les barres d'arrêt et autres aides visuelles de guidage et de contrôle, ainsi que la force portante ou les restrictions de type d'aéronef lorsque la force portante est inférieure à celle des pistes desservies;  
**Note.**— Les forces portantes ou les restrictions de type d'aéronef peuvent être indiquées sous forme de tableau au recto ou au verso de la carte.
- h) les coordonnées géographiques, en degrés, minutes, secondes et centièmes de seconde, des points axiaux appropriés des voies de circulation et des postes de stationnement d'aéronef;
- i) le cas échéant, les parcours normalisés pour la circulation au sol des aéronefs avec leur indicatif;
- j) les limites de l'aire relevant du service de contrôle de la circulation aérienne;
- k) l'emplacement des points d'observation de la portée visuelle de piste (RVR);
- l) les dispositifs lumineux d'approche et de piste;
- m) l'emplacement et le type des indicateurs visuels de pente d'approche avec l'angle nominal de pente d'approche, la hauteur minimale des yeux du pilote au-dessus du seuil lorsque l'avion est sur la pente, ainsi que, lorsque l'axe du dispositif n'est pas parallèle à l'axe de la piste, l'angle et le sens du décalage, c'est-à-dire vers la gauche ou vers la droite;
- n) les installations de radiocommunication, avec leur fréquence;
- o) les obstacles à la circulation au sol;

- p) les aires d'entretien et d'avitaillement d'aéronef et les bâtiments importants pour l'exploitation;
- q) le point de vérification VOR et la fréquence de l'aide en question;
- r) toute partie de l'aire de mouvement qui est inutilisable de façon permanente par les aéronefs, clairement identifiée comme telle.

**12.6.2** Outre les éléments énumérés en 12.6.1 qui s'appliquent aux hélistations, la carte indique:

- a) le type d'hélistation;
- b) l'aire de prise de contact et d'envol — dimensions arrondies au mètre le plus proche, pente, type de surface et force portante en tonnes;
- c) l'aire d'approche finale et de décollage — type, orientation vraie arrondie au degré le plus proche, numéro d'identification (le cas échéant), longueur et largeur arrondies au mètre le plus proche, pente et type de surface;
- d) l'aire de sécurité — longueur, largeur et type de surface;
- e) le prolongement dégagé pour hélicoptères — longueur, profil du sol;
- f) les obstacles — type, altitude du sommet de l'obstacle, arrondi par excès au mètre ou pied le plus proche;
- g) les aides visuelles pour les procédures d'approche, les marques et feux de balisage de l'aire d'approche finale et de décollage et de l'aire de prise de contact et d'envol;
- h) lorsqu'elles sont applicables, les distances déclarées ci-après, arrondies au mètre le plus proche, pour les hélistations:
  - 1) distance utilisable au décollage;
  - 2) distance utilisable pour le décollage interrompu;
  - 3) distance utilisable à l'atterrissage.

## CHAPITRE 13. CARTE DES MOUVEMENTS À LA SURFACE DE L'AÉRODROME — OACI

### 13.1 Fonction

Cette carte supplémentaire donne aux équipages de conduite des renseignements détaillés de nature à faciliter les mouvements au sol des aéronefs en direction et en provenance des postes de stationnement, ainsi que le stationnement ou l'accostage des aéronefs.

### 13.2 Disponibilité

La Carte des mouvements à la surface de l'aérodrome — OACI est disponible lorsque, en raison d'une surabondance de renseignements, les détails nécessaires aux mouvements au sol des aéronefs sur les voies de circulation qui desservent les postes de stationnement d'aéronef ne peuvent être indiqués de façon suffisamment claire sur la Carte d'aérodrome/ d'hélistation — OACI.

### 13.3 Zone représentée et échelle

13.3.1 La zone représentée et l'échelle sont suffisamment grandes pour indiquer clairement tous les éléments énumérés en 13.6.

13.3.2 L'échelle graphique est portée sur la carte.

### 13.4 Identification

La carte est identifiée par le nom de la ville ou de la région desservie par l'aérodrome et par le nom de l'aérodrome.

### 13.5 Déclinaison magnétique

Une flèche indiquant le nord vrai est portée sur la carte.

Note.— Il n'est pas nécessaire que cette carte soit orientée par rapport au nord vrai.

### 13.6 Données d'aérodrome

Cette carte indique tous les éléments figurant sur la Carte d'aérodrome/d'hélistation établie pour la zone représentée, d'une manière analogue, et notamment:

- a) l'altitude de l'aire de trafic, arrondie au mètre ou au pied le plus proche;
- b) les aires de trafic avec les postes de stationnement, la force portante ou les restrictions de type d'aéronef, le balisage lumineux, les marques et autres aides visuelles de guidage et de contrôle, le cas échéant, y compris l'emplacement et le type des systèmes de guidage visuel pour l'accostage;
- c) les coordonnées géographiques, en degrés, minutes, secondes et centièmes de seconde, pour les postes de stationnement d'aéronef;
- d) les voies de circulation, avec les renseignements suivants: identification, largeur arrondie au mètre le plus proche, force portante ou restrictions de type d'aéronef, le cas échéant, balisage lumineux, marques, notamment marques de point d'attente avant piste et barres d'arrêt, et autres aides visuelles de guidage et de contrôle;
- e) les parcours normalisés pour la circulation au sol des aéronefs, avec leur identification, le cas échéant;
- f) les coordonnées géographiques, en degrés, minutes, secondes et centièmes de seconde, des points axiaux appropriés des voies de circulation;
- g) les limites de l'aire relevant du service de contrôle de la circulation aérienne;
- h) les installations de radiocommunication pertinentes avec leurs fréquences ;  
les obstacles à la circulation au sol ;

les aires d'entretien et d'avitaillement d'aéronef et les bâtiments importants pour l'exploitation ;  
le point de vérification VOR et la fréquence de l'aide en question ;

- l) toute partie de l'aire de mouvement qui est inutilisable de façon permanente par les aéronefs, clairement identifiée comme telle.

## **CHAPITRE 14. CARTE DE STATIONNEMENT ET D'ACCOSTAGE D'AÉRONEF — OACI**

### **14.1 Fonction**

Cette carte supplémentaire donne aux équipages de conduite des renseignements détaillés de nature à faciliter les mouvements au sol des aéronefs entre les voies de circulation et les postes de stationnement d'aéronef, ainsi que le stationnement ou l'accostage des aéronefs.

### **14.2 Disponibilité**

La Carte de stationnement et d'accostage d'aéronef — OACI est disponible lorsque, en raison de la complexité des installations terminales, les renseignements ne peuvent pas être présentés de façon claire sur la Carte d'aérodrome/d'hélistation — OACI ou sur la Carte des mouvements à la surface de l'aérodrome — OACI.

### **14.3 Zone représentée et échelle**

**14.3.1** La zone représentée et l'échelle sont suffisamment grandes pour indiquer clairement tous les éléments énumérés en 14.6.

**14.3.2** L'échelle graphique est portée sur la carte.

### **14.4 Identification**

La carte est identifiée par le nom de la ville desservie par l'aérodrome et par le nom de l'aérodrome.

### **14.5 Déclinaison magnétique**

**14.5.1** Une flèche indiquant le nord vrai est portée sur la carte.

**14.5.2** La déclinaison magnétique, arrondie au degré le plus proche, et sa variation annuelle sont indiquées.

### **14.6 Données d'aérodrome**

Cette carte indique tous les renseignements figurant sur la Carte d'aérodrome/d'hélistation — OACI et sur la Carte des mouvements à la surface de l'aérodrome — OACI établies pour la zone représentée, d'une manière analogue, et notamment :

- a) l'altitude de l'aire de trafic, arrondie au mètre ou au pied le plus proche ;
- b) les aires de trafic, avec les postes de stationnement, la force portante ou les restrictions de type d'aéronef, le balisage lumineux, les marques et autres aides visuelles de guidage et de contrôle, le cas échéant, y compris l'emplacement et le type des systèmes de guidage visuel pour l'accostage ;
- c) les coordonnées géographiques, en degrés, minutes, secondes et centièmes de seconde, pour les postes de stationnement d'aéronef ;
- d) les entrées de voie de circulation, avec leur identification, y compris les points d'attente avant piste et les barres d'arrêt ;
- e) les coordonnées géographiques, en degrés, minutes, secondes et centièmes de seconde, des points axiaux appropriés des voies de circulation ;
- f) les limites de l'aire relevant du service de contrôle de la circulation aérienne ;
- g) les installations de radiocommunication pertinentes, avec leurs fréquences ;



- h) les obstacles à la circulation au sol ;
- i) les aires d'entretien et d'avitaillement d'aéronef et les bâtiments importants pour l'exploitation ;
- j) le point de vérification VOR et la fréquence de l'aide en question ;
- k) toute partie de l'aire de mouvement qui est inutilisable de façon permanente par les aéronefs, clairement identifiée comme telle.

## CHAPITRE 15. CARTE AÉRONAUTIQUE DU MONDE AU 1/1 000 000 — OACI

### 15.1 Fonction

Cette carte fournit les renseignements destinés à répondre aux besoins de la navigation aérienne à vue.

**Note.** — Elle peut servir également :

- 1) de carte aéronautique de base :
  - a) quand les cartes hautement spécialisées ne donnent pas assez de renseignements pour l'observation directe ;
  - b) couvrant toute l'étendue du globe à une échelle constante et avec une présentation uniforme de la planimétrie ;
  - c) pour la réalisation d'autres cartes à l'usage de l'aviation civile internationale ;
- 2) comme carte de préparation des vols.

### 15.2 Disponibilité

**15.2.1** La Carte aéronautique du Monde au 1/1 000 000 — OACI doit être rendue disponible.

### 15.3 Échelle

**15.3.1** Des échelles graphiques pour les kilomètres et les milles marins sont disposées dans la marge, dans l'ordre suivant :

- kilomètre,
- milles marins,

Les origines de ces échelles étant alignées sur une même verticale.

**15.3.2** Une échelle de conversion (mètres/pieds) est indiquée dans la marge.

### 15.4 Présentation

**15.4.1** Les indications relatives aux numéros des feuilles contiguës et à l'unité de mesure utilisée pour indiquer les altitudes sont disposées de manière à être bien visibles lorsque la feuille est pliée.

**Note 1.** — On pourra représenter sur une feuille donnée une zone différente de celle qui est indiquée dans ce tableau, pour répondre à des besoins particuliers.

**Note 2.** — L'intérêt d'adopter un découpage identique pour la Carte au 1/1 000 000 — OACI et pour les feuilles correspondantes de la Carte internationale du Monde (CIM) est reconnu, à condition que les besoins aéronautiques ne soient pas négligés pour autant.

**15.4.2** Le découpage utilisé est notifié à l'OACI en vue de sa publication dans le *Catalogue des cartes aéronautiques* de l'OACI (Doc 7101).

### 15.5 Projection

**15.5.1** Les projections sont les suivantes :

- 1) entre l'équateur et 80° de latitude, la projection conique conforme de Lambert, avec une bande de projection distincte pour chaque rangée de cartes. Les parallèles sécants de chaque bande de 4° se trouveront à 40° au sud du parallèle nord extrême et à 40° au nord du parallèle sud extrême ;
- 2) entre 80° et 90° de latitude, la projection stéréographique polaire, avec une échelle correspondant à celle de la projection conique conforme de Lambert à la latitude de 80°. On pourra cependant

utiliser la projection conique conforme de Lambert entre 80° et 84° de latitude, et la projection stéréographique polaire entre 84° et 90° (les échelles coïncidant à 84° de latitude nord).

15.5.2 Le canevas et les graduations sont tracés de la manière suivante :

1) Parallèles :

<i>Latitude</i>	<i>Distance entre les parallèles</i>	<i>Graduations sur les parallèles</i>
0° à 72°	30'	1'
72° à 84°	30'	5'
84° à 89°	30'	1°
89° à 90°	30'	5°

(tous les degrés seulement entre 72° et 89° de latitude)

2) Méridiens :

<i>Latitude</i>	<i>Intervalle entre les méridiens</i>	<i>Graduations sur les méridiens</i>
0° à 52°	30'	1'
52° à 72°	30'	1'
		(méridiens d'indice pair seulement)
72° à 84°	1°	1'
84° à 89°	5°	1'
89° à 90°	15°	1'
		(méridiens d'indice divisible par 4 seulement)

15.5.3 Les amorces de canevas aux intervalles de 1° et de 5° sont tracées sur les côtés opposés au méridien de Greenwich et à l'équateur. Chaque intervalle de 10° est indiqué par une amorce tracée de part et d'autre du méridien ou du parallèle.

15.5.4 Tous les méridiens et parallèles sont numérotés dans l'encadrement de la carte. En outre, chaque parallèle est numéroté à l'intérieur même de la carte de manière à permettre d'identifier facilement le parallèle quand la carte est pliée.

Note. — Les méridiens peuvent être numérotés à l'intérieur même de la carte.

15.5.5 Le nom et les paramètres de base de la projection sont indiqués dans la marge.

## 15.6 Planimétrie et topographie

### 15.6.1 Zones bâties

15.6.1.1 Les agglomérations sont choisies et représentées d'après leur importance pour la navigation aérienne à vue.

15.6.1.2 les villes d'une étendue suffisante sont représentées par le contour des zones bâties et non par

leurs limites administratives.

### **15.6.2 Voies ferrées**

**15.6.2.1** Toutes les voies ferrées qui constituent des points de repère sont représentées.

**Note 1.** — Dans les zones d'occupation dense, certaines voies ferrées peuvent être omises afin de faciliter la lecture de la carte.

**Note 2.** — Les voies ferrées peuvent être désignées par leur nom s'il y a la place.

### **15.6.3 Routes**

**15.6.3.1** Les réseaux routiers sont représentés avec suffisamment de détails pour que les configurations caractéristiques soient reconnaissables en vol.

**15.6.3.2** les routes ne sont pas présentés à l'intérieur des agglomérations, à moins que ces routes puissent être reconnues en vol et constituer des repères précis.

**Note.** — Les numéros ou les noms des routes importantes peuvent être indiqués.

### **15.6.4 Points caractéristiques**

**15.6.4.1** Tous les points caractéristiques artificiels et naturels, tels que ponts, lignes de transport de force, installations permanentes de funiculaire, mines, forts, ruines, digues, pipelines, rochers, versants abrupts, falaises, dunes de sable, phares isolés, bateaux-phares, etc., doivent être indiqués s'ils sont jugés importants pour la navigation aérienne à vue.

**Note.** — Des notes descriptives peuvent être ajoutées.

### **15.6.5 Frontières**

Les frontières internationales sont indiquées. Les frontières mal définies sont signalées au moyen d'une note descriptive.

### **15.6.6 Hydrographie**

Tous les renseignements hydrographiques compatibles avec l'échelle de la carte sont indiqués, y compris les côtes, les lacs, les fleuves et les rivières, même de caractère saisonnier, les lacs salés, les glaciers et les neiges éternelles.

### **15.6.7 Courbes de niveau**

**15.6.7.1** Des courbes de niveau sont tracées. Le choix des équidistances est dicté par le besoin d'indiquer clairement les éléments du relief requis pour la navigation aérienne.

**15.6.7.2** Les cotes des courbes de niveau utilisées doivent être indiquées.

### **15.6.8 Teintes hypsométriques**

**15.6.8.1** Lorsque des teintes hypsométriques sont utilisées, la gamme des altitudes de ces teintes est indiquée.

**15.6.8.2** L'échelle des teintes hypsométriques utilisées sur la carte est indiquée dans la marge.

### **15.6.9 Points cotés**

**15.6.9.1** On indique les cotes de certains points critiques choisis. La cote choisie est toujours la plus élevée dans la périphérie immédiate et est généralement celle du sommet d'un pic, d'une crête, etc. Les cotes qui, dans les vallées ou à la surface des lacs, présentent un intérêt particulier pour les aviateurs sont indiquées. La position de chaque point coté choisi est indiquée par un point.

**15.6.9.2** L'altitude (en mètres ou en pieds) du point culminant de la zone représentée, ainsi que sa position géographique arrondie au plus proche multiple de 5' sont indiquées dans la marge.

**15.6.10** Relief insuffisamment connu ou douteux

**15.6.10.1** Les zones dont les courbes de niveau n'ont pas été relevées portent la mention «Relief insuffisamment connu».

**15.6.10.2** Les cartes sur lesquelles les points cotés sont généralement douteux portent bien en évidence au recto de la carte, dans la couleur utilisée pour l'information aéronautique, un avertissement rédigé comme suit :

«Attention ! L'exactitude des renseignements concernant le relief portés sur cette carte est douteuse; utiliser avec prudence les cotes d'altitude.»

#### **15.6.11 Escarpements**

Les escarpements sont indiqués que s'ils constituent des points caractéristiques importants ou si le détail planimétrique est très clairsemé.

#### **15.6.12 Zones boisées**

**15.6.12.1** Les zones boisées doivent être indiquées.

**15.6.12.2** Si les limites extrêmes boréale et australe de la végétation sylvestre sont indiquées approximativement, elles doivent être représentées par une ligne de tirets noirs et portent la mention appropriée.

#### **15.6.12 Date des renseignements topographiques**

La date des derniers renseignements portés sur le fond topographique est indiquée dans la marge.

### **15.7 Déclinaison magnétique**

**15.7.1** Les lignes isogones sont tracées sur la carte.

**15.7.2** La date pour laquelle sont données les déclinaisons magnétiques et la variation annuelle est indiquée dans la marge.

### **15.8 Renseignements aéronautiques**

**15.8.1** Les renseignements aéronautiques présentés sont réduits au minimum compatible avec l'emploi de la carte pour la navigation à vue ainsi qu'avec le cycle de révision de la carte.

#### **15.8.2 Aérodrômes**

**15.8.2.1** Les aérodrômes terrestres et les hélistations sont représentés avec leurs noms, dans la mesure où ils ne surchargent pas inutilement la carte, la priorité étant accordée à ceux qui présentent le plus d'intérêt du point de vue aéronautique.

**15.8.2.2** L'altitude de l'aérodrome, le balisage lumineux disponible, le type de surface de piste et la longueur de la piste ou du chenal le plus long, sont indiqués sous forme abrégée pour chacun des aérodrômes, conformément à l'exemple figurant à l'Appendice 2, à condition que ces indications ne surchargent pas inutilement la carte.

**15.8.2.3** Les aérodrômes désaffectés qui peuvent encore être identifiés par le pilote d'un aéronef en vol comme des aérodrômes sont représentés et indiqués par la mention «Désaffecté».

#### **15.8.3 Obstacles**

**15.8.3.1** Les obstacles sont représentés.

**Note.** — Sont normalement considérés comme obstacles les objets qui s'élèvent à 100 m (300 ft) ou plus au-dessus du sol.

**15.8.3.2** Lorsqu'elles sont jugées importantes pour le vol à vue, les lignes de transport de force non défilées et les installations permanentes de téléphérique qui constituent des obstacles sont représentées.

#### **15.8.4 Zones interdites, réglementées ou dangereuses**

Les zones interdites, réglementées ou dangereuses sont représentées.

### **15.8.5 Système des services de la circulation aérienne**

**15.8.5.1** Les éléments importants du système des services de la circulation aérienne comprenant, si possible, les zones de contrôle, zones de circulation d'aérodrome, régions de contrôle, régions d'information de vol et autres espaces aériens dans lesquels se poursuivent des vols VFR sont indiqués, avec mention de la classe d'espace aérien correspondante.

**15.8.5.2** Au besoin, la zone d'identification de défense aérienne est indiquée et convenablement identifiée.

### **15.8.6 Aides de radionavigation**

Les aides de radionavigation sont indiquées par le symbole approprié et par leur nom, mais sans indication de leurs fréquences, indicatifs codés, heures de service et autres caractéristiques, à moins que les renseignements indiqués ne soient tenus à jour, en totalité ou en partie, au moyen de rééditions de la carte.

### **15.8.7 Renseignements supplémentaires**

**15.8.7.1** Les feux aéronautiques à la surface, avec leurs caractéristiques ou leur identification, ou les deux, sont représentés.

**15.8.7.2** Les feux maritimes d'une portée optique de 28 km (15 NM) au moins, situés en des points isolés ou côtiers occupant une position avancée, sont représentés :

- 1) lorsqu'ils se distinguent aussi bien que des feux maritimes plus puissants situés à proximité ;
- 2) lorsqu'ils se distinguent aisément d'autres feux maritimes ou d'autres types de feux au voisinage de zones côtières bâties ;
- 3) lorsqu'il s'agit des seuls feux existants présentant de l'importance.

## CHAPITRE 16. CARTE AÉRONAUTIQUE AU 1/500 000 — OACI

### 16.1 Fonction

Cette carte fournit les renseignements destinés à répondre aux besoins de la navigation aérienne à vue pour les vols à faible vitesse, sur courte ou moyenne distance, aux altitudes basses et intermédiaires.

**Note 1.** — Elle peut servir également :

- a) de carte aéronautique de base ;
- b) à l'enseignement élémentaire du pilotage et de la navigation ;
- c) pour compléter les cartes hautement spécialisées qui ne fournissent pas les renseignements visuels essentiels ;
- d) pour la préparation des vols.

**Note 2.** — Il est entendu que ces cartes devraient être établies pour les zones terrestres où des cartes à cette échelle sont nécessaires aux aéronefs civils qui utilisent la navigation à vue, seule ou comme appoint à d'autres formes de navigation.

### 16.2 Disponibilité

La Carte aéronautique au 1/500 000 — OACI doit être rendue disponible.

### 16.3 Échelle

**16.3.1** Des échelles graphiques pour les kilomètres et les milles marins sont disposées dans la marge, dans l'ordre suivant :

- kilomètre,
- milles marins,

Les origines de ces échelles étant alignées sur une même verticale.

**16.3.2** Une échelle de conversion (mètres/pieds) est indiquée dans la marge.

### 16.4 Présentation

Le titre et les notes marginales doivent être en Français ou en Anglais.

Les indications relatives aux numéros des feuilles contiguës et à l'unité de mesure utilisée pour indiquer les altitudes sont disposées de manière à être bien visibles lorsque la feuille est pliée.

### 16.5 Projection

**16.5.1** On utilise une projection conforme (orthomorphique).

**16.5.2** La projection de la Carte aéronautique du Monde au 1/1 000 000 — OACI est utilisée.

**16.5.3** Les parallèles sont tracés à des intervalles de 30°.

**16.5.3.1** Les méridiens sont normalement tracés à des intervalles de 30°.

**Note.** — Cet intervalle peut être supérieur aux latitudes élevées.

**16.5.4** Des graduations sont portées à des intervalles de 1° sur chaque méridien et chaque parallèle correspondant à un nombre entier de degrés, du côté opposé au méridien de Greenwich et à l'équateur. Chaque intervalle de 10° est indiqué par une graduation portée de part et d'autre du méridien ou du parallèle.

**16.5.5** Tous les méridiens et parallèles indiqués sont numérotés dans l'encadrement de la carte.

**16.5.6** Les noms et les paramètres de base sont indiqués dans la marge.

## **16.6 Identification**

**16.6.1** Chaque feuille est identifiée par un nom qui devrait être celui de la ville principale ou du détail géographique le plus important figurant sur la feuille.

## **16.7 Planimétrie et topographie**

### **16.7.1 Zones bâties**

**16.7.1.1** Les agglomérations sont choisies et représentées d'après leur importance pour la navigation aérienne à vue.

**16.7.1.2** Les villes d'une étendue suffisante sont représentées par le contour des zones bâties et non par leurs limites administratives.

### **16.7.2 Voies ferrées**

**16.7.2.1** Toutes les voies ferrées qui constituent des points de repère sont représentées.

**Note 1.** — Dans les zones d'occupation dense, certaines voies ferrées peuvent être omises afin de faciliter la lecture de la carte.

**Note 2.** — Les voies ferrées peuvent être désignées par leur nom.

**Note 3.** — Les gares et les stations peuvent être représentées.

**16.7.2.2** Les tunnels sont représentés s'ils constituent des points de repère importants.

**Note.** — Ils peuvent être mis en évidence, au besoin, par une note descriptive.

### **16.7.3 Routes**

**16.7.3.1** Les réseaux routiers sont représentés avec suffisamment de détails pour que les configurations caractéristiques soient reconnaissables en vol.

**Note.** — Les routes en construction peuvent être indiquées.

### **16.7.4 Points caractéristiques**

Les points caractéristiques artificiels et naturels, tels que ponts, mines, tours d'observation, forts, ruines, digues, pipelines, lignes de transport de force proéminentes, installations permanentes de funiculaire, rochers, versants abrupts, falaises, dunes de sable, phares isolés, bateaux-phares, etc., sont indiqués s'ils sont jugés importants pour la navigation aérienne à vue.

**Note.** — Des notes descriptives peuvent être ajoutées.

### **16.7.5 Frontières**

Les frontières internationales sont indiquées. Les frontières mal définies sont signalées au moyen d'une note descriptive.

### **16.7.6 Hydrographie**

Tous les renseignements hydrographiques compatibles avec l'échelle de la carte sont indiqués, y compris les côtes, les lacs, les fleuves et les rivières, même de caractère saisonnier, les lacs salés, les glaciers et les neiges éternelles.

### **16.7.7 Courbes de niveau**

**16.7.7.1** Des courbes de niveau sont tracées. Le choix des équidistances est dicté par le besoin d'indiquer clairement les éléments du relief nécessaires à la navigation aérienne.

**16.7.7.2** Les cotes des courbes de niveau utilisées sont indiquées.

### **16.7.8 Teintes hypsométriques**

**16.7.8.1** Lorsque des teintes hypsométriques sont utilisées, la gamme des altitudes de ces teintes doit être indiquée.

**16.7.8.2** L'échelle des teintes hypsométriques utilisées sur la carte est indiquée dans la marge.

#### **16.7.9 Points cotés**

**16.7.9.1** On indique les cotes de certains points critiques choisis. La cote choisie est toujours la plus élevée dans la périphérie immédiate et est généralement celle du sommet d'un pic, d'une crête, etc. Les cotes qui, dans les vallées ou à la surface des lacs, présentent un intérêt particulier pour la navigation sont indiquées. La position de chaque point coté choisi est indiquée par un point.

**16.7.9.2** L'altitude (en mètres ou en pieds) du point culminant de la zone représentée, ainsi que sa position géographique arrondie au plus proche multiple de 5° sont indiquées dans la marge.

#### **16.7.10 Relief insuffisamment connu ou douteux**

**16.7.10.1** Les zones dont les courbes de niveau n'ont pas été relevées portent la mention «Relief insuffisamment connu».

**16.7.10.2** Les cartes sur lesquelles les points cotés sont généralement douteux portent bien en évidence au recto de la carte, dans la couleur utilisée pour l'information aéronautique, un avertissement rédigé comme suit :

*«Attention ! L'exactitude des renseignements concernant le relief portés sur cette carte est douteuse; utilisez avec prudence les cotes d'altitude.»*

#### **16.7.11 Escarpements**

Les escarpements sont indiqués s'ils constituent des points caractéristiques importants ou si le détail planimétrique est très clairsemé.

#### **16.7.12 Zones boisées**

**16.7.12.1** Les zones boisées sont indiquées.

**Note.** — Sur les cartes de haute latitude, les limites extrêmes boréale et australe de la végétation sylvestre peuvent être indiquées approximativement.

**16.7.12.2** Si les limites extrêmes boréale et australe de la végétation sylvestre sont indiquées approximativement, elles sont représentées par une ligne de tirets noirs et portent la mention appropriée.

#### **16.7.13 Date des renseignements topographiques**

La date des derniers renseignements portés sur le fond topographique est indiquée dans la marge.

#### **16.8 Déclinaison magnétique**

**16.8.1** Les lignes isogones sont tracées sur la carte.

**16.8.2** La date pour laquelle sont données les déclinaisons magnétiques et la variation annuelle est indiquée dans la marge.

#### **16.9 Renseignements aéronautiques**

**16.9.1** Les renseignements aéronautiques présentés sont compatibles avec l'emploi de la carte ainsi qu'avec le cycle de révision de la carte.



## **16.9.2 Aérodrômes**

**16.9.2.1** Les aérodrômes terrestres, les hydroaérodrômes et les hélistations sont représentés avec leurs noms, dans la mesure où ils ne surchargent pas inutilement la carte, la priorité étant accordée à ceux qui présentent le plus d'intérêt du point de vue aéronautique.

**16.9.2.2** L'altitude de l'aérodrôme, le balisage lumineux disponible, le type de surface de piste et la longueur de la piste ou du chenal le plus long sont indiqués sous forme abrégée pour chacun des aérodrômes, conformément à l'exemple figurant à l'Appendice 2, à condition que ces indications ne surchargent pas inutilement la carte.

**16.9.2.3** Les aérodrômes désaffectés qui peuvent encore être identifiés par le pilote d'un aéronef en vol comme des aérodrômes sont représentés et indiqués par la mention «Désaffecté».

## **16.9.3 Obstacles**

**16.9.3.1** Les obstacles sont représentés.

**Note.** — Sont normalement considérés comme obstacles les objets qui s'élèvent à 100 m (300 ft) ou plus au-dessus du sol.

**16.9.3.2** Lorsque ces indications sont jugées importantes pour le vol à vue, les lignes de transport de force non défilées et les installations permanentes de téléphérique qui constituent des obstacles sont représentées.

## **16.9.4 Zones interdites, réglementées ou dangereuses**

Les zones interdites, réglementées ou dangereuses doivent être représentées.

## **16.9.5 Système des services de la circulation aérienne**

**16.9.5.1** Les éléments importants du système des services de la circulation aérienne comprenant, si possible, les zones de contrôle, zones de circulation d'aérodrôme, régions de contrôle, régions d'information de vol et autres espaces aériens dans lesquels se poursuivent des vols VFR sont indiqués, avec mention de la classe d'espace aérien correspondante.

**16.9.5.2** Au besoin, la zone d'identification de défense aérienne est indiquée et convenablement identifiée.

## **16.9.6 Aides de radionavigation**

Les aides de radionavigation sont indiquées par le symbole approprié et par leur nom, mais sans indication de leurs fréquences, indicatifs codés, heures de service et autres caractéristiques, à moins que les renseignements indiqués ne soient tenus à jour, en totalité ou en partie, au moyen de rééditions de la carte.

## **16.9.7 Renseignements supplémentaires**

**16.9.7.1** Les feux aéronautiques à la surface, avec leurs caractéristiques ou leur identification, ou les deux sont représentés.

**16.9.7.2** Les feux maritimes d'une portée optique de 28 km (15 NM) au moins, situés en des points isolés ou côtiers occupant une position avancée sont représentés :

- 1) lorsqu'ils se distinguent aussi bien que des feux maritimes plus puissants situés à proximité ;
- 2) lorsqu'ils se distinguent aisément d'autres feux maritimes ou d'autres types de feux au voisinage de zones côtières bâties ;
- 3) lorsqu'il s'agit des seuls feux existants présentant de l'importance.

## CHAPITRE 17. CARTE AÉRONAUTIQUE DE NAVIGATION À PETITE ÉCHELLE — OACI

### 17.1 Fonction

Cette carte a pour fonction :

- 1) de servir d'aide à la navigation pour les équipages des avions long-courriers volant à haute altitude;
- 2) de fournir sur des grandes distances des points de repère choisis, pouvant être identifiés à haute altitude et à grande vitesse, en vue de la vérification visuelle de la position ;
- 3) de permettre une navigation à vue continue par observation des repères au sol pendant les vols à longue distance au-dessus de régions démunies d'aides de radionavigation ou d'autres aides électroniques, et au-dessus de régions où la navigation à vue est jugée préférable ou devient nécessaire;
- 4) de servir de cartes générales pour la préparation et le tracé des vols à longue distance.

### 17.2 Disponibilité

Les Cartes aéronautiques de navigation à petite échelle — OACI sont rendues disponibles.

### 17.3 Zone représentée et échelle

17.3.1 L'échelle est comprise entre 1/2 000 000 et 1/5 000 000.

17.3.2 L'échelle de la carte est indiquée dans le titre à la place de l'expression «à petite échelle».

17.3.3 Des échelles graphiques pour les kilomètres et les milles marins sont disposées dans la marge, dans l'ordre suivant :

- kilomètres,
- milles marins,

Les origines de ces échelles étant alignées sur une même verticale.

17.3.4 Une échelle de conversion (mètres/pieds) est indiquée dans la marge.

### 17.4 Présentation

17.4.1 Le titre et les notes marginales figurent dans l'une des langues de travail de l'OACI.

17.4.2 Les indications relatives aux numéros de feuilles contiguës et à l'unité de mesure utilisée pour indiquer les altitudes sont disposées de manière à être bien visibles lorsque la feuille est pliée.

### 17.5 Projection

17.5.1 On utilise une projection conforme (orthomorphique).

17.5.1.1 Le nom et les paramètres de base de la projection sont indiqués dans la marge.

17.5.2 Les parallèles sont tracés à des intervalles de 1°.

17.5.2.1 Des graduations sont portées sur les parallèles à des intervalles suffisamment rapprochés et compatibles avec la latitude et l'échelle de la carte.

17.5.3 Les méridiens sont tracés à des intervalles compatibles avec la latitude et l'échelle de la carte.

17.5.3.1 Des graduations sont portées sur les méridiens à des intervalles ne dépassant pas 5°.

17.5.4 Les graduations sont portées sur les côtés opposés au méridien de Greenwich et à l'équateur.

17.5.5 Tous les méridiens et parallèles représentés sont numérotés dans l'encadrement de la carte. En outre, en cas de besoin, les méridiens et les parallèles sont numérotés à l'intérieur même de la carte de

manière à permettre de les identifier facilement lorsque la carte est pliée.

## **17.6 Planimétrie et topographie**

### **17.6.1 Zones bâties**

**17.6.1.1** Les agglomérations sont choisies et représentées d'après leur importance pour la navigation à vue.

**17.6.1.2** Les villes d'une étendue suffisante sont représentées par le contour des zones bâties et non par leurs limites administratives.

### **17.6.2 Voies ferrées**

**17.6.2.1** Toutes les voies ferrées qui constituent des points de repère sont représentées.

**Note.** — Dans les zones d'occupation dense, certaines voies ferrées peuvent être omises afin de faciliter la lecture de la carte.

**Note.** — Une note descriptive peut être ajoutée.

### **17.6.3 Routes**

**17.6.3.1** Les réseaux routiers sont représentés avec suffisamment de détails pour que les configurations caractéristiques soient reconnaissables en vol.

### **17.6.4 Points caractéristiques**

Tous les points caractéristiques artificiels ou naturels, tels que ponts, lignes de transport de force proéminentes, installations permanentes de funiculaire, mines, forts, ruines, digues, pipelines, rochers, versants abrupts, falaises, dunes de sable, phares isolés, bateaux-phares, etc., s'ils sont jugés importants pour la navigation à vue doivent être indiqués.

**Note.** — Des notes descriptives peuvent être ajoutées.

### **17.6.5 Frontières**

Les frontières internationales sont indiquées. Les frontières mal définies sont signalées au moyen d'une note descriptive.

### **17.6.6 Hydrographie**

**17.6.6.1** Tous les renseignements hydrographiques compatibles avec l'échelle de la carte sont indiqués, y compris les côtes, les lacs, les fleuves, les rivières, même de caractère saisonnier, les lacs salés, les glaciers et les neiges éternelles.

**17.6.6.3** Les récifs et les hauts-fonds, y compris les récifs rocheux, les bancs découverts à marée basse, les zones de sable, de gravier, de galets et toutes les zones analogues sont indiqués s'ils constituent des repères utiles.

### **17.6.7 Courbes de niveau**

**17.6.7.1** Des courbes de niveau sont tracées. Le choix des équidistances est dicté par le besoin d'indiquer clairement les éléments du relief nécessaires à la navigation aérienne.

**17.6.7.2** Les cotes des courbes de niveau utilisées sont indiquées.

### **17.6.8 Teintes hypsométriques**

**17.6.8.1** Lorsque des teintes hypsométriques sont utilisées, la gamme des altitudes de ces teintes est indiquée.

**17.6.8.2** L'échelle des teintes hypsométriques utilisées sur la carte est indiquée dans la marge.

### **17.6.9 Points cotés**

**17.6.9.1** On indique les cotes de certains points critiques choisis. Les cotes choisies sont toujours les plus

élevées dans la périphérie immédiate et sont généralement celles du sommet d'un pic, d'une crête, etc. Les cotes qui, dans les vallées ou à la surface d'un lac, présentent un intérêt particulier pour la navigation à vue sont indiquées. La position de chaque point coté choisi est indiquée par un point.

**17.6.9.2** L'altitude (en mètres ou en pieds) du point culminant de la zone représentée, ainsi que sa position géographique arrondie au plus proche multiple de 5N sont indiquées dans la marge.

**17.6.10** Relief insuffisamment connu ou douteux.

**17.6.10.1** Les zones dont les courbes de niveau n'ont pas été relevées portent la mention «Relief insuffisamment connu».

**17.6.10.2** Les cartes sur lesquelles les points cotés sont généralement douteux portent bien en évidence au recto de la carte, dans la couleur utilisée pour l'information aéronautique, un avertissement rédigé comme suit :

*«Attention ! L'exactitude des renseignements concernant le relief portés sur cette carte est douteuse ; utilisez avec prudence les cotes d'altitude.»*

**17.6.11** Escarpements

Les escarpements sont indiqués s'ils constituent des points caractéristiques importants ou si le détail planimétrique reste très clairsemé.

**17.6.12** Zones boisées

Les zones boisées sont indiquées.

**17.6.13** Date des renseignements topographiques

La date des derniers renseignements portés sur le fond topographique est indiquée dans la marge.

**17.7** Déclinaison magnétique

**17.7.1** Les lignes isogones sont tracées sur la carte.

**17.7.2** La date pour laquelle sont données les déclinaisons magnétiques et la variation annuelle est indiquée dans la marge.

**17.8** Renseignements aéronautiques

**17.8.1** Aérodromes

Les aérodromes terrestres, les hydroaérodromes et les hélistations sont représentés, avec leurs noms, dans la mesure où ils ne surchargent pas inutilement la carte, la priorité étant accordée à ceux qui présentent le plus d'intérêt du point de vue aéronautique.

**17.8.2** Obstacles

Les obstacles sont représentés.

**17.8.3** Zones interdites, réglementées ou dangereuses

Les zones interdites, réglementées ou dangereuses sont indiquées si ces renseignements sont jugés importants pour la navigation aérienne.

## CHAPITRE 18. CARTE DE TRACÉ DE NAVIGATION — OACI

### 18.1 Fonction

Cette carte permet de pointer régulièrement la position de l'aéronef suivant les diverses méthodes utilisables pour la détermination du point et la navigation à l'estime, afin de maintenir l'aéronef sur la route prévue.

### 18.2 Disponibilité

Il est recommandé que cette carte soit rendue disponible, pour les routes aériennes importantes passant au-dessus de régions océaniques ou inhabitées qui sont empruntées par l'aviation civile internationale.

**Note.**— Dans le cas des régions pour lesquelles il existe une Carte de croisière — OACI, la carte de tracé de navigation peut ne pas être indispensable.

### 18.5 Projection

**18.5.1** Une projection conforme où l'orthodromie correspond sensiblement à une droite est utilisée.

**18.5.2** Les parallèles et les méridiens seront indiqués.

**18.5.2.1** Les intervalles sont conçus pour permettre d'effectuer le tracé de navigation de façon précise avec le minimum d'effort et dans le minimum de temps.

**18.5.2.2** Des amorces de canevas sont tracées à des intervalles réguliers le long d'un nombre approprié de parallèles et de méridiens. Quelle que soit l'échelle, l'intervalle choisi réduira au minimum l'interpolation nécessaire pour effectuer avec précision le tracé de navigation.

**18.5.2.3** Les cotes des parallèles et méridiens sont indiquées de manière qu'il y ait une cote au moins tous les 15 cm (6 pouces) au recto de la carte.

**18.5.2.4** Lorsqu'un quadrillage de navigation est tracé sur les cartes des hautes latitudes, ce quadrillage est formé de lignes parallèles au méridien ou à l'antiméridien de Greenwich.

### 18.6 Identification

Chaque feuille est identifiée par la série et le numéro de la carte.

### 18.7 Planimétrie et topographie

**18.7.1** Les contours simplifiés de toutes les étendues d'eau libre, les grands lacs et les fleuves sont indiqués.

**18.7.2** Les cotes de certains points critiques choisis constituant des dangers pour la navigation aérienne sont indiquées.

**18.7.3** Les caractéristiques du relief particulièrement dangereuses ou importantes sont mises en évidence.

**Note.** — Les grandes villes peuvent être indiquées.

### 18.8 Déclinaison magnétique

**18.8.1** Des isogones ou, sous les hautes latitudes, des isogrives, ou les deux, sont tracées à des intervalles commodes sur toute la carte. Les intervalles choisis doivent limiter strictement les interpolations nécessaires, quelle que soit l'échelle.

**18.8.2** La date pour laquelle sont données les isogones doit être indiquée.

### 18.9 Renseignements aéronautiques

**18.9.1** Les renseignements aéronautiques suivants sont portés sur la carte :

- 1) aérodromes utilisés régulièrement par les services commerciaux de transport aérien international, désignés par leur nom ;
- 2) choix d'aides de radionavigation, désignées par leur nom et par leur indicatif, devant contribuer à faire le point ;
- 3) réseaux électroniques d'aides à la navigation à grande distance, selon les besoins ;
- 4) limites des régions d'information de vol, des régions de contrôle et des zones de contrôle nécessaires à l'accomplissement du rôle de la carte ;
- 5) points de compte rendu désignés, nécessaires à l'accomplissement du rôle de la carte ;
- 6) navires stations océaniques.

**Note.** — D'autres renseignements aéronautiques peuvent être indiqués, à condition de ne pas compromettre la lisibilité des renseignements essentiels.

**18.9.2** Les feux aéronautiques au sol et les feux maritimes utiles à la navigation aérienne sont indiqués dans les cas où il n'existe pas d'autres moyens de navigation.

## **CHAPITRE 19** **SYSTÈME DE VISUALISATION DES CARTES** **AÉRONAUTIQUES ÉLECTRONIQUES — OACI**

### **19.1 Fonction**

Le système de visualisation des cartes aéronautiques électroniques — OACI, assorti de dispositifs de sauvegarde appropriés et, permettra aux équipages de conduite d'effectuer, de façon pratique et méthodique, la planification de la route, la surveillance de la route et la navigation, grâce à la visualisation des informations requises.

### **19.2 Informations affichables**

**19.2.1** Le système de visualisation des cartes aéronautiques électroniques — OACI doit être capable d'afficher toutes les informations aéronautiques, planimétriques et topographiques exigées par le présent Annexe, Chapitre 4 et Chapitres 6 à 18.

**Note**— Le système de visualisation des cartes aéronautiques électroniques — OACI peut afficher d'autres renseignements que ceux qui sont requis pour la carte en papier équivalente, qui sont jugés nécessaires à la sécurité de la navigation.

### **19.3 Exigences relatives à l'affichage**

#### **19.3.1 Catégories des informations affichées**

**19.3.1.1** Les informations affichables doivent être réparties dans les catégories suivantes :

- a) informations de base, qui restent affichées en permanence et consistent en les informations minimales essentielles à la sécurité du vol ;
- b) autres informations, qui peuvent être supprimées sur l'écran ou affichées individuellement sur demande et comprennent des informations qui ne sont pas jugées essentielles à la sécurité du vol.

**19.3.1.2** Il sera facile d'ajouter ou de supprimer des renseignements faisant partie de la deuxième catégorie (autres renseignements), mais il ne sera pas possible de supprimer des informations figurant sur l'image de base.

#### **19.3.2 Mode de visualisation et représentation de la zone environnante**

**19.3.2.1** Le système de visualisation des cartes aéronautiques électroniques — OACI doit être capable d'indiquer continuellement la position de l'aéronef dans le mode de présentation en mouvement vrai, où le pré-réglage et la représentation de la zone environnante doivent se faire automatiquement.

**Note**— D'autres modes, comme la visualisation de cartes statiques, peuvent être disponibles.

19.3.2.2 Il est possible de modifier manuellement la zone couverte par la carte et la position de l'aéronef par rapport au bord de l'image.

### 19.3.3 Échelle

Il doit être possible de varier l'échelle de la carte visualisée.

### 19.3.4 Signes conventionnels

Les signes conventionnels utilisés doivent être conformes aux signes qui sont prescrits pour les cartes électroniques à l'Appendice 2 — Signes conventionnels OACI, sauf lorsque l'on souhaite donner des indications pour lesquelles il n'existe pas de signes conventionnels OACI. Dans ces cas, on doit choisir pour les cartes électroniques des signes conventionnels qui :

- a) comportent un minimum de lignes, d'arcs et de remplissage ;
- b) ne créent de confusion avec aucun signe conventionnel existant de cartes aéronautiques ;
- c) ne nuisent pas à la lisibilité de l'affichage.

**Note**— Des détails supplémentaires pour chaque signe conventionnel peuvent être ajoutés selon la résolution du support de sortie, mais toute amélioration ne peut changer l'identité de base reconnaissable du signe conventionnel.

### 19.3.5 Matériel de visualisation

19.3.5.1 Les dimensions réelles de la carte présentée sur l'écran doit permettre d'afficher les renseignements exigés par 19.2, sans défilement excessif.

19.3.5.2 Le système de visualisation doit être doté des moyens nécessaires pour présenter avec précision les éléments exigés dans l'Appendice 2 — Signes conventionnels OACI.

19.3.5.3 La méthode de présentation doit garantir que les informations affichées sont faciles à distinguer par l'observateur dans les conditions d'éclairage naturel et artificiel existant dans le poste de pilotage.

19.3.5.4 L'équipage de conduite doit pouvoir régler la luminance de l'affichage.

### 19.4 Fourniture et mise à jour des données

19.4.1 La fourniture et la mise à jour des données à utiliser dans l'affichage des cartes aéronautiques électroniques — OACI doivent être conformes aux exigences du système qualité des données aéronautiques.

19.4.2 L'affichage doit pouvoir accepter automatiquement les corrections autorisées aux données existantes. Il doit être prévu un moyen permettant de s'assurer que les données autorisées et toutes les corrections qui leur ont été apportées ont été chargées correctement dans le système de visualisation.

19.4.3 L'affichage doit pouvoir accepter les corrections aux données autorisées entrées manuellement, avec un moyen simple de vérification avant que ces données soient définitivement acceptées. Les corrections entrées manuellement doivent pouvoir être distinguées des données autorisées affichées et de leurs corrections autorisées, sans affecter la visibilité de l'affichage.

19.4.4 Les corrections, y compris la date et l'heure de leur application, doivent être consignées dans un dossier.

19.4.5 Le système de visualisation doit permettre à l'équipage de conduite de faire apparaître les corrections sur l'écran afin que l'équipage puisse en vérifier le contenu et s'assurer qu'elles ont été incorporées dans le système.

19.5 Essais de fonctionnement, alarmes et indications de mauvais fonctionnement

**19.5.1** Le système de visualisation doit être doté de moyens permettant d'en vérifier les principales fonctions à bord. En cas de défaillance, l'essai devrait faire apparaître sur l'écran des renseignements indiquant quel est le module défectueux.

**19.5.2** Le système doit signaler de manière satisfaisante, au moyen d'une alarme ou d'une indication, toute défaillance du système.

#### **19.6 Dispositifs de sauvegarde**

Des dispositifs de sauvegarde appropriés doivent être prévus pour garantir la sécurité de la navigation en cas de panne du système de visualisation des cartes aéronautiques électroniques — OACI :

- a) des moyens permettant une commutation sûre des fonctions du système pour assurer qu'une panne n'entraîne pas une situation critique ;
- b) un dispositif de sauvegarde afin d'assurer la sécurité de la navigation pendant le reste du vol.

*Note*— Les cartes sur papier peuvent constituer un dispositif de sauvegarde approprié.

### **CHAPITRE 19. CARTE D'ALTITUDE MINIMALE POUR LE VOL SOUS SURVEILLANCE ATC — OACI**

#### **19.1 Fonction**

**19.1.1** Cette carte supplémentaire fournit aux équipages de conduite des renseignements qui leur permettent de contrôler et de vérifier les altitudes qui leur sont assignées par un contrôleur qui utilise un système de surveillance ATS.

**19.1.2** La carte porte bien en évidence, au recto, une note indiquant qu'elle ne peut être utilisée que pour vérifier les altitudes assignées lorsque l'aéronef est identifié.

#### **19.2 Zone représentée et échelle**

**19.2.1** La zone représentée est suffisamment grande pour indiquer efficacement les renseignements relatifs aux procédures de guidage.

**19.2.2** La carte est tracée à l'échelle.

**19.2.3** Le tracer de la carte à la même échelle que la Carte régionale — OACI correspondante.

#### **19.3 Identification**

La carte est identifiée par le nom de l'aérodrome pour lequel les procédures de guidage radar ont été établies ou, si les procédures s'appliquent à plus d'un aérodrome, par le nom associé à l'espace aérien représenté.

*Note*— Le nom peut être celui de la ville desservie par l'aérodrome ou, si les procédures s'appliquent à plus d'un aérodrome, celui du centre des services de la circulation aérienne ou de la ville la plus importante située dans la région représentée par la carte.

#### **19.4 Planimétrie et topographie**

**19.4.1** Les contours simplifiés de toutes les étendues d'eau libre ainsi que des lacs et des cours d'eau importants sont indiqués, sauf quand ils nuisent à la représentation des détails qui concernent plus directement le rôle de la carte.

**19.4.2** Les points cotés appropriés et les obstacles sont indiqués.

*Note.* — Les points cotés appropriés et les obstacles sont désignés par les spécialistes des procédures.

#### **19.5 Déclinaison magnétique**

La déclinaison magnétique moyenne de la région représentée par la carte, arrondie au degré le plus proche, est indiquée.



## 19.6 Relèvements, routes et radiales

**19.6.1** Les relèvements, les routes et les radiales sont donnés par rapport au nord magnétique.

**19.6.2** Lorsque les relèvements, les routes ou les radiales sont donnés par rapport au nord vrai ou au nord de la grille, cette référence est clairement indiquée. Lorsqu'on utilise le nord de la grille, le méridien de référence de la grille est identifié.

## 19.7 Renseignements aéronautiques

### 19.7.1 Aérodrômes

**19.7.1.1** Tous les aérodrômes qui influent sur les itinéraires de région terminale sont représentés. S'il y a lieu, on utilise un symbole représentant la configuration des pistes.

**19.7.1.2** L'altitude topographique de l'aérodrome primaire, arrondie au mètre ou au pied le plus proche, est indiquée.

### 19.7.2 Zones interdites, réglementées et dangereuses

Les zones interdites, réglementées et dangereuses sont représentées avec leur identification.

### 19.7.3 Système des services de la circulation aérienne

**19.7.3.1** Les éléments du système des services de la circulation aérienne sont indiqués, notamment :

- 1) les aides de radionavigation et leurs noms ;
- 2) les limites latérales de l'espace aérien désigné ;
- 3) les points significatifs utilisés dans les procédures de départ ou d'arrivée normalisés aux instruments ;

**Note.** — Les routes utilisées pour le guidage des aéronefs en direction et en provenance des points significatifs peuvent être indiquées.

- 4) l'altitude de transition, le cas échéant ;
- 5) les renseignements relatifs au guidage radar, notamment :
  - a) les altitudes minimales radar, clairement identifiées et arrondies aux 50 m ou aux 100 ft les plus proches ;
  - b) les limites latérales des secteurs à altitude minimale radar, normalement définies par des relèvements et des radiales en direction/en provenance d'aides de radionavigation, arrondis au degré le plus proche, ou, si cela est impossible, par des coordonnées géographiques en degrés, minutes et secondes, et représentées par des traits gras distinguant clairement les secteurs radar établis ;

**Note.** — Dans les zones d'occupation dense, les coordonnées géographiques peuvent être omises afin de faciliter la lecture de la carte.

- c) des cercles de distance espacés de 20 km ou 10 NM ou, si c'est possible, de 10 km ou 5 NM, représentés par des tirets fins, le rayon étant indiqué sur la circonférence, centrés sur le VOR principal de l'aérodrome identifié ou, à défaut, sur le point de référence de l'aérodrome/l'héliport ;
- d) des notes relatives aux corrections de température froide, s'il y a lieu ;
- 6) les procédures de radiocommunication, avec les indicatifs d'appel et les fréquences des organismes de contrôle d'approche/radar.

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2993-13 du 23 hija 1434 (29 octobre 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 septembre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Fédération de Russie :*

« .....

« – Qualification en médecine générale, docteur en médecine, « délivrée par l'Université d'Etat de médecine de Riazan - « Fédération de Russie - le 23 juin 2010, assortie d'un stage « de deux années : une année au Centre hospitalier « Mohammed VI de Marrakech et une année à l'hôpital Ibn « Zohr de Marrakech, validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Marrakech - le 25 juillet 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 hija 1434 (29 octobre 2013).

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2994-13 du 23 hija 1434 (29 octobre 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 septembre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Ukraine :*

« .....

« – Qualification médecin, docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Crimée S.I.Georgievsky - Ukraine - « le 25 juin 2010, assortie d'un stage de deux années : « une année au Centre hospitalier Mohammed VI de « Marrakech et une année à l'hôpital Ibn Zohr de « Marrakech, validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Marrakech - le 25 juillet 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 hija 1434 (29 octobre 2013).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2995-13 du 23 hija 1434 (29 octobre 2013) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 septembre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« France :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie orthopédique et traumatologie, délivré par l'Université Montpellier 1 - France - le 26 novembre 2012, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le 17 juillet 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 hija 1434 (29 octobre 2013).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2996-13 du 23 hija 1434 (29 octobre 2013) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 septembre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Roumanie :

« .....

« – Certificat de medic specialist oftalmologie, délivré par le ministerul Sanatatii, Roumanie - le 1<sup>er</sup> juillet 2010, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le 27 juillet 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 hija 1434 (29 octobre 2013).

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2997-13 du 23 hija 1434 (29 octobre 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 septembre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Roumanie :*

« .....

« – Titlul de doctor medic in profilul medicina, « specializarea medicina generala, délivré par Facultatea de « medicina, Universitatii Ovidius Constanta - Roumanie - « le 6 octobre 2004, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 27 juillet 2013.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 23 hija 1434 (29 octobre 2013).*

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2998-13 du 23 hija 1434 (29 octobre 2013) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 septembre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *France :*

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de « gynécologie-obstétrique, délivré par l'Université Joseph « Fourier - Grenoble 1 - France - le 8 novembre 1999, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Rabat - le 9 mai 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 23 hija 1434 (29 octobre 2013).*

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2999-13 du 23 hija 1434 (29 octobre 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 septembre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Ukraine :*

« .....

« – Qualification du médecin, docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « nationale de médecine de Kharkiv - Ukraine - le 25 juin « 2010, assortie d'un stage de deux années : une année au « C.H.U de Casablanca et une année à l'hôpital Mohamed « Sekkat Aïn Chock, validé par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Casablanca - le 12 juillet 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 23 hija 1434 (29 octobre 2013).*

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3000-13 du 23 hija 1434 (29 octobre 2013) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 septembre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Sénégal :*

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées de néphrologie, délivré par « la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie, « Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le « 12 avril 2013, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 9 septembre 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 23 hija 1434 (29 octobre 2013).*

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3001-13 du 23 hija 1434 (29 octobre 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 septembre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification en médecine générale, docteur en médecine « délivrée par l'Académie d'Etat de médecine de « Yaroslavl - Fédération de Russie - le 16 juin 2010, assortie « d'un stage de deux années : du 1<sup>er</sup> mars 2011 au 19 juin « 2012 au Centre hospitalier Hassan II de Fès et du « 24 septembre 2012 au 20 juin 2013 au Centre hospitalier « régional de Fès Boulemane, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Fès - le 22 juillet 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 hija 1434 (29 octobre 2013).

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3002-13 du 23 hija 1434 (29 octobre 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 septembre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Ukraine :

« .....

« – Qualified as physician doctor of medicine, in speciality « general medicine, délivré par Ukrainian medical « stomatological Academy - Ukraine - le 16 juin 2010, « assorti d'un stage de deux années : une année au C.H.U « de Casablanca et une année au Centre hospitalier « provincial de Khouribga hôpital Hassan II, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 31 juillet 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 hija 1434 (29 octobre 2013).

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3003-13 du 23 hija 1434 (29 octobre 2013) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 septembre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Tunisie :

« .....

« - شهادة طبيب متخصص في جراحة العظام والكليتيات Chirurgie orthopédique et traumatologique. »  
« من وزارة التعليم العالي othopédique et traumatologique. »  
« والبحوث العلمي ووزارة الصحة، تونس في دورة مارس 2012، مشفوعة  
« بشهادة تدريب لمدة سنة من 17 يوليو 2012 إلى 17 يوليو 2013  
« بالمركز الاستشفائي بالدار البيضاء وبشهادة تقييم للمعلومات  
« والمؤهلات مسلمة من طرف كلية الطب والصيدلة بالدار البيضاء في  
« 19 يوليو 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 23 hija 1434 (29 octobre 2013).*

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3004-13 du 23 hija 1434 (29 octobre 2013) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 juillet 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« France :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées de néphrologie, délivré par « l'Université de Nice-Sophia Antipolis - France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 23 hija 1434 (29 octobre 2013).*

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3036-13 du 25 hija 1434 (31 octobre 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 septembre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Espagne :

« .....

« – Titulo universitario oficial de licenciado en medicina, « délivré par Universidad de Alcala - Espagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 25 hija 1434 (31 octobre 2013).*

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3135-13 du 3 moharrem 1435 (7 novembre 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 septembre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Allemagne :

« .....

« – Zeugnis uber die artzliche prufung, délivré par Humboldt « Universitat zu Berlin - Allemagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 3 moharrem 1435 (7 novembre 2013).*

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3254-13 du 11 moharrem 1435 (15 novembre 2013) complétant l'arrêté n° 1214-07 du 16 jourmada II 1428 (2 juillet 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oncologie médicale.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1214-07 du 16 jourmada II 1428 (2 juillet 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oncologie médicale, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 septembre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,



## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1214-07 du 16 jourmada II 1428 (2 juillet 2007) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oncologie « médicale est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Espagne :

« .....

« – Titulo oficial de medico especialista en oncologia medica, « délivré par ministerio de educacion, cultura y deporte - « Espagne - le 30 avril 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 11 moharrem 1435 (15 novembre 2013).*

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2508-13 du 6 safar 1435 (10 décembre 2013) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 juillet 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « générale est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« France :

« .....

« – Equivalence du certificat d'études spéciales de chirurgie « générale, délivré par le ministère des universités - France - « le 26 novembre 1979. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 6 safar 1435 (10 décembre 2013).*

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3539-13 du 30 moharrem 1435 (4 décembre 2013) portant agrément de la société « ALFACHIMIE » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ALFACHIMIE » dont le siège social sis immeuble le Matignon, 4<sup>ème</sup> étage, n° B, nouveau quartier des affaires, colline 2, Sidi Maarouf, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « ALFACHIMIE » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2437-10 du 8 ramadan 1431 (19 août 2010), portant agrément de la société « ALFACHIMIE » pour commercialiser des semences certifiées des céréales d'automne, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 30 moharrem 1435 (4 décembre 2013).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3540-13 du 30 moharrem 1435 (4 décembre 2013) portant agrément de la société « VITA MAROC » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « VITA MAROC » dont le siège social sis 33-37, n° 42, rue chaouia, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 431-77, 971-75 et 622-11, la société « VITA MAROC » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, semestriellement ses achats, ses ventes et ses stocks en plants pour la pomme de terre et mensuellement ses achats et ses ventes en semences et plants pour les autres espèces.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2434-10 du 8 ramadan 1431 (19 août 2010), portant agrément de la société « VITA MAROC » pour commercialiser des semences certifiées des céréales d'automne, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 30 moharrem 1435 (4 décembre 2013).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3541-13 du 30 moharrem 1435 (4 décembre 2013) portant agrément de la société « AGRINOV » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGRINOV » dont le siège social sis 83, rue Erradi Sjaoui, Belvédère, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 971-75 et 622-11, la société « AGRINOV » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, semestriellement ses achats, ses ventes et ses stocks en plants pour la pomme de terre et mensuellement ses achats et ses ventes en semences pour les autres espèces.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2395-10 du 28 chaabane 1431 (10 août 2010), portant agrément de la société « AGRINOV » pour commercialiser des semences certifiées des céréales d'automne, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 30 moharrem 1435 (4 décembre 2013).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6229 du 10 rabii II 1435 (10 février 2014).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3542-13 du 30 moharrem 1435 (4 décembre 2013) portant agrément de la société « OMNIUM AGRICOLE DU SOUSS » pour commercialiser des semences certifiées de maïs et des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « OMNIUM AGRICOLE DU SOUSS » dont le siège social sis Tassila III, zone industrielle, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 859-75 et 971-75, la société « OMNIUM AGRICOLE DU SOUSS », est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2070-10 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010), portant agrément de la société « OMNIUM AGRICOLE DU SOUSS » pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 moharrem 1435 (4 décembre 2013).

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3543-13 du 30 moharrem 1435 (4 décembre 2013) portant agrément de la société « AGRICO-VERT » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGRICO-VERT », dont le siège social sis 169, boulevard de la résistance, 5<sup>ème</sup> étage, appartement n° 19, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 622-11, la société « AGRICO-VERT », est tenue de déclarer semestriellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats, ses ventes et ses stocks desdits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 moharrem 1435 (4 décembre 2013).

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3544-13 du 30 moharrem 1435 (4 décembre 2013) portant agrément de la société « O.R.A. SEMENCES » pour commercialiser des semences certifiées des céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « O.R.A. SEMENCES » dont le siège social sis Aït Tanji, Krifat, Fkih Ben Salah, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2197-13, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 971-75 et 622-11, la société « O.R.A. SEMENCES » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, à la fin du mois de décembre de chaque année ses achats et ses ventes et ses stocks disponibles en semences des céréales d'automne, semestriellement ses achats, ses ventes et ses stocks en plants pour la pomme de terre et mensuellement ses achats et ses ventes en semences pour les autres espèces.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 30 moharrem 1435 (4 décembre 2013).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3545-13 du 30 moharrem 1435 (4 décembre 2013) portant agrément de la société « EL HELALI AGRICULTURE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « EL HELALI AGRICULTURE » dont le siège social sis Douar Igardouhen, Azlef, Nador, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05, 2157-11 et 2099-03, la société « EL HELALI AGRICULTURE » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes en plants pour l'olivier, ses achats, ses ventes et ses stocks en plants pour les rosacées à pépins et ses achats, ses ventes et ses stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2392-10 du 28 chaabane 1431 (10 août 2010), portant agrément de la société « EL HELALI AGRICULTURE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 30 moharrem 1435 (4 décembre 2013).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3546-13 du 30 moharrem 1435 (4 décembre 2013) portant agrément de la société « PEPINIERE TADDART » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERE TADDART » dont le siège social sis rez-de-chaussée, Hay El Massoudia, 294, Taza, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05 et 2099-03, la société « PEPINIERE TADDART », est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes en plants pour l'olivier et ses achats, ses ventes et ses stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2394-10 du 28 chaabane 1431 (10 août 2010), portant agrément de la société « PEPINIERE TADDART » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 30 moharrem 1435 (4 décembre 2013).  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6229 du 10 rabii II 1435 (10 février 2014).

**Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 95-14 du 2 safar 1435 (6 décembre 2013) approuvant l'accord pétrolier « TARHAZOUTE OFFSHORE » conclu, le 4 hija 1434 (10 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jomada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'accord pétrolier conclu, le 4 hija 1434 (10 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « TARHAZOUTE OFFSHORE » comprenant quatre permis de recherche dénommés « TARHAZOUTE OFFSHORE 1 à 4 » situés en offshore,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu, le 4 hija 1434 (10 octobre 2013) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « TARHAZOUTE OFFSHORE ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1435 (6 décembre 2013).

Le ministre de l'énergie,  
des mines, de l'eau  
et de l'environnement,  
ABDELKADER AMARA.

Le ministre de l'économie  
et des finances,  
MOHAMMED BOUSSAÏD.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 14-14 du 1<sup>er</sup> rabii I 1435 (3 janvier 2014) autorisant l'entreprise d'assurances et de réassurance « CNIA Saada Assurance » à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « SAHAM ASSURANCE ».**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 17-99, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3501-11 du 10 moharrem 1433 (6 décembre 2011) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « CNIA Saada Assurance » ;

Vu la demande de changement de dénomination présentée par l'entreprise d'assurances et de réassurance « CNIA Saada Assurance » ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « CNIA Saada Assurance », dont le siège social est situé à Casablanca 216, boulevard Zerktouni, agréée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3501-11 du 10 moharrem 1433 (6 décembre 2011) est autorisée à continuer son activité sous sa nouvelle dénomination sociale « SAHAM ASSURANCE ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1<sup>er</sup> rabii I 1435 (3 janvier 2014).

MOHAMMED BOUSSAÏD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6230 du 13 rabii II 1435 (13 février 2014).



**Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3188-13 du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « RHARB » conclu, le 29 chaabane 1434 (8 juillet 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Cabre Maroc Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4067-12 du 8 moharrem 1434 (23 novembre 2012) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « RHARB » conclu, le 12 chaabane 1433 (2 juillet 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Cabre Maroc Limited » ;

Vu l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « RHARB » conclu, le 29 chaabane 1434 (8 juillet 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Cabre Maroc Limited », relatif au groupement des durées de validité des deux périodes complémentaires des permis de recherche « RHARB CENTRE » et « RHARB SUD » en une seule période complémentaire, à la sommation des programmes de travaux des deux périodes complémentaires et de l'augmentation du montant de la garantie bancaire de la période complémentaire,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « RHARB » conclu, le 29 chaabane 1434 (8 juillet 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Cabre Maroc Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014).

Le ministre de l'énergie,  
des mines, de l'eau  
et de l'environnement,  
ABDELKADER AMARA.

Le ministre de l'économie  
et des finances,  
MOHAMMED BOUSSAID.

**Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3224-13 du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014) approuvant l'avenant n° 6 à l'accord pétrolier « HAHA » conclu, le 8 chaabane 1434 (17 juin 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2497-12 du 23 rejeb 1433 (14 juin 2012) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « HAHA » conclu, le 16 moharrem 1433 (12 décembre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'avenant n° 6 à l'accord pétrolier « HAHA » conclu, le 8 chaabane 1434 (17 juin 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited », relatif à une extension d'une durée de neuf mois de la période initiale de validité des permis de recherche « HAHA 1 à 3 »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 6 à l'accord pétrolier « HAHA » conclu, le 8 chaabane 1434 (17 juin 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014).

Le ministre de l'énergie,  
des mines, de l'eau  
et de l'environnement,  
ABDELKADER AMARA.

Le ministre de l'économie  
et des finances,  
MOHAMMED BOUSSAID.



**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 96-14 du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Cabre Maroc Limited » dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FES » au profit de la société « Caithness Resources Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1835-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu, le 15 rejab 1428 (31 juillet 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Cabre Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1596-09 du 10 jourmada II 1430 (4 juin 2009) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « FES » conclu le 26 rabii I 1430 (23 mars 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Cabre Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3157-09 du 30 ramadan 1430 (20 septembre 2009) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « FES » conclu, le 4 ramadan 1430 (25 août 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Cabre Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 19-10 du 13 moharrem 1429 (30 décembre 2009) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FES » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3558-13 du 10 moharrem 1435 (4 décembre 2013) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « FES » conclu, le 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Cabre Maroc Limited » et « Caithness Resources Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Cabre Maroc Limited » cède 33,33% de ses parts d'intérêt qu'elle détient dans le permis de recherche dénommé « FES » au profit de la société « Caithness Resources Limited ». Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

- l'Office national des hydrocarbures et des mines : 25 %
- Cabre Maroc Limited : 50 %
- Caithness Resources Limited : 25 %

ART. 2. – La cession des parts d'intérêt portera sur la totalité des périmètres couverts par le permis de recherche susvisé.

ART. 3. – La société « Caithness Resources Limited » prend à son compte tous les engagements souscrits par la société « Cabre Maroc Limited » et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à cette dernière, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 97-14 du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 19-10 du 13 moharrem 1429 (30 décembre 2009) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FES » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 19-10 du 13 moharrem 1429 (30 décembre 2009) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FES » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3558-13 du 30 moharrem 1435 (4 décembre 2013) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « FES » conclu, le 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Cabre Maroc Limited » et « Caithness Resources Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 19-10 du 13 moharrem 1429 (30 décembre 2009) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « FES » est accordé pour une seule période complémentaire de « six années » à compter du 25 septembre 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014).

ABDELKADER AMARA.

**Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH**

**Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH**

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement  
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)